

PLU

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



- | | |
|--|--|
| 1. Archéologie préventive et ZPPA | 8. Risque glissement de terrain |
| 2. Plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier communal | 9. Risque sismique |
| 3. Droit de préemption urbain | 10. Risque Radon |
| 4. Débroussaillage | 11. Zone d'aménagement différé |
| 5. Périmètre des programmes d'aménagement d'ensemble | 12. Bois ou forêts relevant du régime forestier |
| 6. Risque minier | 13. Règlement local de publicité |
| 7. Risque retrait gonflement des argiles | 14. Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt |

Pièce 5.3 //

Autres annexes informatives

Document **APPROUVÉ** le 20 décembre 2021

GROUPEMENT

- Agence **ROBIN & CARBONNEAU** // urbanistes architectes dplg, mandataires // 8 Rue Frédéric Bazille - 34000 Montpellier // contact@robin-carbonneau.fr
- **ALPHAVILLE** // urbanistes // 20 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS // contact@alphaville.fr
- **ART PAYSAGISTES** // paysagistes // 38 Boulevard Félix Giraud 34150 ANIANE // artpaysagistes@hotmail.fr
- **CAP TERRE** // environnement // 4 rue Fontgrasse 31700 Blagnac // ebarret@cap-terre.com

1. Archéologie préventive et Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Montpellier, le 03 février 2015

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Hélène Breichner
Téléphone : 04 67 02 32 74
Courriel : helene.breichner@culture.gouv.fr

Nos réf. : HB/EN/15-0464

Objet : 30-ALES -Porter à connaissance

P.J. :

Annexe 1 : carte de localisation des sites archéologiques

Annexe 2 : liste des sites archéologiques recensés dans la base de données Patriarche du SRA

Annexe 3 : Rappel législatif et réglementaire

Madame,

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter dans le cadre du « porter à connaissance » de la commune citée en objet.

Informations pour le porter à connaissance (niveau 1 de communication de la CAN)

L'inventaire archéologique transmis ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune en date du **02/02/2015** et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

Je souhaite que cet inventaire archéologique (annexe 1 et 2) figure dans le rapport de présentation du document au titre de l'état initial de l'environnement et qu'il soit joint au document approuvé.

Servitudes d'utilité publique sur des sites archéologiques

Le territoire de cette commune contient des sites archéologiques protégés au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine L. VI, Titre II, chap. 1^{er}) :

- Cathédrale Saint-Jean (ancienne) : classement par arrêté du 9 mai 1914
- Citadelle (ancienne) : Bastions avec leurs échauguettes, courtines, porte et pont d'accès (cad. CB 144) : inscription par arrêté du 24 mai 1973,
- Hôtel-de-Ville : Façade sur la place (balcon en fer forgé et vantaux de la porte compris) et toiture correspondante (cad. F 1405) : inscription par arrêté du 22 juillet 1963,
- Oppidum (portion), lieu-dit « l'Ermitage », classement le 27/10/1980,
- Ancien collège dit « Casernes Thoiras », rue Pasteur, façades et toitures, ainsi que le porche d'entrée principal et le grand escalier de l'ancien collège, à savoir le corps de bâtiment sur la rue Pasteur ainsi que l'aile en retour vers le sud (à l'exception des ajouts récents), inscription le 16/09/1994.

Dispositions législatives et réglementaires

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine (www.legifrance.fr) et l'art. R.111.4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (annexe 3).

Je rappelle, en outre, que la délivrance d'un permis sur un terrain comportant un site archéologique, porté à connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune. Nous vous signalons également les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites telles que prévues par le Code du Patrimoine.

Le service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le Directeur régional des affaires culturelles par autorisation



Henri MARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

DDTM du Gard
Carole CREPIEUX
89 rue Weber
30907 Nîmes cedex

Copie : STAP
Mairie

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie réglementaire)

Article R523-1

Ex art. 1 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Article R523-8

Ex art. 7 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté que lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

COMMUNE D'ALES (GARD)



● Site archéologique
■ Emprise du site
(marge d'incertitude ou emprise étendue)

Source: Fonds: IGN SCAN25 2001; Base de données:
PATRIARCHE, Ministère de la Culture et de la Communication

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : ALES (30007)

état des données au 02/02/2015

N°	30 007 0001	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	occupation	Second Age du fer	Second Age du fer	
		oppidum	Second Age du fer	Second Age du fer	
N°	30 007 0002	nom:	GROTTE DE LA GARDETTE OU DE L'OLIVIER		
Lieu-dit cadastral :	?	occupation	Néolithique ancien	Néolithique moyen	
N°	30 007 0003	nom:	GROTTE CHAMBON / GROTTE DU LIERRE		
Lieu-dit cadastral :	?	grotte sépulcrale	Néolithique récent	Néolithique récent	
N°	30 007 0004	nom:	GROTTE BONNAUD OU DE L'ERMITAGE		
Lieu-dit cadastral :	?	occupation	Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	
N°	30 007 0005	nom:	GROTTE DE LA FALAISE DE CHAUDEBOIS		
Lieu-dit cadastral :	?	occupation	Néolithique moyen	Néolithique moyen	
N°	30 007 0006	nom:	PONT DE BROUZEN		
Lieu-dit cadastral :	?	pont	Moyen-âge	Moyen-âge	
N°	30 007 0007	nom:	CATHEDRALE ST JEAN	classement MH	09/05/1914
Lieu-dit cadastral :	LA VILLE	cathédrale	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	
N°	30 007 0008	nom:	CITADELLE D'ALES	inscription MH	24/05/1973
Lieu-dit cadastral :	LA VILLE	forteresse	Epoque moderne	Epoque moderne	
N°	30 007 0009	nom:	HOTEL DE VILLE D'ALES	inscription MH	22/07/1963
Lieu-dit cadastral :	LA VILLE	demeure	Epoque moderne	Epoque moderne	
N°	30 007 0010	nom:	CASERNE THOIRAS	inscription MH	16/09/1994
Lieu-dit cadastral :	LA VILLE	caserne	Epoque moderne	Epoque moderne	
N°	30 007 0011	nom:	ANCIEN PALAIS EPISCOPAL	classement MH	01/06/1964
Lieu-dit cadastral :	LA VILLE	demeure	Epoque moderne	Epoque moderne	
N°	30 007 0012	nom:	EGLISE SAINT GERMAIN DE MONTAGU		
Lieu-dit cadastral :	FENOUILLEDE	crypte	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	
		église	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	
		prieuré	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	
N°	30 007 0013	nom:	GROTTE DE LA GARDETTE OU DE L'OLIVIER		
Lieu-dit cadastral :	?	grotte sépulcrale	Néolithique récent	Néolithique final	
N°	30 007 0014	nom:	GROTTE DE LA FALAISE DE CHAUDEBOIS		
Lieu-dit cadastral :	?	grotte sépulcrale	Néolithique récent	Néolithique récent	
N°	30 007 0015	nom:	GROTTE DE LA FALAISE DE CHAUDEBOIS		
Lieu-dit cadastral :	?	grotte sépulcrale	Age du bronze ancien	Age du bronze moyen	

N°	30 007 0016	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	agglomération secondaire	Bas-empire	Bas-empire	
		fosse	Bas-empire	Bas-empire	
N°	30 007 0017	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	îlot	République	République	
N°	30 007 0018	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	eau et hydraulique	République	République	
N°	30 007 0019	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	oppidum	République	Haut-empire	
N°	30 007 0020	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	défense	République	République	
		rempart	République	République	
N°	30 007 0021	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	maison	République	République	
N°	30 007 0022	nom:	L'ERMITAGE		
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	maison	République	Haut-empire	
N°	30 007 0023	nom:	L'ERMITAGE		
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	maison	République	Haut-empire	
		mosaïque	République	Haut-empire	
N°	30 007 0024	nom:	OPPIDUM DE L'ERMITAGE	classement MH	27/10/1980
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	inhumation	Bas-empire	Haut moyen-âge	
		sépulture	Bas-empire	Haut moyen-âge	
N°	30 007 0025	nom:	L'ERMITAGE		
Lieu-dit cadastral :	L'ERMITAGE	fosse	Bas-empire	Bas-empire	
		îlot	Bas-empire	Bas-empire	

Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles la sensibilité archéologique est présumée très forte en raison de la présence effective de sites archéologiques, de la topographie favorable à l'implantation humaine ou encore en raison des conditions favorables à la préservation des vestiges.

Dans ces zones, tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, etc.) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) quelle que soit la superficie de l'emprise (sauf mention contraire), doivent être soumis au Service régional de l'archéologie.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

ALES (Gard)

Entités archéologiques connues

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Janvier 2020





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°76-2021-0193

Du 15/03/2021

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Alès (Gard)**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Alès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Alès sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune d'Alès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Alès et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et archéologie
Michel VIGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2021-0193 du 15/03/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de l'Ermitage.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le site médiéval de Saint-Alban de Mazac.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANE

ARRÊTÉ N°

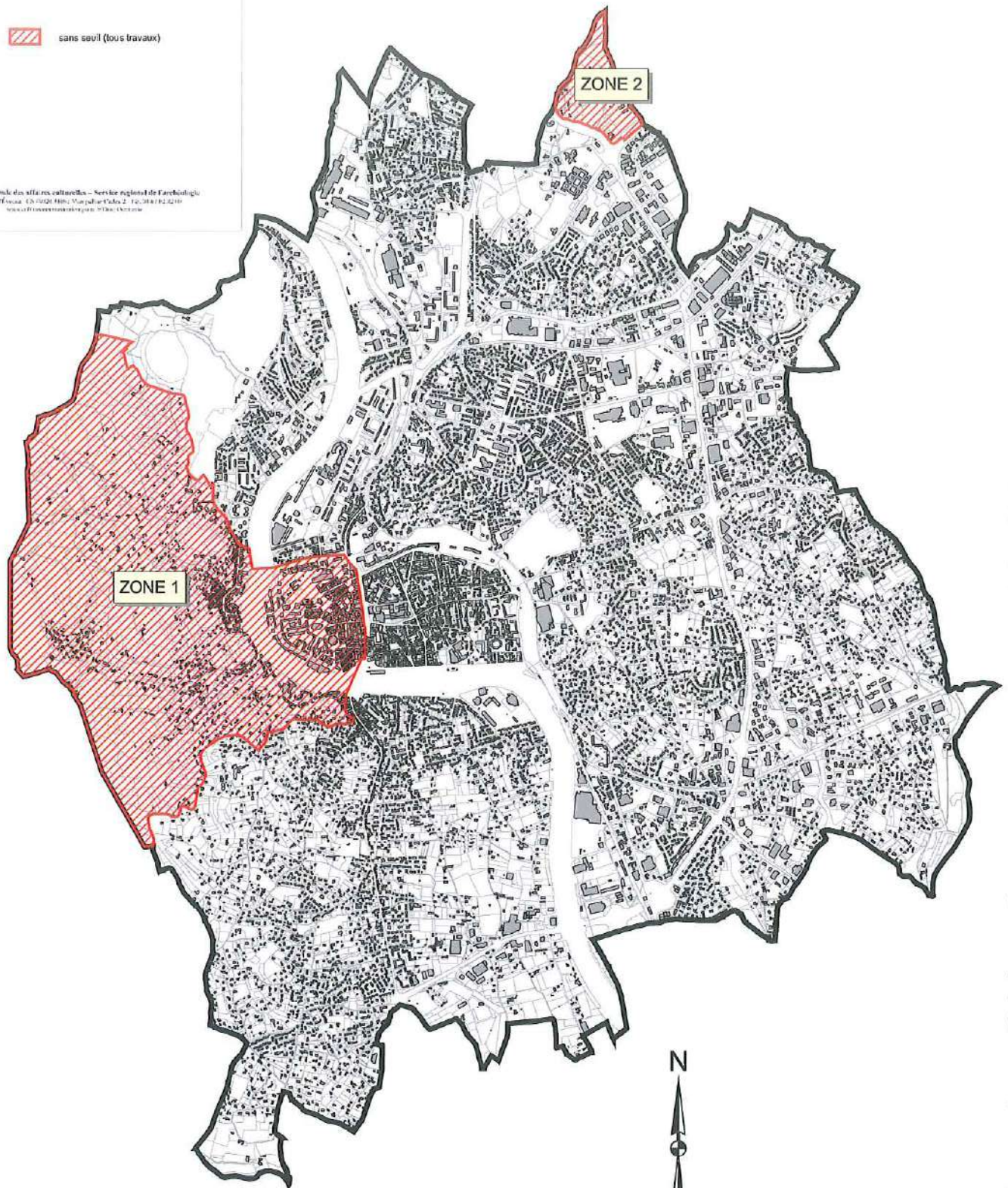
ALES (Gard)

Zones de protection de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
1 rue de la Halle - CS 50201 08000 - Valenciennes Cedex 2 - Tél. 03 20 31 82 42 10
www.dra.culture.gouv.fr - Doc. 001/2014



0 1000 2000 Mètres

2. Plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier communal



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier communal de la Ville d'Alès

PPBE

Période 2019-2024

**Projet soumis à la consultation du public
du 18 novembre 2019 au 20 janvier 2020**

Directive Européenne
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

Sommaire

Table des matières

1. Le résumé non technique.....	3
2. Le bruit et la santé.....	4
2.1. Quelques généralités sur le bruit.....	4
2.1.1. Le son.....	4
2.1.2. Le bruit.....	4
2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement....	6
3. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE.....	7
3.1. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures routières du réseau de la Ville d'Alès.....	8
3.1.1. Les infrastructures concernées par le PPBE du réseau routier de la Ville d'Alès	9
3.1.2. Les anomalies observées.....	10
3.2. La mise en relation du PPBE et des documents d'urbanisme de la Ville d'Alès.....	10
3.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux.....	11
4. Objectifs en matière de réduction du bruit.....	14
4.1. L'articulation entre indicateurs européens et indicateurs français.....	14
4.2. Les valeurs limites et les objectifs fixés.....	14
5. Prise en compte des « zones de calme ».....	16
6. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans.....	17
7. Programme d'actions sur la durée du PPBE.....	19
8. Financement des actions programmées ou envisagées.....	20
9. Impact des actions programmées ou envisagées sur les populations.....	20
10. Bilan de la consultation du public.....	20
11. Glossaire.....	21

1. Le résumé non technique

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place. L'enjeu du PPBE élaboré par la Ville d'Alès concernant le réseau routier communal, établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence de toutes les actions entreprises sur son territoire.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, la Ville dispose des cartes de bruit établies par le Préfet du département du Gard, approuvées le 31 août 2018 et disponibles sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Cartes-de-bruit>. D'une manière plus générale toutes les données, connaissances du terrain ou études acoustiques qui ont pu être collectées ou réalisées au fil du temps, ont été utilisées pour disposer du meilleur diagnostic initial possible.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées par la Ville d'Alès depuis 10 ans dans sa lutte contre le bruit des infrastructures routières dont elle a la responsabilité.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2019 – 2024.

Cette dernière étape sera mise à jour et structurée post-consultation.

2. Le bruit et la santé

2.1. Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.afsse.fr>)

2.1.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Forte / Faible	Intensité I Décibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (niveau équivalent moyen)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (soit une pression acoustique de 20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (soit 20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons), et les sons très aigus, de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons), ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

2.1.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une *sensation (dont l'étude concerne la physiologie)* généralement considérée comme désagréable ou gênante (*notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie*) ».

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

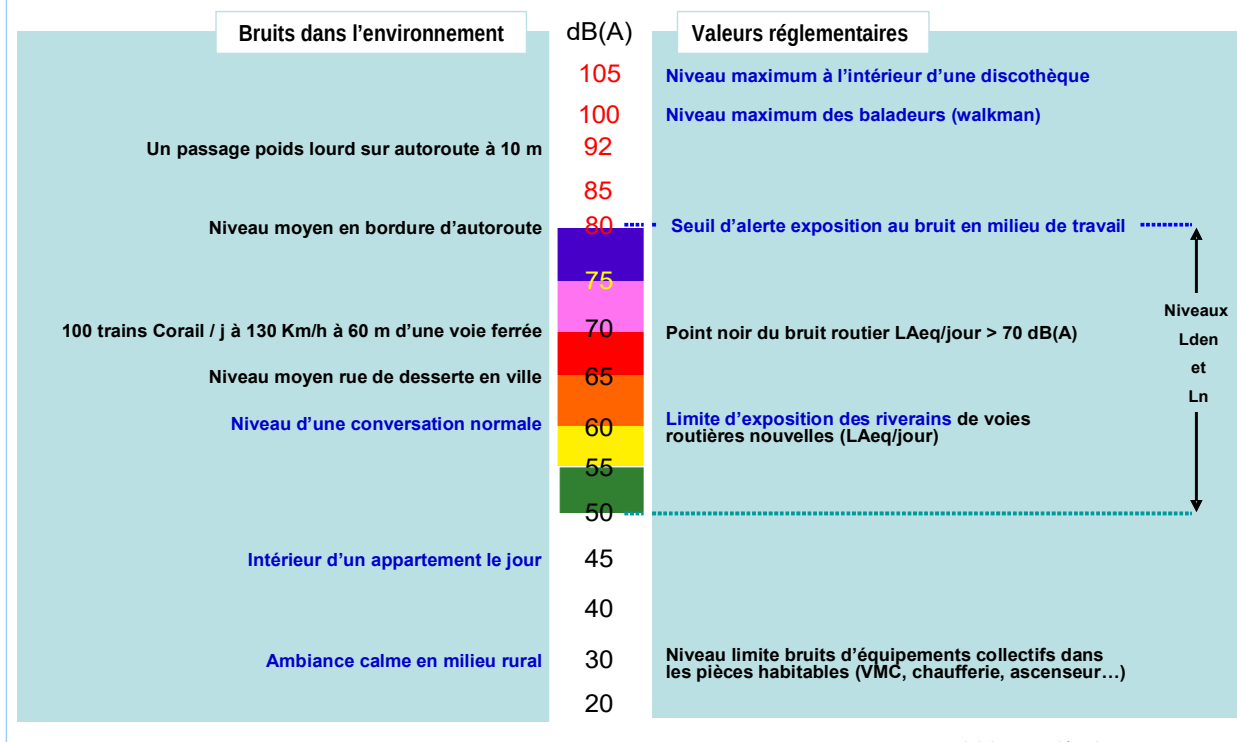
L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54% des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

Echelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégique

(Code couleur des légendes utilisé pour les représentations des niveaux d'exposition définis par la norme NFS 31.130)



GREPP Bruit de le DRASS Rhône Alpes - J.L.

2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières.

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Dans certaines situations, les populations exposées à une source d'origine routière peuvent également subir des nuisances provenant d'autres sources sonores.

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires, voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la

multi-exposition au bruit des transports touche environ 6% des Français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance – non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuels et cognitifs) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

3. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté national du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.

3.1. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures routières du réseau de la Ville d'Alès

Les sources de bruit concernées par la Directive Européenne et par le présent PPBE sont les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour. La mise en œuvre de la Directive Européenne s'est déroulée en deux échéances :

Première échéance 2007-2008 :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour ;

Dans le département du Gard, ces cartes de bruit stratégiques routières 1^{ère} échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 et elles étaient disponibles sur Internet.

La Ville d'Alès n'était pas concernée par la première échéance.

Deuxième échéance 2012-2013 :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour ;

Dans le département du Gard, ces cartes de bruit stratégiques routières 2^{ème} échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 et elles sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE-2eme-echeance>

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil Départemental et communes

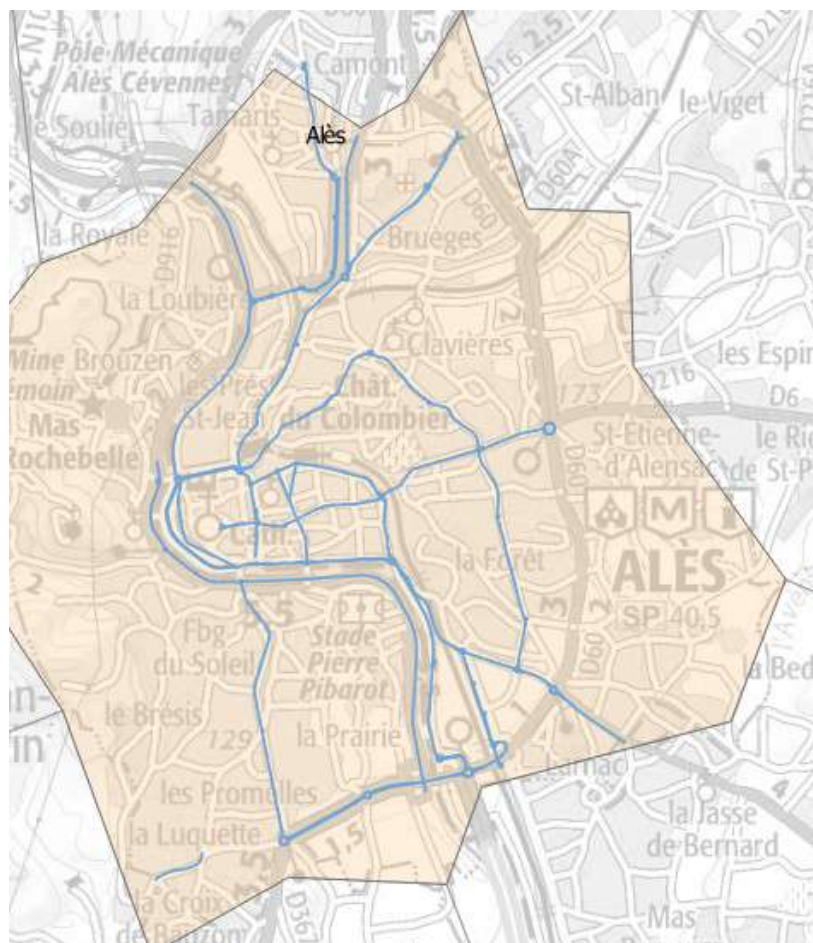
Le présent PPBE des grandes infrastructures du réseau de la Ville d'Alès combine les deuxième et troisième échéances du processus de mise en œuvre de la Directive Européenne. Les sources de type ferroviaire et industriel n'engendrant pas de nuisances particulières sur la Ville d'Alès, seul le bruit routier sera traité dans le document.

3.1.1. Les infrastructures concernées par le PPBE du réseau routier de la Ville d'Alès

Sont concernées par la troisième échéance de la Directive Européenne les routes ou rues suivantes (liste des portions de voies communales issue de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2018-0311) :

Voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)
Av. d'Anduze, Pont-Vieux et rue du Faubourg du Soleil	Intersection Pont-Vieux – Quai Jean Jaurès	Giratoire Av. Olivier de Serres	2,1
Av. Jules Guesdes, quais des Prés Rasclaux, Gardon, Ferreol, et Chaptal	Intersection Quai Max Chaptal – Pont de Resca	Intersection Quai du Gardon – Av. Olivier de Serres	5,1
Rocade sud	Giratoire Av. Olivier de Serres – Av. d'Anduze	Intersection Av. René Cassin – D60	3,1
Quai du Mas d'Hours	Intersection Av. Général Larminat	Giratoire Av. Léon Blum	2,5
Av. Général Larminat	Giratoire Av. Carnot	Intersection route d'Uzès	2,6
Av. des Maladreries et Gagarine	Intersection Av. Youri Gagarine – Rue Jean Mermoz	Intersection Av. des Maladreries – route d'Uzès	2,8
Av. de Lattre de Tassigny, Pierre Coiras, routes d'Alsace, du Pont de Grabieus, rue du Faubourg d'Auvergne	Giratoire Rue du Faubourg d'Auvergne	Intersection Av. De Clavières	4,2
Route de Saint- Martin	Intersection chemin des Chalets	Giratoire Route du Pont de Grabieus	1,1
Av. Maurice Thorez et quai du Grabieus	Giratoire Av. Maurice Thorez – Av. de Ladrecht	Giratoire Quai du Grabieus – Route du Pont de Grabieus	2,5
Quais du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945	Giratoire Quai du 11 novembre 1918 - Pont de Resca	Intersection Quai du 8 mai 1945 – Rue Marcel Paul	2,6
Av. de la Gibertine, quais Boissier de Sauvage, Kilmarnock, Jean Jaurès et av. Carnot	Giratoire Av. de la Gibertine - Bld Talabot	Giratoire Quai Boissier de Sauvages – Bld Louis Blanc	5,2
Vieille route d'Anduze	Intersection chemin de la Luquette	Intersection Chemin des Aubépines	0,4
Route de Bagnols et montée de Silhol	Giratoire Av. de la Gilbertine	Giratoire D60	1,3
Bld Victor Hugo	Intersection Bld Talabot	Intersection Bld Gambetta	0,2
Bld Louis Blanc et rue du Docteur Serres	Giratoire Bld Louis Blanc – Quai Boissier de Sauvages	Intersection Rue de Serres – Place G. Péri	0,8
Av. de Stalingrad, Général de Gaulle, rue Edgar Quinet et bld Talabot	Giratoire Av. Général de Gaulle – Bld Louis Blanc	Giratoire Rue Edgar Quinet – Place Henri Barbusse	3,1
Bld Gambetta	Intersection Av. Général de Gaulle	Giratoire Pont Neuf	0,7
Route d'Uzès	Giratoire Route de Nîmes	Intersection Chemin de Saint-Etienne à Larnac	1,5
Av. Docteur Goubert	Giratoire rue Jean Perrin	Intersection Route du Pont de Grabieus	1,7

Vous trouverez ci-après un plan de situation de ces différentes infrastructures.



3.1.2. Les anomalies observées

Par rapport aux cartes approuvées par le Préfet, nous avons relevé une anomalie conduisant à cartographier à tort une section, compte tenu des informations à notre disposition. Il s'agit de la rocade : route départementale, présente à tort sur les cartes de bruit de la commune, cette section ne relève pas des compétences de la Ville d'Alès.

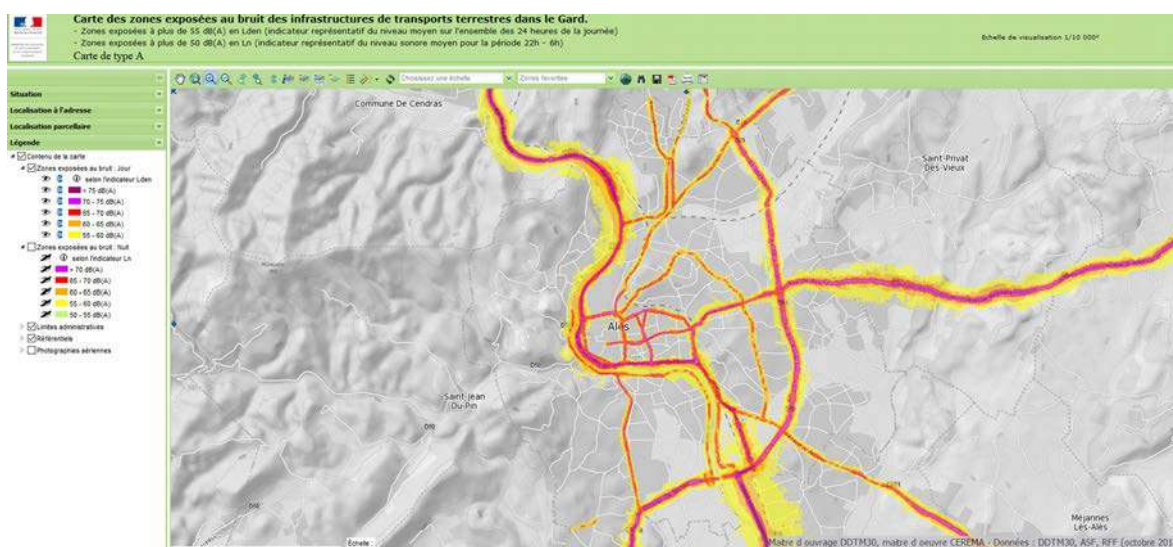
3.2. La mise en relation du PPBE et des documents d'urbanisme de la Ville d'Alès

Une réflexion est actuellement en cours au sein des services de la Ville d'Alès sur les modalités de prise en compte des zones de bruit dans la réactualisation du PLU.

3.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant une exposition au bruit excessive nécessitent un diagnostic complémentaire.



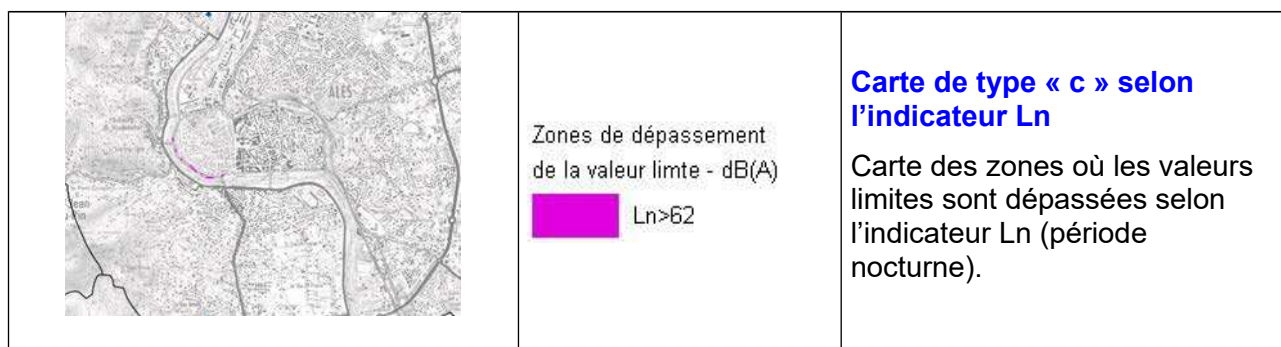
Lien du site Internet de la Préfecture où peuvent être consultées les cartes de bruit routières : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit> (cartes de bruit 3^{ème} échéance)

Comment ont été élaborées les cartes de bruit stratégiques ?

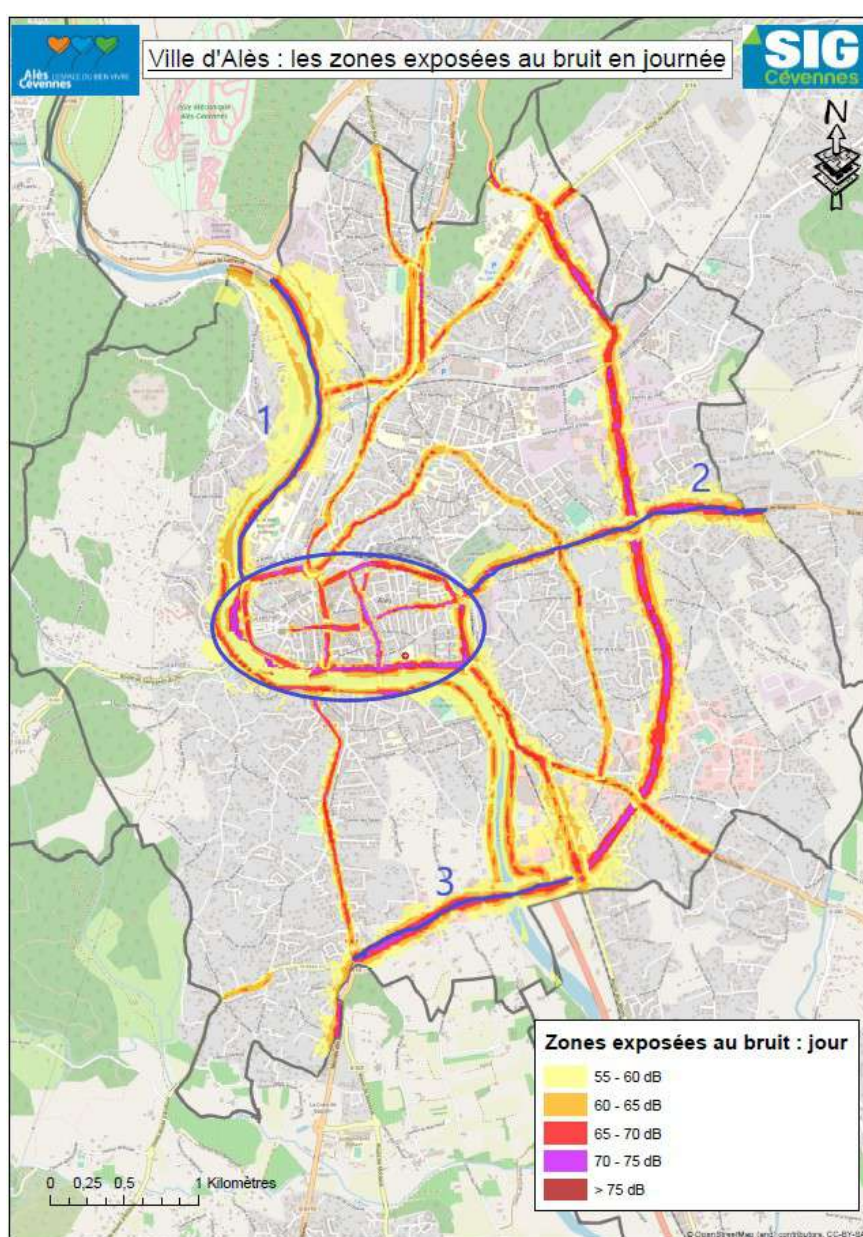
Les cartes de bruit sont lisibles à l'échelle du 1/25000e et sont établies sur la base d'indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, le Lden pour les 24 heures et le Ln pour la nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée. Elles sont réexaminées en cas de modifications significatives, et révisées tous les 5 ans.

Il existe cinq types de cartes stratégiques :

	Secteurs exposés au bruit Indicateur Lden- dB(A) >75 70-75 65-70 60-65 55-60	Carte de type « a » selon l'indicateur Lden Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
	Secteurs exposés au bruit Indicateur Ln - dB(A) >70 65-70 60-65 55-60 50-55	Carte de type « a » selon l'indicateur Ln Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).
	Secteurs affectés par le bruit	Carte de type « b » Carte des secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le Préfet en application de l'article R571-32 du Code de l'Environnement (issus du classement sonore des voies)
	Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A) Lden>68	Carte de type « c » selon l'indicateur Lden Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).



L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal nous permettent d'identifier une zone à enjeux et 3 tronçons :



4. Objectifs en matière de réduction du bruit

4.1. L'articulation entre indicateurs européens et indicateurs français

La Directive Européenne impose aux États membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e + 5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right)$$

- L_d est le niveau sonore L_{Aeq} (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
- L_e est le niveau sonore L_{Aeq} (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
- L_n est le niveau sonore L_{Aeq} (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la Directive Européenne.

4.2. Les valeurs limites et les objectifs fixés

La Directive Européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le Code de l'Environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire interministérielle du 25 mai 2004.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	68	73	71
L_n	-	62	65	60

Ces valeurs limites évaluées à 2m en avant des façades extérieures concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, les établissements de soins/santé et les établissements d'action sociale.

Par contre, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire interministérielle du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

En ce qui concerne les infrastructures routières dont la Ville d'Alès est gestionnaire, il peut être envisageable d'effectuer des traitements à la source ou à la réception.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (écran ou modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$LA_{eq}(6h-22h) \leq$	65	68	68
$LA_{eq}(22h-6h) \leq$	60	63	63
$LA_{eq}(6h-18h) \leq$	65	-	-
$LA_{eq}(18h-22h) \leq$	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-22h) - 40$	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-18h) - 40$	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
 - mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du Code de l'Urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;
 - mise en service de l'infrastructure ;
 - publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

5. Prise en compte des « zones de calme »

La Directive Européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone de calme » est intégrée dans le Code de l'Environnement (Art.L.572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones de calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones de calme » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

La commune d'Alès propose d'identifier 10 secteurs comme des « zones de calme ». Il s'agit de :

- cimetière de Silhol
- zone naturelle du Mont Ricateau
- zone naturelle de St Germain
- zone naturelle de l'Ermitage
- Rocher du Duret
- parc de la Tour Vieille
- parc du Colombier
- parc du Bosquet
- parc de Conilhères

Pour préserver ces « zones de calme », la commune d'Alès préconise les mesures suivantes :

- leur prise en compte dans les documents d'urbanisme : mis à part le cimetière (zone U), toutes les autres zones calmes sont classées zone N dans le PLU,
- la mise en place sur le site de panneaux d'information, mentionnant l'existence de ces zones rappelant aux usagers quelques principes de comportement à respecter,
- une veille au regard des éventuels projets susceptibles de modifier la qualité sonore de ces lieux.

6. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans

L'article R572-8 du Code de l'Environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures arrêtées au cours des dix années précédentes qui ont eu pour objet de prévenir ou de réduire le bruit dans l'environnement.

Les actions réalisées ou prévues par la Ville d'Alès ont plusieurs objectifs :

- la réduction des nuisances sonores liées au transit des poids lourds et/ou des véhicules légers (selon les zones) ;
- le renforcement de la sécurité pour l'ensemble des usagers de la route par diminution de la vitesse ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la protection de la santé et de la tranquillité publique.

Dans le cadre des actions du Cœur de Ville
Mise en espace partagé (zone 20) des Rues d'Avéjan et Dr Serre ainsi que de la Place Général Leclerc (2019) : suppression du stationnement – fleurissement par la mise en place de jardinières jouant aussi le rôle, outre esthétique, de modérateur de vitesse
Mise en espace partagé (zone 20) des Rues Taisson et Beauteville (2018) : suppression du stationnement – fleurissement par la mise en place de jardinières jouant aussi le rôle, outre esthétique, de modérateur de vitesse
Mise en espace partagé de la Place de la Libération – suppression des places de stationnement – création d'espaces verts (2018)
Réaménagement de la Place du Temple (2017) : suppression des places de stationnement et création d'espaces verts
Réaménagement de la Place Gabriel Péri (2018) : création d'un square pour enfants
Réaménagement de la Rue Albert 1 ^{er} : plantation d'arbres d'alignement et diminution des places de stationnement
Réaménagement du pourtour des Arènes (2017) – restructuration des espaces avec création d'un parvis traité qualitativement devant l'entrée principale des arènes – réaménagement du parking VL – création d'espaces verts
Piétonisation (samedi) de 3 rues du Centre-Ville : rue Dr Serre, rue d'Avéjan (bas) et rue Beauteville
Restructuration du réseau bus avec : remplacement des bus grande capacité par des bus petite capacité (3 navettes gratuites) - rotations fréquentes en centre ville de ces dernières reliant ce dernier aux gares (routière et SNCF) et à divers parkings excentrés (2018) – mise en place de l'application Zen-bus et de PIV (Panneaux info voyageurs)
Maîtrise des 5 parcs de stationnement (Martyrs, Abbaye, Maréchale, Gardon, Centre Alès) avec gratuité partielle, afin de désencombrer le centre ville et privilégier les transports en commun

Autres actions portées par la commune
Interdiction de la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5t en traversée de la commune (centre) (arrêté municipal 2008)
Réglementation des activités bruyantes par arrêtés municipaux (2003 – 2012) : activités professionnelles, bruits de chantier, activités liées aux loisirs (y compris ERP type bars, restaurants ...) et aux sports, tranquillité de voisinage, travaux de bricolage et de jardinage, animaux domestiques, hauts parleurs et autres dispositifs
Mise en place de feux synchronisés sur les quais (rive gauche)
Mise en place du disque vert et des bornes de recharge pour voitures électriques
Subvention pour l'achat d'une voiture électrique neuve (500 €)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Avenue Pierre Coiras (arrêté municipal 2013)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois voie d'accès Centre nautique (arrêté municipal 2006)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Rue Claude Debussy (arrêté municipal 2016)

Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Rue Arago (arrêté municipal 2018)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Rue Maximin Dhombres (arrêté municipal 2016)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Avenue Marcel Cachin (arrêté municipal 2016)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Quai Boissier de Sauvages (arrêté municipal 2016)
Limitation vitesse 30km/h Rue Soubeyranne (arrêté municipal 2009)
Limitation vitesse 30km/h Centre-Ville et Avenue Carnot (arrêté municipal 2013)
Limitation vitesse 30km/h Avenue Général De Gaulle (arrêté municipal 2013)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Avenue d'Anduze (arrêté municipal 2014)
Changement du revêtement Avenue d'Anduze (2014-2015)
Installation d'un radar pédagogique (secteur Décathlon)
Limitation vitesse 30km/h et coussins berlinois Avenue des Maladreries (arrêtés municipaux 2018 – 2013 -2013)
Mur anti bruit rocade EST
Acquisition de voitures électriques et de vélos à assistance électrique mis à disposition des agents effectuant de nombreux déplacements dans le cadre de leurs missions
Mise en place d'une flotte de nouvelles bennes pour les ordures ménagères, plus écologiques et plus silencieuses (14 bennes - 2018)

Sous réserve d'éligibilité, plusieurs subventions liées à la rénovation de l'habitat sont proposées dans le cadre des États Généraux du Cœur de Ville. Ces subventions ont été mises en place par la Ville d'Alès pour des travaux de rénovation sur le secteur centre ville. Pour plus d'information, se référer au service Habitat (Maire Prim').

De plus, une réflexion est actuellement en cours concernant les véhicules anormalement bruyants (deux roues débridés, ...), ainsi que les excédants de bruits issus d'incivilités.

Enfin, l'ADEME a récemment publié un guide pratique « Isoler son logement du bruit », disponible via le lien suivant :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-isoler-son-logement-du-bruit.pdf>

7. Programme d'actions sur la durée du PPBE

L'article R572-8 du Code de l'Environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures prévues pour les cinq années à venir, visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement.

Dans le cadre des actions du Cœur de Ville, la commune d'Alès a prévu :

- le réaménagement de la Place Saint Jean – suppression quasi totale des places de stationnement création d'espaces verts sur tout le pourtour de la Cathédrale - mise en zone partagée (zone 20) de la Place Saint Jean
- le réaménagement de la rue Jean Castagno

- création d'un cheminement piéton entre la rue Albert 1^{er} et la Place des Martyrs de la Résistance
- aménagement d'une voie verte quai de Bilina

8. Financement des actions programmées ou envisagées

L'objectif de la Ville d'Alès est de mettre en place un dispositif financier de sa politique de lutte contre le bruit cohérent avec les dispositifs en vigueur au niveau national et les aides locales existantes.

Les actions programmées ou envisagées concernant directement le domaine routier (aménagements, protections par écran, ...) sont financées en majeure partie par la Ville d'Alès. Une subvention a été accordée dans le cadre des actions de rénovation du Cœur de Ville (rues Dr Serre et d'Avéjan ainsi que Place du Général Leclerc).

9. Impact des actions programmées ou envisagées sur les populations

Les indicateurs retenus pour évaluer l'impact des actions programmées ou envisagées se basent sur la population résidente et sur le nombre d'établissements sensibles (enseignement, soins/santé, action sociale) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites.

Ces réalisations participeront à une démarche vertueuse. En limitant l'usage des véhicules motorisés, elles favorisent les déplacements doux (piétons, vélos...). Cela amène une diminution des nuisances sonores ainsi que de la pollution de l'air. Elles permettent également à la population une réappropriation de l'espace public.

La diminution des surfaces imperméabilisées (bétons, enrobés...) entraîne par conséquent une augmentation des surfaces perméables, et contribue à la diminution des risques inondation.

10. Bilan de la consultation du public

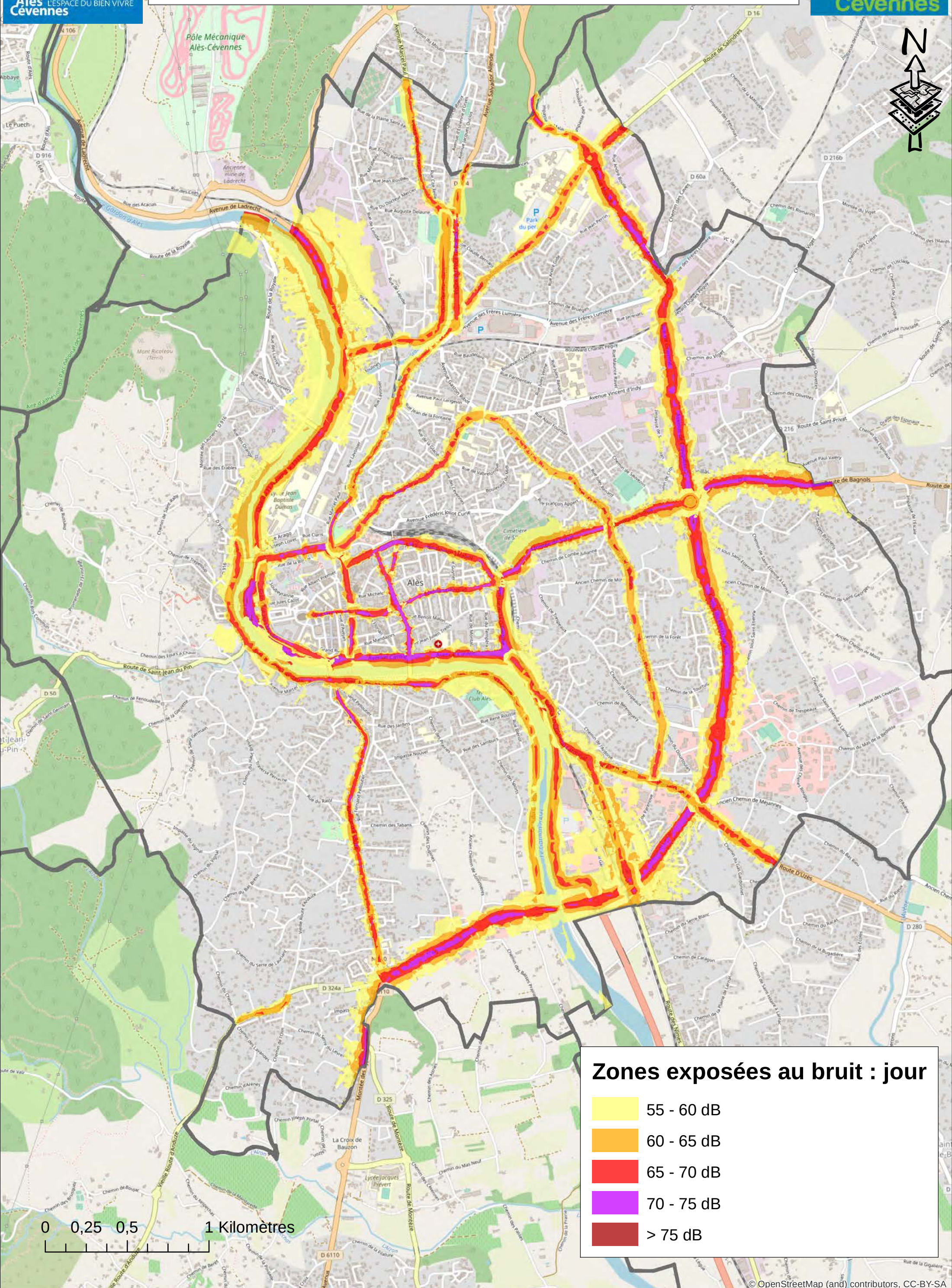
Conformément à l'article L571-8 du Code de l'Environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public. Cette consultation a lieu du 18 novembre au 20 janvier. Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet www.ales.fr ou directement à l'hôtel de ville (08:30–12:00, 13:30–17:00 du lundi au vendredi) et d'envoyer leurs remarques à l'adresse suivante : transition.ecologique@alesagglo.fr.

11. Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Bâtiment sensible au bruit	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
Courbe isophone	Par analogie avec une courbe de niveau, une courbe isophone est une courbe reliant des points exposés à un même niveau de bruit
Critères d'antériorité	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
IGN	Institut Géographique National
Isolation de façade	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit (22h-6h)
Merlon	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée

OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m ²
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
Point Noir du Bruit	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
Point Noir du Bruit (diurne)	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
Point Noir du Bruit (nocturne)	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier

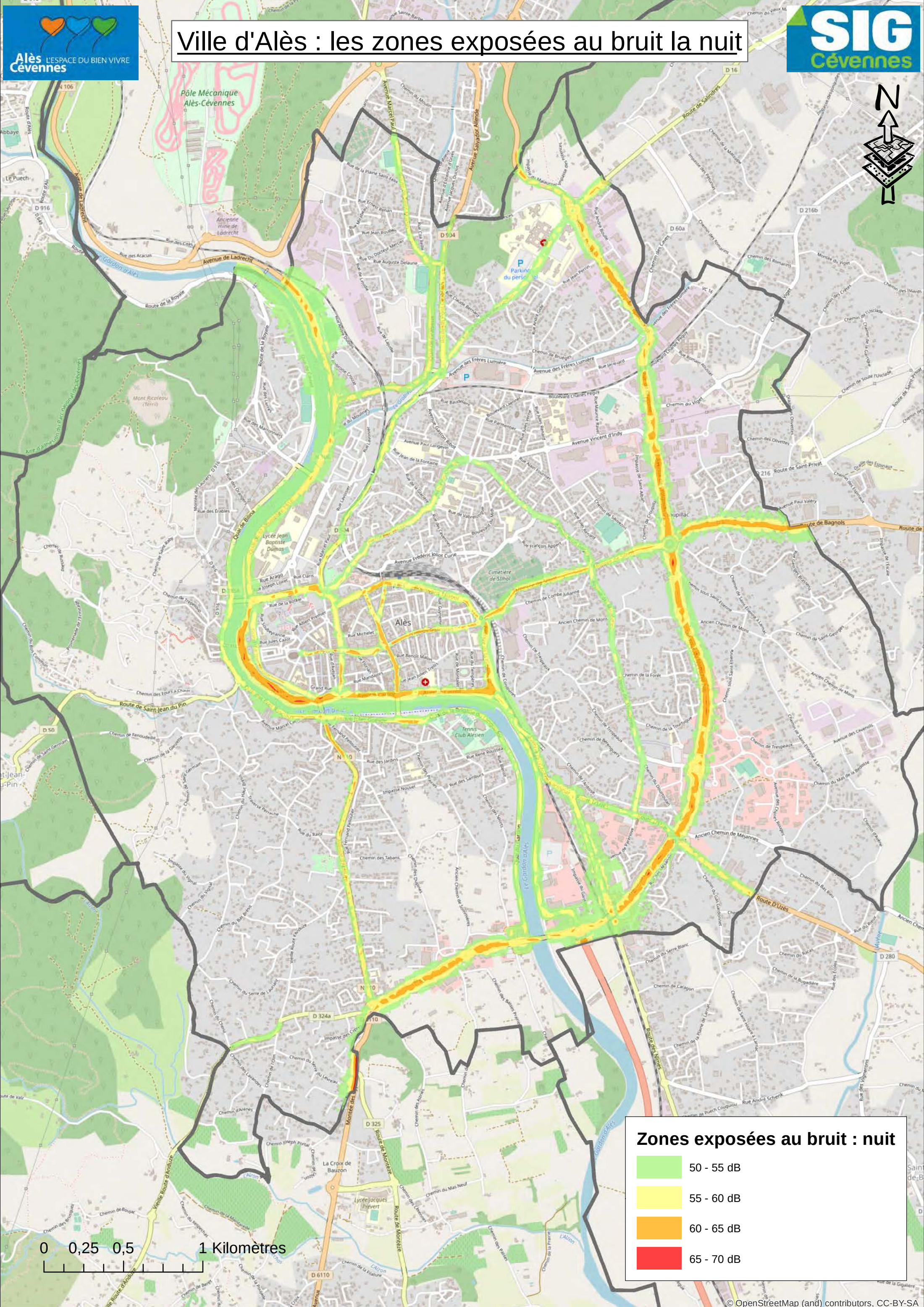
Ville d'Alès : les zones exposées au bruit en journée



Zones exposées au bruit : jour

55 - 60 dB
60 - 65 dB
65 - 70 dB
70 - 75 dB
> 75 dB

Ville d'Alès : les zones exposées au bruit la nuit

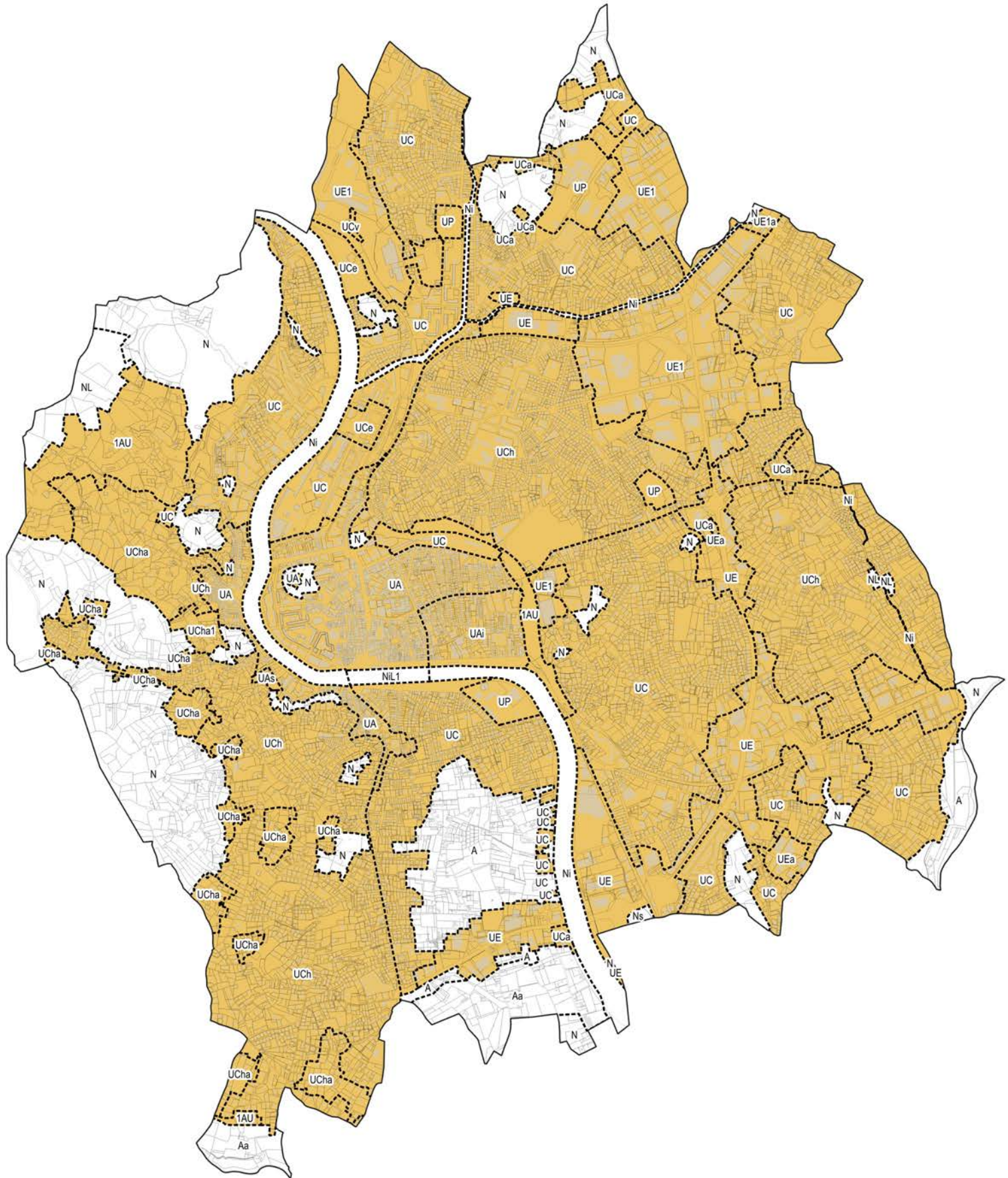


Zones exposées au bruit : nuit

	50 - 55 dB
	55 - 60 dB
	60 - 65 dB
	65 - 70 dB

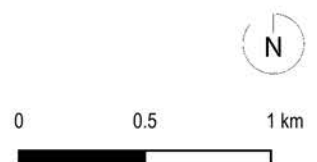
0 0,25 0,5 1 Kilomètres

3. Droit de préemption urbain



Droit de Préemption Urbain (DPU)

Sources : Mairie - Cadastre Etalab 01/2020



4. Débroussaillage

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

ARRETE N° 2013008-0007

relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillage sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- **végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- **arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur** ;
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur** ;

- houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- bouquet : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés** ;
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés** ;
- rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- élimination : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- ayant droit : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

Article 5 : Finalités du débroussaillage réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (carte des obligations de débroussaillage) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage.

Article 7 : Obligation de débroussaillage des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillage des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements**, procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C – Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Article 11 : Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7 .

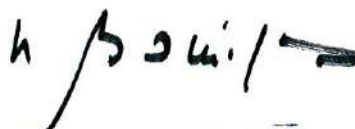
Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du

relatif à la prévention des incendies de forêts
« débroussaillage et maintien en état
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »
dans le département du Gard

Préfecture du Gard

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage
effectués par le maire**
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

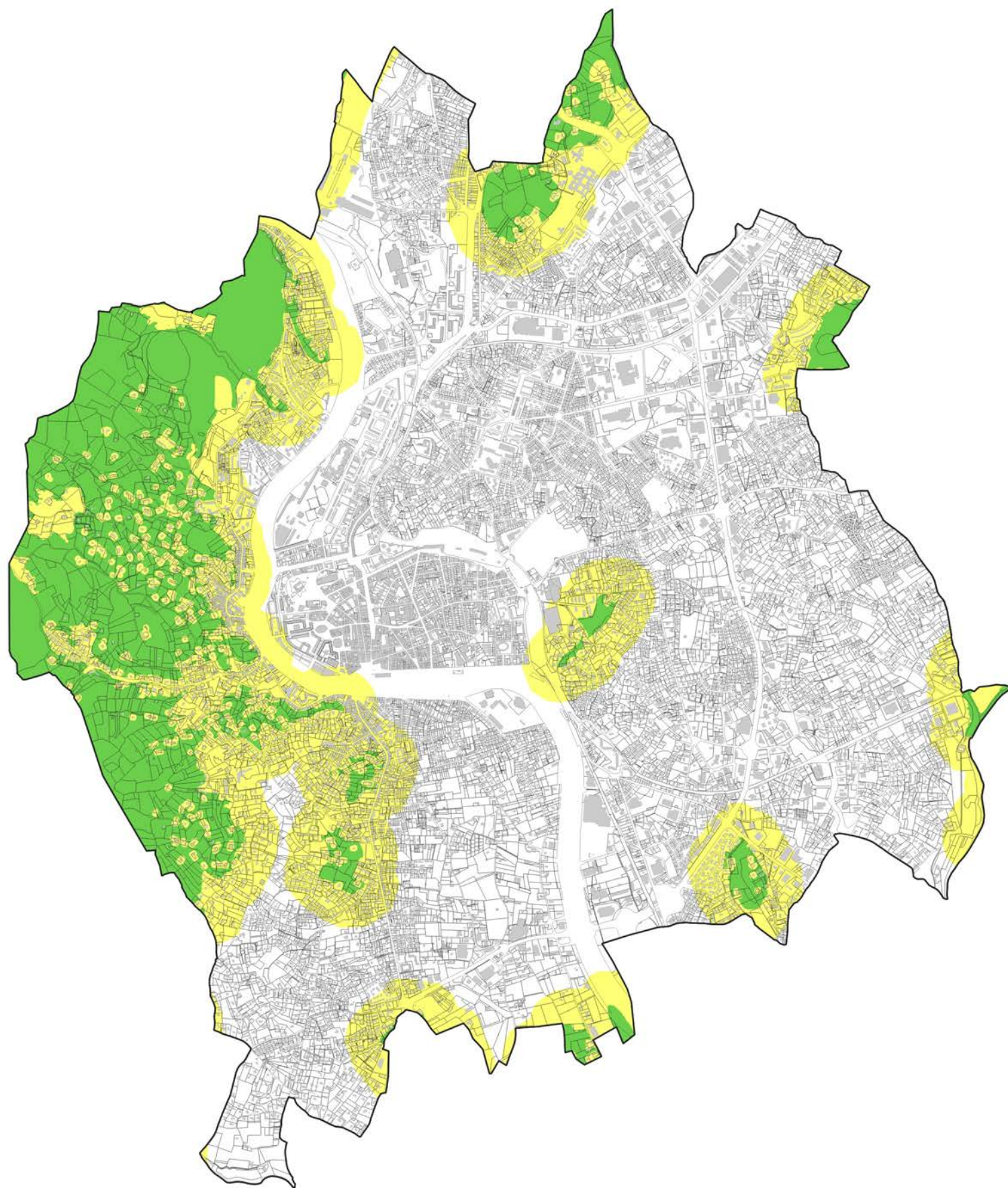
En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

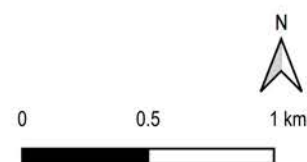
Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Zonage des secteurs soumis aux obligations
légales de débroussaillage (OLD)



Zone exposée
Bande de 200m



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (CF CERFA N° 13632*04)

*SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT(M))
OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) DU LIEU DE SITUATION DES TERRAINS À DÉFRICHER*

NOTA BENE :

TOUTE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EST SYSTÉMATIQUEMENT SOUMISE À CONDITION.

NI LE DÉPÔT DU DOSSIER, NI LE RÉCÉPISSÉ, NI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET NE VAUT AUTORISATION.

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception ou par messagerie électronique auprès de la préfecture (DDT ou DDTM) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour les DOM.

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception de ces éléments.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)

Définition du défrichement :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative (par exemple permis de construire) nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Sont donc concernées les ICPE (L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement) et les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L.555-1 à L.555-30).

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Caractéristiques de l'état boisé :

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers (*) sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

- 1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation

* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis :

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture, de pacage ou d'alpage doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

- 2) Les opérations portant sur les noyaies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :
Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.
- 3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :
Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons⁽¹⁾, et exploités par coupe à blanc⁽²⁾ à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.
Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.
- 4) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- 1) Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- 2) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)).
- 3) Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- 4) Dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la défense nationale ;
- à la salubrité publique ;
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

1 Rejet qui naît de la racine des arbres.

2 Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels.

AUTORISATION SOUS CONDITION

(ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER)

L'administration subordonne son autorisation au respect d'**une ou plusieurs** des conditions suivantes :

1°) l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. . Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2°) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3°) L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4°) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 du code forestier.

Cette condition, lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées, elle ne peut s'appliquer seule.

Ces mesures sont applicables à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1°) en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Lorsque le demandeur souhaite verser l'indemnité à la place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, l'indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement par l'Etat.

Lorsque le demandeur ne choisit pas le versement de l'indemnité pour s'acquitter des obligations du 1°), il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif des travaux à réaliser.

Cet acte est une preuve que les travaux ont commencé ou qu'ils vont commencer (devis signé....).

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et à l'article L.555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- 1) les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2) l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4) la dénomination des terrains à défricher ;
- 5) un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6) un extrait du plan cadastral ;
- 7) l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8) pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : une étude d'impact ;
pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha: une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact

(procédure d'examen au cas par cas) ;

- 9) une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10) la destination des terrains après défrichement ;
- 11) un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière ;
- 12) une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions mentionnées aux articles L.424- III et R.424-23 du code de l'environnement.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°, 6° ; 7°, 8° et 9 sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts lorsque le défrichement est demandé par la collectivité et pour son compte.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(ARTICLES R.341-4 À R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER)

- 1) Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.
- 2) Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet, il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.
- 3) Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite).
Ce délai est porté à six mois en cas de reconnaissance des bois.
En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement de conditions.
- 4) Les défrichements soumis à enquête publique (1) et les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.
- 5) Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 6 mois en cas de reconnaissance des bois.

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-4 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichement est affichée quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

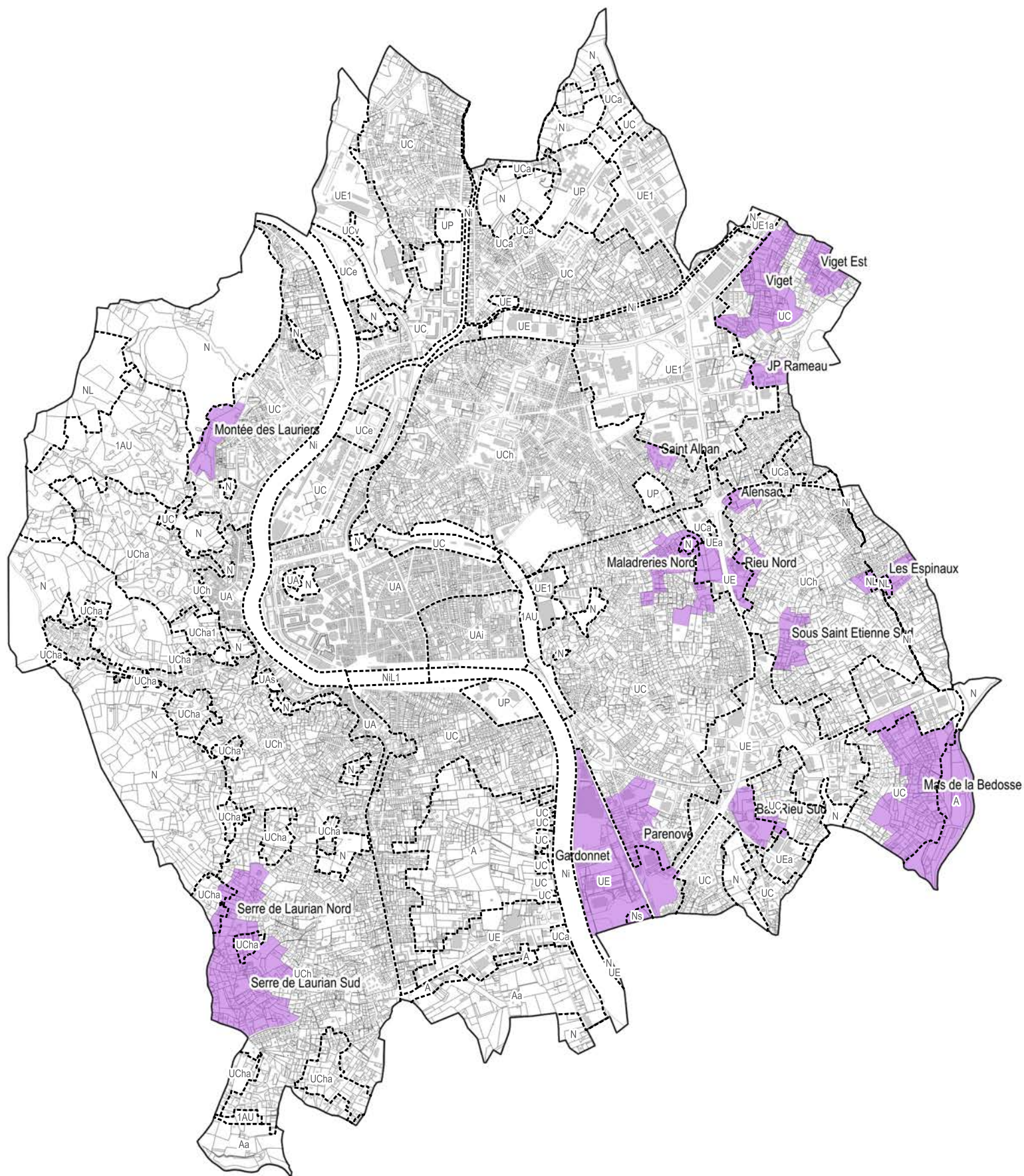
En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Cette durée peut être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière.

(1) Défrichements d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et soumis à étude d'impact

5. Périmètre des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE)

Périmètres des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE)



Programme d'aménagement d'ensemble



6. Risque minier

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

*Sous-direction des risques chroniques
et du pilotage*

Bureau du sol et du sous-sol

Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels

NOR : DEVP1134619C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain, notamment sur les bassins miniers particuliers, qui sont caractérisés par leur contexte historique et l'importance des exploitations dont ils ont été le siège. La circulaire du 3 mars 2008, relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) », préconisait l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises à risque d'effondrement localisé (fontis), quel que soit le niveau d'aléa. Elle permettait cependant quelques aménagements limités dans les « communes contraintes », dont au moins la moitié de la zone urbanisée et/ou constructible était affectée par des aléas naturels, miniers ou technologiques. Le retour d'expérience a montré la nécessité de faire évoluer les principes réglementaires relatifs à la prise en compte du risque minier résiduel. À cette fin, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a lancé un groupe de travail sur cette question avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGLN), l'INERIS, l'inspection générale des carrières (IGC) de la ville de Paris, Géoderis, le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), les DREAL et le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Metz, laboratoire de Nancy. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008 susvisée. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM.

Catégorie : circulaire adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : aléas miniers, fontis, affaissement progressif, constructibilité.

Mots clés libres : plans de prévention des risques miniers.

Références :

Article L. 174-5 du code minier ;

Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Circulaire abrogée : circulaire du 3 mars 2008 relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers ».

Date de mise en application : dès la publication.

Pièce(s) annexe(s) : une annexe.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux préfets de région ; préfet de police ; préfets de département (DREAL ; DEAL ; DRIEE ; DRIEA ; DDT(M)) (pour exécution) ; secrétariat général (pour information).

La présente circulaire abroge et remplace celle du 3 mars 2008 relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers ». Les principes qu'elle définit s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux édictés par d'autres documents à portée réglementaire, tels que la DTA Lorraine.

Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM dans ce même cadre.

Elle résulte des travaux lancés par un groupe associant au niveau national l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État, et un groupe d'experts, en se focalisant sur deux principaux objectifs :

- la rédaction d'un guide définissant les modalités d'élaboration des PPRM ;
- la cartographie des principaux aléas miniers résiduels de type mouvements de terrain résultant de la fin des exploitations.

Ce nouveau texte reprend et actualise les mesures applicables, en tirant les enseignements et le retour d'expérience de la gestion de l'après-mine, dont notamment :

- la suppression de la notion de « communes contraintes », que ce soit pour les aléas effondrements localisés ou les aléas affaissements progressifs ;
- la révision des principes réglementaires, en terme de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels.

Il réaffirme le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées, et la possibilité de rendre constructible certaines zones soumises à aléa dans des cas exceptionnels.

1. La gestion des risques miniers résiduels

1.1. Le développement de la connaissance

La connaissance des aléas « mouvements de terrain » liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain.

Les recherches effectuées pour appréhender les risques sur les zones d'emprise d'anciennes exploitations minières se traduisent par la réalisation :

- d'une carte informative, qui présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres...) ;

Elle exige une campagne d'investigations sur site (repérage des travaux miniers, recherche d'anciens désordres, enquête auprès des populations, etc.) et une consultation attentive des archives d'exploitation ou de tout document susceptible de fournir des informations utiles à la caractérisation du contexte des ouvrages étudiés (géologie, hydrogéologie, méthodes d'exploitation, etc.).

À ce titre, l'une des spécificités de l'action de l'État en matière de risques miniers résiduels est de pouvoir s'appuyer sur une source d'information importante, notamment pour ce qui concerne les exploitations arrêtées relativement récemment : le dossier d'arrêt des travaux miniers constitué par l'exploitant à l'attention des services de l'État ;

- d'une carte des aléas, qui localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Les aléas sont classés selon plusieurs niveaux, en tenant compte de la nature des phénomènes, si possible de leur prédisposition d'occurrence, et de leur intensité.

Elle n'intègre pas la nature de l'occupation de la surface. Elle transcrit, de manière objective, le potentiel de dangers ou de nuisances que l'ancienne exploitation minière est susceptible d'engendrer, à terme, dans le secteur d'étude.

Cette phase requiert un niveau d'expertise technique élevé. Elle est, de fait, souvent confiée à un organisme ou un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné ;

- d'une carte préliminaire des enjeux, qui recense les personnes et les biens exposés (activités, commerces, infrastructures, réseaux, usages, ouvrages, équipements, patrimoine, etc.).

Toutes ces informations font l'objet d'un porter à connaissance (PAC). Elles permettent également de choisir la réponse technique et réglementaire la plus adaptée pour une gestion locale des risques miniers résiduels (plan de prévention de risques miniers, surveillance, traitement de l'aléa, etc.).

1.2. La prise en compte des aléas miniers résiduels dans l'aménagement

1.2.1. Le porter à connaissance (PAC) (art. L. 121-2 du code de l'urbanisme)

Les services de l'État sont tenus de porter à la connaissance du maire ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétentes en matière d'urbanisme les études tech-

niques dont ils disposent. En ce qui concerne les risques miniers résiduels, les différents documents produits, tels que la carte d'aléas, leur sont transmis, accompagnés de la doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe – points 6.1 et 6.2.6).

Toutes ces informations constituent des documents de référence que les communes ou les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme doivent prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, et dans l'application du droit des sols.

Ces informations sont également transmises aux services de l'État chargés de l'application du droit des sols dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable.

1.2.2. Les documents d'urbanisme

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que « les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques (...) ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, les informations transmises par les services de l'État.

Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.

1.2.3. Le projet d'intérêt général (PIG)

En présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.

1.2.4. L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article permet aux services compétents en matière d'urbanisme, qu'il y ait un PPRM ou non, de réagir sur un projet d'urbanisme situé dans une zone soumise à un aléa minier résiduel, en interdisant le projet ou en prescrivant au pétitionnaire des mesures (d'urbanisme) adaptées.

Pour un projet situé dans une zone d'aléa minier résiduel de niveau faible, le recours à cet article pourra ainsi, dans des cas exceptionnels, autoriser la construction, si des prescriptions (ex. : dimensions des ouvertures en façade, positionnement du bâti sur la parcelle, etc.) permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant.

1.2.5. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

Institués en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant

qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007, qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- à la mairie : si une carte d'aléas a été réalisée par Géoderis et transmise par la DREAL au préfet, qui l'a portée à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;
- au département prévention et sécurité minière (DPSM) : lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;
- à la DREAL : elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

1.3.2. Le droit à l'information sur les risques majeurs

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

À cet effet, les services de l'État doivent réaliser le document départemental des risques majeurs (DDRM), document établi par le préfet à destination des maires en application de la loi du 13 août 2004 et qui sert de base à l'élaboration des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) dans chaque commune concernée par un ou plusieurs risques majeurs.

1.3.3. L'information acquéreurs – locataires

L'article L. 125-5 du code de l'environnement dispose que « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan... ».

Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRM, qui emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) (cf. 1.2.5).

1.4. La gestion des risques miniers résiduels

Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, de l'état des terrains, les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pourront être retenues par les services de l'État, à savoir :

- la surveillance ;
- le traitement de la zone (par exemple, comblement des vides, traitement par dépollution, etc.) ;
- l'expropriation, etc.

La décision d'expropriation n'intervient que pour les zones de niveau fort et dans les conditions définies au paragraphe 1.5 de la présente circulaire.

1.5. L'expropriation

L'article L. 174-6 du code minier dispose qu'« en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation ».

Les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation définissent les modalités d'expropriation. La circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier (ancienne rédaction) décrit dans son deuxième paragraphe la procédure relative à l'expropriation des biens en cas de risque minier.

1.6. Les mesures préventives

Il convient de souligner le rôle de la police des mines, dès l'ouverture des travaux, où l'exploitant est tenu de constituer un dossier avec, d'une part, un document indiquant à titre prévisionnel les conditions de l'arrêt des travaux, d'autre part, un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées (cf. art. 6-I [6° et 7°] du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié).

De la même façon, le rôle de la police des mines est essentiel au cours de l'exploitation, période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel, qui précise les conditions de l'arrêt des travaux, sauf changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et modalités de l'arrêt des travaux (cf. art. 36 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié).

Nous attirons votre attention sur le rôle crucial de la procédure d'arrêt définitif des travaux, qui permet d'anticiper les éventuelles conséquences de l'exploitation minière, voire de les prévenir et de limiter leur étendue.

2. Les PPRM

2.1. Principes

Les PPRM sont élaborés par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du code minier, et « dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code précité. Toutefois les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.

L'élaboration du PPRM doit être menée en tenant compte des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, « l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière, en cas de disparition ou de défaillance du responsable ». Cependant, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Par exemple, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré s'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné.

Des aménagements peuvent ainsi être envisagés en zone d'aléa de niveau moyen ou faible (cf. type et niveau d'aléas dans le guide méthodologique) dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité ou la salubrité publique.

2.2. Conditions de prescription d'un PPRM

Un PPRM ne doit être prescrit que dans le cas où la mine, à l'origine du PPRM, a été mise à l'arrêt définitif. En effet, tant qu'une activité minière est exercée (exploitation, suspension d'activité, arrêt temporaire, etc.), l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant des travaux visant à garantir la sécurité et à réparer les dommages liés à l'exploitation.

La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M).

Un PPRM peut être prescrit pour un type d'aléa minier résiduel bien identifié, même s'il existe des présomptions d'autres types d'aléas qui pourraient faire l'objet d'un PPRM ultérieur.

2.3. Application anticipée d'un PPRM

L'article L. 562-2 du code de l'environnement permet, « lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou PPRM pour les risques miniers) contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie », de « rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée » toutes ou partie des dispositions d'un projet de plan qui n'ont pas encore fait l'objet de l'enquête publique mais d'une consultation auprès du ou des maires concernés. Cette possibilité renforce notablement l'efficacité de la procédure. Elle permet, si nécessaire, d'interdire des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières.

La notion d'urgence a pour objet de faire immédiatement obstacle au développement ou à la poursuite de l'urbanisation dans les zones à aléa fort. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les prescriptions visant les constructions existantes sont donc exclues de cette procédure.

Cette procédure est mise en œuvre par arrêté préfectoral publié dans les conditions prévues à l'article R. 562-6 du code précité, après consultation des maires, qui disposent d'un mois pour présenter leurs observations.

Les dispositions anticipées deviennent immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, dès que la décision préfectorale est rendue publique. Elles « cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ».

2.4. Annexion du PPRM aux PLU

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que « le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office ».

Ce même article précise que « après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

Ainsi, faute d'avoir été annexé au PLU dans le délai d'un an, le PPRM ne serait plus opposable aux demandes de permis de construire et aux autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Il n'est pas obligatoire de mettre en révision le PLU pour tenir compte des dispositions d'un PPRM. Cependant, cette mise en révision est souhaitable pour une meilleure lisibilité, s'il existe trop de disparités entre les documents.

2.5. Révision et modification des PPRM

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle des PPRM « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (art. L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^{er} et 2^{es} du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.

Le décret d'application a été publié le 30 juin 2011 (décret n° 2011-765 du 28 juin 2011).

2.6. Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

2.7. Rôle des services

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les propriétaires d'anciens sites miniers (établissements publics fonciers [EPF] par exemple), par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des territoires exposés aux risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

La DDT(M) et la DREAL analysent tous les documents et études en leur possession (cartes d'aléas, renseignements miniers, archives...). Elles portent les informations à la connaissance des collectivités.

La DDT(M) et la DREAL recensent et établissent la liste des communes qui peuvent faire l'objet d'un PPRM. Le préfet établit un programme de travail pluriannuel qu'il propose à la DGPR.

Les services de la DREAL et ceux de la DDT(M) collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM, telles que décrites au paragraphe 5.2 de l'annexe à la présente circulaire, chacune étant pilote pour son domaine de compétences.

Le périmètre d'étude du PPRM est délimité sur proposition du directeur de la DREAL.

La DREAL assure l'animation des réunions de travail interservices, d'association et de concertation. Les deux services DREAL et DDT(M) participent à l'organisation et à la réalisation de ces réunions.

La maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études d'aléas est assurée par la DREAL, jusqu'à l'établissement de la carte des aléas.

La maîtrise d'ouvrage du recensement et de la cartographie des enjeux est assurée par la DDT(M).

La DDT(M) élabore le plan de zonage réglementaire et rédige le règlement, avec le concours de la DREAL.

La DREAL et la DDT(M) collaborent à la rédaction de la note de présentation.

La DDT(M) assiste, en tant que de besoin, les collectivités compétentes (communes et établissements publics de coopération intercommunale) pour la prise en compte, s'il y a lieu, des dispositions du PPRM dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU et carte communale) et d'une manière plus générale s'assure que les risques miniers résiduels sont bien pris en compte dans l'aménagement du territoire.

Pour les sous-traitances extérieures, la DREAL mobilise par délégation les crédits du programme 181 « prévention des risques ». Ces crédits ont vocation à financer les frais d'études, de cartographie et de reproduction nécessaires à l'élaboration des PPRM et des PAC ainsi que les frais de publication dans les journaux pour l'information du public.

Le ou les commissaires enquêteurs sont rémunérés conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 du code de l'environnement, à partir d'un fonds spécifique intitulé « fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs ». Ce fonds d'indemnisation est géré par la Caisse des dépôts et consignations (cf. circulaire du DGPR du 19 juin 2009).

3. Documents joints à la présente circulaire

La présente circulaire est accompagnée des documents suivants :

- une annexe décrivant la procédure d'élaboration des PPRM et les principes de réglementation retenus en fonction du type et du niveau d'aléa ;
- un guide intitulé « Élaboration des plans de prévention des risques miniers : guide méthodologique » réalisé par l'INERIS en 2011 ;
- un guide intitulé « Dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » établi par le CSTB en septembre 2011 ;
- un guide intitulé « Dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » élaboré par le CSTB en octobre 2004.

L'objectif du premier guide visé ci-dessus est d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des PPRM. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs qui interviennent lors de l'élaboration d'un PPRM (services de l'État, collectivités, bureaux d'études...). Il explicite la méthodologie de qualification des aléas miniers, l'élaboration du PPRM, et en particulier les principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire en fonction des types et niveaux d'aléas ainsi que les objectifs des études complémentaires à réaliser lorsqu'elles sont nécessaires. Ce guide a également vocation à présenter la problématique des aléas miniers résiduels, notamment à destination des services d'urbanisme.

Les deux autres guides présentent des recommandations constructives en zone d'aléa de type « fontis » ou « affaissement progressif ». Ces guides offrent ainsi aux services en charge de l'urbanisme des informations utiles pour les projets impactés par des aléas miniers résiduels.

4. Dispositions diverses

En liaison avec la DREAL et les DDT(M), vous établirez et tiendrez à jour un programme d'élaboration des PPRM prescrits et à prescrire, précisant pour chacun d'eux la nature des risques, le coût de la procédure et l'ordre de priorité.

Ce programme sera transmis avant le 31 janvier de chaque année à la fois à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et à la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Pour rappel, vous continuerez à vous référer aux instructions de la partie II de la circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles référencés L. 174-5 et L. 174-6 du code minier pour ce qui relève des procédures d'expropriation en cas de risques miniers.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait le 6 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

Le secrétaire général,

J.-F. MONTEILS

*Le directeur général
de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs,*

L. MICHEL

ANNEXE

La présente annexe a pour objet de fournir des précisions sur les conditions techniques d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Elle se réfère aux dispositions suivantes :

- article L. 174-5 du code minier ;
- articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- articles L. 121-1, L. 121-2, L. 123-1 à L. 123-16, L. 126-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;
- articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement ;
- titre I^{er} du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 portant sur les dispositions relatives aux PPRM.

Sommaire de l'annexe

1. **Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)**
2. **Les aléas à prendre en compte dans les PPRM**
 - 2.1. *Mouvement de terrain*
 - 2.2. *Inondation*
 - 2.3. *Émanation de gaz dangereux*
 - 2.4. *Pollution des eaux*
 - 2.5. *Pollution des sols*
 - 2.6. *Émissions de rayonnements ionisants*
 - 2.7. *Autres aléas*
3. **Les pièces réglementaires du PPRM**
4. **Association et concertation du public**
 - 4.1. *Association des collectivités locales*
 - 4.2. *Concertation*
5. **Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM**
 - 5.1. *La prescription du PPRM*
 - 5.2. *Le projet de PPRM*
 - 5.3. *La consultation des collectivités locales*
 - 5.4. *L'enquête publique*
 - 5.5. *L'approbation du PPRM*
6. **Principes réglementaires**
 - 6.1. *Principes généraux*
 - 6.2. *Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »*
 - 6.2.1. *Zones d'aléa « effondrements généralisés »*
 - 6.2.2. *Zones d'aléa « effondrement localisé »*
 - 6.2.2.1. *Zones d'aléa de niveau moyen ou fort*
 - 6.2.2.2. *Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible*
 - 6.2.2.3. *Zones d'aléa liées à la présence d'un puits*
 - 6.2.2.4. *Régime dérogatoire*
 - 6.2.3. *Zones d'aléa « affaissement progressif »*
 - 6.2.4. *Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains »*
 - 6.2.5. *Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, etc., associé aux ouvrages de dépôts de matériaux, crevasses, affaissement cassant, etc. »*
 - 6.2.6. *Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »*
 - 6.3. *Zones d'aléa « inondation »*
 - 6.4. *Zones d'aléa « émanation de gaz »*
 - 6.5. *Mesures de prévention, protection et sauvegarde*

1. Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

2. Les aléas à prendre en compte dans les PPRM

Les aléas miniers résiduels pris en compte pour la prescription d'un PPRM sont notamment les suivants :

- effondrements généralisés ;
- effondrements localisés ;
- affaissements progressifs ;
- tassements liés à des travaux miniers souterrains ;
- tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux ;
- inondations ;
- émanations de gaz ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

D'autres types d'aléas miniers résiduels particuliers tels que les chutes de blocs (pentes de mines à ciel ouvert, affleurements exploités...), les glissements ou mouvements de pente, les « affaissements à caractère cassant », la combustion en surface (terrils) ou souterraine pourront également être retenus.

Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003).

2.1. Mouvement de terrain

Un PPRM peut être prescrit pour quatre types d'aléas miniers résiduels :

- l'effondrement généralisé, qui se manifeste par la rupture, souvent dynamique (quelques secondes), brutale, de tout ou partie d'une exploitation, affectant ainsi la stabilité des terrains de surface sur des étendues pouvant atteindre plusieurs hectares. La hauteur d'effondrement affectant la partie centrale peut atteindre plusieurs mètres, et même plusieurs dizaines de mètres, quand c'est une cavité de dissolution du sel qui s'effondre ;
- l'effondrement localisé, qui se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie ;
- l'affaissement progressif, qui constitue un réajustement des terrains de surface se manifestant par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette ;
- le tassement, qui est un mouvement de faible ampleur en surface.

2.2. Inondation

Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison :

- de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ;
- de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ;
- de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ;
- de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ;
- de l'apparition de zones détrempées permanentes. Cela se produit dans des zones subsidentes liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir.

Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un plan de prévention de risque inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le règlement du PPRI.

2.3. Émanation de gaz dangereux

Les zones pouvant être le siège d'émanations de gaz dangereux (par exemple, le grisou, le monoxyde de carbone, le monoxyde d'azote ou autres gaz, qui sont produits par la désorption du charbon, l'oxydation des terrains miniers ou encore par l'échauffement de terrils) peuvent donner lieu à la prescription d'un PPRM.

La remontée de ces gaz par les ouvrages débouchant au jour, par des failles ou fractures naturelles ou provoquées par les méthodes d'exploitation par foudroyage ou défilage, peut porter atteinte à la sécurité publique, plusieurs années après la fin d'exploitation, en raison de leur capacité à intoxiquer, à asphyxier, à s'enflammer ou à exploser.

2.4. Pollution des eaux

Les secteurs hydrauliques touchés par les eaux polluées provenant des ouvrages miniers, des mises en dépôts de minerai, de stériles ou de déchets de laverie, ainsi que des bassins de décantation des eaux peuvent concerner de grandes étendues. Les eaux polluées peuvent provoquer des perturbations notables du milieu naturel.

Un PPRM peut être prescrit pour prévenir les risques de pollution des milieux naturels par :

- les eaux de débordement des ouvrages ennoyés ;
- les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles ;
- les eaux de percolation dans les gîtes minéraux exploités, situés au-dessus des nappes.

Les pollutions peuvent être directes ou se manifester par des résurgences et par contamination sous forme de substances dissoutes ou de matières particulières.

2.5. Pollution des sols

Les activités minières sont à l'origine de sous-produits ou d'émissions (stériles, résidus de laverie, verses de découverture) pouvant présenter des concentrations plus ou moins importantes en éléments toxiques.

Ainsi, la pollution des sols liée aux anciennes exploitations minières, et en particulier les anciens gisements polymétalliques ayant mis au jour des quantités significatives de matériaux riches en métaux lourds susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique (poussières, assimilation par les végétaux, pollution des eaux d'infiltration...), peut donner lieu à la prescription d'un PPRM.

2.6. Émissions de rayonnements ionisants

Le risque d'émission de rayonnements ionisants qui résulte de l'exploitation de minerai radioactif ou non est souvent lié à la présence de dépôts de stériles et de résidus d'exploitation en surface (par exemple, le radon). Un PPRM peut être prescrit pour la gestion des zones sous l'emprise de ces anciennes exploitations minières et à l'origine de telles émissions, susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

2.7. Autres aléas

Un PPRM peut être prescrit pour :

- les zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de pente liés à la configuration des ouvrages miniers, à la présence et à l'instabilité de fronts rocheux, de dépôts de minerai, des haldes et des terrils tels que définis dans le code minier ;
- les anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables.

3. Les pièces réglementaires du PPRM

L'article R. 562-3 du code de l'environnement prévoit que « le dossier de projet de PPRM comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ».

Cette note doit être la plus claire et pédagogique possible pour s'assurer de la compréhension par le public des motivations du projet de plan, des éléments techniques et des objectifs du règlement.

Elle doit restituer les résultats de la phase de collecte des données disponibles concernant l'ancienne exploitation (historique des travaux, contextes géologiques et hydrogéologiques, méthodes d'exploitation, localisation des vides, anciens désordres...).

Elle peut également rappeler l'historique de l'élaboration du PPRM, notamment en présentant la méthode de détermination des aléas et les résultats de son application au site.

Enfin, elle présente le bilan de la concertation.

« 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux alinéas 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »

Ces documents cartographiques correspondent au plan de zonage réglementaire.

« 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan mentionnées au 4° de ce même II. »

Le règlement mentionne, le cas échéant, parmi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, celles dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

D'autres documents cartographiques peuvent être utilement joints au dossier en tant qu'annexes à la note de présentation :

- la carte informative, qui constitue une base technique importante à l'étude mais également un support de communication et de concertation essentiel à l'attention des élus et de la population car elle recense notamment les principales données d'exploitation (plans, orifices...), ainsi que l'ensemble des désordres et nuisances ayant, par le passé, affecté le site ;
- la carte des aléas miniers résiduels ;
- la carte des enjeux.

La mise en ligne des documents (note de présentation, documents graphiques, règlement, etc.) sur Internet peut être utile pour diffuser largement l'information au public.

4. Association et concertation du public

4.1. Association

Usuellement, l'association des personnes publiques, au sens de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, pose le principe de l'association de l'État, des collectivités et des organismes professionnels aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et des PLU. Cet article prévoit en effet que « l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »

L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise que « sont associés à l'élaboration de ce projet [plan de prévention des risques naturels prévisibles] et, par extension (cf. 1.2.5), au projet de PPRM] les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

L'association n'a pas de cadre réglementaire défini. Cependant, nous pouvons considérer qu'elle se distingue de la concertation sur deux plans :

- elle est limitative et s'adresse aux régions, départements et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PPRM, voire aux partenaires intervenant dans la sphère de l'aménagement et du foncier, dont les EPF d'État font partie ;
- elle consiste en réunions de travail (et non pas seulement d'information) organisées par les services instructeurs des PPRM, qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions, formuler ou réagir aux propositions.

L'objectif ici est de tendre vers une élaboration du PPRM partagée entre les personnes et organismes associés et l'État, même si l'État reste maître des décisions finales. Outre l'obligation qui en est faite par la loi, cette démarche contribue à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRM.

4.2. Concertation

La concertation s'adresse au plus grand nombre. L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que « le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles [et par extension au projet de PPRM (cf. 1.2.5)] ».

La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échange directs avec toute personne intéressée. Les formes de la concertation peuvent être variées : unidirectionnelles (séances d'information, affichages, expositions, articles de presse, plaquettes d'information, etc.) ou bidirectionnelles (permanences, réunions publiques, débat local, forum Internet, etc.). De manière à assurer une bonne information du public, les documents ayant trait à cette phase de concertation peuvent être mis en ligne sur le site Internet de la préfecture. Dans le cadre du PPRM, il paraît souhaitable d'organiser au minimum deux réunions publiques.

Le préfet est tenu de mettre en application au minimum les modalités qu'il a définies, sous peine de risquer une annulation pour vice de procédure. En revanche, il peut les dépasser et, par exemple, ajouter des réunions publiques s'il le juge nécessaire.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur, qui peut l'annexer au registre de l'enquête publique. Il retrace les actions menées et il est joint au PPRM approuvé, pour information.

L'importance d'une association et d'une concertation de qualité ne doit pas occulter la nécessité pour l'État d'arbitrer et de décider, même en l'absence de consensus, l'impératif de sécurité et salubrité publiques primant *in fine*.

5. Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM

5.1. La prescription du PPRM

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que « l'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles [et par extension d'un PPRM (cf. 1.2.5)], détermine :

- le périmètre mis à l'étude ;
- la nature des risques pris en compte ;
- le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale [concernés] relatives à l'élaboration du projet ».

Un PPRM peut s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'arrêté de prescription du PPRM doit être publié dans un journal diffusé dans le département ou dans la région, selon les dispositions du II de l'article 2 du décret du 16 juin 2000. Cet arrêté est notifié aux collectivités locales concernées. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

5.2. Le projet de PPRM

Le projet de PPRM s'appuie sur la carte informative, sur la carte des aléas et sur la carte préliminaire des enjeux mentionnées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, si un PPRM s'impose, il se déroule alors selon les étapes suivantes :

- l'analyse des enjeux : les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental étant susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à l'aménagement des activités en

son sein (économique, déplacements, etc.). L'analyse des enjeux comprend l'identification détaillée des enjeux existants ainsi qu'une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures. Il s'agit d'évaluer les biens et les activités au vu de l'intérêt général et/ou de l'intérêt public.

Il convient également d'identifier les enjeux susceptibles de constituer des facteurs aggravants (réseaux de gaz, par exemple) ;

- l'évaluation des risques : le risque minier est une notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou environnementaux ;
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire : le plan de zonage réglementaire est fondé sur des principes d'interdiction ou d'autorisation, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions adaptées au type d'aléa. Un règlement spécifique est défini pour chaque zone (R1, R2, R3, etc.) ;
- la rédaction du règlement : pour chaque zone du PPRM, le règlement doit être structuré, en distinguant :
 - les projets nouveaux et les extensions de l'existant : le règlement détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation ;
 - les mesures sur les biens et activités existants : mesures d'aménagement, mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation. L'article R. 562-5 du code de l'environnement dispose que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». Ces travaux concernent, par exemple, le renforcement du bâti par chaînage, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, les dispositifs de raccordement au réseau collectif, les aménagements destinés à la vérification périodique de l'étanchéité des réseaux, etc. ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
La mise en œuvre des mesures portant sur les biens et activités existants et sur la prévention, la protection et la sauvegarde, peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;
- la rédaction de la note de présentation : elle ne constitue pas nécessairement une étape spécifique. Il est recommandé de la préparer au fur et à mesure des étapes du PPRM. Cette note permet notamment d'expliquer les aléas, d'exposer l'analyse des enjeux et de justifier les décisions en matière de zonage réglementaire et de règlement. Elle doit donc être pédagogique, claire et lisible par tous.

Les services peuvent s'appuyer sur le « Cahier de recommandations sur le contenu des PPR » publié par le ministère en 2006 et disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/72_plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-cahier-de-recommandations-sur-le-contenu-des-ppr.html.

5.3. La consultation des collectivités locales

L'article R. 562-7 du code de l'environnement dispose que « le projet de PPRM est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ». Cette consultation doit permettre de recueillir l'ensemble des observations des acteurs concernés par le projet de plan. S'il n'est pas juridiquement obligatoire de prendre en compte celles-ci pour l'élaboration du projet final, il faut veiller néanmoins à ce que le projet soit mis en consultation suffisamment tôt afin de tenir compte, dans la rédaction définitive des documents, des avis des uns et des autres, dans un souci d'efficacité, de pertinence des mesures retenues dans le PPRM et d'appropriation du document final par l'ensemble des acteurs. La non-prise en compte de certains avis devra être motivée par écrit. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite doivent être joints au dossier d'enquête publique.

5.4. L'enquête publique

L'article R. 562-8 du code de l'environnement dispose que le projet de PPRM est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, et l'avis des conseils municipaux est consigné ou annexé aux registres d'enquête.

5.5. L'approbation du PPRM

Le PPRM est approuvé dans les trois ans qui suivent la signature de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Après avis des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral et publié dans les conditions mentionnées à l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

6. Principes réglementaires

6.1. Principes généraux

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité.
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens.
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. A titre illustratif, un risque, ayant pour seule conséquence des dégâts matériels, mineurs, de faible importance, peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique justifient la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

Les prescriptions d'un PPRM sont les mesures d'urbanisme, de construction, éventuellement de gestion, voire de traitement de l'aléa qui sont rendues obligatoires.

Les dispositions constructives ne peuvent pas toujours être clairement identifiées. Dans ce cas, le règlement affiche les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple).

L'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre (...) : « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement (...), une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. » L'article L. 174-5 du code minier, qui dispose que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, permet d'étendre l'application de l'article R. 431-16 c au PPRM.

Les principaux objectifs des études et les moyens techniques associés sont précisés dans une annexe spécifique du *Guide méthodologique d'élaboration des PPRM*.

Le coût des études et de la mise en œuvre des prescriptions sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les paragraphes suivants indiquent les principes réglementaires retenus au niveau national par type d'aléa en termes d'interdictions et d'autorisations pour les constructions nouvelles et les bâtiments existants.

Dans le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :

- les zones non urbanisées, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;
- les zones urbanisées, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définies dans le cadre du PPRM.

6.2. Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le PPRM délimite les zones d'interdiction et les zones d'autorisation soumises à prescriptions. Dans ces dernières, il fixe les objectifs de performance des constructions et installations ou définit

des prescriptions portant à la fois sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, absence de décrochements horizontaux ou verticaux, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières de renforcement (profondeur des fondations, pose de joints d'affaissement, chaînage de la superstructure, etc.). Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions. Le respect de ces objectifs de performance et de ces prescriptions incombe au maître d'ouvrage.

Le PPRM peut émettre des recommandations visant à améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux.

Il doit également prévoir des dispositions relatives à la gestion courante de l'existant. Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant.

Tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

6.2.1. Zones d'aléa « effondrements généralisés »

Ces zones, caractérisées par un phénomène brutal et de grande ampleur, sont inconstructibles. Pour les constructions existantes, des solutions adaptées de maîtrise du risque font l'objet d'un examen particulier par les services de l'État.

6.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé »

6.2.2.1. Zones d'aléa de niveau moyen ou fort

Les zones d'aléa de niveau fort et moyen sont inconstructibles.

Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des aléas de niveau moyen (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible

Les zones d'aléas de type effondrement localisé de niveau faible sont constructibles sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de ces aléas. Le règlement du PPRM précise les objectifs de performance à atteindre et les dispositions constructives adaptées au niveau de l'aléa.

À cette fin, le service instructeur et le maître d'ouvrage peuvent se référer au « guide méthodologique d'élaboration des PPRM » et aux dispositions constructives à mettre en œuvre présentées dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible élaboré par le CSTB en septembre 2011 (radier, pieux de fondation sur roche stable, membrane géotechnique, etc.). Ce dernier présente les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à des aléas de type fontis de niveau faible présentant un diamètre maximal de 5 m. La probabilité de rencontrer un aléa de type fontis de niveau faible et d'intensité correspondant à un diamètre supérieur à 5 m étant suffisamment faible, on pourra néanmoins, même si l'intensité de cet aléa est supérieure à 5 m, baser le règlement du PPRM sur les recommandations du guide.

Le maître d'ouvrage joint aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme.

6.2.2.3. Zones d'aléa liées à la présence d'un puits

Dans la présente circulaire, on définit un puits comme étant une voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivants : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour l'aérage des travaux, deux puits étaient foncés à proximité l'un de l'autre, l'un servait à l'entrée de l'air frais, l'autre au retour d'air. Pour renforcer l'aérage naturel, le puits de retour d'air était généralement raccordé à un ventilateur situé à la surface. Le puits d'entrée d'air était dévolu à l'extraction et au transport du personnel tandis que le puits de retour d'air servait à la descente du matériel.

Pour les études d'aléas miniers, il convient de distinguer :

- un « puits matérialisé » : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- un « puits localisé » : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;
- un « puits non localisé » : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

La présence d'un puits matérialisé ou non rend la zone inconstructible à l'aplomb de ce puits sur une zone déterminée, notamment en fonction des dimensions du puits et de la nature de sa mise en sécurité. Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des zones situées à l'aplomb de puits matérialisés de niveau moyen ou faible (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.4. Régime dérogatoire

Des dérogations peuvent exceptionnellement être envisagées à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'État ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées au moment de l'élaboration du PPRM (collectivités, maître d'ouvrage, État, propriétaires, EPA, EPF, etc.). La dérogation peut porter sur des demandes de construction de nouveaux bâtiments ou, à partir du moment où il est possible de démontrer leurs capacités de résistance à la survenance de l'aléa, sur des projets de réaménagement de bâtiments existants.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique. Peut être qualifiée d'intérêt stratégique :

- une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ;
- une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, faisant l'objet d'un projet urbain d'ensemble suffisamment défini, s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

Ces zones de dérogations, qui concernent des zones d'aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou des têtes de puits matérialisés de niveau faible ou moyen, sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutées au cours de l'élaboration du PPRM. Elles seront délimitées sur le plan de zonage réglementaire et renverront à un chapitre spécifique du règlement. Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par la collectivité ou par le groupement de collectivités en charge de l'urbanisme sur le territoire concerné au service de l'État instructeur du PPRM.

Le règlement du PPRM y définit les objectifs de performance à atteindre pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants.

Il prescrit également au maître d'ouvrage :

- la réalisation d'investigations (études géotechniques, sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc.) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc.).

Ces investigations et travaux sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'intérêt stratégique.

6.2.3. Zones d'aléa « affaïssement progressif »

Les zones d'aléa de niveau fort sont inconstructibles compte tenu de l'ampleur du phénomène sur le bâti.

Les zones d'aléa de niveau moyen ou faible sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM permettant de répondre aux objectifs de performances (pente d'affaissement maximale, par exemple) et/ou des dispositions constructives (drains, joints de dilatation, vide sanitaire, etc.). Le *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type « affaissement progressif »*, établi par le CSTB en octobre 2004, propose des règles d'implantation et des dispositions constructives en matière de bâti.

6.2.4. Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains »

Ces zones sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, notamment en termes de stabilité et de tenue des bâtiments.

6.2.5. Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, associés aux ouvrages de dépôts de matériaux »

Les zones d'aléa fort sont inconstructibles.

Les zones d'aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous réserve :

- de la mise en œuvre des prescriptions du PPRM, portant notamment sur les conditions d'implantation (par exemple, zones amont et aval par rapport à un éventuel glissement du dépôt de matériaux miniers), des dimensions et des types de bâtiment ;
- éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement.

Les changements de destination et les extensions sont autorisés dans les zones constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant le cas échéant.

Compte tenu de la variabilité de typologie des aléas, des caractéristiques géologiques et hydro-géologiques des sols et des sous-sols, de la pluviométrie, etc. intimement liées au contexte local, les prescriptions techniques seront définies au cas par cas, après avoir fait l'objet d'une large concertation entre les services de l'État, les bureaux d'études compétents et les collectivités locales, au cours de l'élaboration du PPRM.

6.2.6. Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le tableau suivant récapitule les principes réglementaires, en terme de nouvelle construction selon les aléas miniers « mouvements de terrain », qui s'appliquent conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 de la présente annexe.

PHÉNOMÈNE	ALÉA	PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES
Effondrement généralisé	Tous niveaux	Inconstructible
Effondrement localisé	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Affaissement progressif	Fort	Inconstructible
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Tassement, glissement superficiel ou profond	Tous niveaux (hors glissement superficiel ou profond de niveau fort)	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM et éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection
Tête de puits matérialisé ou non	Fort	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits

PHÉNOMÈNE	ALÉA	PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES
	Moyen ou faible	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits, sauf dérogation exceptionnelle pour les puits matérialisés et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM

6.3. Zones d'aléa « inondation »

Les zones soumises à un aléa fort sont en principe inconstructibles, soit en raison d'un risque trop important, soit pour préserver les champs d'expansion de crues.

Seuls les travaux de renforcement des constructions existantes et situés en zone d'aléa fort sont autorisés.

Les zones soumises à un aléa moyen ou faible peuvent être constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions adaptées à l'intensité de l'aléa (cf. *Guide PPRI* à l'adresse suivante sur Internet : http://catalogue.prim.net/143_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-d-inondation-guide-methodologique.html).

La présence d'une digue minière doit conduire à l'étude du phénomène de surverse ou de rupture, et donc à une aggravation possible de l'aléa derrière la digue sur une largeur à déterminer. Cette aggravation peut se traduire par une restriction ou une interdiction d'urbanisation dans la zone située derrière la digue.

Lorsque cette digue est étudiée dans une zone couverte par un PPRI prescrit, notamment le long d'une rivière, les services de l'État veilleront à intégrer les conséquences de la rupture de la digue ou de la surverse dans le règlement du PPRI.

Concernant les constructions existantes, des mesures sont prescrites pour réduire la vulnérabilité (ancrage des cuves à mazout, aménagement d'un niveau refuge, mise en place de batardeaux, etc.).

6.4. Zones d'aléa « émanation de gaz »

Dans les zones soumises à un aléa fort, toute construction ou excavation est interdite.

Dans les zones d'aléa moyen, les constructions ou les extensions en sous-sol peuvent être autorisées avec des prescriptions visant à adapter la construction à la présence possible de gaz, comme une ventilation satisfaisante et un non-confinement.

Les zones soumises à un aléa faible sont constructibles avec des prescriptions simples, portant notamment sur l'aération et la ventilation.

6.5. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Le PPRM définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde, et indique celles qui sont rendues obligatoires dans un délai prescrit par le règlement.

Ces mesures visent à supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits), ainsi qu'à surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance). Elles peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'État des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article L. 174-6 du code minier).

En application du point IV de l'article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 et L. 174-6 du code minier, le règlement du PPRM rappelle l'ensemble des mesures citées aux deux alinéas précédents.

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut aussi définir des règles visant à prévenir :

- la détérioration des réseaux et infrastructures souterrains ou aériens ;
- les risques ou conséquences de mouvements de sol ;
- les risques liés à l'émission de gaz de mine.

Ces règles s'imposent aux gestionnaires publics ou privés concernés.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques
Prévention des Risques
Affaire suivie par : Patrick Martelli et Corrado Ricupero
☎ 04 66 62.65.62 ou 04 66 62 62 39
patrick.martelli@gard.gouv.fr
corrado.ricupero@gard.gouv.fr

Alès, le 27 novembre 2018

Le sous-préfet

à

Monsieur le maire d'Alès
Hôtel de ville
30100 Alès



Objet : Porter à connaissance (PAC) " aléas miniers "

P.J. : étude Géodéris du 26 mars 2018
circulaire du 6 janvier 2012

En application des articles L132-2 et R132-1 du code l'urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments nécessaires à la prise en compte des risques d'effondrement localisé, de tassement, et ceux d'échauffement, de ravinement, de glissement superficiel et d'écroulement rocheux des terrils induits par l'activité minière, identifiés sur votre territoire communal.

Cette étude détaillée de mars 2018 réalisée par Géodéris à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement fait suite aux résultats donnés dans le PAC général de 2010 et le PAC spécifique détaillé de 2012. Ces nouveaux éléments sont la synthèse des zones des aléas miniers, sur la commune d'Alès.

Considérant que ces nouvelles cartographies reprennent les différents aléas (miniers et terrils) sur votre commune, je vous rappelle que les dispositions de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels restent applicables.

Dans le cadre de la révision en cours de votre plan local d'urbanisme, je vous demande, en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme, d'une part de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par un graphisme particulier indépendant du zonage retenu et d'autre part, appliquer tant pour l'urbanisation future que pour la gestion des constructions existantes, les dispositions issues de la circulaire du 6 janvier 2012.

Pour le détail et pour rappel, les zones étudiées devront prendre en compte l'aléa minier de la manière suivante :

1) Pour l'urbanisation future :

- interdire toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen (sauf régime dérogatoire voir page 22 de la circulaire du 6 janvier 2012 – cf pièce jointe)
- interdire toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées soumises à un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen ou faible ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), toute nouvelle construction dans les zones urbanisées soumises à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), toute nouvelle construction dans les secteurs soumis à un aléa tassement de niveau faible.

2) Pour les constructions existantes :

- autoriser les extensions ou les changements de destination de moins de 20m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour les bâtiments soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 (cf pièce jointe 2), les aménagements dans les secteurs soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ou un aléa tassement de niveau faible.

Les dispositions issues du porter à connaissance en date du 25 juillet 2008, relatives aux risques associés aux dépôts miniers (terrils), restent applicables.

L'étude de 2012 a caractérisé les aléas suivants:

- aléa échauffement de niveau fort ou faible ;
- aléa ravinement de niveau fort ;
- aléa écoulement rocheux de niveau faible ;
- aléa glissement superficiel de niveau faible.

Par ailleurs, vous continuerez à intégrer ces dispositions à l'instruction des autorisations d'occuper le sol (déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager), en invoquant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente de l'opposabilité de votre nouveau document d'urbanisme.

J'appelle votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

Enfin, je vous précise à nouveau que la police spéciale des mines exercée par l'Etat ne s'appliquant plus aux travaux réalisés dans le cadre des concessions précisées en annexe, il vous appartient d'assurer notamment la sécurité publique, dans le cadre de vos attributions de surveillance administrative et de police, en application des dispositions des articles L 2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le sous-préfet,



Jean Rampon

copie : - SAT Cevennes (courrier + 1 CD)
- Préfecture (courrier)
- DDTM

Antenne SUD
Pist Oasis 3 – Bât A
Rue de la Bergerie
30319 ALES CEDEX
Tél : +33 (0)4.66.61.09.80
Fax : +33 (0)4.66.25.89.68

Exploitations minières connues sur le bassin d'Alès

Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès (Gard)

RAPPORT S 2018/038DE - 18LRO22010

Date : 26/03/2018

Exploitations minières connues sur le bassin d'Alès

Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès (Gard)

RAPPORT S 2018/038DE - 18LRO22010

Diffusion :

DREAL Occitanie
4 ex. papier (2 DREAL, 1 commune, 1 DDT)
5 CD (2 DREAL, 1 commune, 1 DDT, 1 Préfecture)

Pôle Après Mines Sud
GEODERIS

Philippe CHARTIER

Jehan GIROUD

Rafik HADADOU

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	F. SAMARCQ	C. VACHETTE	C. VACHETTE
Visa			

SOMMAIRE

1	Cadre et objectif	3
2	Bassin d'Alès	5
2.1	Zone géographique concernée	5
2.1.1	<i>Titres miniers concernés</i>	5
2.1.2	<i>Communes concernées</i>	10
2.2	Définitions et méthodologie	13
2.2.1	<i>Définition de l'aléa et du risque</i>	13
2.2.2	<i>Méthodologie</i>	13
2.3	Données informatives	14
2.3.1	<i>Cas des ouvrages non miniers</i>	14
2.3.2	<i>Ouvrages débouchant au jour</i>	15
2.3.3	<i>Ouvrages de dépôts</i>	15
2.3.4	<i>Mines à ciel ouvert</i>	15
2.3.5	<i>Désordres</i>	15
2.4	Aléas retenus et leur évaluation	20
2.4.1	<i>Effondrement localisé</i>	20
2.4.2	<i>Affaissement progressif</i>	24
2.4.3	<i>Tassement</i>	26
2.4.4	<i>Aléas propres aux ouvrages de dépôts</i>	28
2.5	Attentions particulières	34
2.5.1	<i>Cas de la commune de Bordezac</i>	34
2.5.2	<i>Cas des puits sécurisés par bouchon autoportant</i>	34
3	Résultats sur la commune d'Alès	35
3.1	Secteurs de travaux souterrains	36
3.2	Mine à ciel ouvert	36
3.3	Ouvrages débouchant au jour	36
3.4	Ouvrages de dépôts	36
3.5	Désordres	36
3.6	Ouvrages hydrauliques	37
3.7	Aléa effondrement localisé	37
3.8	Aléa tassement	38
4	Bibliographie	47

Mots clés : Grand'Combe Ouest, Grand'Combe Est, Rochebelle, Portes-et-Sénéchas, Cessous-Trébiau, La Tabernole, Comberedonde, Olympie, Malataverne, Le Provençal, Saint-Germain-Alais, Saint-Germain-Alès, Valat-de-Rieusset, Les Pinèdes, Martinet-de-Gagnières, Salles-de-Gagnières, Lalle, Montalet, Tréllys-et-Palmesalade, Robiac-et-Meyrannes, Landas, Fraissinet, Notre-Dame-de-Laval, La Roque, Saint-Florent, Martinet-de-Villeneuve, Le Soulier, Saint-Félix, Saint-Julien-de-Valgalgues, Alais, Mas-Dieu, Panissière, Trouilhas, Rouvergüe, Trescol, Blannaves, La Trouche-et-la-Levade, Champclauson, l'Affenadou, Clairac, Portes-et-Comberedonde, Auzonnet, Bessèges-et-Robiac, Travers-et-Cote-de-Long, Pierremorte, Sallefermousse-et-Montgros, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-des-Rosiers, Cendras, Soustelle, Les Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Julien-de-Cassagnas, Rousson, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Potelières, Saint-Paul-la-Coste, Sainte-Cécile-d'Andorge, Bordezac, Saint-Victor-de-Malcap, Chambon, La Vernarède, Sénéchas, Chamborigaud, Branoux-les-Taillades, Robiac-Rochessadoules, Bessèges, Gagnières, Portes, Laval-Pradel, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Le Martinet, La Grand'Combe, Peyremale, Courry, Meyrannes, Les Mages, Saint-Ambroix, Molières-sur-Cèze, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Brès, Alès, Banne, Les Vans, Saint-Paul-le-Jeune, Malbosc, Gard, Ardèche, aléas miniers, houille, fer, pyrite, zinc, antimoine, argent, plomb, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Concession, PEX

1 CADRE ET OBJECTIF

Le bassin houiller l'Alès, situé en Occitanie, dans le département du Gard, a été exploité sous couvert de 24 concessions pour houille.

L'exploitation de la houille sur ce bassin a débuté dès le Moyen-Age, de façon artisanale par les habitants, pour prendre fin en 2001, à la fermeture des derniers sites d'exploitation à ciel ouvert rattachés à la concession de La Grand'Combe Ouest.

L'emprise des concessions pour houille est aussi concernée par des exploitations de substances métalliques (plomb, zinc, argent, cuivre, fer, antimoine, pyrite, or). Ces substances métalliques ont été exploitées sous couvert de 36 concessions, 1 permis d'exploitation et 1 permis de recherche.

Les études détaillées des aléas (EDA) font suite à l'opération scanning [1], [2], [3], [4], [5], [6]. Cette dernière était une opération nationale consistant à classer, en fonction de leur niveau de risque¹ « mouvement de terrain », l'ensemble des sites miniers français. Pour mémoire cette notion de « risque » correspond au croisement d'un aléa et d'un enjeu qui y est exposé, ainsi que cela est explicité plus loin dans le présent rapport.

La DREAL Occitanie a retenu dans le cadre de ses programmes techniques GEODERIS entre 2009 et 2015, six études détaillées des aléas sur ce bassin houiller [7] [8] [9] [10] [11] [12].

A ces études s'est ajoutée une étude de risque sur quatre secteurs de la concession de La Grand'Combe Ouest. Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme national de gestion du risque lié aux zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen à fort et suite à un inventaire des enjeux bâtis sur ces zones [13] [14]. Elle a conduit à la révision des aléas sur ces quatre secteurs [15] [16].

L'analyse et l'inventaire des dépôts houillers du Gard ont été réalisés dans le cadre d'une étude GEODERIS en 2008 [19].

De plus, le secteur du Doulovy, situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, à la limite nord du bassin d'Alès, a fait l'objet d'une EDA [23]. Certains des titres miniers étudiés lors de cette étude concernent aussi des communes du bassin d'Alès.

Le présent rapport a pour objectif de réaliser une homogénéisation et une synthèse des zones d'aléas mouvements de terrain et échauffement, définies sur le bassin d'Alès dans le cadre de ces études antérieures et produit le résultat concernant la **commune d'Alès**.

¹ Voir définition de référence de ce terme au point 2.2.1

2 BASSIN D'ALÈS

2.1 Zone géographique concernée

2.1.1 Titres miniers concernés

Le bassin d'Alès est concerné par 62 titres miniers parmi lesquels, 24 sont des concessions pour houille, 38 sont des titres pour substances métalliques correspondant à 36 concessions, un PEX et un PER (Illustrations 1 et 2).

✓ Concessions pour houille concernées

Les Pinèdes (30SM0150²)
Le Martinet-de-Gagnières (30SM0138)
Les Salles-de-Gagnières (30SM0141)
Lalle (30SM0149)
Bordezac (30SM0135)
Montalet (30SM0142)
Tréllys-et-Palmesalade (30SM0148)
Robiac-et-Meyrannes (30SM0143)
La Tabernole (30SM0145)
Portes-et-Sénéchas (30SM0151)
Saint-Brès (30SM0140)
Cessous-Trébiau (30SM0146)
Comberedonde (30SM0147)
La Grand'Combe Ouest (30SM0144)
La Grand'Combe Est (30SM0152)
Rochebelle (30SM0153)
Saint-Martin-de-Valgalgues (30SM0154)
Olympie (30SM0155)
Malataverne (30SM0156)
Le Provençal (30SM0157)
Saint-Germain-Alais (30SM0159)
Saint-Germain-Alès (30SM0160)
Les Mages (30SM0158)
Valat-de-Rieusset (sans numéro)

² Numéro de référence du titre dans la Base de Données des Sites et Titres Miniers (BDSTM) de GEODERIS

✓ Titres pour substances métalliques concernés

o Concessions

Sallefermousse-et-Montgros (fer) (07SM0029)³

Pierremorte (fer) (30SM0077)

Bordezac (fer) (30SM0034)

Travers-et-Cote-de-Long (fer) (30SM0116)

Courry (fer) (30SM0048)

Bessèges-et-Robiac (fer) (30SM0032)

Portes-et-Sénéchas (fer) (30SM0080)

Auzonnet (antimoine) (30SM0026)

Tréllys-et-Palmesalade (fer) (30SM0117)

Portes-et-Comberedonde (fer) (30SM0079)

Clairac (plomb) (30SM0044)

Sainte-Cécile-d'Andorge (plomb) (30SM0106)

L'Affenadou (fer) (30SM0052)

Champclauson (fer) (30SM0042)

La Trouche-et-la-Levade (fer) (30SM0122)

Blannaves (fer) (30SM0033)

Saint-Jean-de-Valériscle (pyrite) (30SM0094)

Trescol (fer) (30SM0118)

Rouvergue (argent) (30SM0086)

Saint-Florent (pyrite) (30SM0090)

Trouilhas (fer) (30SM0123)

Panissière (pyrite) (30SM0075)

Mas-Dieu (zinc) (30SM0069)

Alais (fer) (30SM0020)

Saint-Julien-de-Valgalgues (pyrite) (30SM0099)

Saint-Félix (pyrite) (30SM0088)

Le Soulier (pyrite) (30SM0114)

Martinet-de-Villeneuve (antimoine) (30SM0067)

Cendras (pyrite) (30SM0041)

Saint-Jean-du-Pin (pyrite) (30SM0096)

Saint-Florent (fer) (30SM0089)

Rousson (plomb) (30SM0085)

La Roque (zinc) (30SM0084)

Notre-Dame-de-Laval (argent) (30SM0073)

Fraissinet (antimoine) (30SM0055)

Malbosc (antimoine) (07SM0016)⁴

³ La concession de Sallefermousse-et-Montgros, à cheval sur les départements du Gard et de l'Ardèche n'a pas fait l'objet de travaux sur le département du Gard. Cette concession a été étudiée lors de l'EDA du secteur du Doulovy

⁴ La concession de Malbosc, à la limite du département du Gard, présente une zone de travaux qui empiète sur la commune de Bordezac. Cette concession a été étudiée lors de l'EDA du secteur du Doulovy

- o PEX

PEX de Landas (zinc) (30SM0009)

- o PER

PER d'Abeau (or) (07SM0040)⁵

⁵ *Le PER d'Abeau, à cheval sur les départements du Gard et de l'Ardèche a fait l'objet de travaux sur la commune de Bordezac dans le Gard. Cette concession a été étudiée lors de l'EDA du secteur du Doulovy*

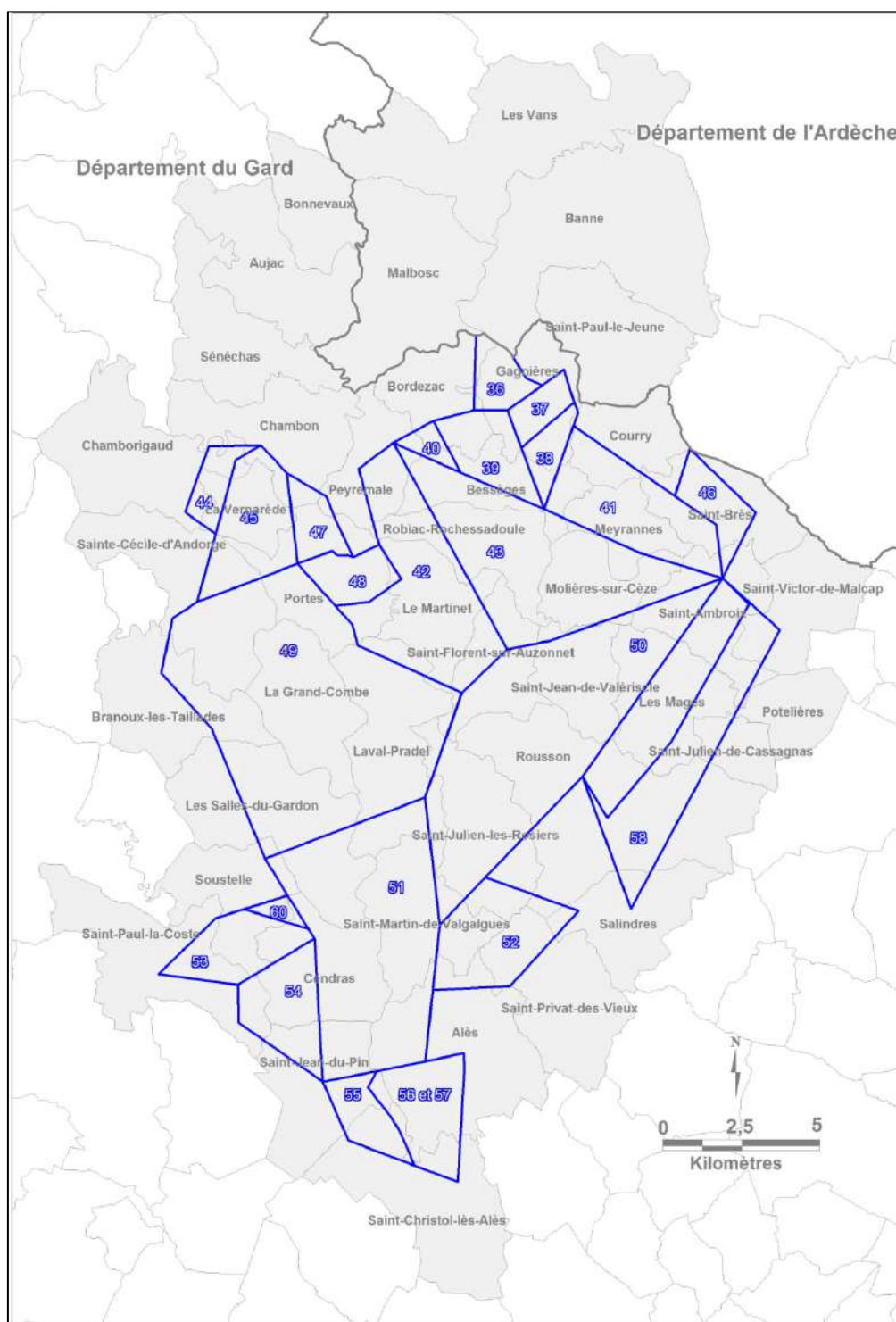


Illustration 1 : Situation des concessions pour houille : 36 – Les Pinèdes / 37 – Le Martinet-de-Gagnières / 38 – Les Salles-de-Gagnières / 39 – Lalle / 40 – Bordezac / 41 – Montalet / 42 – Tréllys-et-Palmesalade / 43 – Robiac-et-Meyrannes / 44 – La Tabernole / 45 – Portes-et-Sénéchas / 46 – Saint-Bès / 47 – Cessous-Trébiau / 48 – Comberedonde / 49 – La Grand-Combe-Ouest / 50 – La Grand-Combe-Est / 51 – Rochebelle / 52 – Saint-Martin-de-Valgalgues / 53 – Olympie / 54 – Malataverne / 55 – Le Provençal / 56 – Saint-Germain-Alais / 57 – Saint-Germain-Alès / 58 – Les Mages / 60 – Valat-de-Rieusset

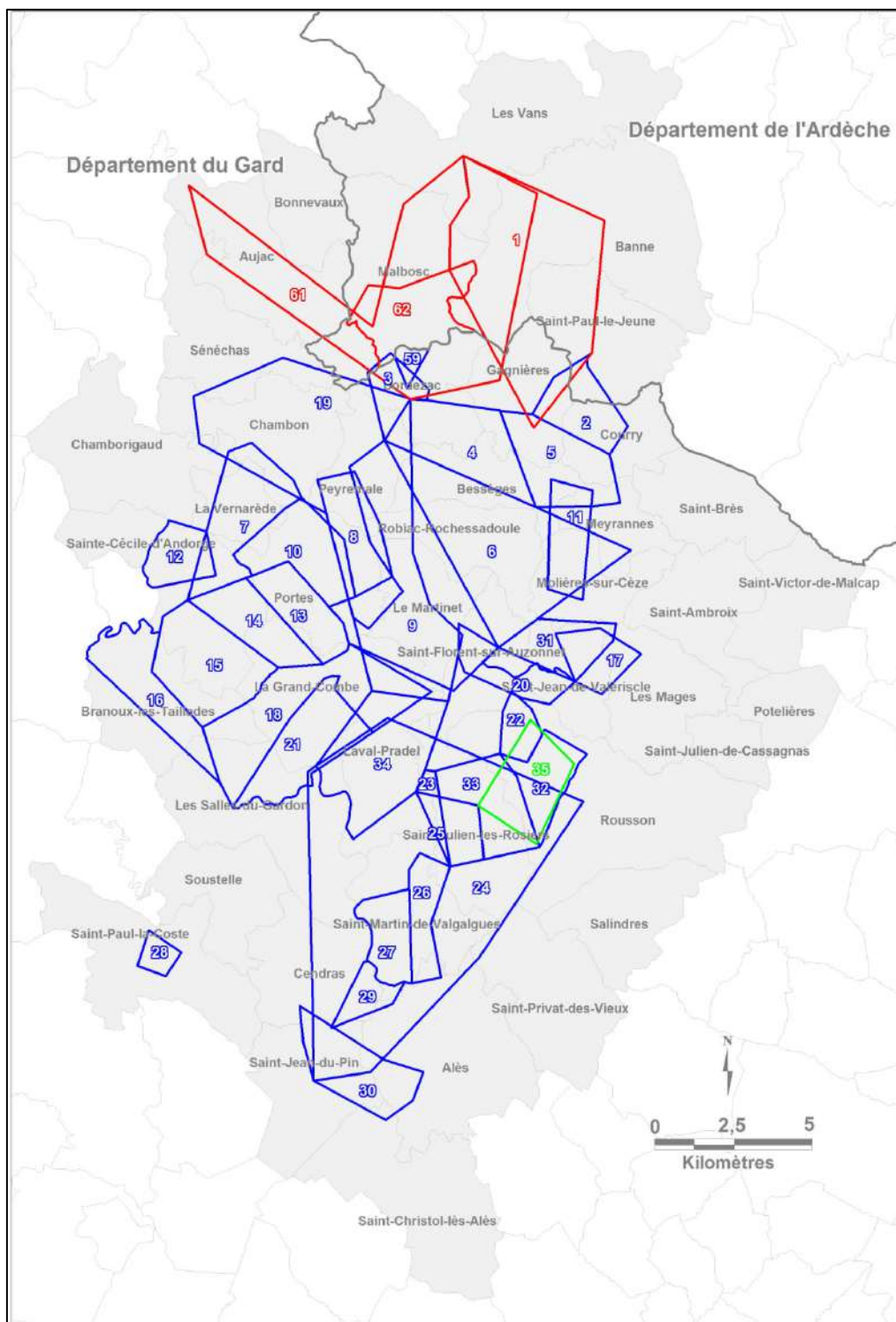


Illustration 2 : Situation des titres pour substances métalliques : 1 – Sallefermousse-et-Montgros / 2 – Pierremorte / 3 – Bordezac / 4 – Travers-et-Cote-de-Long / 5 – Courry / 6 – Bessèges-et-Robiac / 7 – Portes-et-Sénéchas / 8 – Auzonnet / 9 – Tréllys-et-Palmesalade / 10 – Portes-et-Comberedonde / 11 – Clairac / 12 – Sainte-Cécile-d'Andorge / 13 – L'Affenadou / 14 - Champclauson / 15 – La Trouche-et-la-Levade / 16 – Blannaves / 17 – Saint-Jean-de-Valérisclé / 18 – Trescol / 19 – Rouvergue / 20 – Saint-Florent (pyrite) / 21 – Trouilhas / 22 - Panissière / 23 – Mas-Dieu / 24 - Alais / 25 – Saint-Julien-de-Valgaigues / 26 – Saint-Félix / 27 – Le Soulier / 28 – Martinet-de-Villeneuve / 29 - Cendras / 30 – Saint-Jean-du-Pin / 31 – Saint-Florent (fer) / 32 – Rousson / 33 – La Roque / 34 – Notre-Dame-de-Laval / 35 – PEX de Landas / 59 – Fraissinet / 61 – PER d'Abeau / 62 – Concession de Malbosc

2.1.2 Communes concernées

Au total, 44 communes sont concernées par un ou plusieurs titres miniers précédemment listés. Parmi ces communes, 40 sont situées dans le département du Gard, région Occitanie et 4 sont situées dans le département de l'Ardèche, région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutes ces communes ne sont pas concernées par les travaux miniers et toutes les communes concernées par les travaux miniers ne sont pas forcément concernées par les aléas miniers ; en effet, certaines configurations de travaux n'engendrent pas d'aléa. Les illustrations 3 et 4 détaillent ces aspects.

Notons que la commune de Bordezac est concernée, entre autres, par des travaux en lien avec la concession pour antimoine de Malbosc et le PER pour or d'Abeau situés dans le département de l'Ardèche. Ces travaux ont été étudiés à l'occasion de l'EDA du secteur du Doulovy [23]. Ils ont été intégrés aux cartographies.

La commune de Saint-Paul-le-Jeune, située en Ardèche a fait l'objet d'une note à l'attention de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes [22] et n'est pas intégrée à la présente synthèse.

Les communes de Banne, Malbosc, Les Vans dans le département de l'Ardèche et d'Aujac dans le département du Gard sont exclusivement concernées par des travaux miniers en lien avec les titres miniers étudiés à l'occasion de l'EDA du secteur du Doulovy [23]. Ces communes ne sont pas intégrées à la présente synthèse.

Région/département/arrondissement	Nom de la commune	Travaux miniers	Zones d'aléa
Occitanie/Gard/Alès	Alès	X	X
	Aujac	X	X
	Bessèges	X	X
	Bonnevaux		
	Bordezac	X	X
	Branoux-les-Taillades	X	X
	Cendras	X	X
	Chambon	X	X
	Chamborigaud	X	X
	Courry	X	X
	Gagnières	X	X
	La Grand'Combe	X	X
	Laval-Pradel	X	X
	La Vernarède	X	X
	Le Martinet	X	X
	Les Mages	X	X
	Les Salles-du-Gardon	X	
	Meyrannes	X	X
	Molières-sur-Cèze	X	X
	Peyremale	X	X
	Potelières		
	Portes	X	X
	Robiac-Rochessadoule	X	X
	Rousson	X	X
	Saint-Ambroix	X	
	Saint-Brès		
	Saint-Christol-lès-Alès		
	Sainte-Cécile-d'Andorge	X	X
	Saint-Florent-sur-Auzonnet	X	X
	Saint-Jean-de-Valérisclé	X	X
	Saint-Jean-du-Pin	X	X
	Saint-Julien-de-Cassagnas		
	Saint-Julien-les-Rosiers	X	X
	Saint-Martin-de-Vaalgues	X	X
	Saint-Paul-la-Coste	X	X
	Saint-Privat-des-Vieux		
	Saint-Victor-de-Malcap		
	Salindres		
	Sénéchas		
	Soustelle	X	X
Auvergne-Rhône-Alpes/Ardèche/Largentièrre	Banne	X	X
	Malbosc	X	X
	Les Vans	X	
	Saint-Paul-le-Jeune	X	X

Illustration 3 : Liste des communes concernées par les titres miniers considérés et inventaire de celles concernées par les travaux miniers et les aléas.

En grisée, les communes non intégrées à la présente synthèse car concernées exclusivement par les titres miniers étudiés à l'occasion de l'EDA du secteur du Doulovy [23]

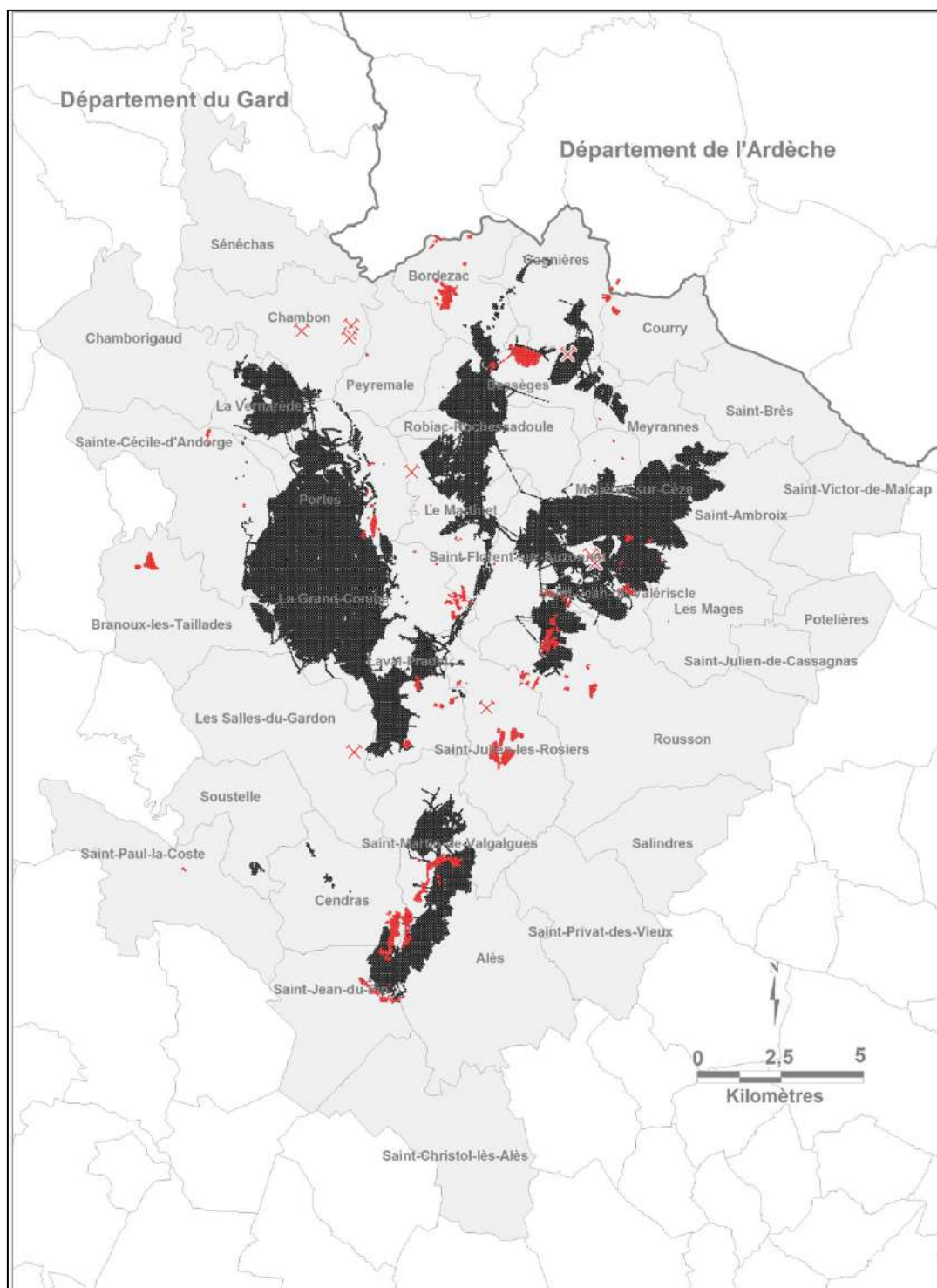


Illustration 4 : Répartition des zones de travaux sur le bassin d'Alès.
 Zones noires : travaux pour houille / zones rouges : travaux pour substances métalliques / symboles
 rouges : indices de travaux pour substances métalliques

2.2 Définitions et méthodologie

2.2.1 Définition de l'aléa et du risque

L'**aléa** est un concept qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable, se produise sur un site donné. Dans le domaine du risque minier comme dans celui du risque naturel, l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance (Illustration 5).

Intensité	Prédisposition		
	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Limitée	Faible	Faible	Moyen
Modérée	Faible	Moyen	Fort
Elevée	Moyen	Fort	Fort

Illustration 5 : Grille de croisement intensité/prédisposition pour la détermination du niveau d'aléa

L'aléa est hiérarchisé. On utilise les termes **aléa fort**, **aléa moyen** et **aléa faible**. Cette hiérarchisation peut signifier :

- ✓ que les zones concernées par l'aléa fort sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradations en surface que les zones d'aléa moyen ou d'aléa faible ;

et/ou

- ✓ que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort sont d'un niveau plus élevé que dans les zones d'aléa moyen ou d'aléa faible.

Une zone de **risque** est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu en surface (habitation, infrastructure).

2.2.2 Méthodologie

Conformément à la méthodologie [17] [18], les études détaillées des aléas sont basées sur une analyse documentaire en archives complétée par une enquête sur le terrain permettant de rechercher et de géolocaliser les indices de désordre, les ouvrages débouchant au jour, mais aussi de recueillir des témoignages de la population.

Ces études sont axées sur l'évaluation et la cartographie des aléas mouvements de terrain. Elles sont structurées en deux volets :

1. **Une phase informative** : elle présente la synthèse des données recueillies, l'implantation de certains ouvrages/installations non miniers à enjeux, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments utiles et nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres). Pour chaque commune, les résultats de cette phase sont représentés sur une carte informative, positionnant les différents éléments sur fond cartographique, dans le cas présent, la BD ortho® de l'IGN année 2010 à l'échelle 1/5000^e (Annexe A).

2. **Une phase d'évaluation et de cartographie de l'aléa** : sur la base des données acquises lors de la phase informative, les différents phénomènes d'origines minières de type mouvement de terrain, potentiellement envisageables compte tenu de la nature des travaux sont étudiés et évalués à la lumière des paramètres spécifiques au site. Enfin, l'enveloppe des zones affectées par les différents aléas est reportée sur fond cartographique, dans le cas présent, la BD ortho® de l'IGN année 2010 à l'échelle 1/5000^e (Annexe B).

La méthode de détermination et de tracé conduit à ce que, dans la zone d'étude, en dehors des zones ainsi déterminées et cartographiées, l'aléa est évalué comme nul.

Les aléas mouvement de terrain (glissement superficiel, écoulement rocheux, ravinement, érosion de pied) et échauffement, liés aux dépôts houillers ont été analysés par GEODERIS, en 2008 [19]. Cette étude a abouti à une cartographie des risques mouvement de terrain et échauffement liés aux dépôts houillers du Gard, à l'issue du recensement et évaluation des aléas susceptibles d'affecter ces dépôts. Dans le cadre des études détaillées des aléas menées sur le bassin d'Alès, nous avons repris les aléas (types et niveaux) définis en 2008 pour les dépôts houillers situés sur le secteur sans analyse complémentaire.

Les aléas gaz de mine, pollution, inondation et rayonnement ionisant n'ont pas été évalués.

2.3 Données informatives

2.3.1 Cas des ouvrages non miniers

Sur la zone concernée, des dépôts de surface ont fréquemment entravé des thalwegs. Ceci a souvent conduit l'exploitant à construire au préalable des ouvrages maçonnés au fond des lits des vallons ou ravins, pour assurer l'écoulement des eaux des bassins versants amont sous des terrils ou dépôts de type « plateforme ».

Ces ouvrages réalisés pour la plupart dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, sont généralement de dimensions importantes, tant en longueur (parfois plus de 700 m) qu'en section (parfois 10 m de haut pour 8 m de large). Ceci peut créer des risques en cas de ruine de ces conduits souterrains survenant lors d'événement climatique exceptionnel, comme le département du Gard en connaît périodiquement.

De nombreux désordres principalement de type effondrement localisé sont associés à ces ouvrages. Citons pour mémoire les désordres de Rochessadoule des 28 octobre et 10 novembre 2012.

La DGPR a précisé à GEODERIS par courrier DGPR/BSSS/2014-54/MY du 27 mars 2014 les instructions à appliquer pour ces ouvrages non miniers sur les études des aléas miniers [20].

Sur le bassin d'Alès, les directives de la DREAL complémentaires au courrier DGPR [21] ont permis d'identifier une quarantaine d'ouvrages de ce type.

A toutes fins utiles, ils ont été reportés sur les cartes informatives, au profit notamment des collectivités territoriales, pour mémoire. Ils ne relèvent pas de la responsabilité de l'État au titre de la prévention du risque minier et en conséquence, aucun aléa n'y a été évalué.

2.3.2 Ouvrages débouchant au jour

Sur le bassin d'Alès, 3399 ouvrages débouchant au jour de type puits et galerie ont été inventoriés (Illustration 6). Ils sont répartis de la façon suivante :

- ✓ 311 puits parmi lesquels 99 sont matérialisés⁶ et 212 sont localisés⁷,
- ✓ 3088 galeries parmi lesquelles 586 sont matérialisées et 2502 sont localisées.

Notons que cet inventaire ne peut être considéré comme exhaustif vu leur nombre, la surface de la zone d'étude, la densité des travaux miniers et le très grand nombre de plans disponibles en archives. Ce n'était par ailleurs pas l'objectif des études détaillées des aléas.

Toutefois, l'essentiel est répertorié mais des incertitudes subsistent sur l'existence, la localisation précise sur le terrain et l'état de certains ouvrages.

2.3.3 Ouvrages de dépôts

Sur le bassin d'Alès, 187 ouvrages de dépôts ont été inventoriés (Illustration 7). L'inventaire des dépôts houillers du Gard a été réalisé dans le cadre d'une étude GEODERIS en 2008 [19].

Les ouvrages de dépôts en lien avec les exploitations de substances métalliques ont été inventoriés lors des différentes études détaillées des aléas qui se sont échelonnées entre 2009 et 2015. Ces derniers sont en général de dimensions réduites et essentiellement liés au creusement des ouvrages débouchant au jour.

2.3.4 Mines à ciel ouvert

La répartition des mines à ciel ouvert sur le bassin d'Alès est présentée en illustration 8. Les cinq principales mines à ciel ouvert sont rattachées à la concession de La Grand'Combe Ouest. Il s'agit de Grand'Baume, Mercoirol, Serre des Andats, Les quatre chemins, Les Lumières.

Elles ont toutes été réhabilitées et/ou ont fait l'objet d'un aménagement. Actuellement, seules les découvertes de Grand'Baume et Mercoirol sont nettement visibles sur le terrain.

Plusieurs dizaines de mines à ciel ouvert en lien avec les exploitations de substances métalliques ont été inventoriées. Elles sont de dimensions réduites.

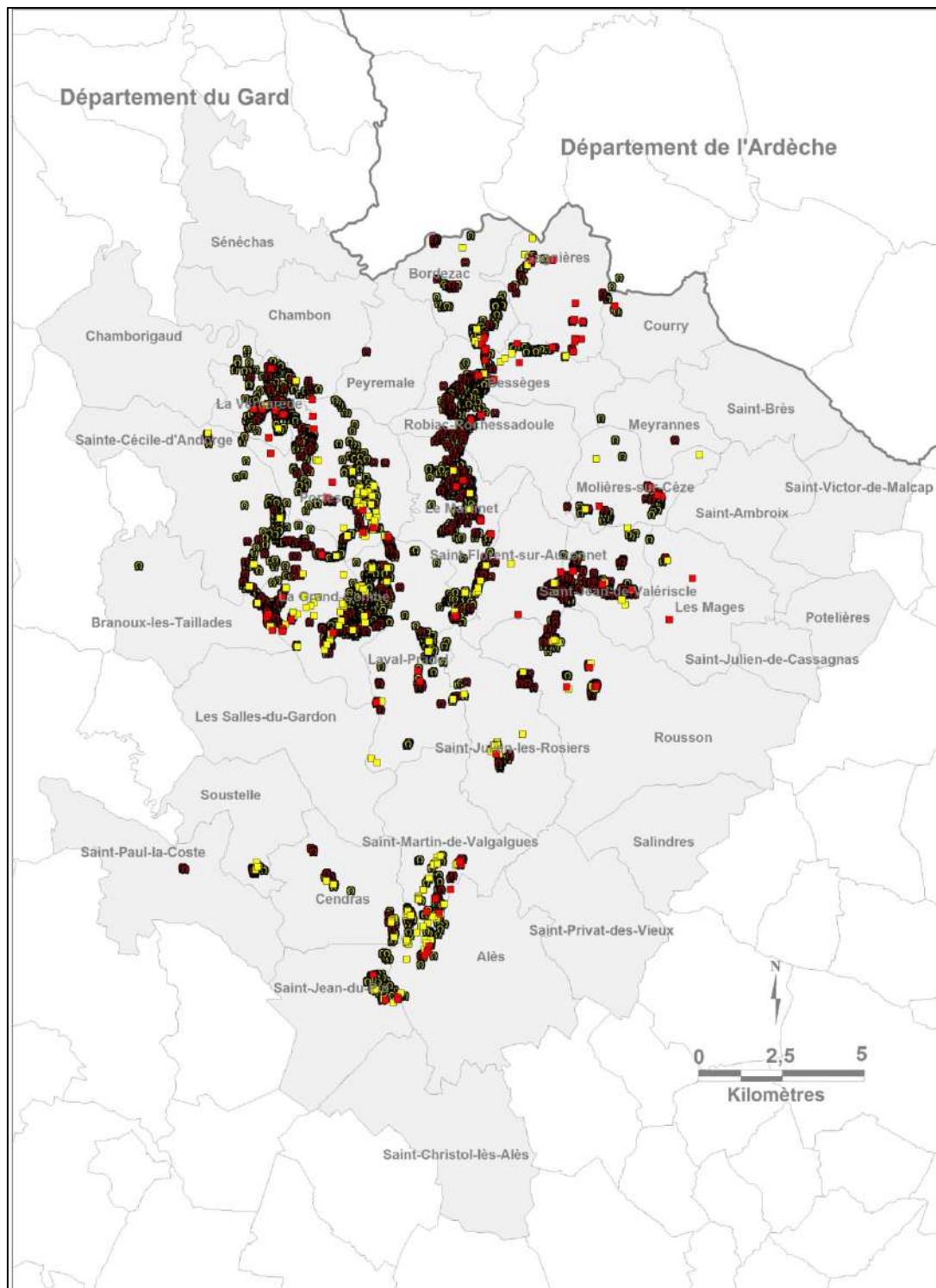
2.3.5 Désordres

Des désordres d'origine minière ont eu lieu tout au long de la période d'exploitation, mais également après l'arrêt des travaux. L'inventaire de ces désordres est une étape importante pour la qualification de la prédisposition lors de l'analyse des aléas.

Sur le bassin d'Alès, 85 désordres ont été inventoriés (Illustration 9). Ils sont de type effondrement localisé, glissement superficiel, affaissement progressif, fissuration du bâti notamment.

⁶ Les ouvrages matérialisés sont ceux qui ont été observés et positionnés sur le terrain

⁷ Les ouvrages localisés sont ceux qui n'ont pas été observés sur le terrain et ont été positionnés d'après les plans miniers



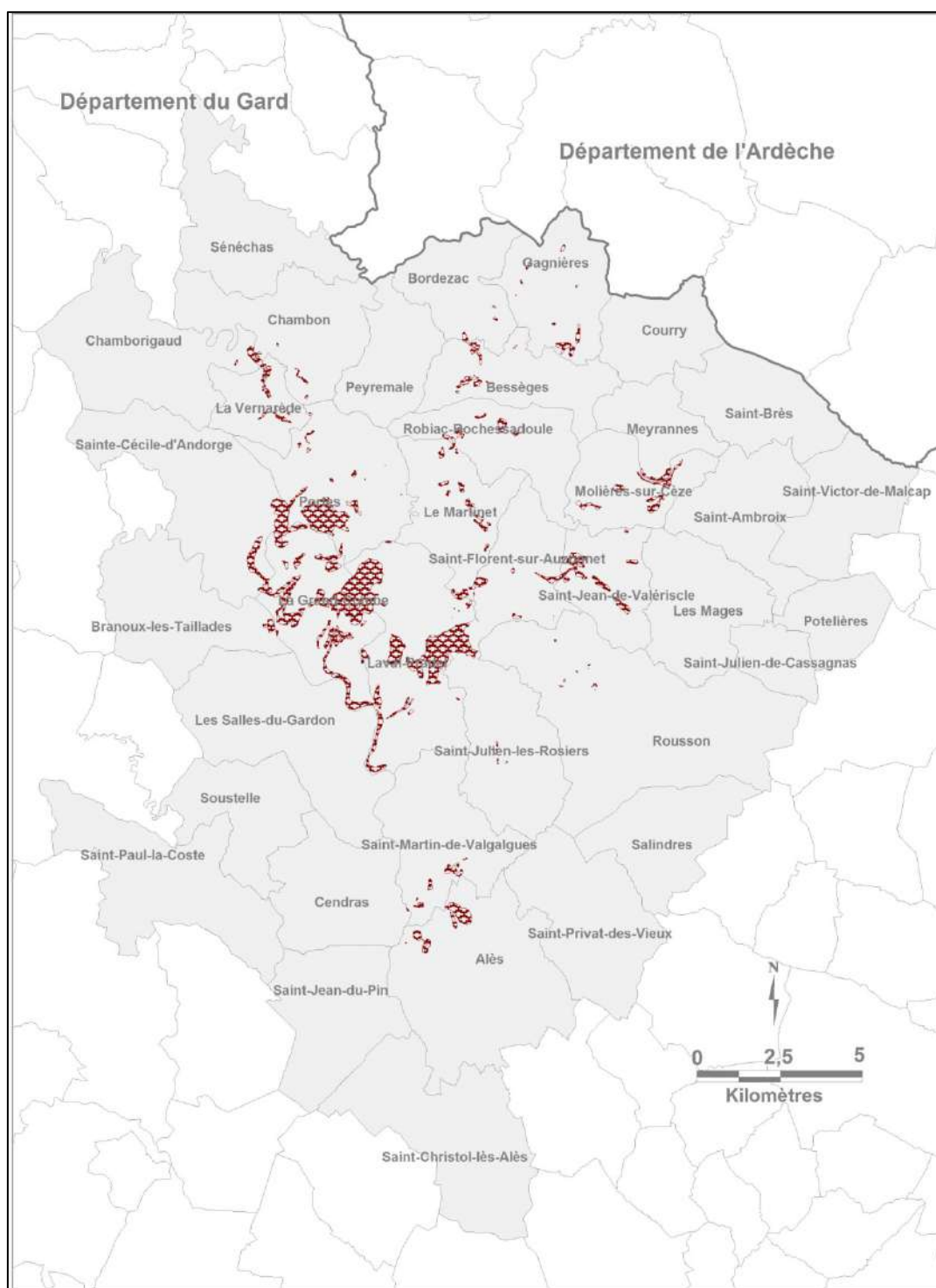


Illustration 7 : Répartition des ouvrages de dépôts sur le bassin d'Alès (zones brunes)

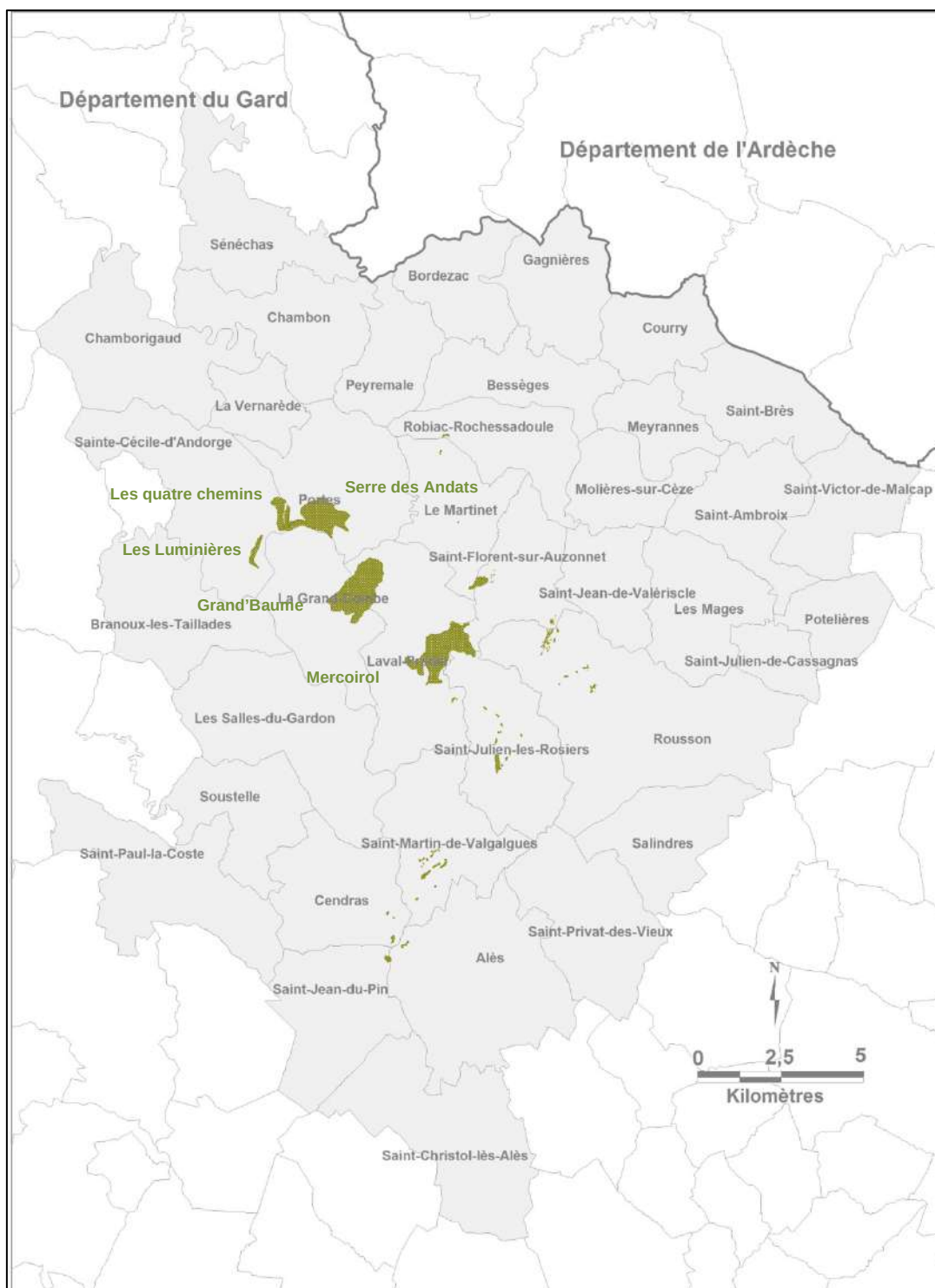


Illustration 8 : Répartition des mines à ciel ouvert sur le bassin d'Alès (zones kakis)

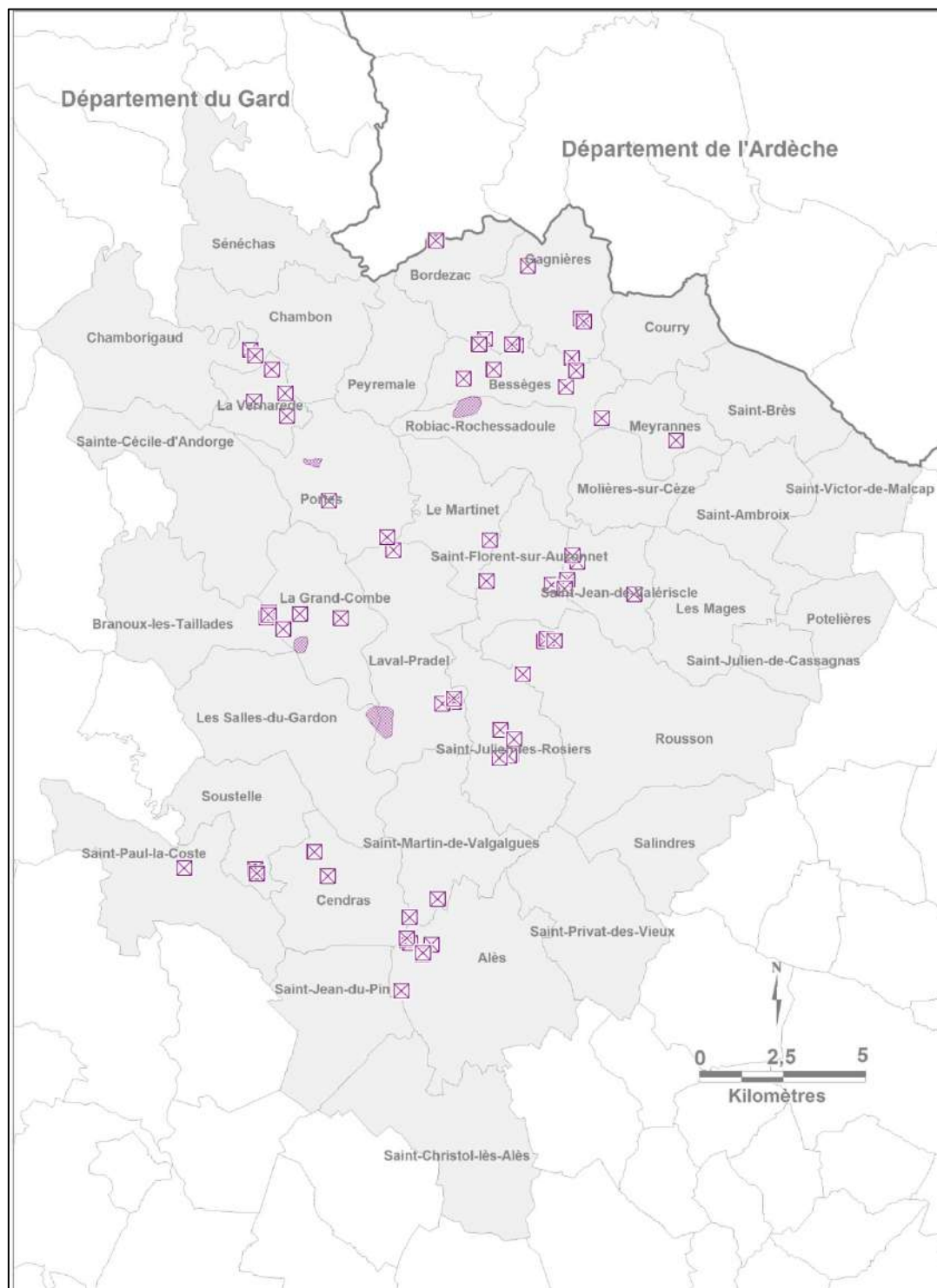


Illustration 9 : Répartition des désordres sur le bassin d'Alès
 (symboles violets pour les désordres ponctuels et zones violettes pour les zones de désordres)

2.4 Aléas retenus et leur évaluation

Les études détaillées des aléas ont été réalisées selon le guide méthodologique [17] validé par l'administration et conforme aux textes réglementaires qui précisent notamment la nature des aléas et risques pris en compte, et selon la note GEODERIS [18].

Ce guide et cette note mentionnent : « *Les aléas miniers résiduels pris en compte () sont notamment, les suivants : effondrements généralisés, effondrements localisés, affaissements progressifs, , inondations, émanations de gaz, »*⁸.

L'adverbe « *notamment* » implique naturellement que cette liste n'est pas strictement exhaustive et peut éventuellement être complétée.

Les types d'aléa mouvement de terrain retenus sur le bassin d'Alès et évalués dans le cadre des EDA et EDR concernant ce bassin sont les suivants :

- ✓ Effondrement localisé,
- ✓ Affaissement progressif,
- ✓ Tassement,
- ✓ Glissement superficiel,
- ✓ Ecoulement rocheux.

Les aléas propres aux dépôts houillers ont été évalués dans le cadre de l'étude réalisée par GEODERIS en 2008 [19]. Il s'agit du glissement superficiel, ravinement, érosion de pied, écoulement rocheux et échauffement. Ces résultats ont été repris sans analyse complémentaire.

2.4.1 Effondrement localisé

2.4.1.1 Définition du phénomène

Il s'agit de l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur et du comportement des terrains sus-jacents.

L'effondrement localisé peut-être la conséquence soit de la remontée au jour d'un vide initié en profondeur (fontis sur galerie par exemple) ou encore de la rupture d'une colonne de puits (Illustration 10). Sur le bassin minier d'Alès, des désordres de ce type se sont déjà produits.

On retient que sur le bassin minier d'Alès, les configurations favorables à ce type de phénomène sont les galeries et les secteurs exploités à faible profondeur (inférieur à 50 m). Ces configurations sont en effet favorables à la persistance éventuelle de vides souterrains susceptibles de remonter jusqu'au jour. Les orifices d'ouvrages sont également propices à des phénomènes de type débouillage ou éboulement de tête de puits.

⁸ A noter que les risques miniers liés à la pollution sont traités par ailleurs. Ils font l'objet d'études environnementales et de SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

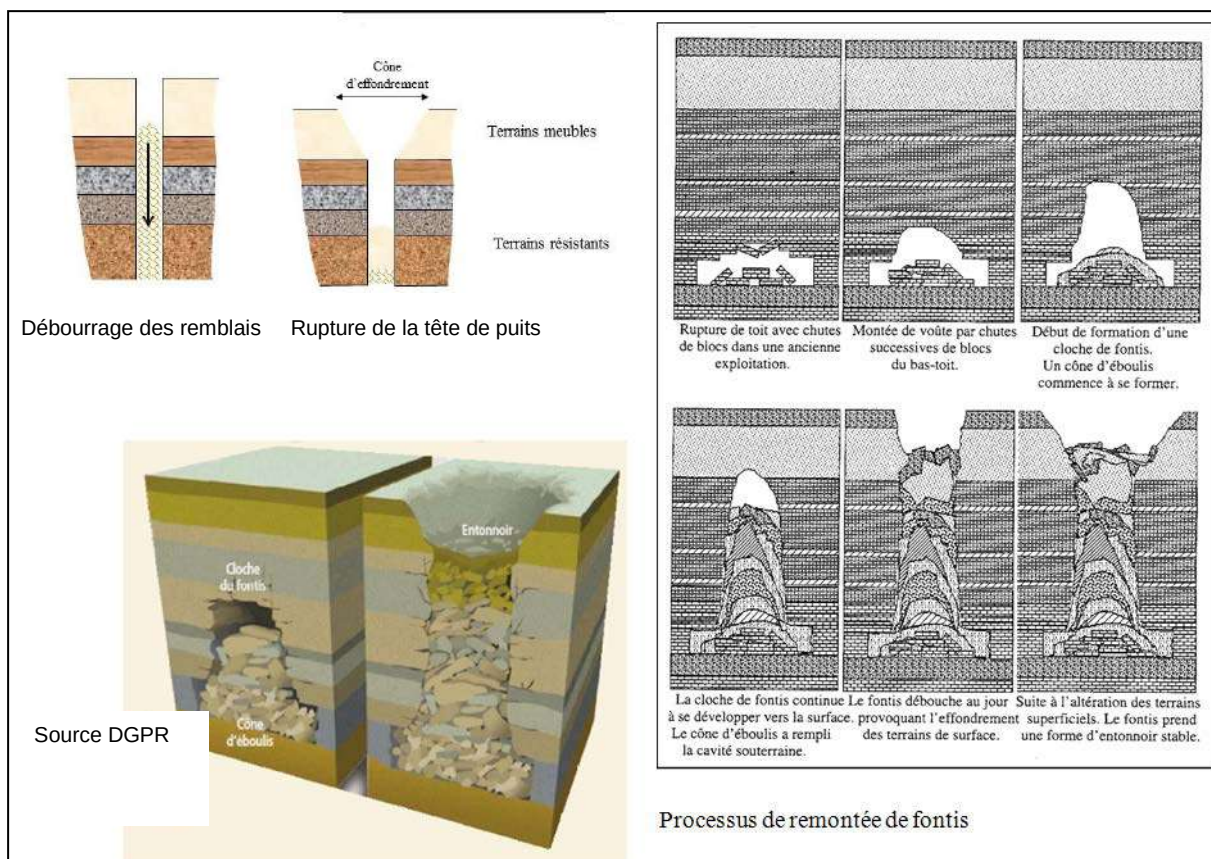


Illustration 10 : Schématisation des processus à l'origine des effondrements localisés

2.4.1.2 Evaluation de l'aléa effondrement localisé sur le bassin d'Alès

La répartition des zones d'aléa effondrement localisé sur l'ensemble du bassin d'Alès est présentée en illustration 11.

➤ Effondrement localisé lié aux puits

Nous avons retenu :

- ✓ Un **niveau fort**, croisement d'une prédisposition très sensible avec une intensité modérée, pour les puits aux caractéristiques les plus défavorables. Quatre puits sont concernés, ils sont situés sur les communes de Branoux-les-Taillades (Puits d'aérage Mourier – vide d'une quarantaine de mètres de profondeur), de la Grand'Combe (puits Fournier – a priori vide d'une centaine de mètres de profondeur), de Bessèges (puits du Malagra – remblayé d'une profondeur de 850 m), de Gagnières (puits de Chavagnac – a priori vide de 478 m de profondeur).
- ✓ Un **niveau moyen**, croisement d'une prédisposition sensible avec une intensité modérée pour les puits remblayés de plus de 100 m de profondeur et pour les puits dont l'état actuel est inconnu et dont la profondeur est supérieure à 50 m. Soixante-cinq puits sont concernés par ce niveau d'aléa.
- ✓ Un **niveau faible**, croisement d'une prédisposition peu sensible avec une intensité limitée à modérée ou d'une prédisposition sensible avec une intensité limitée. Ce niveau a été retenu pour les puits remblayés de moins de 100 m de profondeur, pour les puits dont l'état actuel est inconnu et dont la profondeur est inférieure à 50 m. Cent-soixante-huit puits sont concernés par ce niveau d'aléa.

Les puits pour lesquels l'état actuel et la profondeur sont inconnues, sont étudiés au cas par cas selon la configuration des travaux avec lesquels ils sont en relation.

Sur le bassin d'Alès, 77 puits n'engendrent pas d'aléa. Il s'agit des puits sécurisés de façon pérenne par pose d'un bouchon autoportant notamment, des puits recoupés par des découvertes et des puits situés sous de grandes épaisseurs de remblais comme des terrils, par exemple.

Notons que l'absence d'aléa concernant les puits sécurisés par bouchon « autoportant » persiste tant que les conditions de charge à l'aplomb et dans l'environnement immédiat des dits puits ne sont pas modifiées. Il convient donc, afin d'éviter une charge supplémentaire, d'interdire toute construction à l'aplomb immédiat et dans une zone circulaire autour du puits, dont le rayon correspond à l'incertitude de positionnement de l'ouvrage.

➤ **Effondrement localisé lié aux travaux souterrains**

Nous avons retenu :

- ✓ Un **niveau fort**, croisement d'une prédisposition très sensible avec une intensité modérée, pour les secteurs de travaux en chambres et piliers abandonnés situés à moins de 25 m de profondeur. Cette configuration de travaux est présente sur les communes de La Grand'Combe, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel.
- ✓ Un **niveau moyen**, croisement d'une prédisposition sensible avec une intensité modérée, pour les secteurs de travaux en chambres et piliers abandonnés situés entre 25 et 50 m de profondeur, les exploitations en dressant situés à moins de 50 m de profondeur et pour les configurations les plus défavorables des travaux pour substances métalliques (descenderies, galeries d'écoulement situées à moins d'une vingtaine de mètres de profondeur notamment).
- ✓ Un **niveau faible**, croisement d'une prédisposition peu sensible avec une intensité limitée à modérée ou d'une prédisposition sensible avec une intensité limitée. Ce niveau a été retenu à l'aplomb des zones potentiellement affectées par des travaux miniers, et pour les autres secteurs de travaux situés à moins de 25 m de profondeur.

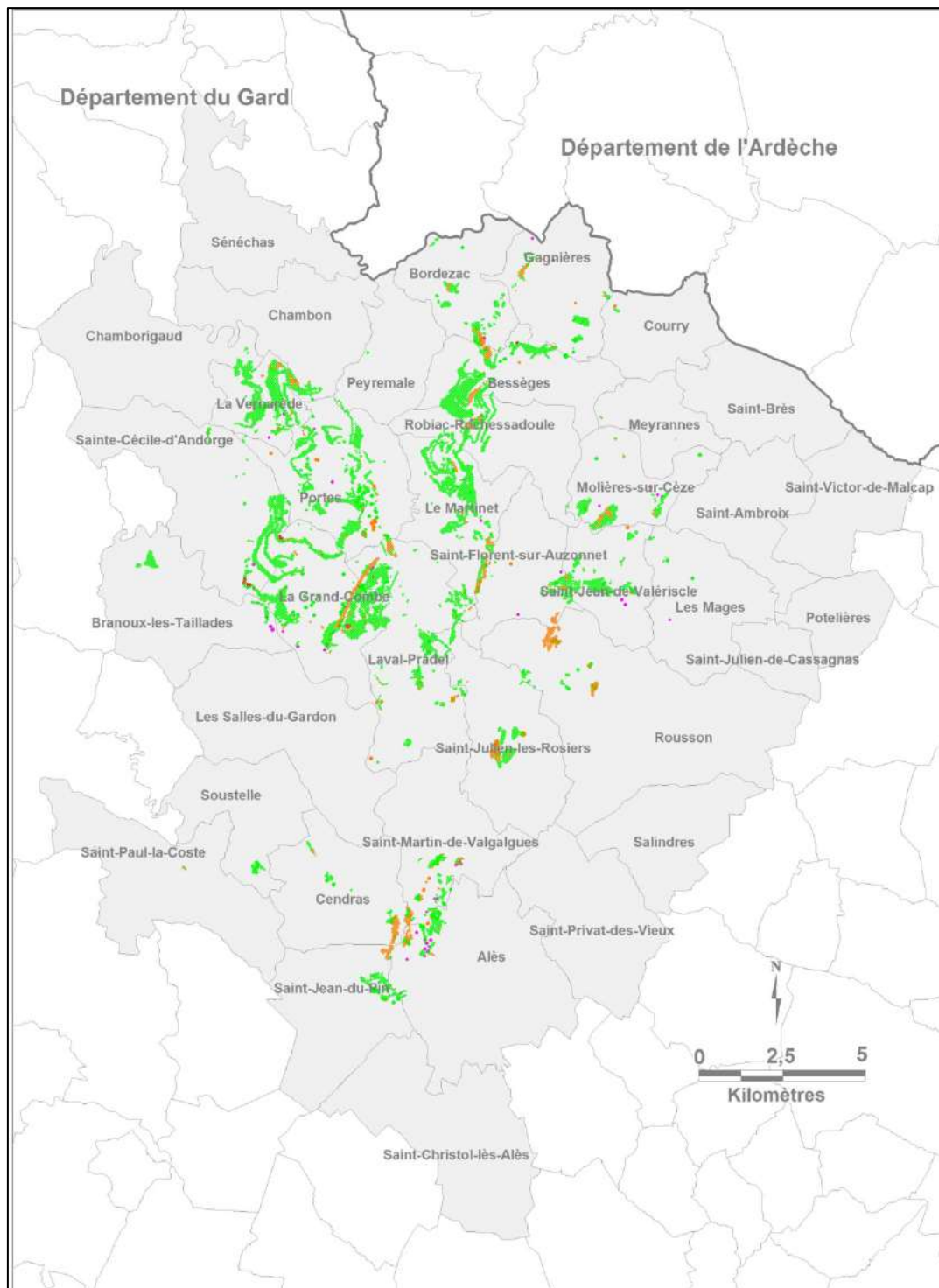


Illustration 11 : Répartition des zones d'aléa effondrement localisé sur le bassin d'Alès.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen / rouge : niveau fort. Les zones autour des puits qui n'engendrent pas d'aléa sont en rose

2.4.2 Affaissement progressif

2.4.2.1 Définition du phénomène

L'affaissement progressif se manifeste par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement d'édifices souterrains. Ce type de manifestation concerne souvent les exploitations menées à grande profondeur et sur des extensions horizontales importantes. Sur le bassin minier d'Alès, certaines configurations sont favorables à ce type de phénomène.

Les désordres en surface, généralement lents et progressifs, prennent la forme d'une dépression topographique qui présente une allure de cuvette, sans rupture cassante (Illustration 12). Ce phénomène est limité dans le temps (quelques années) lorsqu'il est volontairement provoqué par la méthode d'exploitation. En revanche, des désordres de ce type peuvent se produire plusieurs années ou décennies après la fermeture des mines lorsque l'exploitation est « partielle » (présence de piliers ou de massifs de maintien de l'édifice souterrain qui peuvent se dégrader avec le temps).

L'amplitude de l'affaissement est directement proportionnelle à l'ouverture des travaux souterrains. Le coefficient de proportionnalité dépend notamment de la profondeur des travaux souterrains et de la nature des méthodes d'exploitation et de traitement des vides (foudroyage, remblayage).

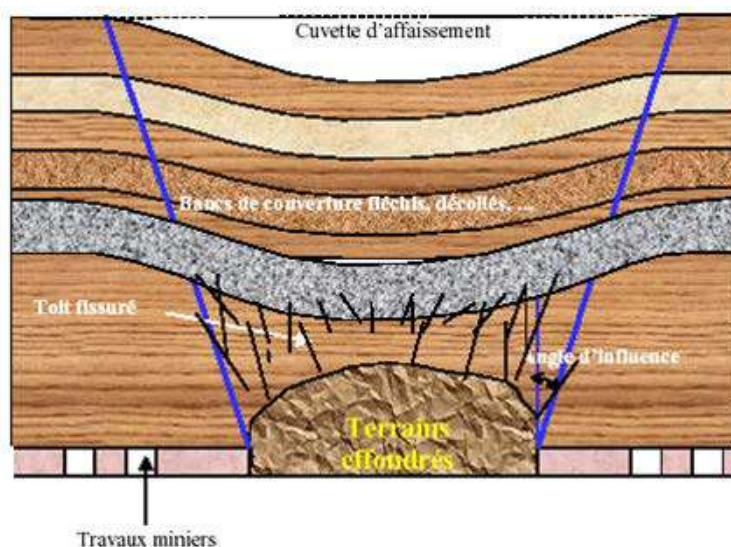


Illustration 12 : Schématisation du processus à l'origine d'un affaissement

2.4.2.2 Evaluation de l'aléa affaissement progressif sur le bassin d'Alès

Nous avons retenu un **niveau faible**, croisement d'une prédisposition peu sensible avec une intensité limitée à modérée pour les secteurs exploités en chambres et piliers abandonnés, rattachés à la concession pour fer de Travers-et-Côte-de-Long et à la concession pour houille de La Grand'Combe Ouest. Nous avons retenu ce même niveau d'aléa sur la mine de La Croix-de-Poldie rattachée à la concession pour houille de Portes-et-Sénéchas et sur les secteurs de travaux rattachés à la concession pour houille des Salles-de-Gagnières (Illustration 13).

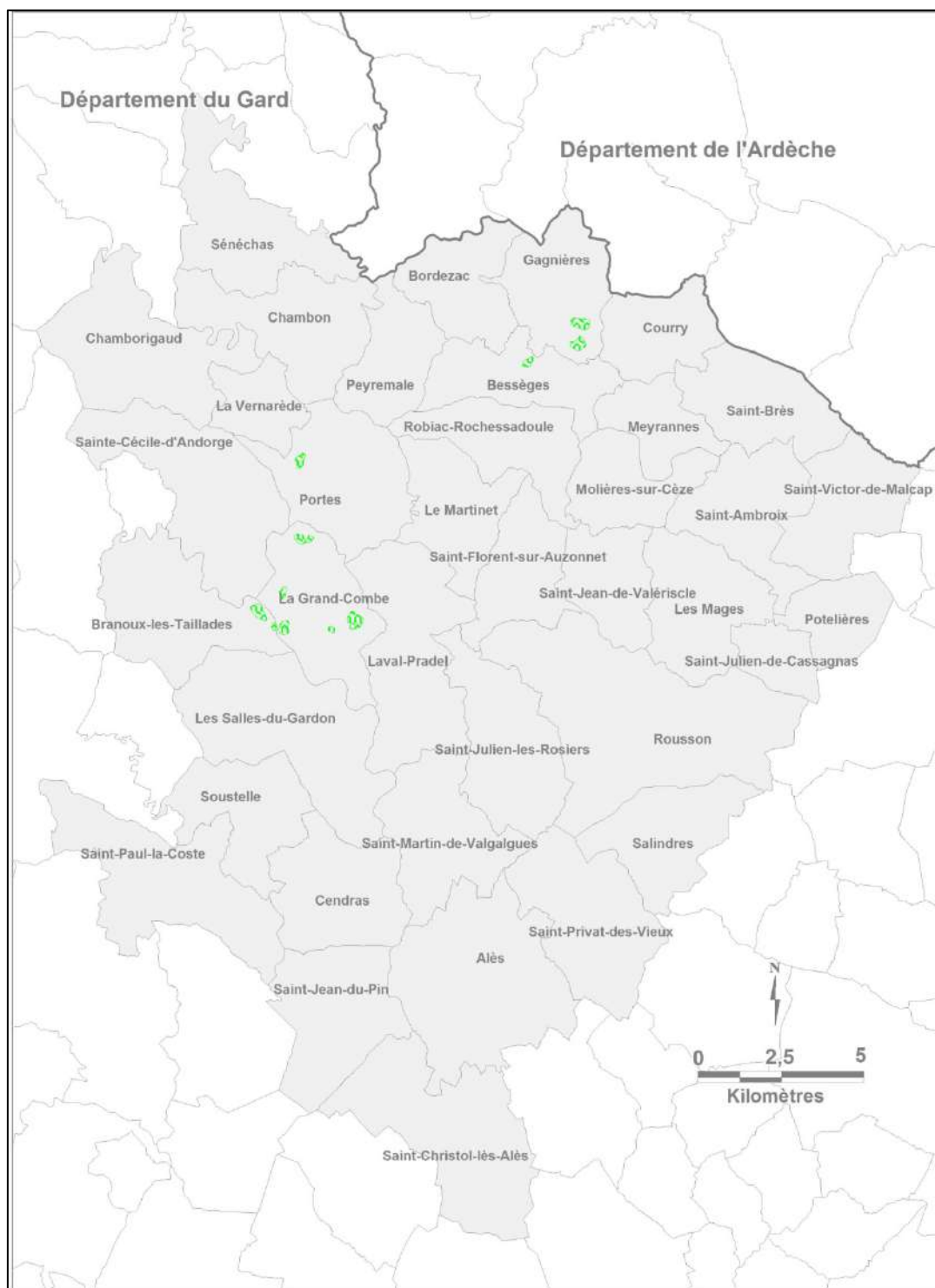


Illustration 13 : Répartition des zones d'aléa affaissement progressif sur le bassin d'Alès.
Vert : niveau faible

2.4.3 Tassement

2.4.3.1 Définition du phénomène

Le tassement correspond à la remobilisation ou la compaction de terrains de surface meubles (dépôts, verses) ou déconsolidés par des travaux miniers souterrains proches de la surface. Ces phénomènes de faible ampleur peuvent être favorisés par des perturbations externes de ces terrains (solllicitations statiques ou dynamiques, dues notamment à l'activité humaine ou à des variations hydriques).

Le phénomène de tassement peut survenir sur plusieurs configurations de travaux miniers. Sur le bassin d'Alès, deux configurations ont été retenues et sont susceptibles de générer des mouvements de terrain de type tassement :

- les ouvrages de dépôts, constitués de matériaux mis en remblais naturellement et donc sensibles à ce type de phénomène ;
- les zones de travaux souterrains remblayés ou foudroyées et situées à moins de 50 m de profondeur.

2.4.3.2 Evaluation de l'aléa tassement sur le bassin d'Alès

La répartition des zones d'aléa tassement sur l'ensemble du bassin d'Alès est présentée en illustration 14.

Nous avons retenu un **niveau faible**, croisement d'une prédisposition peu sensible avec une intensité limitée pour les travaux souterrains situés à moins de 50 m de profondeur, hors galeries isolées.

Sur les zones de dépôts, nous avons retenu :

- ✓ Un **niveau moyen**, croisement d'une prédisposition sensible avec une intensité modérée sur les découvertes Serre des Andats, Quatre Chemins et Lumières à cause de l'épaisseur potentiellement importante des remblayages et de leur récente mise en place.
- ✓ Un **niveau faible**, croisement d'une prédisposition peu sensible avec une intensité limitée sur le reste des zones de dépôts et découvertes.

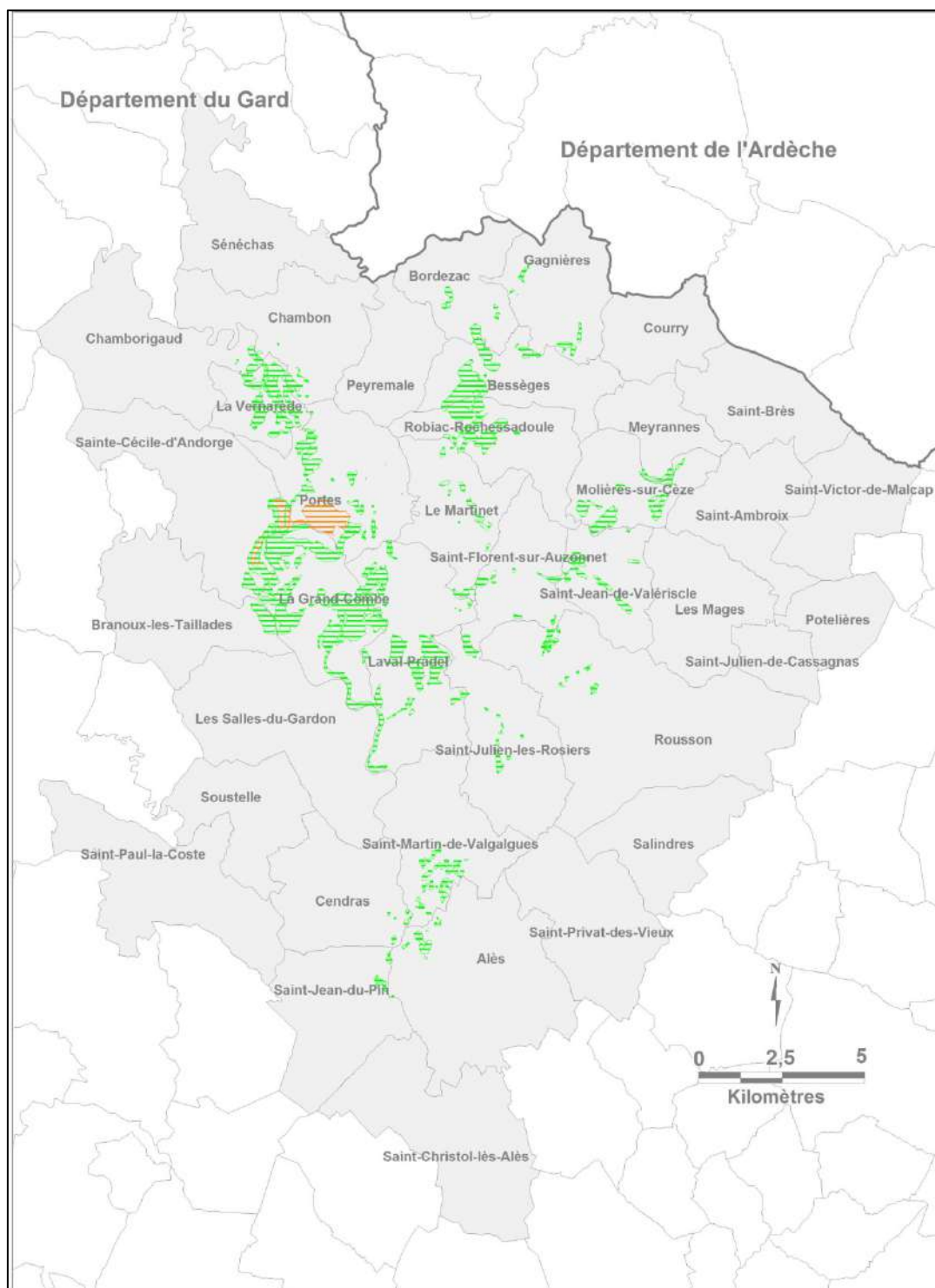


Illustration 14 : Répartition des zones d'aléa tassement sur le bassin d'Alès.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen

2.4.4 Aléas propres aux ouvrages de dépôts

Les dépôts houillers sont soumis à des aléas de type glissement superficiel, ravinement, érosion de pied, écoulement rocheux et échauffement. Ils ont été évalués lors de l'étude réalisée par GEODERIS en 2008 [19]. Nous avons repris les résultats de cette étude sans analyse complémentaire.

Les ouvrages de dépôts en lien avec l'exploitation de substances métalliques généralement de dimensions réduites, ne sont pas soumis à ces types d'aléa à l'exception du terril du Soulier, situé sur la commune de Saint-Martin-de-Valgagues qui est concerné par un aléa glissement superficiel de niveau faible et de la découverte du Martinet, situé à cheval sur les communes du Martinet et de Saint-Florent-sur-Auzonnet qui est en partie soumise à un aléa écoulement rocheux de niveau faible.

La répartition des zones d'aléa propres aux ouvrages de dépôts sur l'ensemble du bassin d'Alès est présentée sur les illustrations 15 à 19.

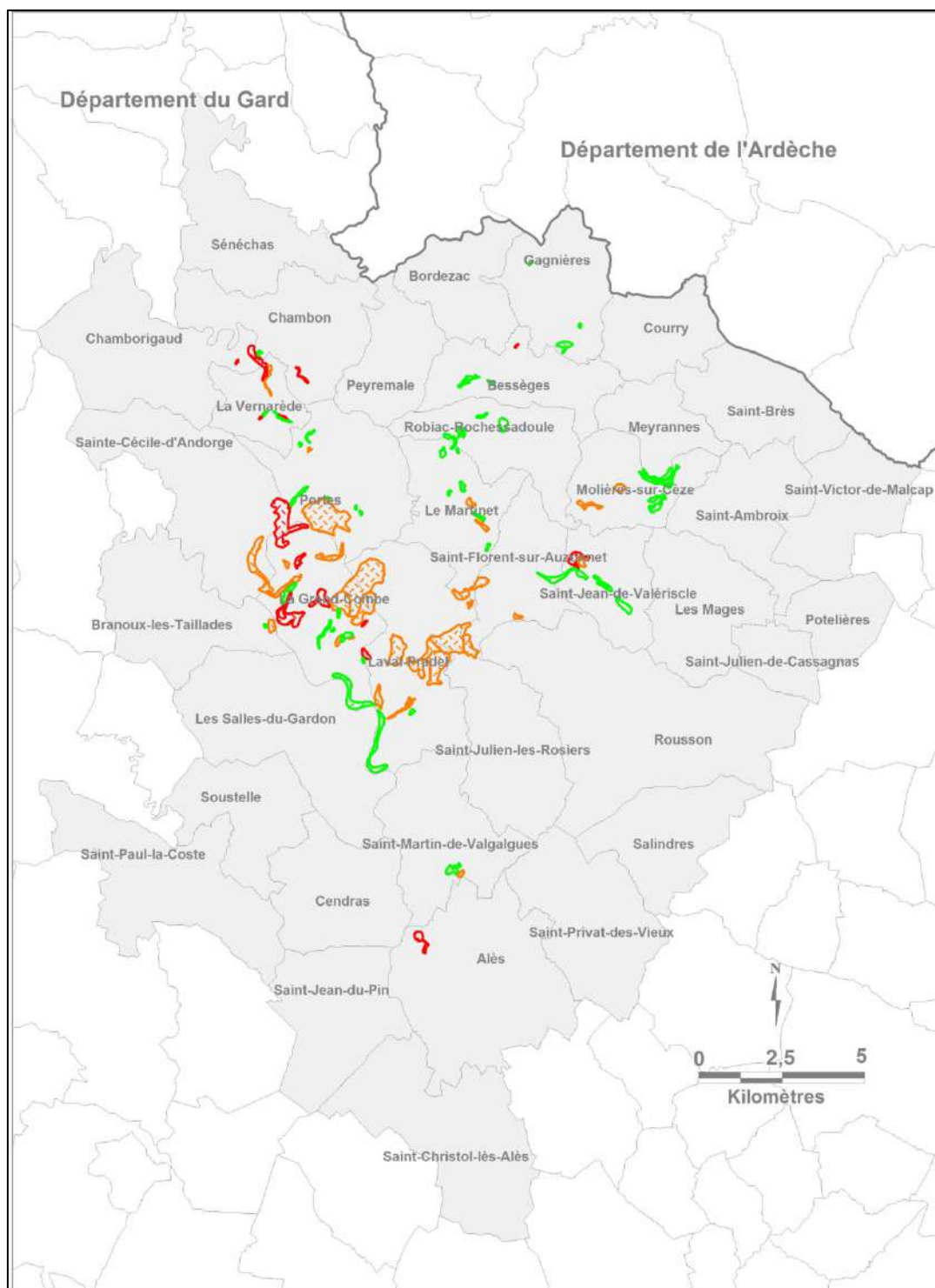


Illustration 15 : Répartition des zones d'aléa ravinement sur ouvrages de dépôts.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen / rouge : niveau fort

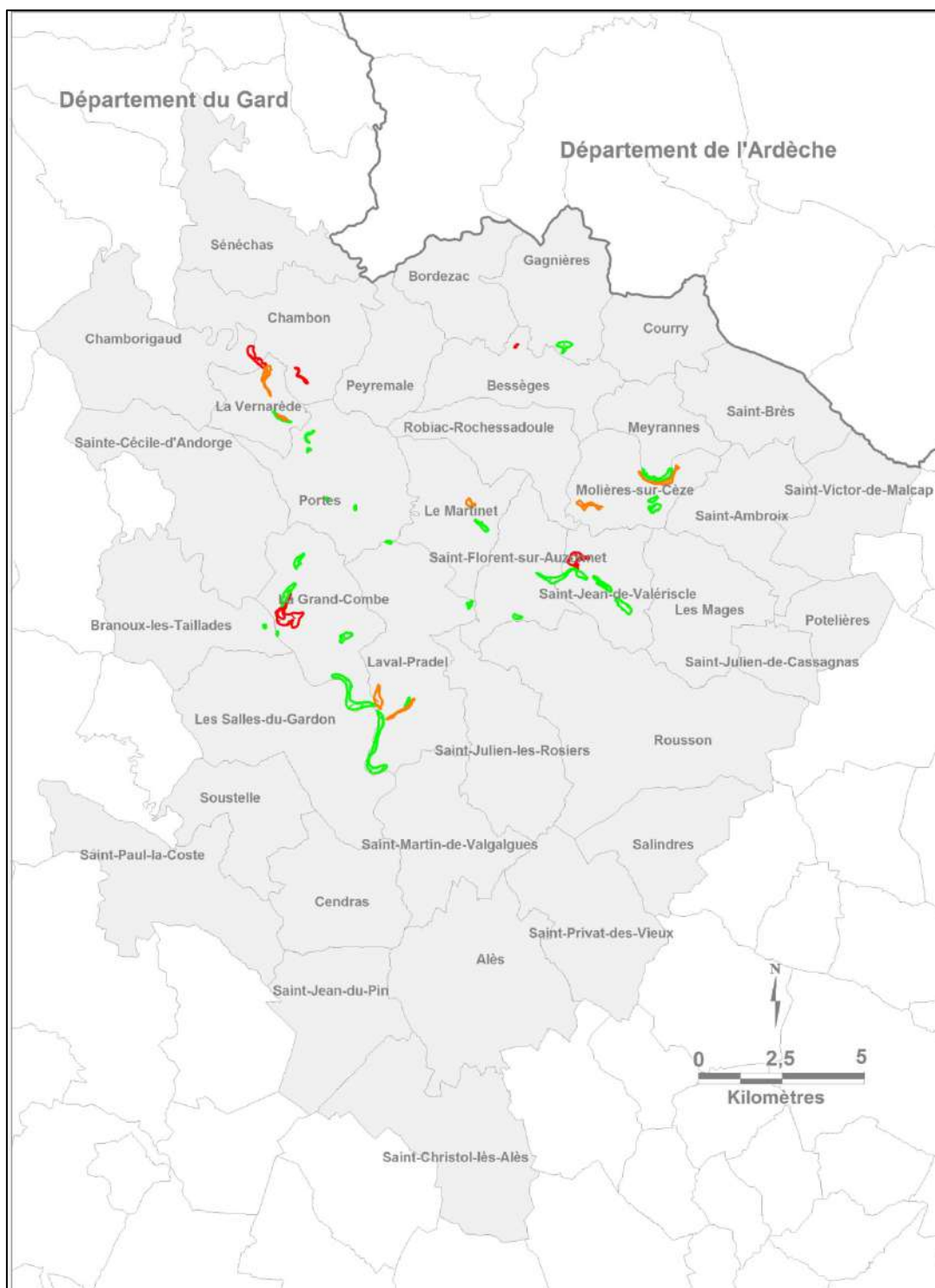


Illustration 16 : Répartition des zones d'aléa érosion de pied sur ouvrages de dépôts.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen / rouge : niveau fort

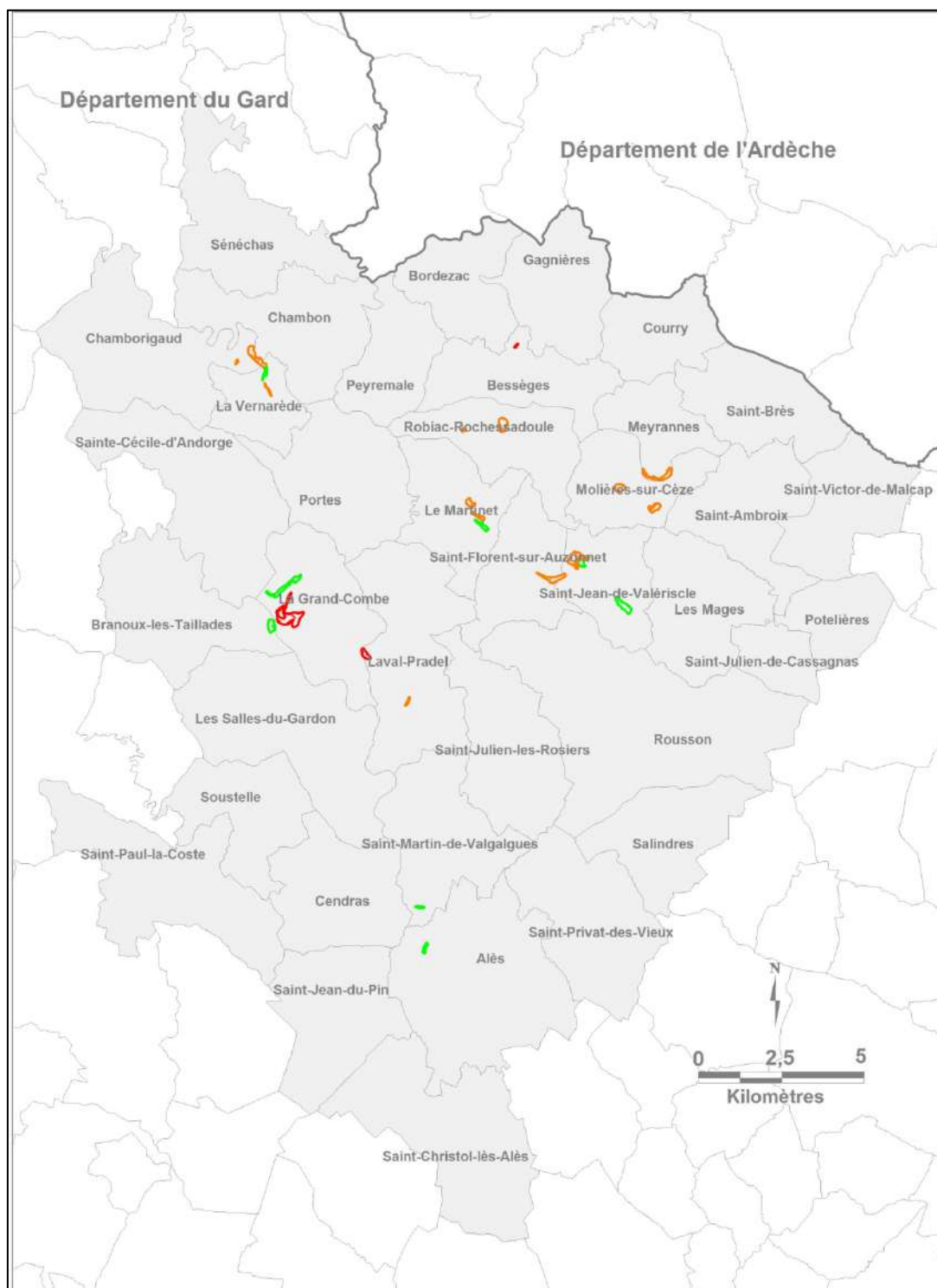


Illustration 17 : Répartition des zones d'aléa glissement superficiel sur ouvrages de dépôts.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen / rouge : niveau fort

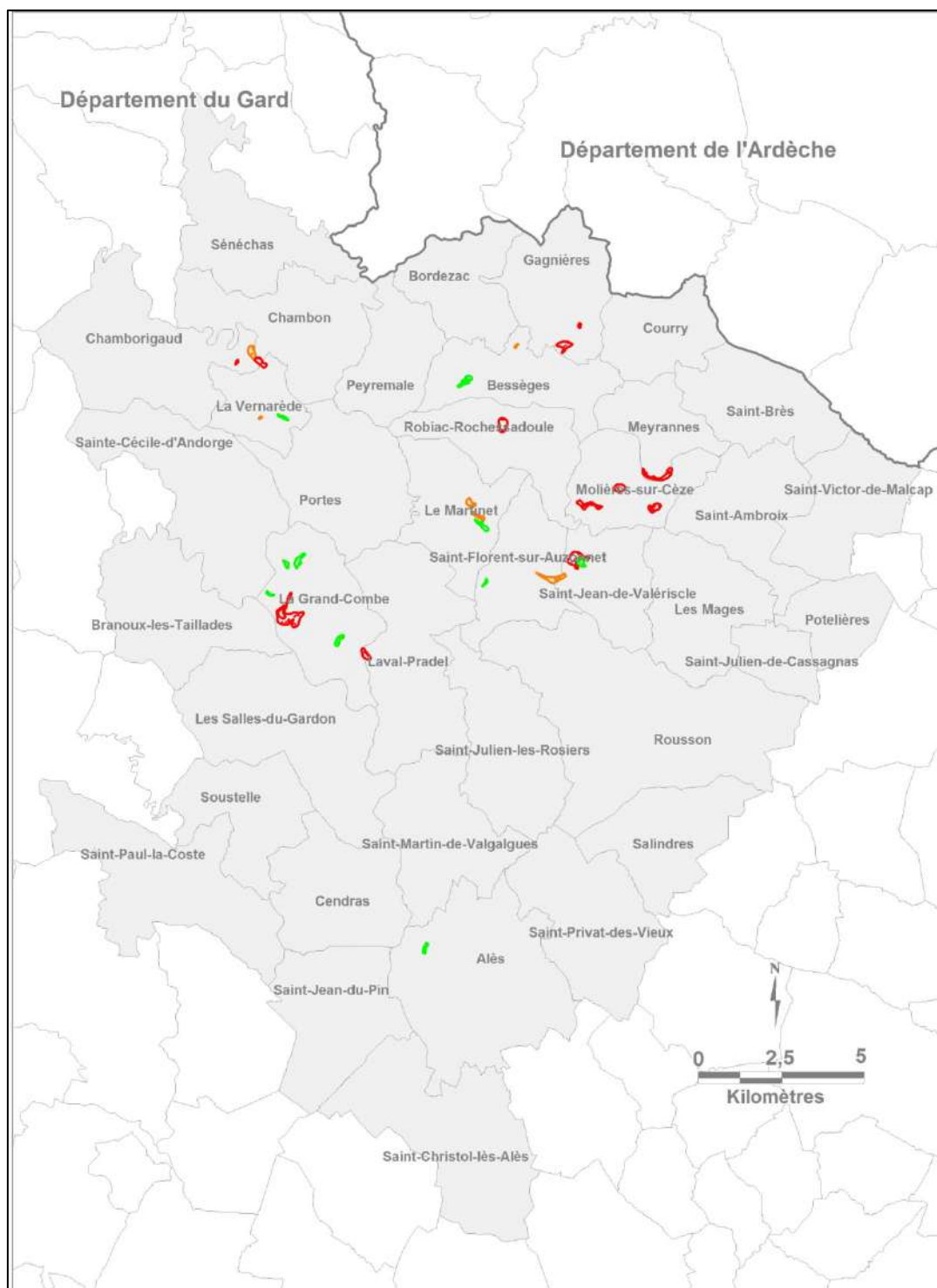
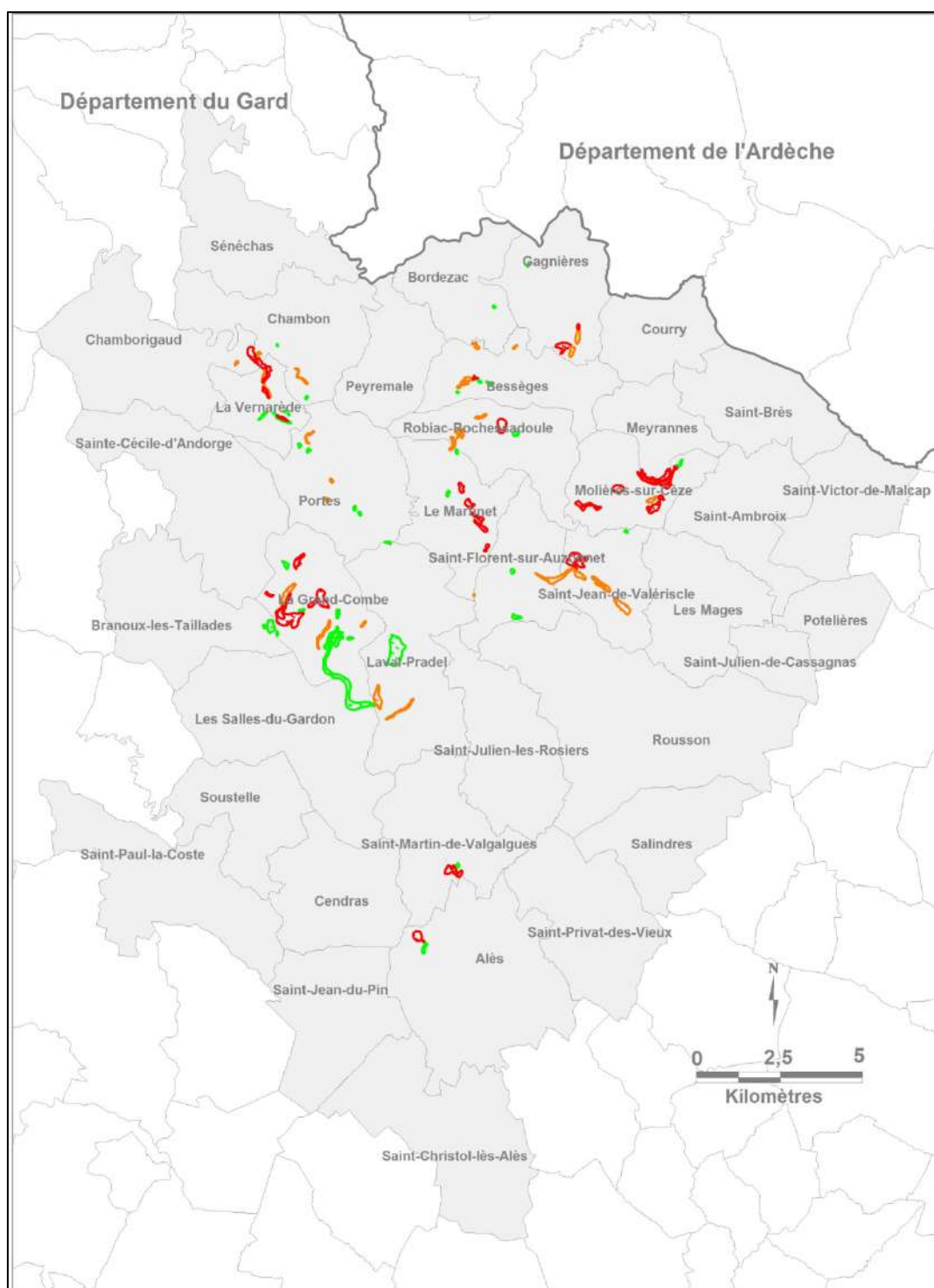


Illustration 18 : Répartition des zones d'aléa écoulement rocheux sur ouvrages de dépôts.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen / rouge : niveau fort



2.5 Attentions particulières

2.5.1 Cas de la commune de Bordezac

La commune de Bordezac est concernée, entre autres, par des travaux en lien avec la concession pour antimoine de Malbosc et le PER pour or d'Abeau situés dans le département de l'Ardèche. Ces travaux ont été pris en compte dans le cadre de l'EDA du secteur du Doulovy [23]. Ces travaux sont reportés sur les cartographies.

2.5.2 Cas des puits sécurisés par bouchon autoportant

Sur le bassin d'Alès, plus d'une quarantaine de puits sont sécurisés par un bouchon autoportant. Pour chacun de ces ouvrages, le bouchon « autoportant » a été calculé pour se porter lui-même mais pas pour supporter quelque charge supplémentaire que ce soit, il convient donc d'interdire toute construction à l'aplomb immédiat et dans une zone circulaire autour du puits, dont le rayon correspond à l'incertitude de positionnement de l'ouvrage.

3 RESULTATS SUR LA COMMUNE D'ALÈS

La commune d'Alès a été étudiée dans le cadre de l'EDA du secteur de Rochebelle [9]. A l'occasion de cette étude, les travaux en lien avec les concessions pour houille de Saint-Martin-de-Valgalgues, Rochebelle, pour pyrite du Soulier, de Cendras, de Saint-Jean-du-Pin, de Saint-Félix et pour fer d'Alais ont été étudiés (Illustration 20). **Les cartes produites dans la présente synthèse, annulent et remplacent celles concernant la commune d'Alès, présentées dans l'EDA du secteur de Rochebelle.**

La commune d'Alès est concernée par les aléas effondrement localisé et tassement. Cette commune est aussi concernée par les aléas glissement superficiel, ravinement, écoulement rocheux et échauffement en lien avec la présence des dépôts houillers. Ces aléas propres aux dépôts, évalués par GEODERIS en 2008 [19] ont été repris sans analyse complémentaire. Les cartographies de ces aléas concernant la commune d'Alès, sont présentées en annexe B.

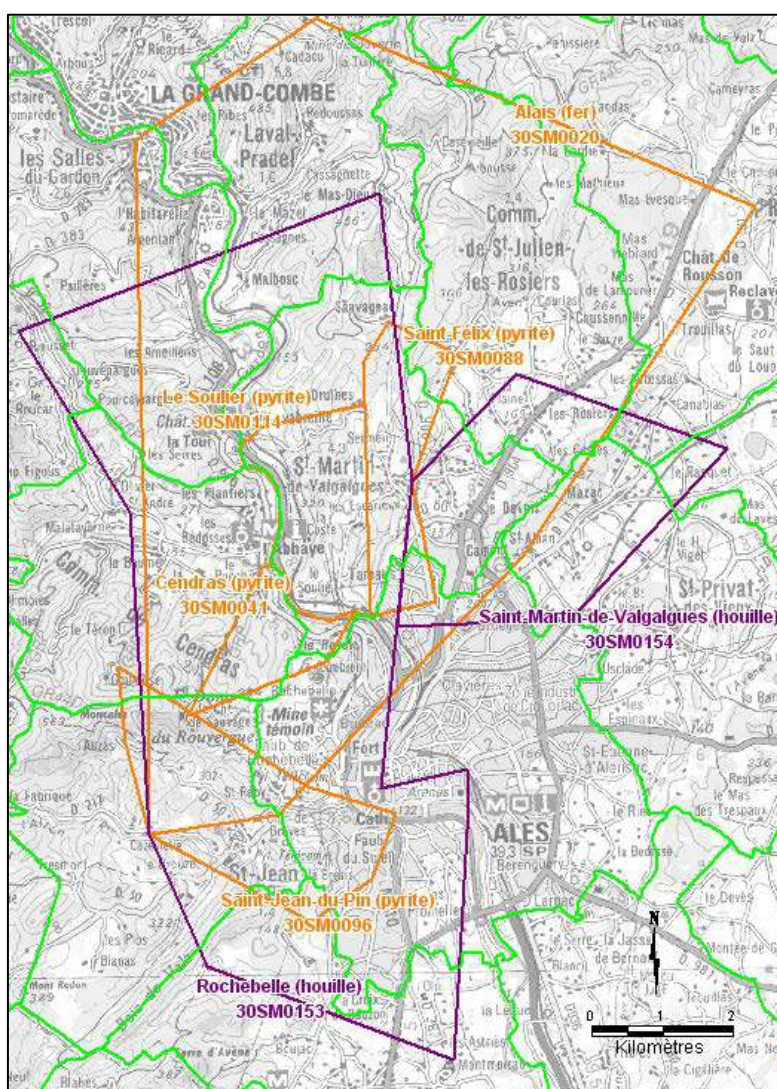


Illustration 20 : Situation géographique des concessions pour houille de Saint-Martin-de-Valgalgues et de Rochebelle et des concessions pour substances métalliques de Saint-Jean-du-Pin, Cendras, Saint-Félix, Alais, Le Soulier (extrait du scan100® de l'IGN)

3.1 Secteurs de travaux souterrains

Les secteurs de travaux connus, concernant la commune d'Alès sont rattachés aux concessions pour pyrite de Cendras et de Saint-Jean-du-Pin, à la concession pour fer d'Alais et à la concession pour houille de Rochebelle. Il s'agit des secteurs suivants (Illustration 21) :

- ✓ Montaud, rattaché aux concessions pour fer d'Alais et pour pyrite de Cendras,
- ✓ Trépeloup, rattaché aux concessions pour fer d'Alais et pour pyrite de Cendras,
- ✓ Saint-Jean-du-Pin, rattaché à la concession pour pyrite de Saint-Jean-du-Pin,
- ✓ La Traquette/Saint-Raby et Rochebelle, rattachés à la concession pour houille de Rochebelle.

3.2 Mine à ciel ouvert

Trois découvertes en lien avec l'exploitation de substances métalliques ont été inventoriées sur les secteurs de Trépeloup et de Montaud. La découverte présente sur le secteur de Trépeloup est à cheval sur les communes de Saint-Jean-du-Pin et d'Alès (Illustration 22).

3.3 Ouvrages débouchant au jour

Sur cette commune, 81 ouvrages débouchant au jour sont répartis sur ces secteurs (Illustration 23). Il s'agit de 28 puits dont 7 sont matérialisés sur le terrain et de 53 entrées de galerie dont 13 sont matérialisées sur le terrain. En l'état actuel des connaissances, aucun de ces ouvrages n'est à mettre en sécurité.

3.4 Ouvrages de dépôts

Cinq ouvrages de dépôts ont été inventoriés sur la commune d'Alès (Illustration 24). Parmi eux, l'un est considéré non minier (crassier Tamaris), un autre (terril des Mottes) a été complètement exploité. A toutes fins utiles, ils ont été reportés sur la carte informative.

Le crassier tamaris ne relève pas de la responsabilité de l'État au titre de la prévention du risque minier et en conséquence, aucun aléa n'y a été évalué.

Aucun aléa n'a été évalué sur le terril des Mottes, complètement exploité.

3.5 Désordres

Douze désordres ont été inventoriés sur la commune d'Alès parmi lesquels, 11 correspondent à des effondrements localisés en majorité situés sur le secteur de Montaud, un seul correspond à un ravinement sur ouvrage de dépôts (Illustration 25).

3.6 Ouvrages hydrauliques

Sur la commune d'Alès, les 5 ouvrages hydrauliques suivants ont été identifiés (Illustration 26) :

- ✓ Ruisseau partiellement couvert du centre équestre (ou de Montaut) (30PT00036) (ouvrage non minier)
- ✓ Ruisseau couvert du terril de Rochebelle (30PT00037) (ouvrages non minier)
- ✓ Tunnel de la galerie d'écoulement Saint-Pierre (30PT00040) (installation hydraulique de sécurité)
- ✓ Tunnel du Musée (30PT00041) (ouvrage non minier)
- ✓ Galerie d'écoulement La Royale 2 (30PT00216) (installation hydraulique de sécurité)

Parmi ces ouvrages, certains sont considérés comme non miniers. Sur la commune d'Alès, 3 ouvrages de ce type ont été identifiés parmi les 5 précédemment listés. Ces ouvrages « non miniers » sont indiqués sur la liste précédente.

A toutes fins utiles, ils ont été reportés sur la carte informative au profit notamment des collectivités territoriales, pour mémoire. Ils ne relèvent pas de la responsabilité de l'État au titre de la prévention du risque minier et en conséquence, aucun aléa n'y a été évalué.

Sur les cartographies, nous avons différencié les ouvrages non miniers des ouvrages miniers.

3.7 Aléa effondrement localisé

La commune d'Alès est concernée par les niveaux faible et moyen liés aux puits et aux travaux souterrains (Illustration 27) (cf. point 2.4.1.2).

Notons que sur la commune d'Alès, 13 puits sécurisés par un bouchon autoportant, mise en sécurité considérée comme pérenne ou situés sous les terrils ne sont pas concernés par l'aléa effondrement localisé. Il s'agit des ouvrages suivants : puits du ventilateur Saint-Raby, Cheminée Russaud, puits Montaud, puits Saint-Dominique, puits d'aérage du virage à épingle à cheveux, puits de la Forêt, puits Saint-Antoine, puits Nouveau, puits Tubeuf, puits Saint-Pierre, puits Descours, puits à remblais Sainte-Marie, puits Sainte-Marie.

Précisons que le bouchon « autoportant » des puits sécurisés par cette méthode ayant été calculé pour se porter lui-même mais pas pour supporter quelque charge supplémentaire que ce soit, il convient d'interdire toute construction à l'aplomb immédiat et dans une zone circulaire autour du puits, dont le rayon correspond à l'incertitude de positionnement de l'ouvrage.

Nous avons ajouté, à l'occasion de la présente synthèse, un aléa effondrement localisé de niveau moyen à l'aplomb de la galerie Saint-Pierre, sur le tronçon actuellement considéré comme une Installation Hydraulique de Sécurité (IHS). C'est-à-dire sur la partie amont allant jusqu'à la jonction avec le ruisseau couvert collectant les eaux pluviales. Ce niveau d'aléa résulte du croisement d'une intensité modérée avec une prédisposition sensible.

3.8 Aléa tassement

Sur la commune d'Alès, un aléa tassement de niveau faible a été retenu. Cet aléa est en relation avec la présence d'ouvrages de dépôts, de découvertes et de travaux souterrains situés à moins de 50 m de profondeur, hors galeries isolées (Illustration 28) (cf. point 2.4.3.2).

Nous avons supprimé, à l'occasion de la présente synthèse, l'aléa tassement sur le dépôt non minier et sur celui qui a été complètement exploité.

L'aléa tassement en lien avec la présence de zones potentiellement affectées par des travaux miniers a été supprimé. En effet, ces zones sont entièrement concernées par l'aléa effondrement localisé plus pénalisant.

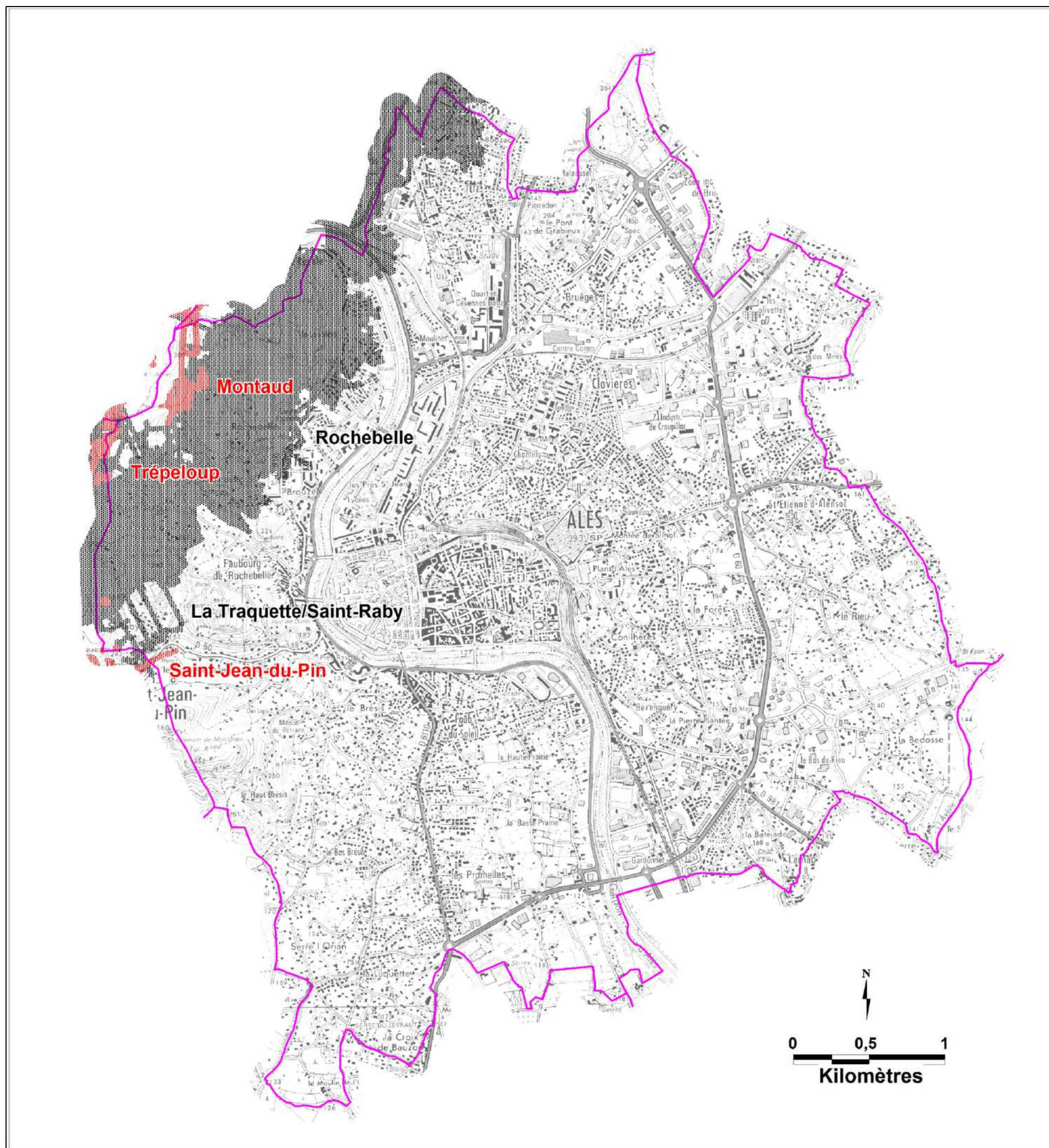
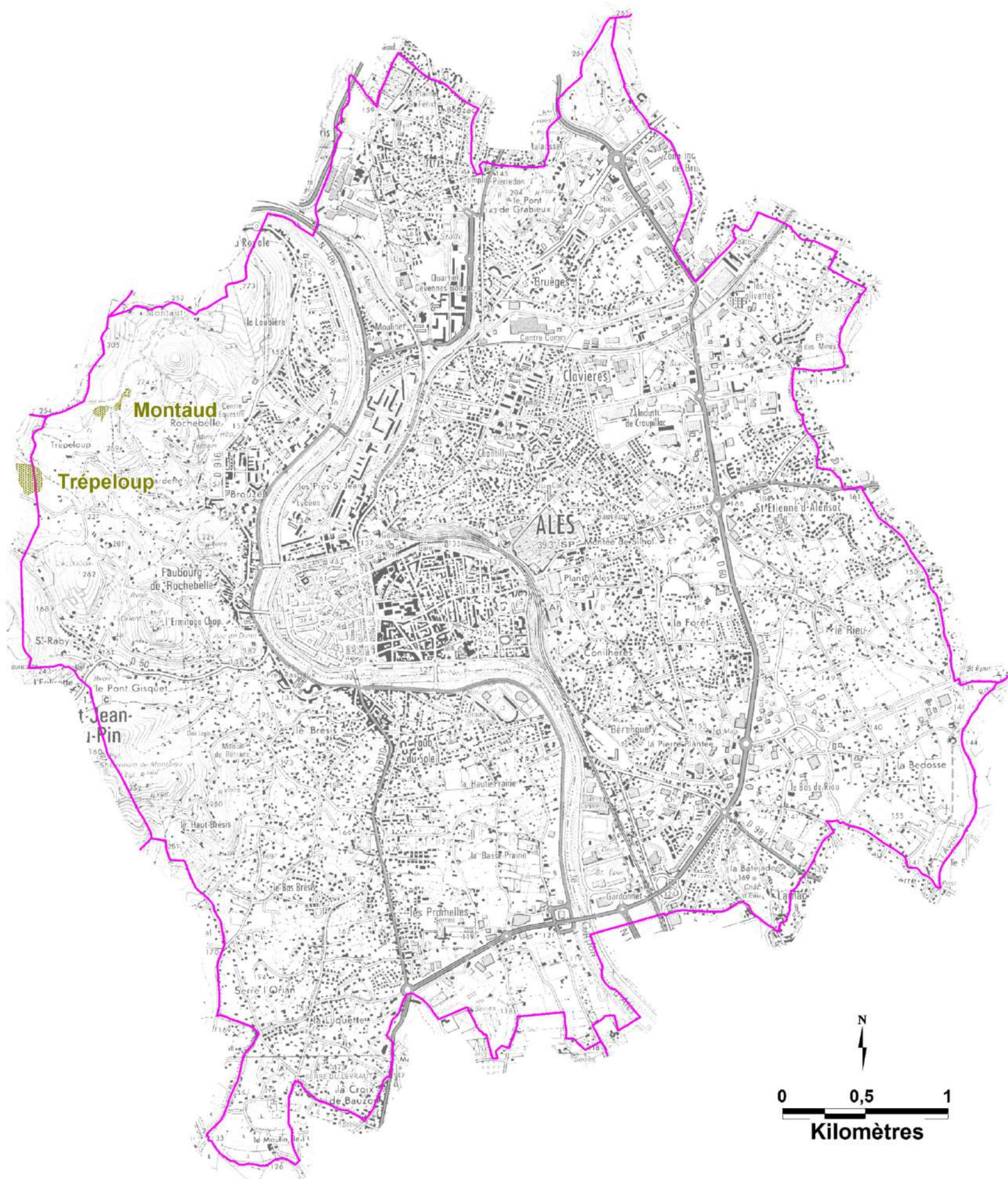


Illustration 21 : Commune d'Alès – Répartition des zones de travaux
 (zones noires pour la houille / zones rouges pour les substances métalliques)



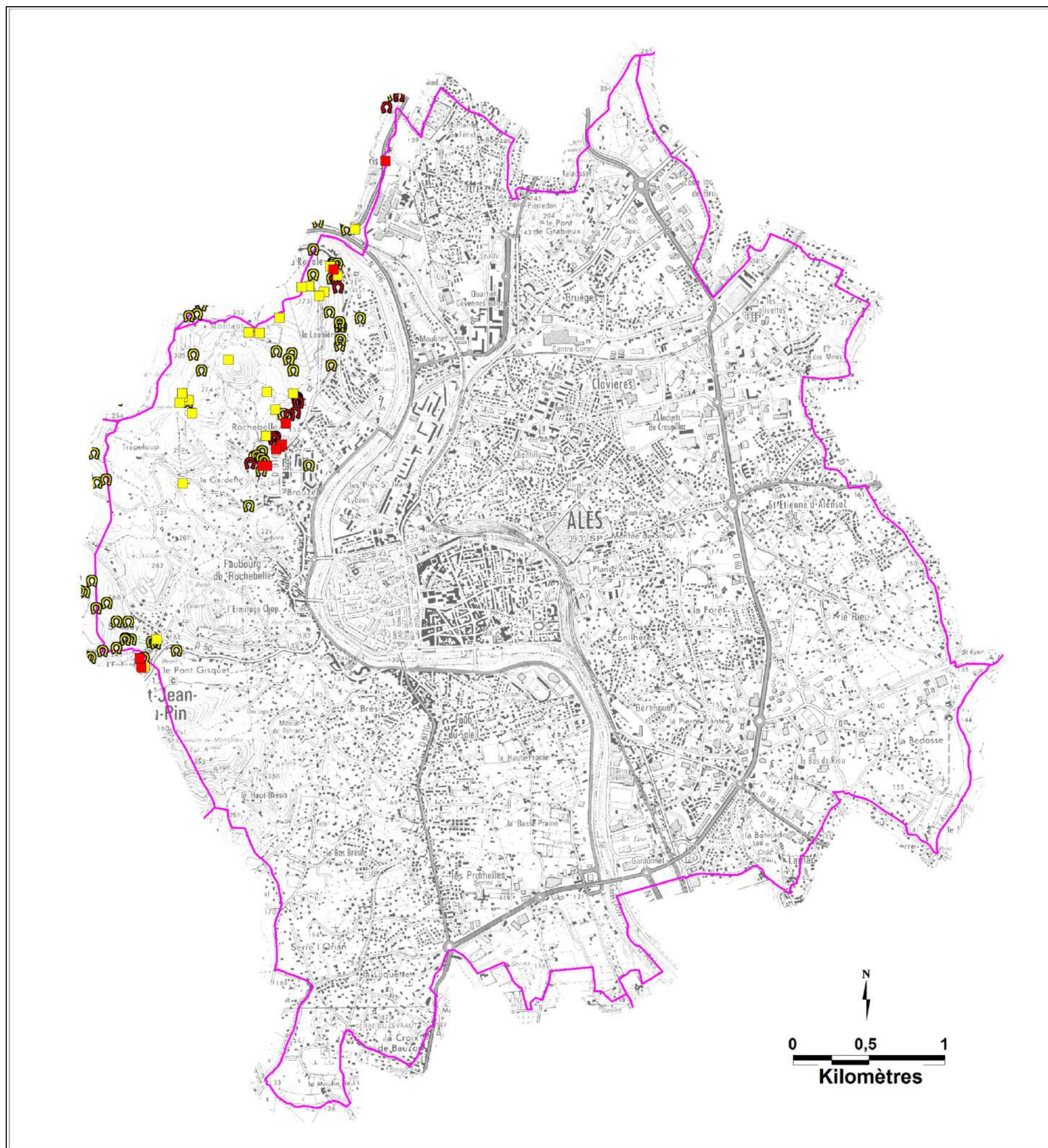


Illustration 23 : Commune d'Alès – Répartition des ouvrages débouchant au jour

En rouge, les ouvrages matérialisés (symbole carré pour les puits / fer à cheval pour les galeries). En jaune, les ouvrages localisés (symbole carré pour les puits / fer à cheval pour les galeries)

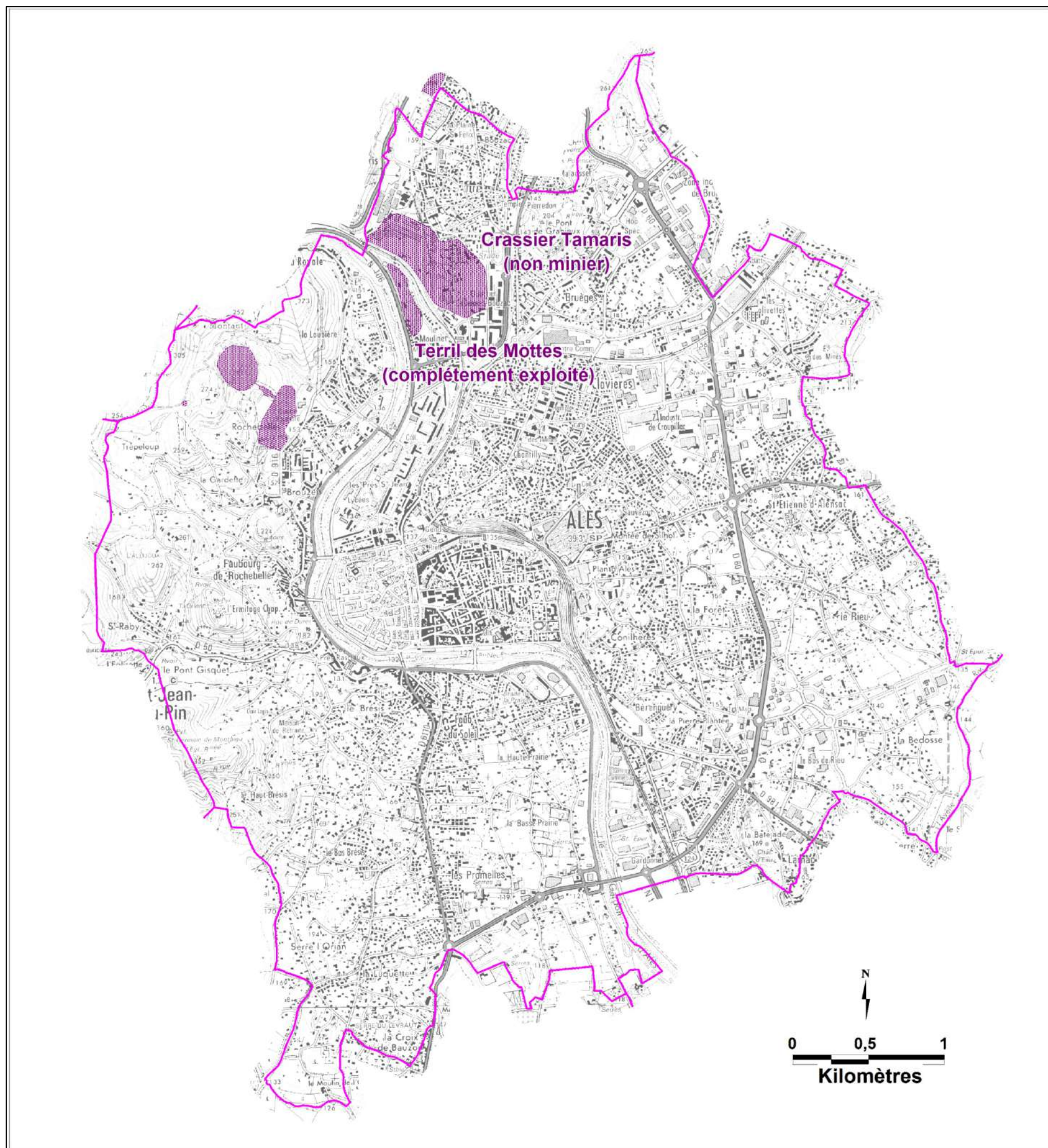


Illustration 24 : Commune d'Alès – Répartition des ouvrages de dépôts (zones violettes)

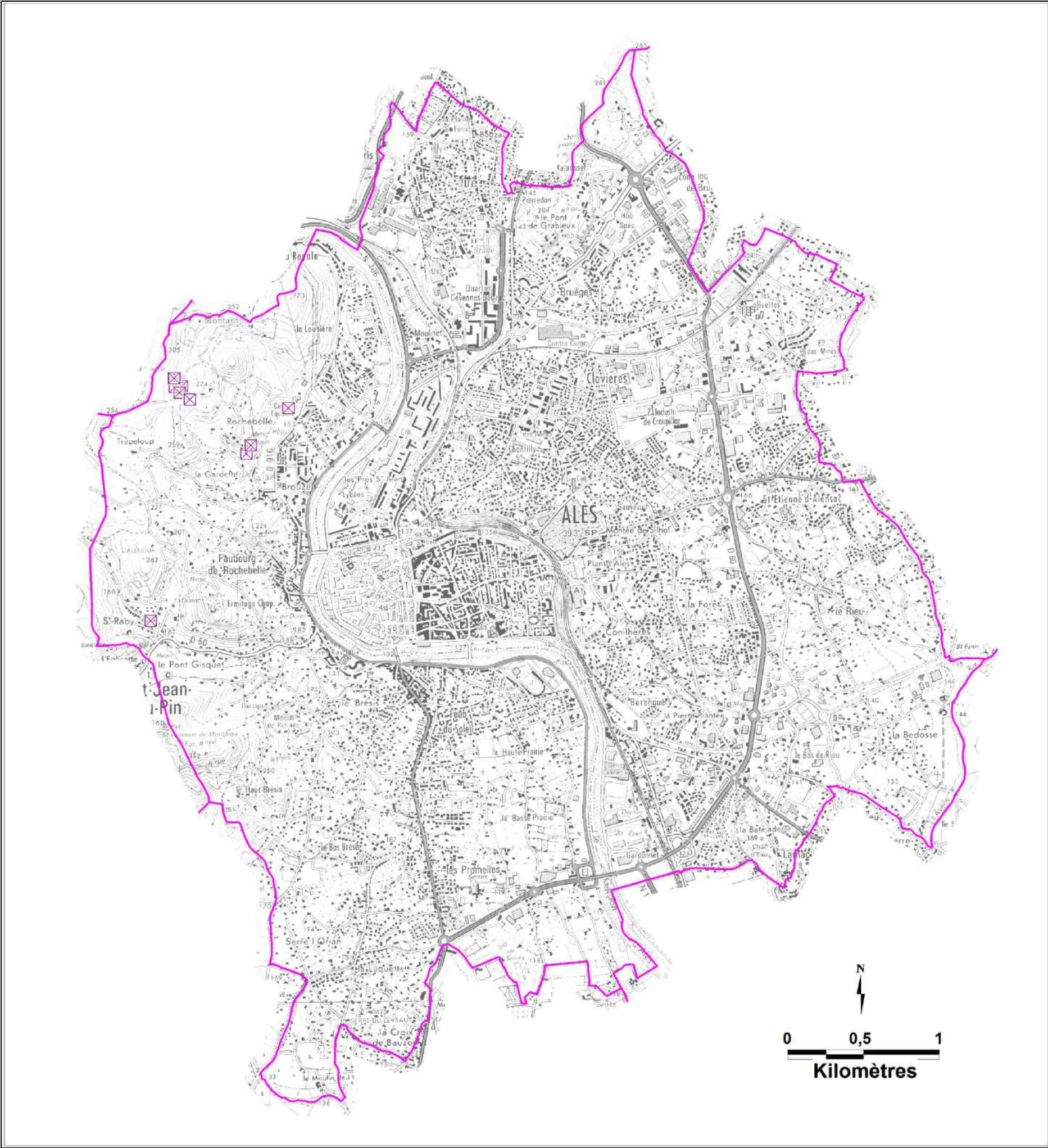


Illustration 25 : Commune d'Alès – Répartition des désordres (symboles violets)

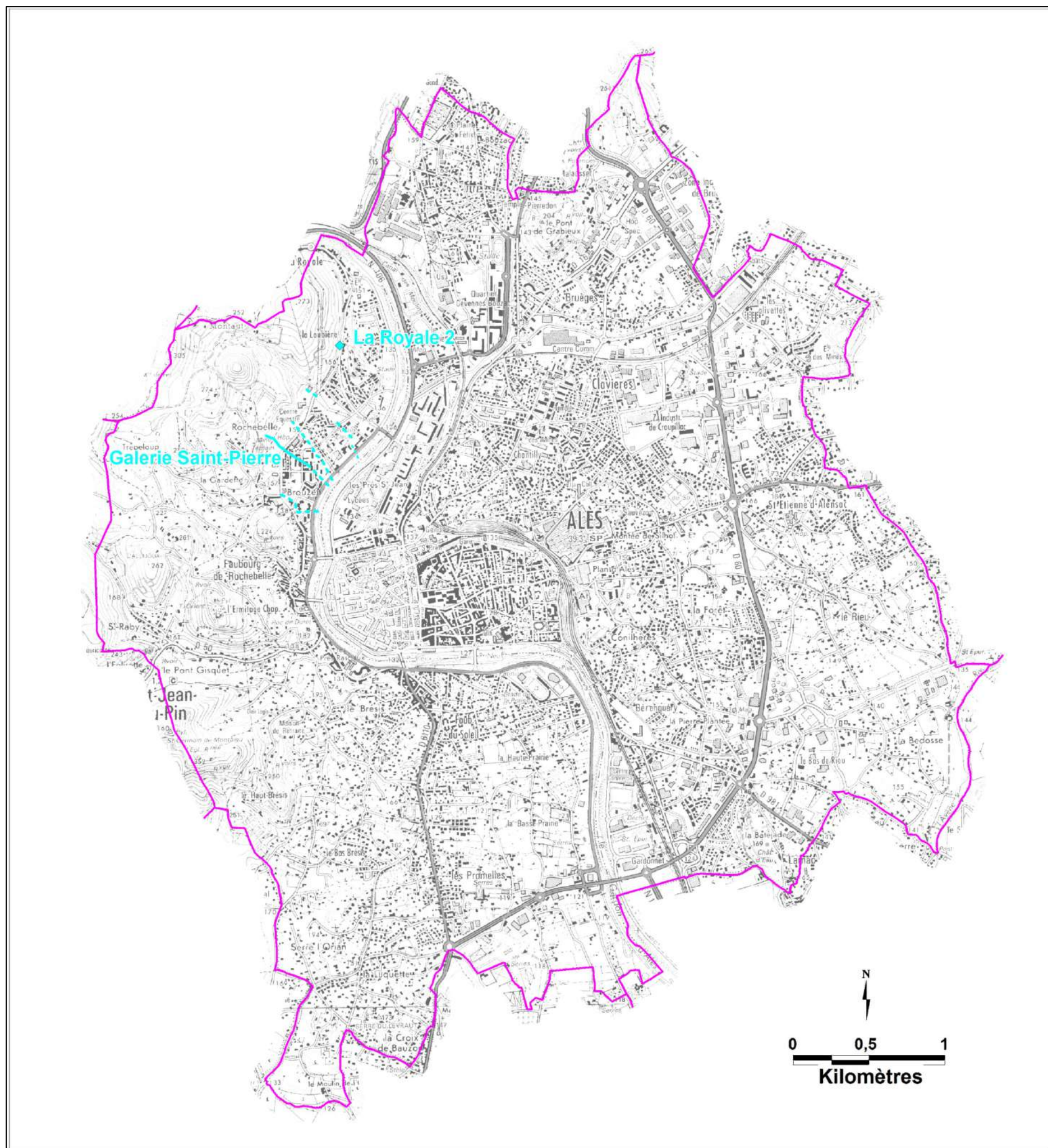


Illustration 26 : Commune d'Alès – Répartition des ouvrages hydrauliques
(bleu plein, les ouvrages miniers / tirets bleus, les ouvrages non miniers)

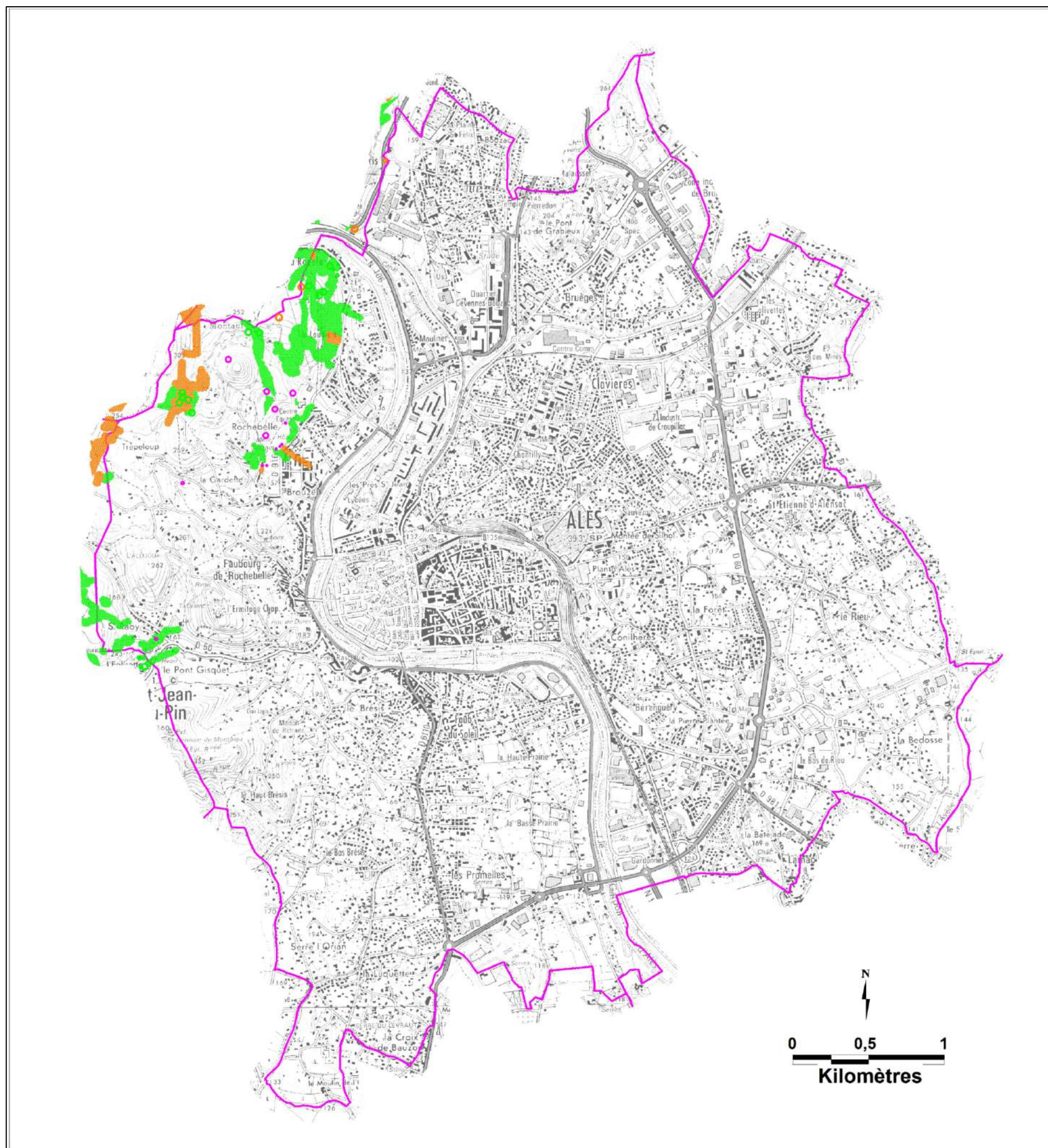


Illustration 27 : Commune d'Alès – Répartition des zones d'aléa effondrement localisé.
 Vert : niveau faible / orange : niveau moyen.
 En rose les zones autour des puits qui n'engendrent pas d'aléa

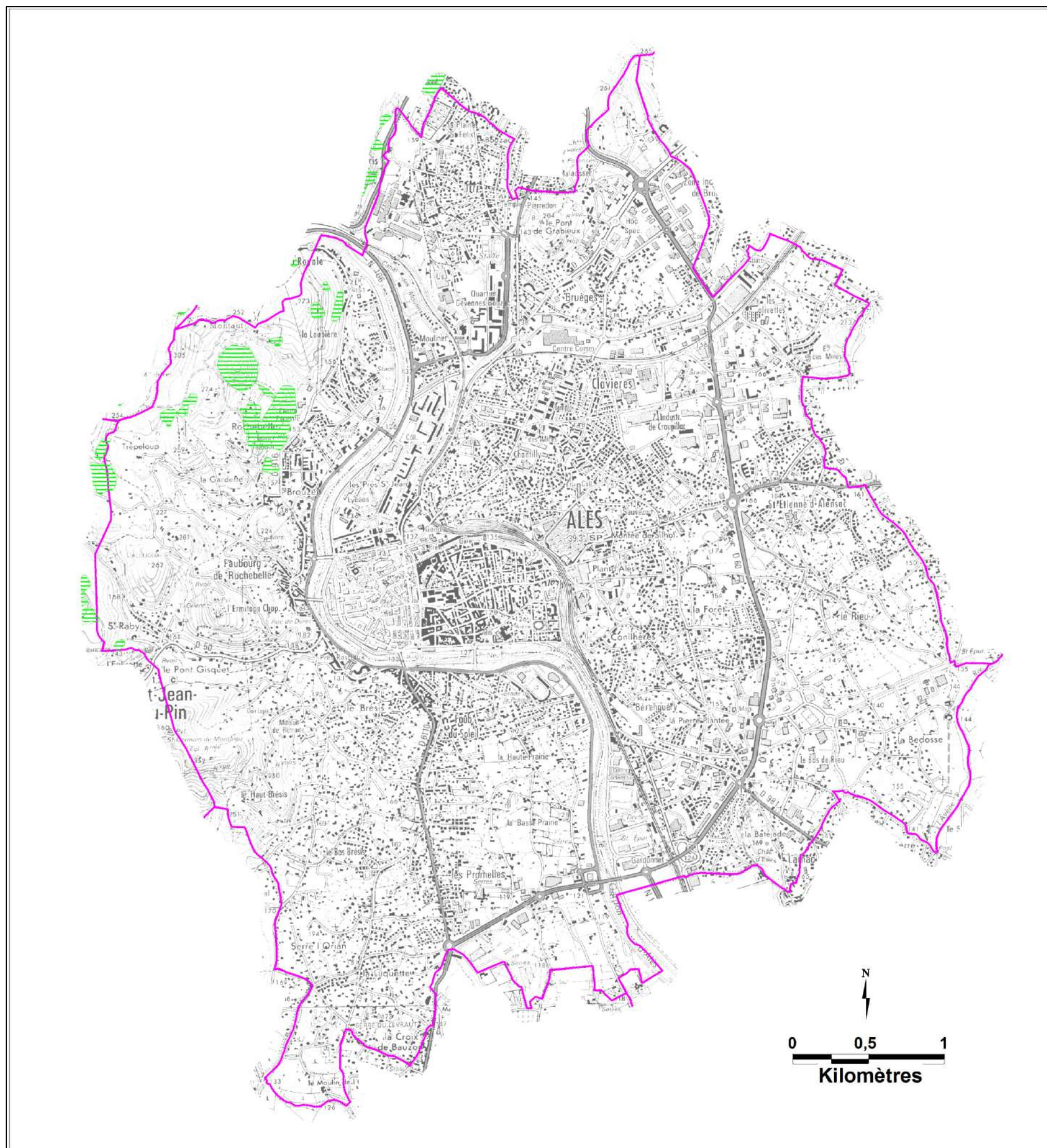


Illustration 28 : Commune d'Alès – Répartition des zones d'aléa tassement.
Vert : niveau faible

4 BIBLIOGRAPHIE

- [1] BRGM/RP-55685-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Concession de Lalle (Gard)
- [2] BRGM/RP-55687-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Concession de Robiac et Meyrannes (Gard)
- [3] BRGM/RP-55686-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Sites de Cessous-Trébiau et Portes-et-Sénéchas (Gard)
- [4] BRGM/RP-55684-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Concessions du Martinet-de-Gagnières et des Salles-de-Gagnières (Gard)
- [5] BRGM/RP-55688-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Concessions de Rochebelle et de Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard)
- [6] BRGM/RP-55689-FR – (2007) – Evaluation préliminaire de l'aléa mouvement de terrain (phase 2). Concession de La Grand'Combe Ouest (Gard)
- [7] GEODERIS S 2010/36DE – 10LRO2210 – (23/04/2010) – Concessions de Martinet-de-Gagnières et des Salles-de-Gagnières (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain
- [8] GEODERIS S 2011/66DE – 11LRO2215 – (08/09/2011) – Exploitations minières de houille et substances métalliques sur l'emprise de la concession de La Grand'Combe Ouest (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain
- [9] GEODERIS S 2012/68DE – 12LRO2221 – (26/06/2012) – Exploitations minières connues dans le périmètre des concessions pour houille de Rochebelle et de Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain
- [10] GEODERIS S 2015/029DE – 15LRO36010 – (03/04/2015) – Exploitations minières de houille et substances métalliques connues dans le périmètre des concessions de Portes-et-Sénéchas, La Tabernole, Comberedonde, Cessous-Trébiau (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain
- [11] GEODERIS S 2015/042DE – 15LRO36020 – (22/04/2015) – Exploitations minières connues dans le périmètre des communes de Bessèges, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoules, Courry, Gagnières, Bordezac, Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain
- [12] GEODERIS S 2016/020DE – 16LRO22010 – (12/05/2016) – Etude détaillée des aléas sur le secteur de la concession de La Grand'Combe Est – Evaluation et cartographie des aléas miniers
- [13] GEODERIS N 2012/011DE – 12NAT2310 – (21/12/2012) – Vulnérabilité du bâti en zone d'aléa effondrement localisé fort et moyen – Synthèse des études des sites identifiés en 2012

- [14]** GEODERIS N 2012/017DE – 12NAT2310 – (21/12/2012) – Site de La Grand'Combe Ouest – Languedoc-Roussillon, Gard – Etude de Vulnérabilité – Fiche signalétique
- [15]** GEODERIS N 2014/054DE – 14NAT2370 – (04/12/2014) – Concession de La Grand'Combe Ouest (Gard) – Synthèse de l'étude de risque (communes de La Grand'Combe et Branoux-les-Taillades)
- [16]** GEODERIS S 2014/064DE – 14LRO2220 – (04/12/2014) – Concession de La Grand'Combe Ouest (Gard) – Révision des aléas mouvement de terrain suite à l'étude de risques (communes de La Grand'Combe et Branoux-les-Taillades)
- [17]** INERIS-DRS-06-51198/R01 – (04/05/2006) – Elaboration des plans de prévention des Risques Miniers – Guide méthodologique – Volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa – Les risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'émissions de gaz de mine
- [18]** GEODERIS N 2012/010DE – 12NAT2210 (09/11/2012) – Guide pratique pour l'homogénéisation des études détaillées des aléas miniers – Volet « effondrement localisé »
- [19]** GEODERIS S 2008/43DE – 08LRO1110 (03/04/2008) – Inventaire et analyse des risques résiduels liés aux dépôts houillers du Gard
- [20]** DGPR/BSSS/2014-54/MY – (27/03/2014) – Instruction sur la cartographie des aléas miniers
- [21]** DRCSS/BF/FS/2015.005 (09/02/2015) – Sortie des ouvrages/installations hydrauliques non miniers de la cartographie des aléas
- [22]** GEODERIS S 2015/052DE – 15RHA33010 (07/07/2015) – Concession de Pierremorte (Gard) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain – Cas de la commune de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche)
- [23]** GEODERIS S 2018/003DE – 18RHA36010 (18/01/2018) – Exploitations minières de houille et de substances métalliques sur le district minier du Doulovy (Gard et Ardèche) – Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain

Annexe A
Commune d'Alès
Carte informative

(hors texte)

Exploitations minières connues sur le bassin d'Alès

Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès
(Gard)

CARTE INFORMATIVE

1/5000

Limite administrative

Limite de commune

Points remarquables

Galerie matérialisée

Galerie localisée

Ouvrage hydraulique minier

Ouvrage hydraulique non minier

Désordre ponctuel

Puits matérialisé

Puits localisé

Dépôts
(terril, halde, verse, crassier)

Zone de désordre

Géologie

Affleurement d'une couche de houille

Terrains houillers à l'affleurement

Travaux miniers

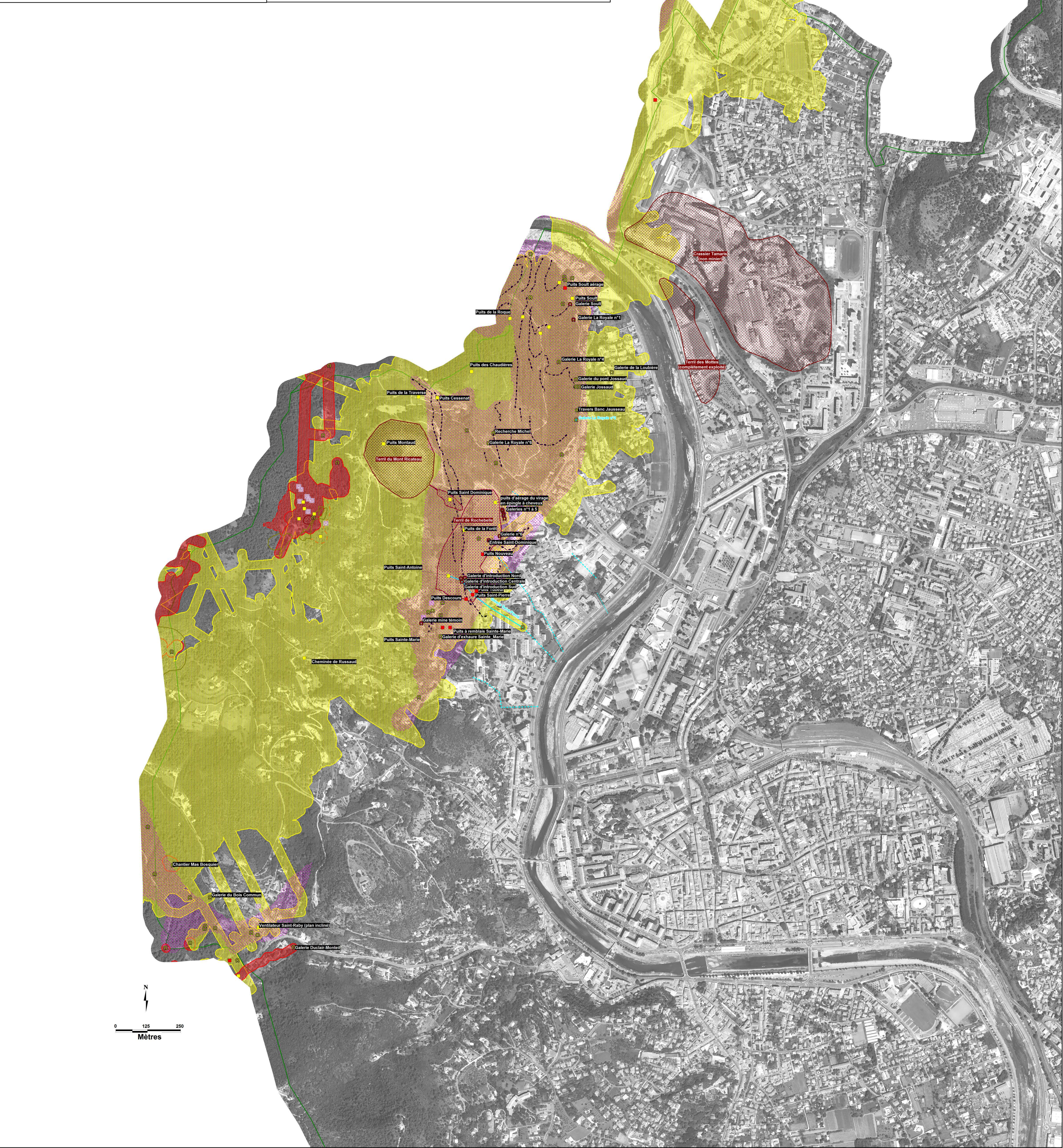
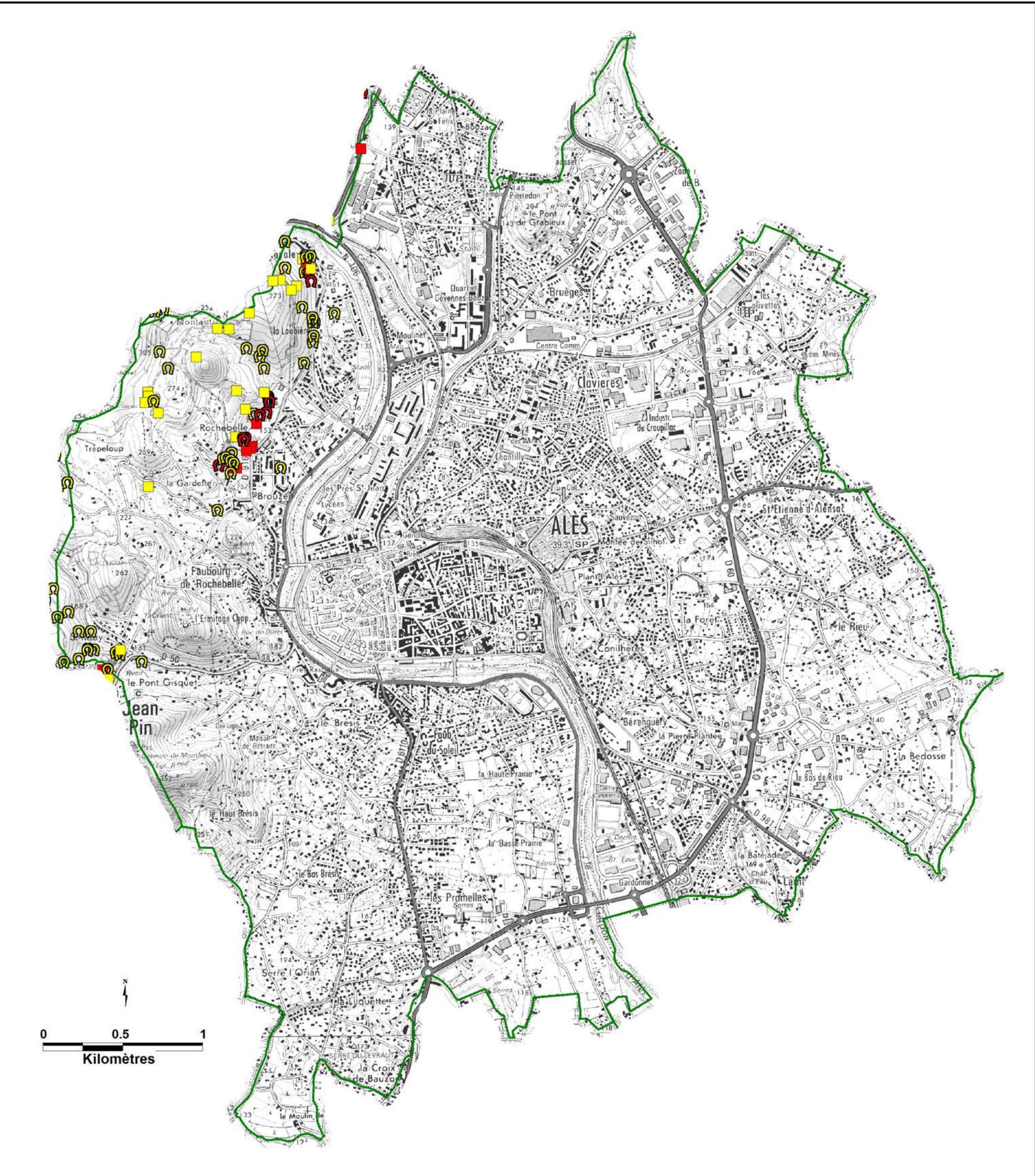
Travaux souterrains avérés
(jaune : houille / rouge : substances métalliques)

Zone potentiellement affectée par des travaux miniers
(jaune : houille / rouge : substances métalliques)

Travaux à ciel ouvert

GEODERIS

GEODERIS S2018/038DE - 18LRO22010
Annexe A



Annexe B
Commune d'Alès
Cartes des aléas

(hors texte)

Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès
(Gard)

CARTE DE L'ALEA EFFONDREMENT LOCALISE

1/5000

Limite administrative

Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour
Galerie matérialisée Puits matérialisé
Galerie localisée Puits localisé

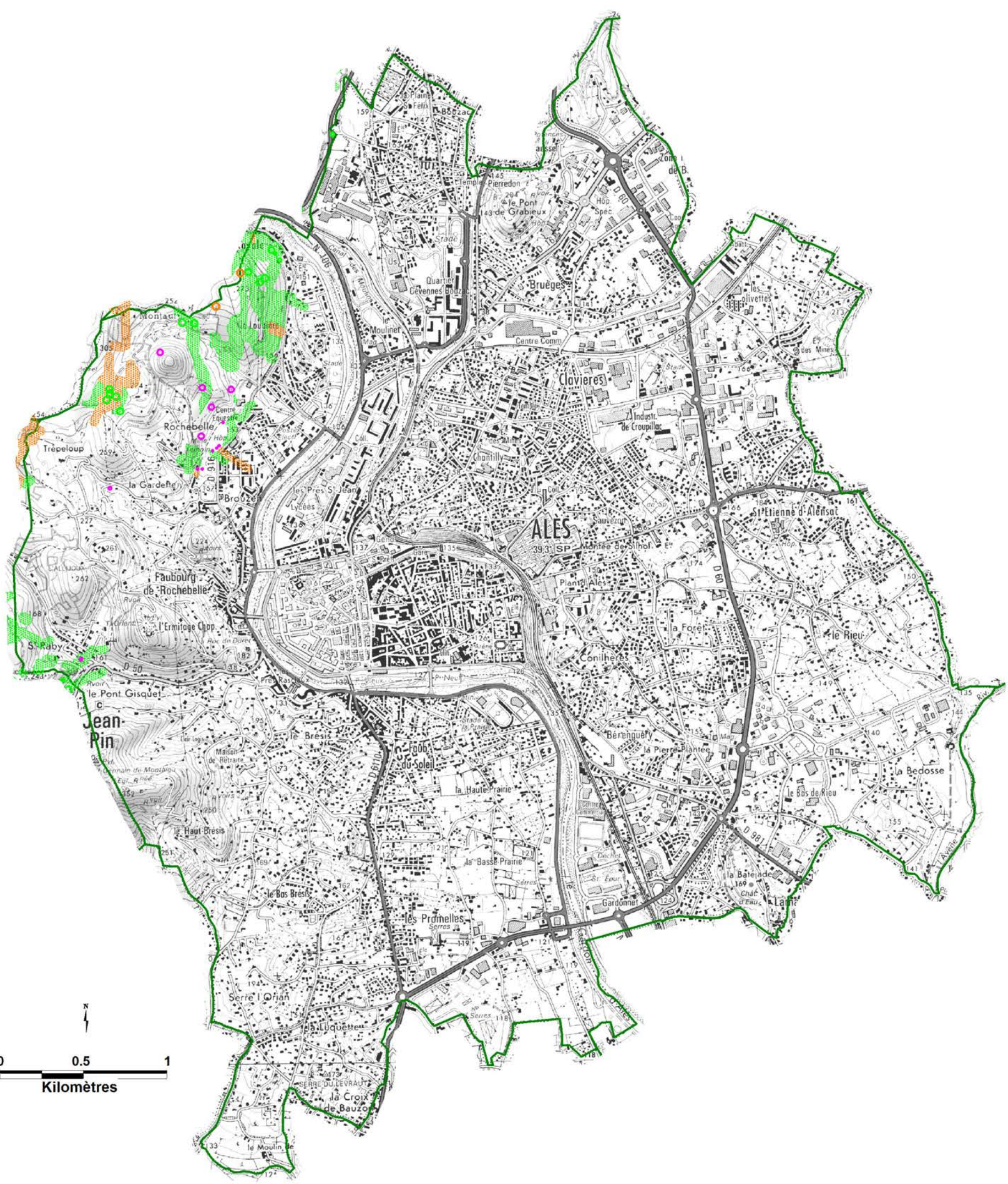
Aléa effondrement localisé

Niveau faible sur travaux Niveau faible sur puits
Niveau moyen sur travaux Niveau moyen sur puits
Niveau fort sur travaux Niveau fort sur puits

Zone autour des puits qui n'engendrent pas d'aléa

GEODERIS

GEODERIS S2018/038DE - 18LRO22010
Annexe B



Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès
(Gard)

CARTE DE L'ALEA TASSEMENT

1/5000

Limite administrative



Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour



Galerie matérialisée



Puits matérialisé



Galerie localisée



Puits localisé

Aléa tassement

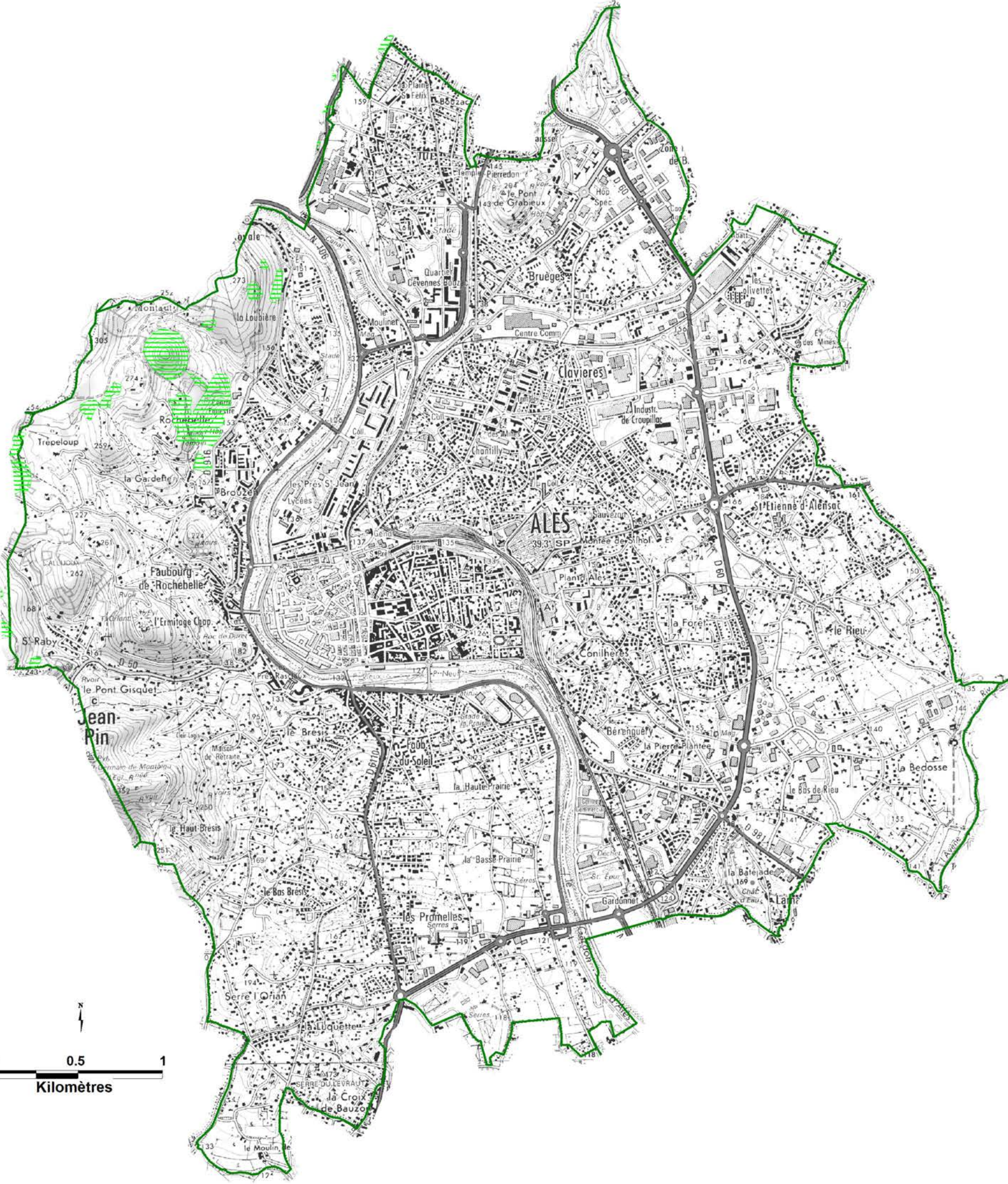


Niveau faible

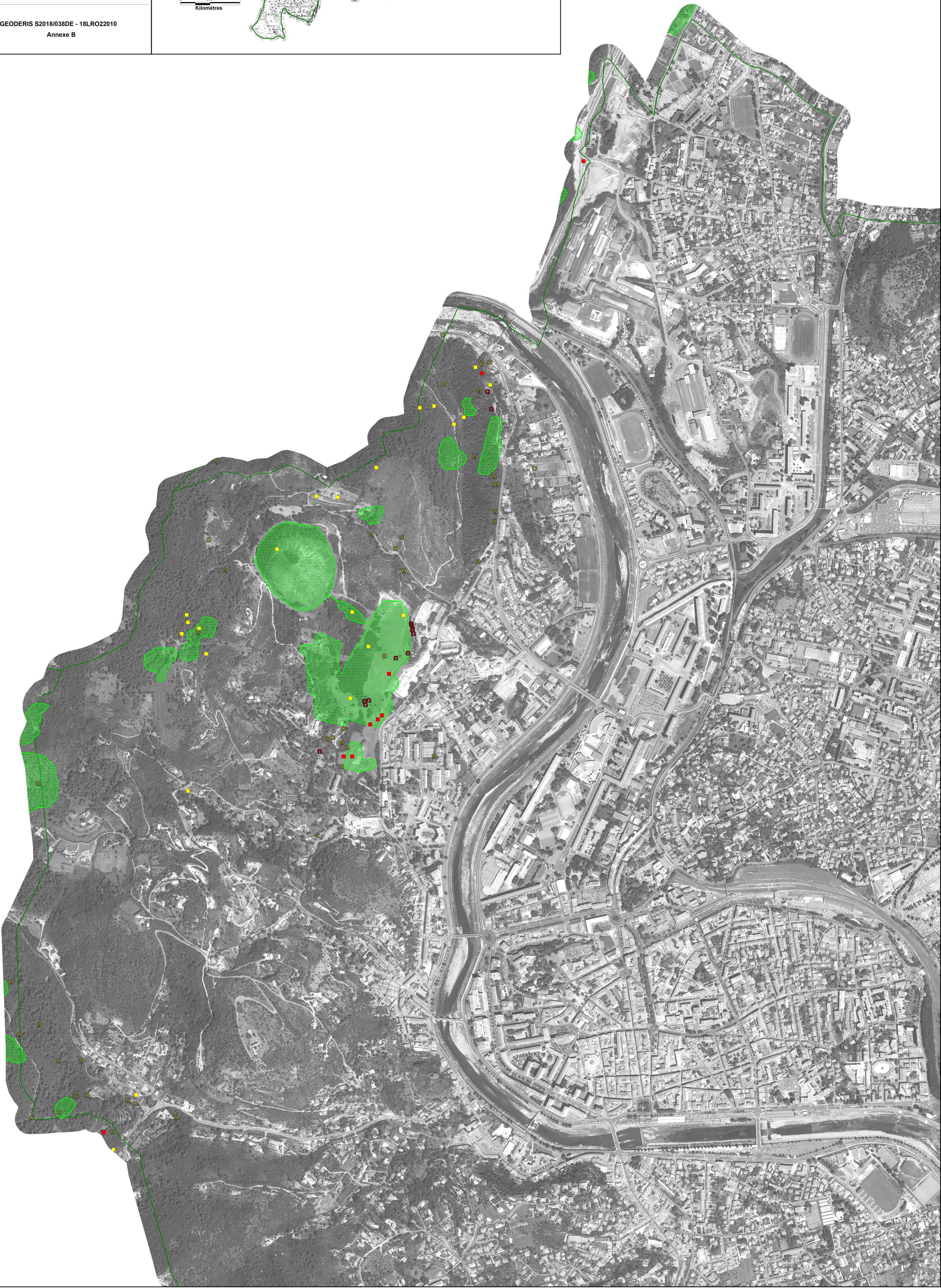
GEODERIS

GEODERIS S2018/038DE - 18LRO22010
Annexe B

0 0.5 1
Kilomètres



0 125 250
Mètres



Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès
(Gard)

CARTE DE L'ALEA GLISSEMENT SUPERFICIEL

1/5000

Limite administrative

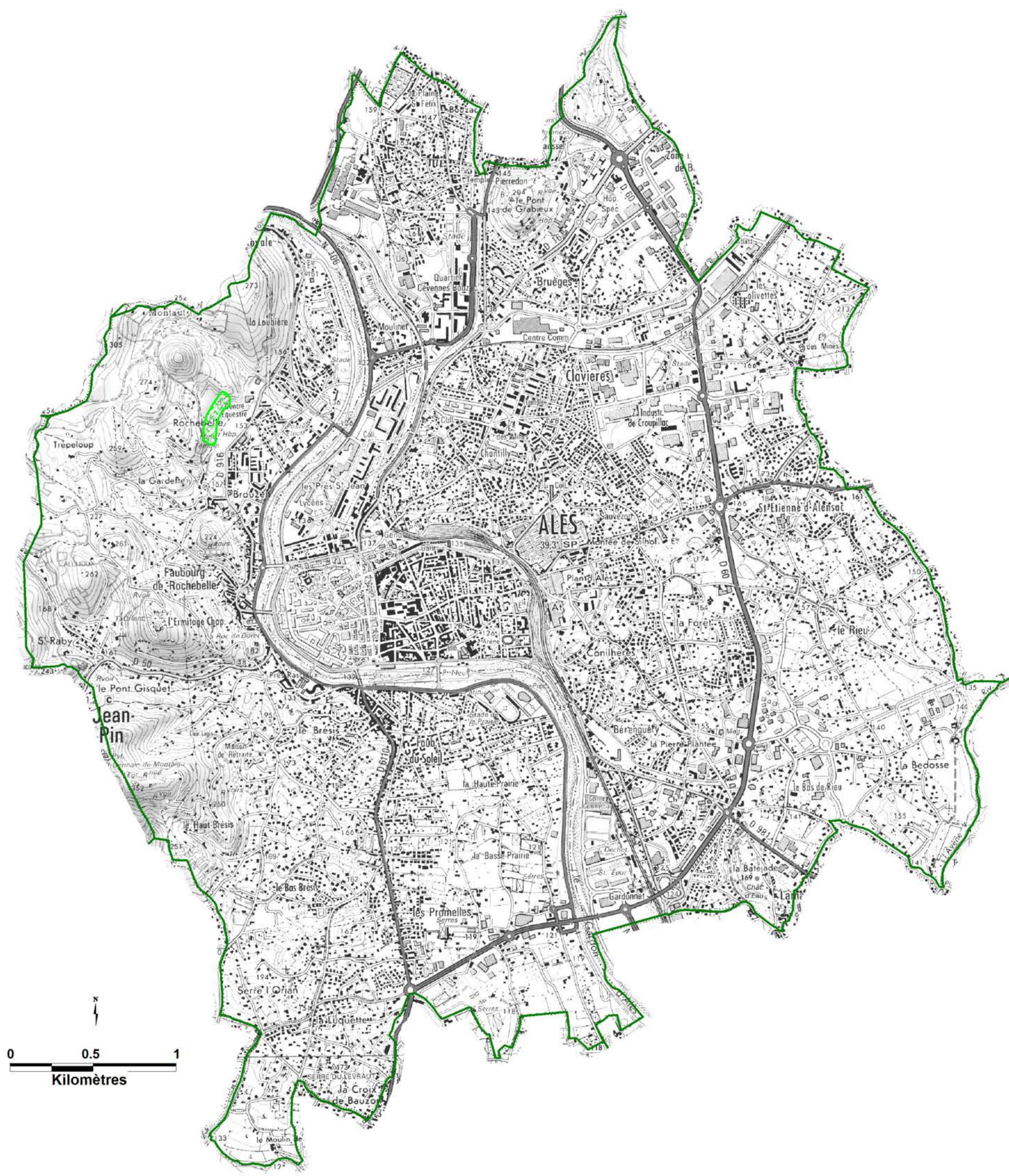
Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour

-  Galerie matérialisée
-  Puits matérialisé
-  Galerie localisée
-  Puits localisé

Aléa glissement superficiel

-  Niveau faible
-  Niveau moyen
-  Niveau fort



Limite administrative

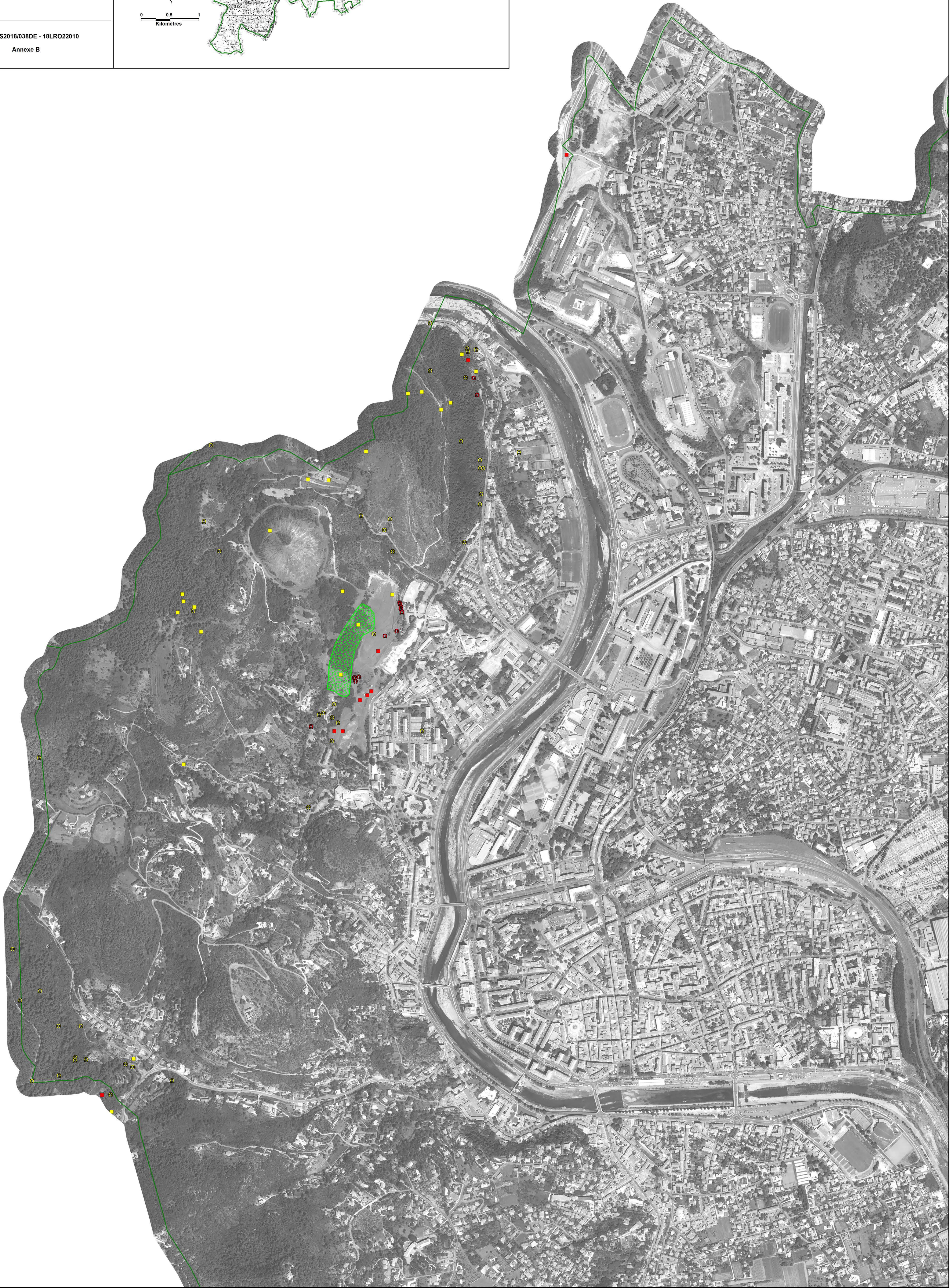
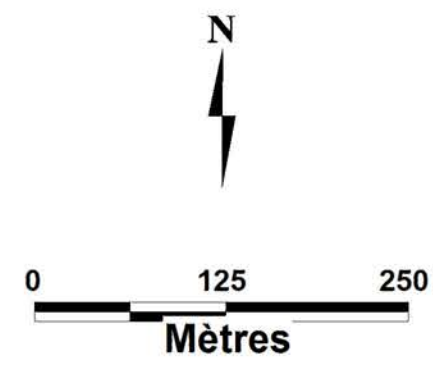
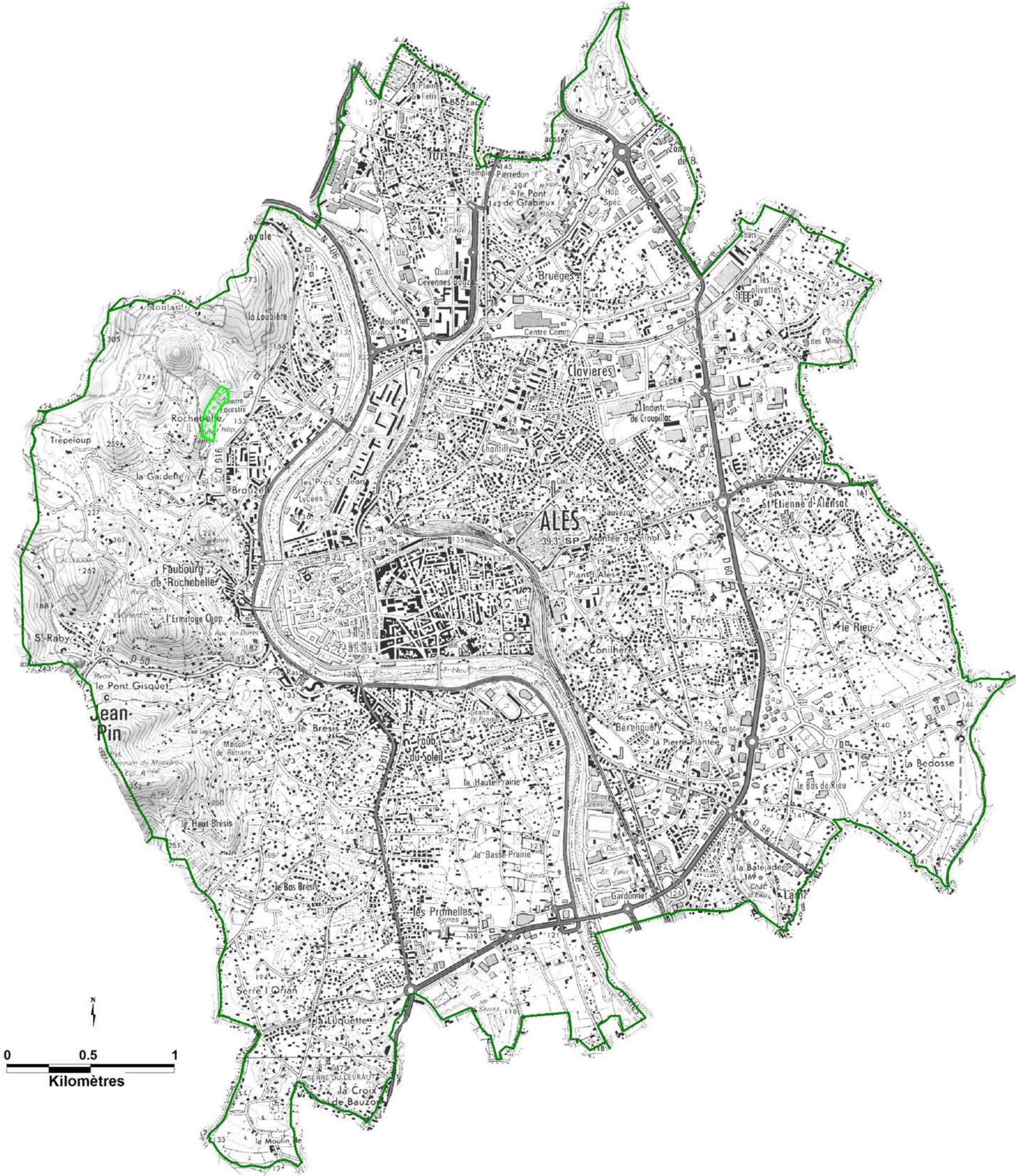
Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour

- Galerie matérialisée
- Puits matérialisé
- Galerie localisée
- Puits localisé

Aléa écrolement rocheux

- Niveau faible
- Niveau moyen
- Niveau fort



Synthèse des résultats concernant les aléas

Commune d'Alès
(Gard)

CARTE DE L'ALEA RAVINEMENT
1/5000

Limite administrative

Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour

- Galerie matérialisée

Galerie localisée
- Puits matérialisé

Puits localisé

Aléa ravinement

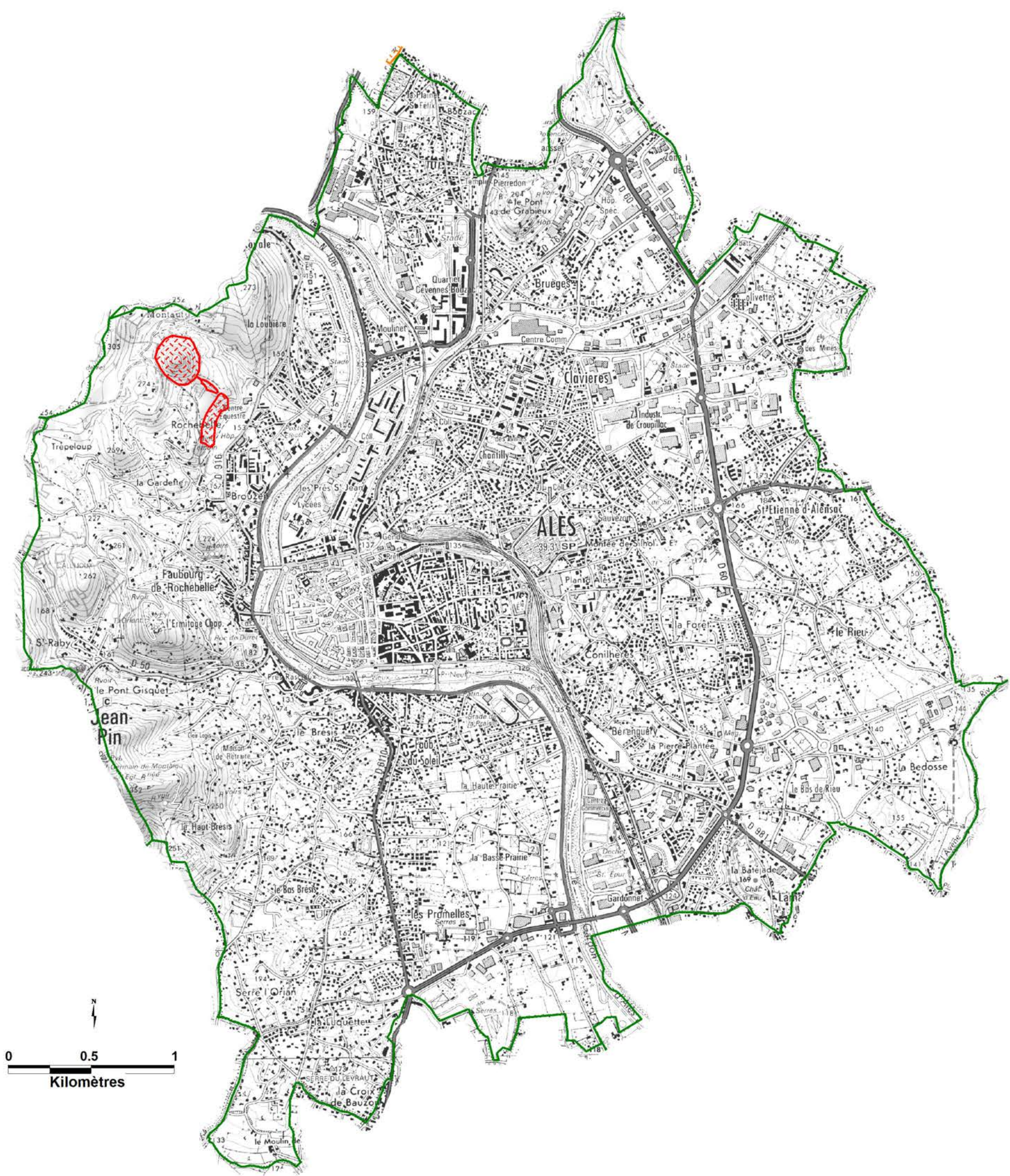
- Niveau faible

Niveau moyen

Niveau fort

GEODERIS

GEODERIS S2018/038DE - 18LRO22010
Annexe B



Limite administrative

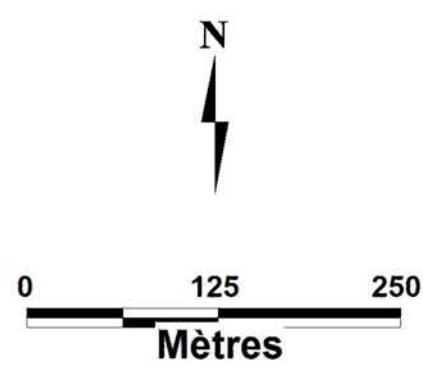
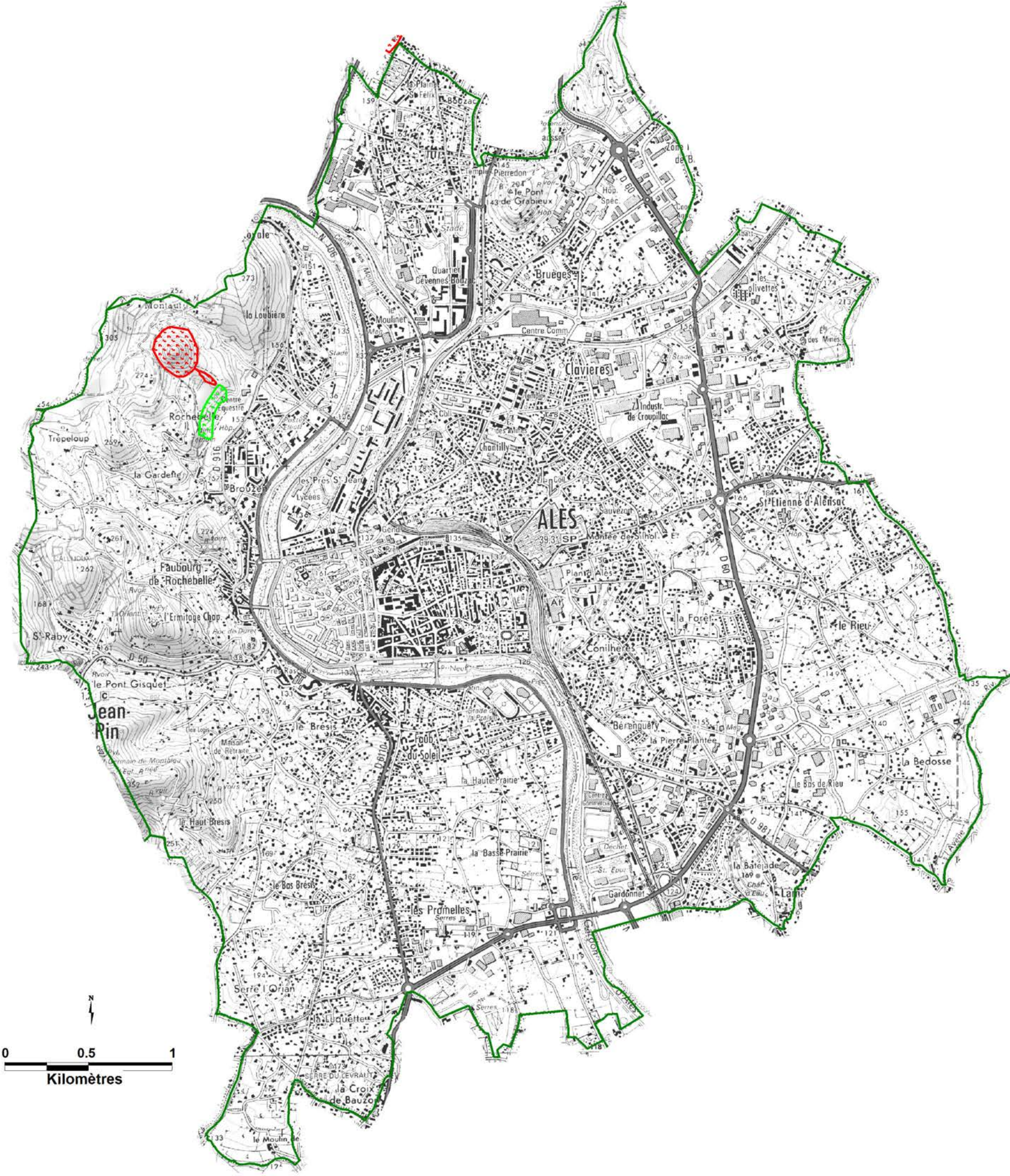
Limite de commune

Ouvrages débouchant au jour

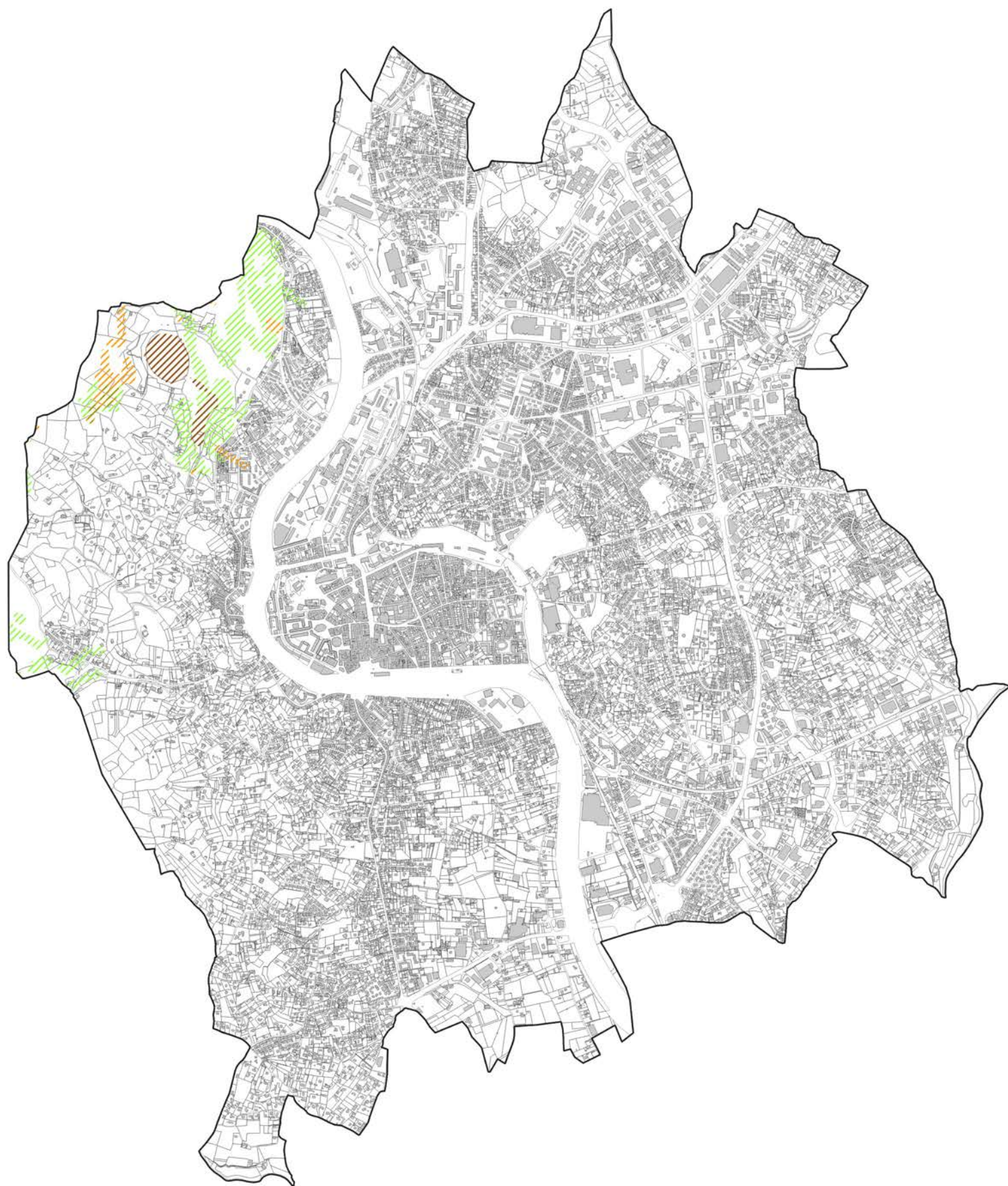
- Galerie matérialisée
- Puits matérialisé
- Galerie localisée
- Puits localisé

Aléa échauffement

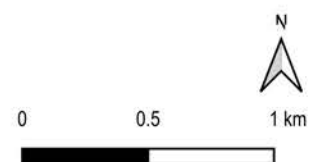
- Niveau faible
- Niveau moyen
- Niveau fort



Zonage des aléas miniers du territoire de la commune d'Alès



- Mine aléa fort
- Mine aléa moyen
- Mine aléa faible



7. Risque retrait gonflement des argiles



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet
à
Mesdames, Messieurs les maires

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI et Corrado

RICUPERO

Tél. : 04 66 62 65 62

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Objet : Porter à connaissance (PAC) "retrait-
gonflement des argiles"

P.J. : Carte du Gard "exposition au retrait-gonflement
des sols argileux"

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain.

En France, c'est après l'épisode de l'été 1976 que ce risque naturel d'origine climatique est identifié et pris en considération. Depuis 1989, date à laquelle il a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il est la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ainsi, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du risque. Le département du Gard n'est pas épargné, avec près de 193 communes (84 communes pour la seule année 2020). Pour rappel, un PAC retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011 a déjà été réalisé et transmis aux maires, ce nouveau PAC le remplace donc.

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). En annexe au PAC, vous trouverez la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département. Je vous invite à retrouver toutes les informations concernant votre commune sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020.

Ainsi, bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, je vous demanderai lors de la prochaine évolution de votre document d'urbanisme en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme :

- de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par une trame particulière,
- et d'intégrer dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, la prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles », notamment en détaillant les aléas présents sur le territoire communal.

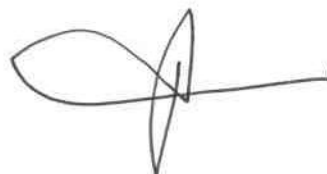
Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, les nouvelles mesures relatives aux études de conception des constructions devront être prises en compte et rappelées aux pétitionnaires lors de l'instruction des permis de construire conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin, pour les communes visées par l'article R. 125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.

Didier LAUGA

copie : - Préfecture
- DDTM (SAT)
- EPCI (services instructeurs)

**EXPOSITION AU
RETRAIT-GONFLEMENT
DES SOLS ARGILEUX**

Edition : décembre 2020

Edition : décembre 2020

Niveau d'exposition :

Fort

Moyen

Limites administratives :

Communes

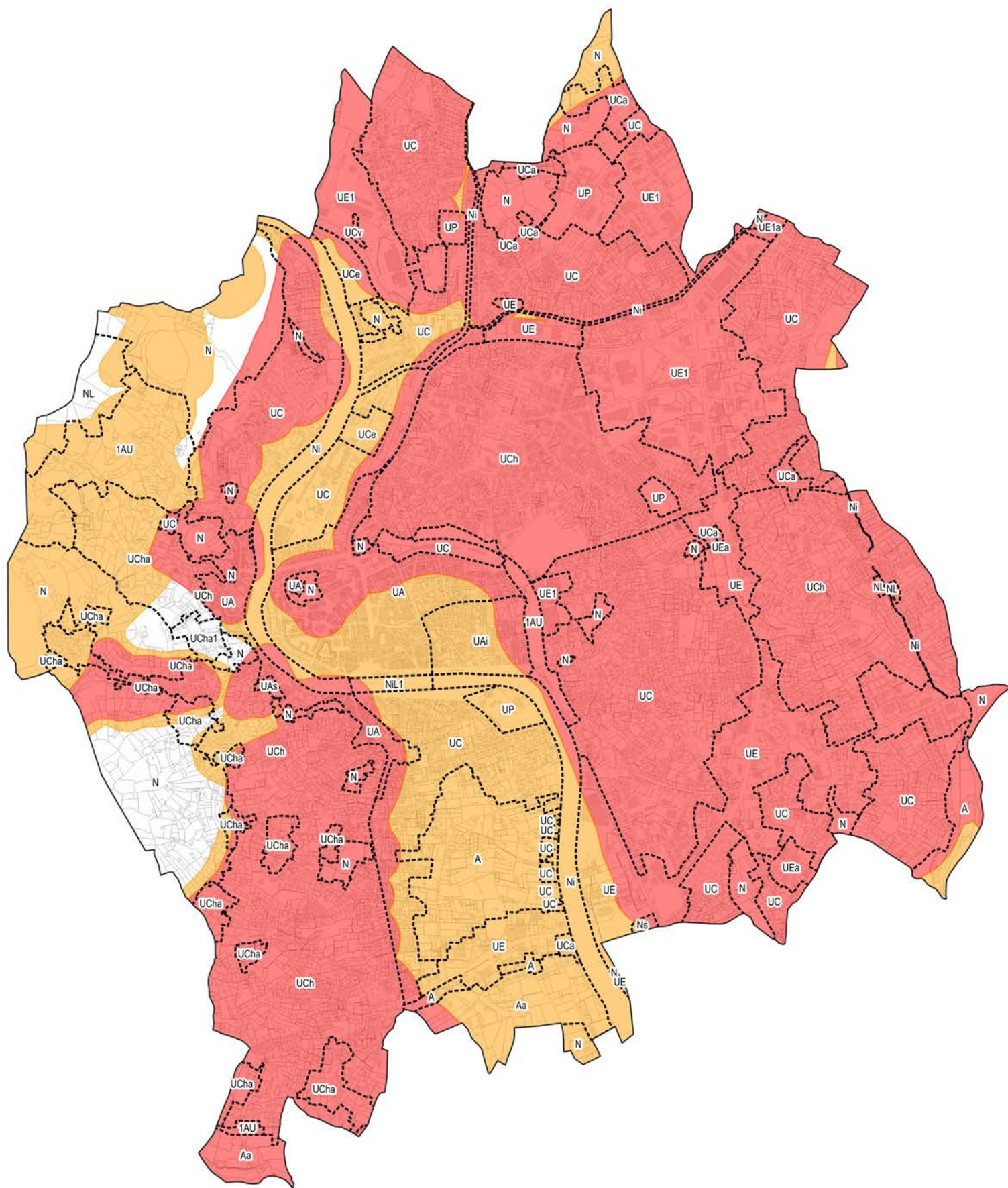
Département du Gard

Départements limitrophes

Source et date des données :
- BRGM (2020)
- Admin Express © IGN

A savoir

Dans certains terrains argileux, les variations de la quantité d'eau produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment. L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.



Exposition au retrait-gonflement des argiles

Exposition forte

Exposition moyenne

8. Risque glissement de terrain

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54

herve.favier@gard.gouv.fr

christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 1 OCT. 2014

Le Préfet

à

Liste in fine

Objet : Porter à connaissance " risques glissement de terrain "

P.J. : Cartographie communale des risques glissement de terrain,
plaquette d'information du BRGM.

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue...

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

C'est ainsi que 306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

Le présent courrier a pour principal objet de vous faire part de la connaissance de cette étude et de ses conclusions pour votre commune.

La prise en compte des risques étant une obligation en urbanisme, vous intégrerez cette nouvelle connaissance dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans votre document de planification urbaine, selon les recommandations suivantes :

1°) Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Ainsi :

En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :
 - l'information de l'existence d'un risque potentiel ;
 - la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
 - l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.
- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

2°) Dans le cadre des documents d'urbanisme pour les communes en disposant :

- **pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.
- **pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

- **pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que la cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.
- **pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

À titre illustratif, vous trouverez jointe à la présente transmission une brochure rédigée par le BRGM. Vous pourrez également vous reporter au guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques mouvement de terrain, rédigé par les ministères de l'aménagement du territoire et de l'équipement en 1999 dont le tableau ci-après reproduit les principes de délimitation et de constructibilité :

Aléa	Mesures de prévention	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
			non protégés	protégés*
Majeur	Impossibles techniquement	Inconstructible		
Fort	Difficiles techniquement ou très coûteuses dépassant largement le cadre de la parcelle.	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes).
Moyen	Dépasant le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage collective) ou coûteuse.	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte des mesures ou après mise en œuvre de protections et révision du PPR).	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.
Faible	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle) ou d'un coût modéré.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention, inconstructible en cas de danger humain.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention.	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.

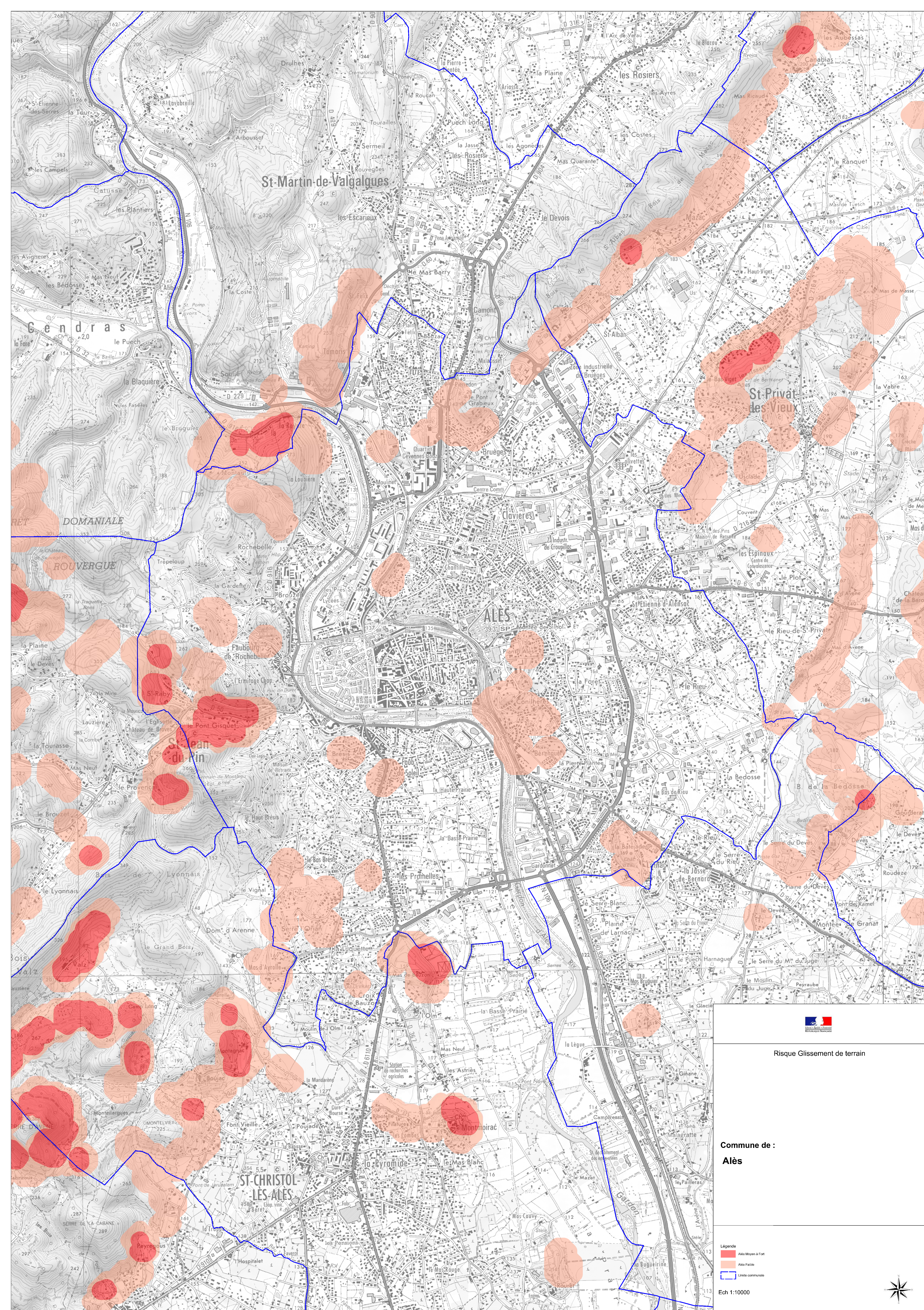
Le guide est accessible sur internet par le lien suivant : http://catalogue.prim.net/145_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-de-mouvements-de-terrain-guide-methodologique.html

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

Les interventions qui ont une fois de plus affecté le département fin septembre ont rappelé l'importance de l'enjeu "risques glissement de terrain".

Le Préfet,

[Signature]
Didier MARTIN



9. Risque sismique

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54

herve.favier@gard.gouv.fr

christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Objet : Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.

P.J. : 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;

Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;

Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard ;

Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;

Carte de zonage sismique du département ;

Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX^{ème} siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;
Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;
Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;
Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnerez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrerez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, ces dispositions entrant en vigueur le 01 mai 2011.

Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable (www.prim.net).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

- x le site du brgm: <http://www.planseisme.fr/>
- x le site de prim.net: <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- x le site de la DREAL LR
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=451

Le Préfet,

H. Boui

Hugues BOUSIGES

Communes situées en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
LE CAILAR
LE GRAU-DU-ROI

SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
VAUVERT

Communes situées en zone de sismicité 2 (aléa faible)

AIGREMONT
AIGUES-VIVES
ALES
ALZON
ANDUZE
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
ASPERES
AUBAIS
AUBORD
AUBUSSARGUES
AUJAC
AUJARGUES
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BAGARD
BEAUVOISIN
BELLEGARDE
BERNIS
BESSEGES
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BOISSET-ET-GAUJAC
BOISSIERES
BONNEVAUX
BORDEZAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
BOURDIC
BRAGASSARGUES
BRANOUX-LES-TAILLADES
BREAU-ET-SALAGOSSE
BRIGNON
BROUZET-LES-QUISSAC
CAISSARGUES

CALVISSON
CAMPESTRE-ET-LUC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARDET
CARNAS
CASSAGNOLES
CASTELNAU-VALENCE
CAUSSE-BEGON
CAVEIRAC
CENDRAS
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CLARENSAC
CODOGNAN
COLLORGUES
COLOGNAC
COMBAS
CONCOULES
CONGENIES
CONQUEYRAC
CORBES
CORCONNE
CRESPIAN
CROS
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
DIONS
DOMESSARGUES
DOURBIES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-
SOSSENAC
EUZET
FOISSAC
FONS
FONTANES
FOURQUES

FRESSAC
GAGNIERES
GAILHAN
GAJAN
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GARRIGUES-SAINT-EULALIE
GENERAC
GENERARGUES
GENOLHAC
JUNAS
LA CADIERE-ET-CAMBO
LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LA ROUVIERE
LA VERNAREDE
LAMELOUZE
LANGLADE
LANUEJOLS
LASALLE
LAVAL-PRADEL
LE MARTINET
LE VIGAN
LECQUES
LEDIGNAN
LES PLANS
LES PLANTIERES
LES SALLES-DU-GARDON
L'ESTRECHURE
LEZAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MALONS-ET-ELZE
MANDAGOUT
MANDUEL
MARGUERITTES
MARS
MARTIGNARGUES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES-LES-ALES
MIALET
MILHAUD
MOLIERES-CAVAILLAC
MONOBLT
MONS
MONTAGNAC
MONTDARDIER

MONTEILS
MONTIGNARGUES
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
MOUSSAC
MUS
NAGES-ET-SOLOGUES
NERS
NIMES
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PEYREMALE
PEYROLLES
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
PUECHREDON
QUISSAC
REVENES
RIBAUTE-LES-TAVERNES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
RODILHAN
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-BAUZELY
SAINT-BENEZET
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-BRESSON
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHAPTES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-CLEMENT
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DEZERY
SAINT-DIONIZY
SAINTE-ANASTASIE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAINT-THEODORIT
SALINDRES
SALINELLES
SARDAN

SAUMANE
SAUVE
SAUZET
SAVIGNARGUES
SENECHAS
SERVAS
SOMMIERES
SOUDORGUES
SOUSTELLE
SOUVIGNARGUES
SUMENE
THOIRAS
TORNAC
TREVES
UCHAUD
VABRES
VALLERAUGUE
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VEZENOBRES
VIC-LE-FESQ
VILLEVIEILLE
VISSEC

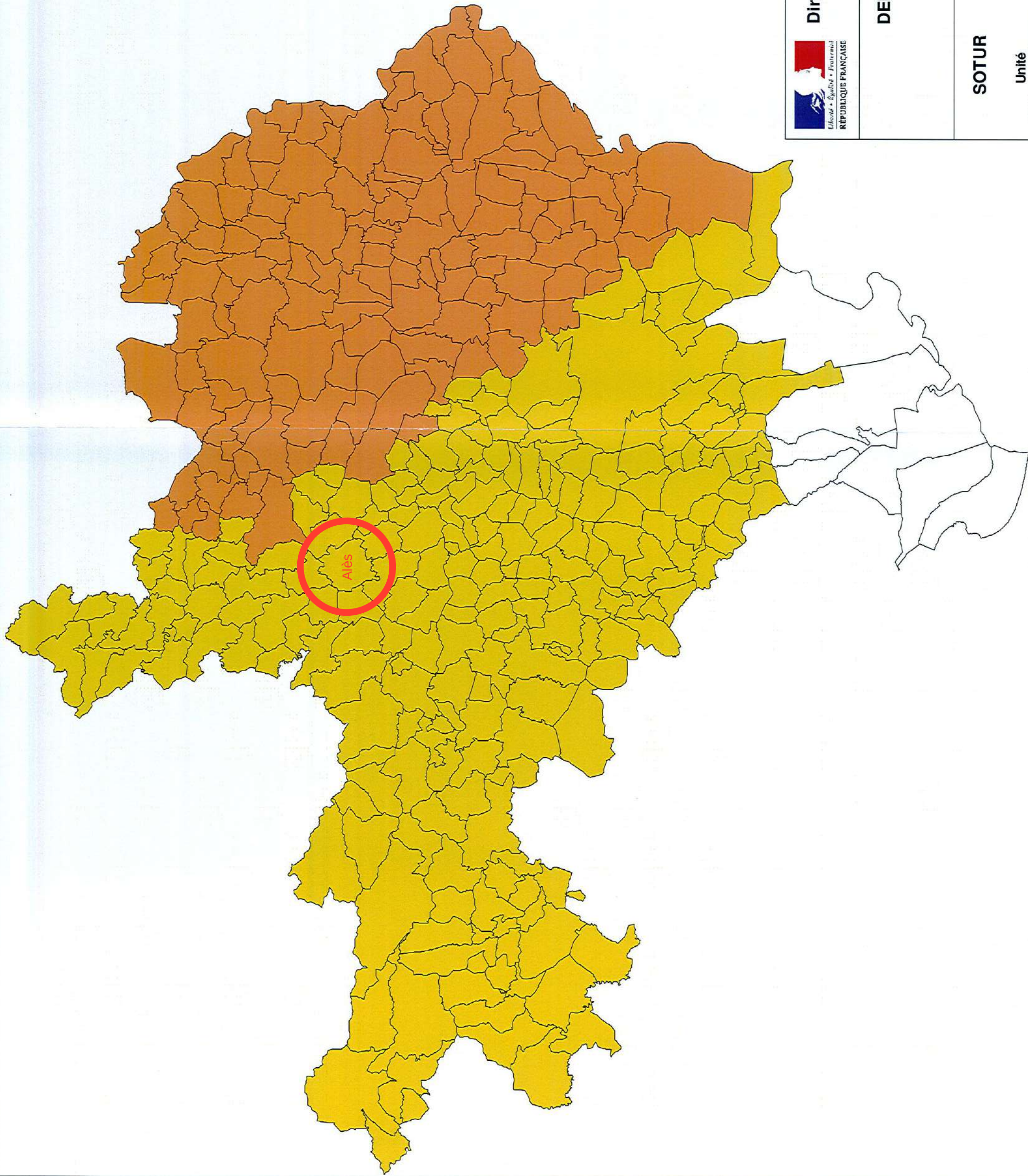
Communes situées en zone de sismicité 3 (aléa modéré)

AIGALIERS
AIGUEZE
ALLEGRE-LES-FUMADES
ARAMON
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
BAGNOLS-SUR-CEZE
BARJAC
BARON
BEAUCAIRE
BELVEZET
BEZOUCE
BLAUZAC
BOUQUET
BROUZET-LES-ALES
CABRIERES
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
COLLIAS

COMPS
CONNAUX
CORNILLON
COURRY
DOMAZAN
ESTEZARGUES
FLAUX
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
FOURNES
GAUJAC
GOUDARGUES
ISSIRAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LA BASTIDE-D'ENGRAS
LA BRUGUIERE
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
LA ROQUE-SUR-CEZE
LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-SAINT-ROMAN
LE GARN
LE PIN

LEDENON
LES ANGLES
LES MAGES
LIRAC
LUSSAN
MEJANNES-LE-CLAP
MEYNES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
MONTFAUCON
MONTFRIN
NAVACELLES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
POTELIERES
POUGNADORESSE
POULX
POUZILHAC
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEFORT-DU-GARD
ROCHEGUDE
ROQUEMAURE
ROUSSON
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-AMBROIX
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-DENIS
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVAIS
SAINT-GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SAUVETERRE
SAZE
SERNHAC
SERVIERS-ET-LABAUME
SEYNES
TAVEL
THARAUX
THEZIERS
TRESQUES
UZES
VALLABREGUES
VALLABRIX
VALLERARGUES
VALLIGUIERES
VENEJAN
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



Legende de l'Aléa Sismique

- Zone de sismicité 2 (Faible) (219)
- Zone de sismicité 3 (Modéré) (127)
- Zone de sismicité 1 (Très Faible) (7)



**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**

DEPARTEMENT DU GARD

Zonage sismique

SOTUR

Unité
Culture du risque

01 mai 2011

Echelle 1:400 000



La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments **à risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

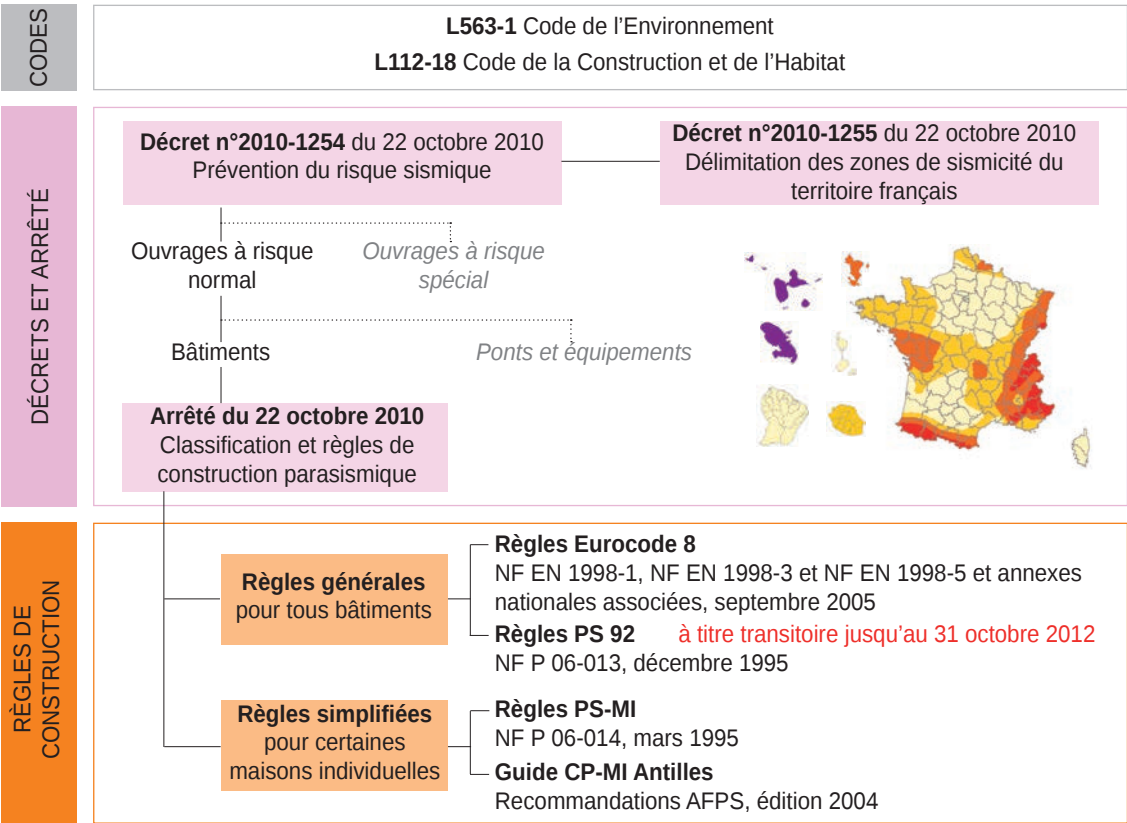
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

■ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

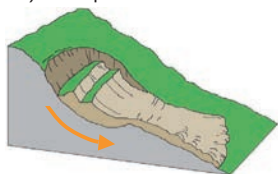
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

■ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

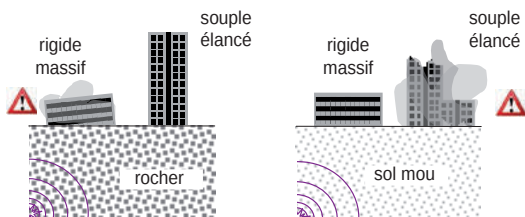
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

■ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

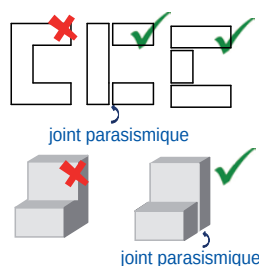
■ Conception

■ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

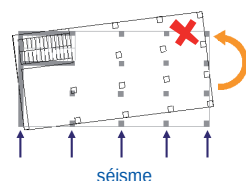
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



■ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

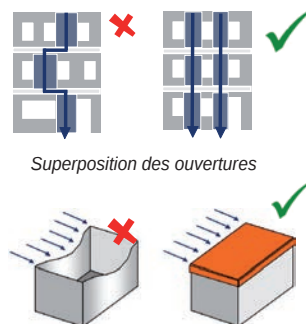


■ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

■ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

■ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

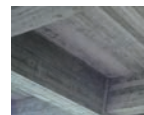
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



maçonnerie

béton

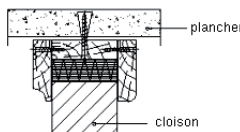


métal



bois

■ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

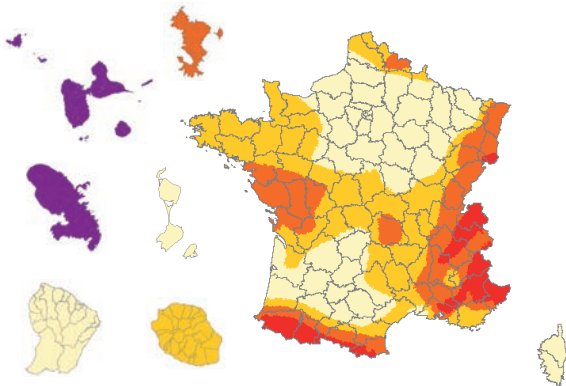
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

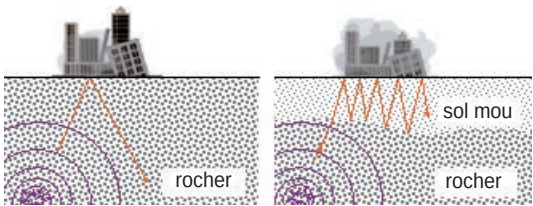
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S . Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



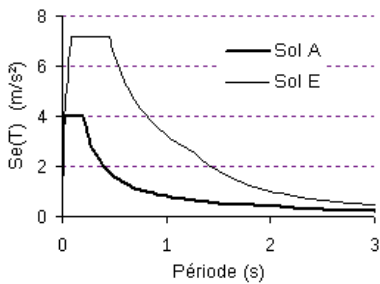
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_i

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_i qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_i
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

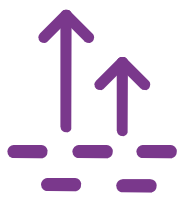


Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction

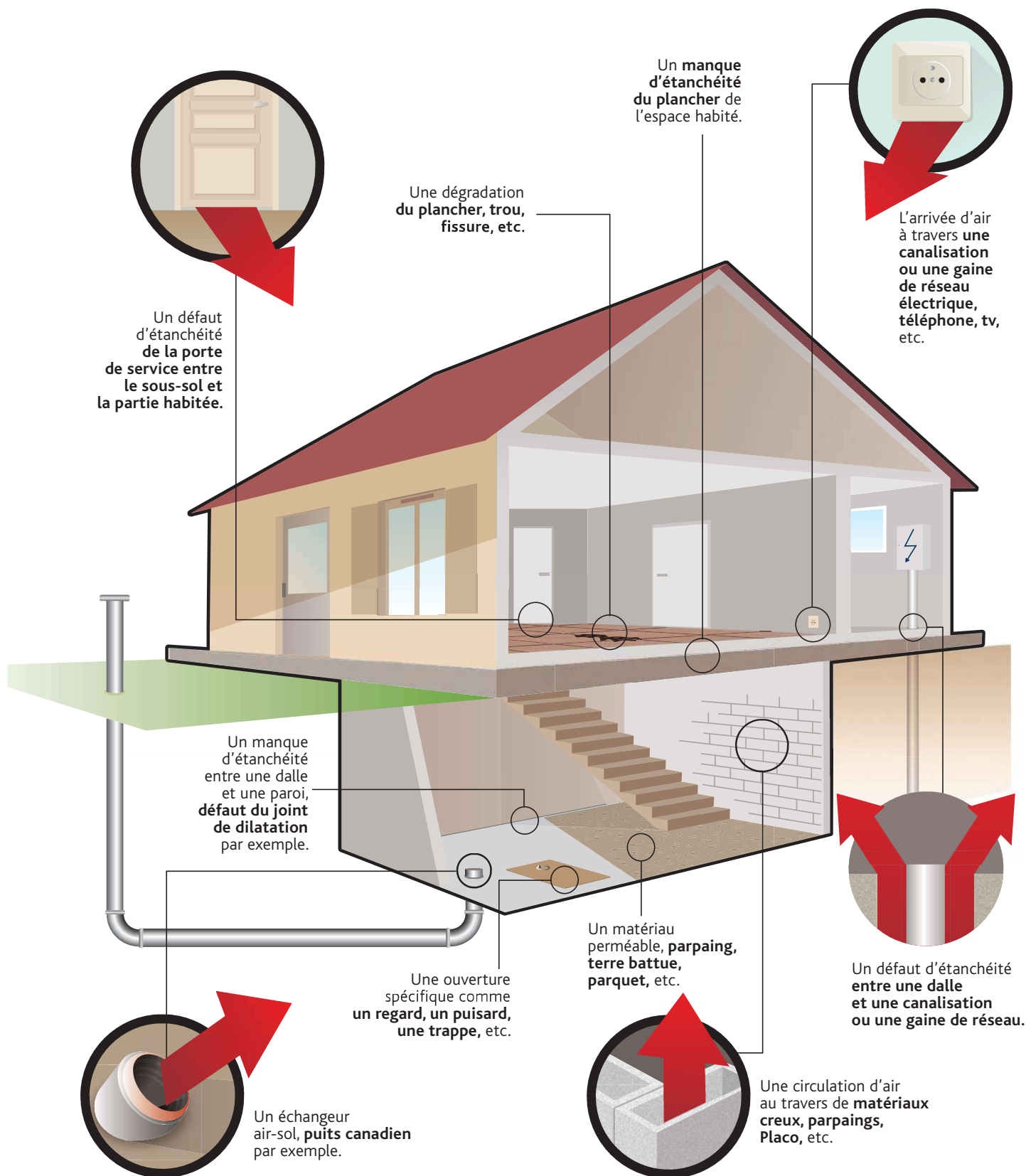
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

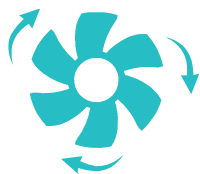


10. Risque Radon



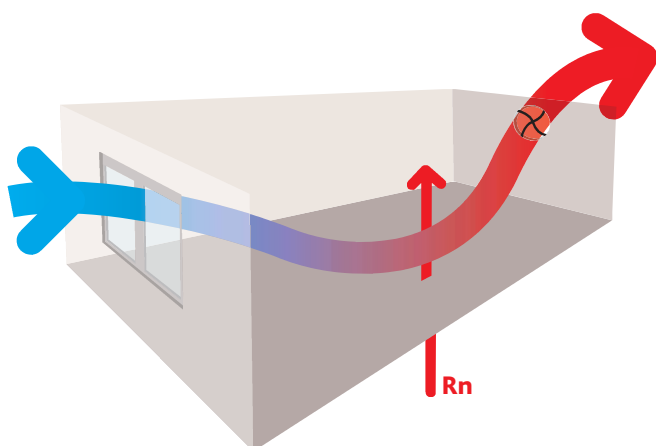
QUELS PEUVENT ÊTRE LES DÉFAUTS D'ÉTANCHÉITÉ ?





COMMENT VENTILER EFFICACEMENT VOTRE HABITATION ?

Un apport d'air neuf suffisant est nécessaire afin de limiter la présence du radon dans votre habitation.



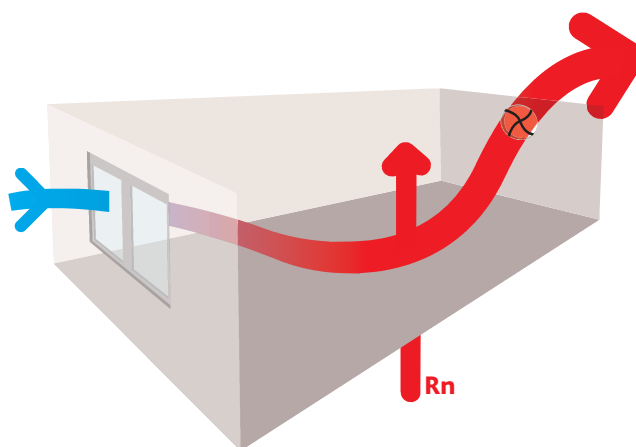
BIEN

VMC simple flux et fenêtre peu étanche à l'air.
Bonne circulation de l'air.
L'air extrait est compensé par les arrivées d'air frais.



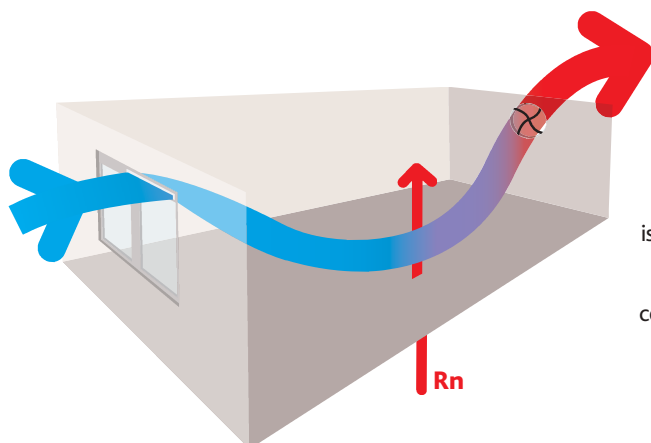
INSUFFISANT

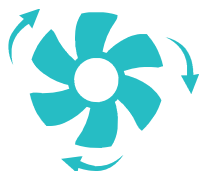
VMC simple flux et fenêtre très isolée.
Pas de circulation de l'air.
L'air extrait par la VMC simple flux n'est pas compensé par les arrivées d'air frais : l'air du sol est alors aspiré dans l'habitation.



TRÈS BIEN

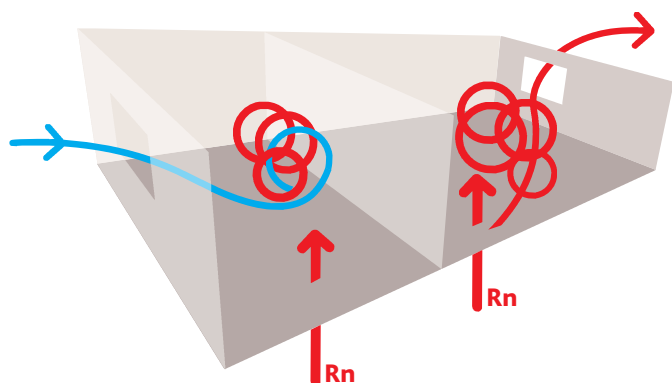
VMC simple flux et fenêtre bien isolée avec des réglettes d'aération.
Bonne circulation de l'air
L'air extrait est à nouveau bien compensé par les arrivées d'air frais.



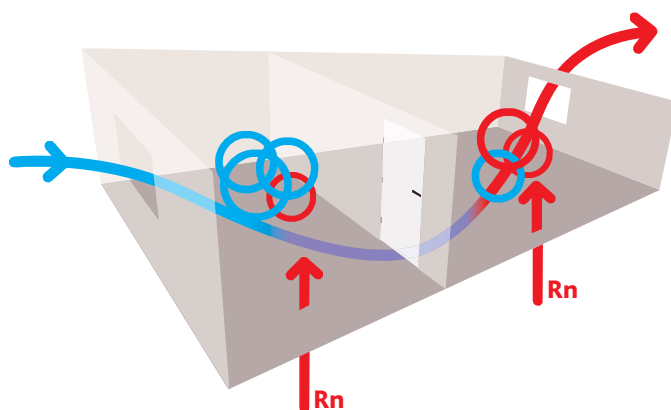


2 PIÈCES BIEN VENTILÉES

Pour une bonne ventilation dans votre habitation, il faut des entrées et des sorties d'air bien positionnées dans chaque pièce.

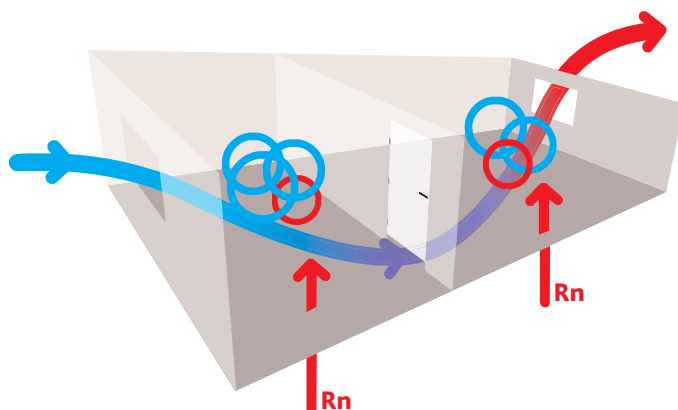


Pas de circulation d'air
entre les pièces.



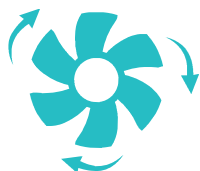
PEUT MIEUX FAIRE

Circulation d'air insuffisante.
Espace trop étroit sous la porte.
Pas assez d'apport d'air neuf.



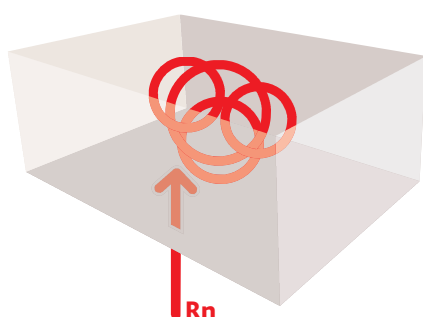
TRÈS BIEN

Bonne circulation d'air
grâce à une porte décalonnée
ou une grille.

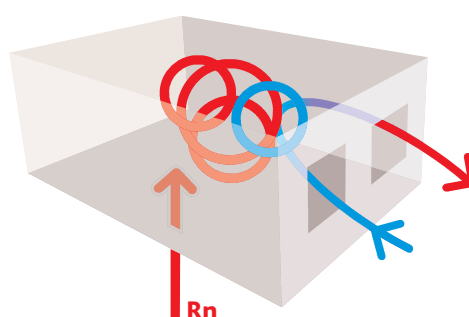


1 PIÈCE BIEN VENTILÉE

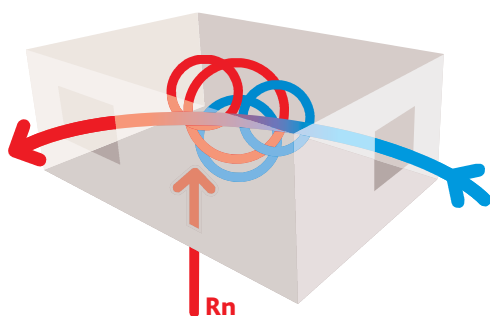
Pour une bonne circulation d'air, il faut des entrées et des sorties d'air bien positionnées de façon à ce que le balayage traite la pièce entière.



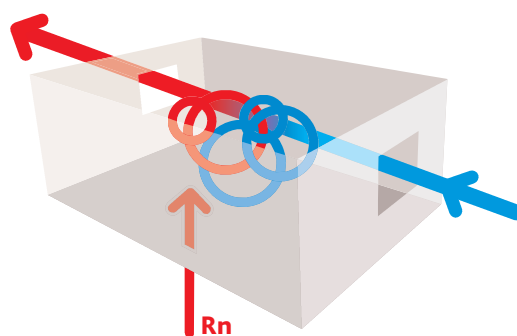
❖❖❖❖❖
INEXISTANT



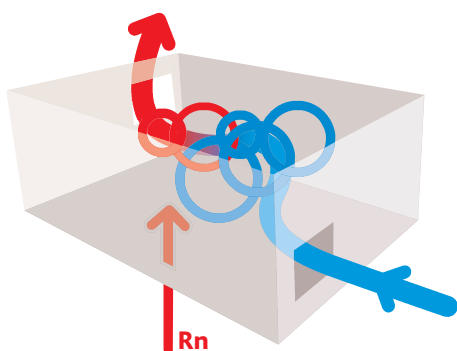
❖❖❖❖❖
INSUFFISANT



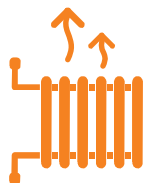
❖❖❖❖❖
BIEN



❖❖❖❖❖
TRÈS BIEN

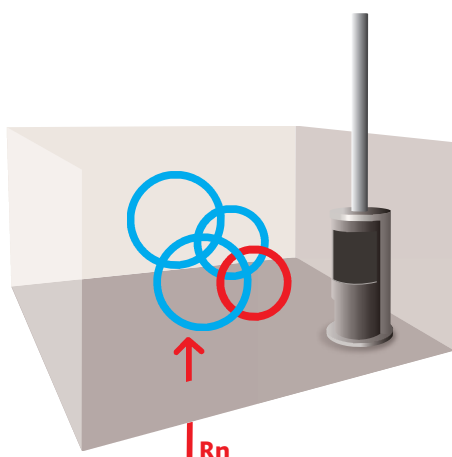


❖❖❖❖❖
EXCELLENT

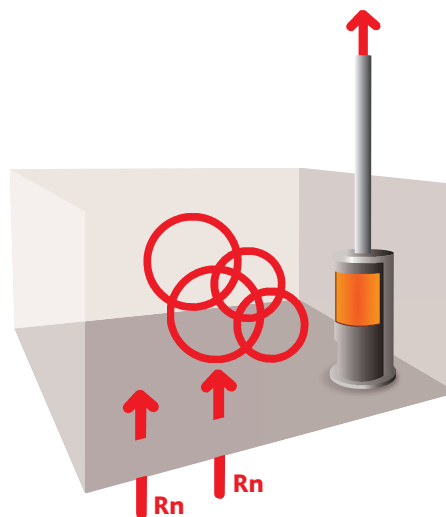


COMMENT BIEN VENTILER VOTRE SYSTÈME DE CHAUFFAGE ?

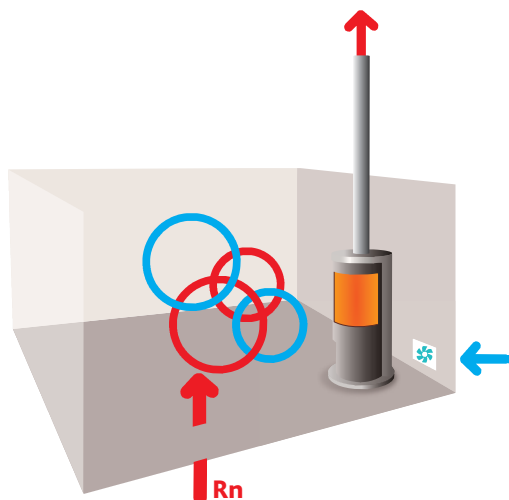
Pour éviter que votre système de chauffage ne soit une source accrue d'aspiration du radon, votre cheminée ou votre poêle peuvent être, s'ils ne le sont pas déjà, équipés d'une entrée d'air spécifique.



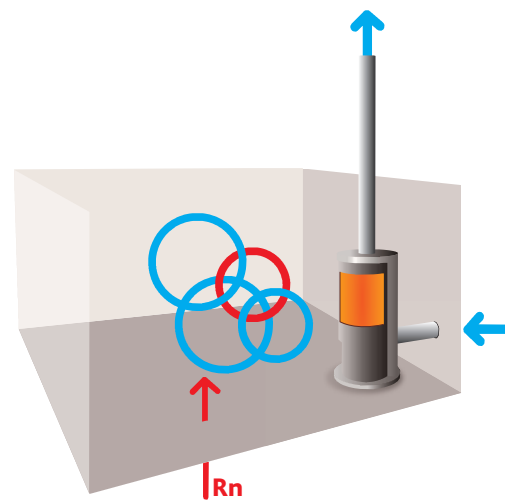
Chauffage éteint.
 Peu d'aspiration du radon du fait d'un tirage thermique réduit.



Chauffage en marche sans aération.
 Création d'une dépression qui accroît l'aspiration du radon.



Chauffage en marche avec grille d'aération.
 Apport d'une quantité suffisante d'air neuf évitant une trop grande aspiration du radon.



Chauffage en marche avec une entrée d'air spécifique à la combustion.
 Une connection directe du système de chauffage avec l'extérieur est recommandée, elle permet d'éviter au maximum l'aspiration du radon.

11. Zone d'aménagement différé

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ALES

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture**EXTRAIT DU REGISTRE****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Publication et ou Notification

- 9 DEC. 2010

Le Directeur Général des Services,

Alain BENSACKOUN

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2010

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, ARNAUD, ROUILLON, RICCI, GAL, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, PALMIER, GAUTHIER, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, HERAIL, CHAMBON, HAQUES, ALBERT-MOYE, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. GERENTE, LARGUIER, MAGNE, SIKORSKI, VEAU, CARILLO.

**OBJET : PRINCIPE DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT
DIFFERE (Z.A.D) DE LA PRAIRIE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 à L 213-18 et R 211-1 à R 213-26,

VU le plan de périmètre de principe ci-joint ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, une étude va être établie, portant sur un projet de développement du secteur économique agricole sur le site de la prairie dans le secteur du Chemin des Sports avec une vocation de parc de loisirs et d'espaces destinés à la conservation de collections très rares de Camélias, famille des théacées

CONSIDERANT que ce site, qui peut faire l'objet d'une forte pression foncière, doit être étudié dans le cadre d'un développement harmonieux et cohérent, nécessitant une réflexion et des études d'urbanisme d'ensemble, afin d'en permettre un aménagement durable,

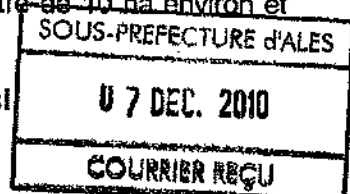
En conséquence,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Gard, en vue d'engager la procédure de création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) sur le secteur du PLU en cours d'élaboration pour LA PRAIRIE - Chemin des Sports, sur un périmètre de 10 ha environ et au bénéfice de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi

ADOpte



Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE

Max ROUSTAN

PLAN DE LOCALISATION

SECTEURS BASSE PRAIRIE SUD ET BASSE PRAIRIE NORD
COMMUNES D'ALÈS ET SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS - 30 -



0 50 m

SAINT

Légende

- Limite de section
- N° de section
- Nom de lieux-dits
- Limite de commune
- Périmètre foncier étudié

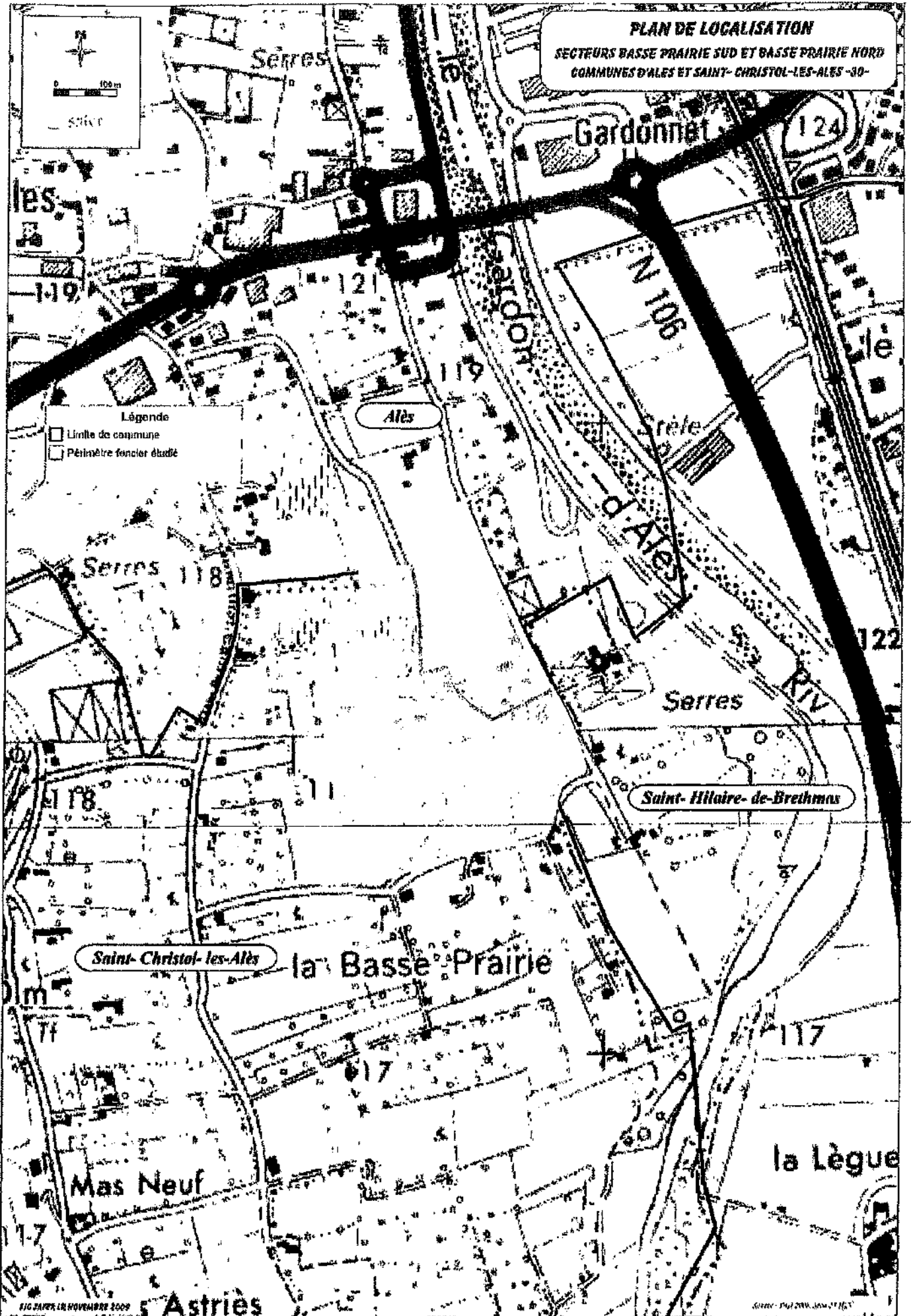
Alès

Saint-Hilaire-de-Brethmas

Saint-Christol-les-Alès

PLAN DE LOCALISATION

SECTEURS BASSE PRAIRIE SUD ET BASSE PRAIRIE NORD
COMMUNES D'ALÈS ET SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS -30-



PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

SECTEURS BASSE PRAIRIE SUD ET BASSE PRAIRIE NORD
COMMUNES D'ALÈS ET SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS -30-

Propriété Foncière Alès

M Boyer Frédéric Michel (M)
 Delenne (Mme) Née Aguilhon Myriam Ghislaine
 Gelle Jean-François (M)
 Jourdan Louis Leopold (M) Epx Terme Marguerite Rose
 Julian Lucien Augustin (M) Epx Michel Monique
 Pical Bernard (M) Epx Raymond Danielle
 Pical Bernard (M) Epx Raymond Danielle + Les Copropriétaires de l'imm CT 26
 Sauvagnargues Henri Pierre (Mme) Née NIEL Juliette Marie
 Terme Roger Paul (M) Epx Banal Jeanette

Légende

- Limite de section
- N° de section
- Nom de lieux-dits
- Limite de commune

Alès

Saint-Hilaire-de-Brethmas

Saint-Christol-les-Alès

Propriété Foncière Saint-Christol-les-Alès

Blanc Dominique (Mme) Née Lopez Nicole Francoise
 Castanier Jean Paul (Mme) Née Sabatier Genevieve
 Goutarel Christian Jean (M) Epx Carpentier Maurice
 Goutarel Yves Claude (M) Epx Poudavigne Anne Marie
 Sabran Daniel Charles (Mme) Née Paradon Therese
 Souchon Clément (Mme) Née Boze Paulette
 Veyrel Corinne Patricia (Mme)
 Veyrel Patrick René (M)

Service : Pôle Développement du Territoire
Tél : 04.66.56.10.84
Réf : CF/GJ

N°17_03_24

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, MAGNE Martine, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HERAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, HAQUES Soraya, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURECHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Meryl, PERCHOC Nicolas, SOULET Ghislaine, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHEAUD Benjamin, CLOT Christophe.

POUVOIRS : BENSAKOUN Alain, CAVAILLÉ Aimé, CARILLO Antonia, FAGES-DROIN Fabienne, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, JULLIEN Mireille, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTE : CHALLIER Nathalie.

OBJET : Création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) - La Prairie, chemin des Sports à Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L213-18 et R221-1 à R213-26,

Vu le périmètre joint en annexe,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU, une étude est en cours sur le projet de développement du secteur agricole du site de la Prairie sud, dans la zone comprise entre le chemin des sports et le chemin des basses prairies à Alès avec une vocation de parc de loisirs et d'espaces destinés à la conservation très rares de camélias,

Considérant que ce site, répertorié dans la charte paysagère de la Ville d'Alès doit être étudié dans le cadre d'un développement harmonieux et cohérent nécessitant une réflexion et des études d'urbanisme d'ensemble, afin de permettre un aménagement durable,

Considérant que ce site dénommé AGRO-PARC de la Prairie sud aura la vocation d'un vaste espace de sports, de tourisme, de loisirs, de promenades, d'activités de détente,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Gard en vue d'engager la procédure de création de la ZAD sur le secteur du PLU en cours d'élaboration pour la Prairie - chemin des Sports à Alès, sur un périmètre de 15 ha environ et au bénéfice de la Commune.

Pour extrait certifié conforme

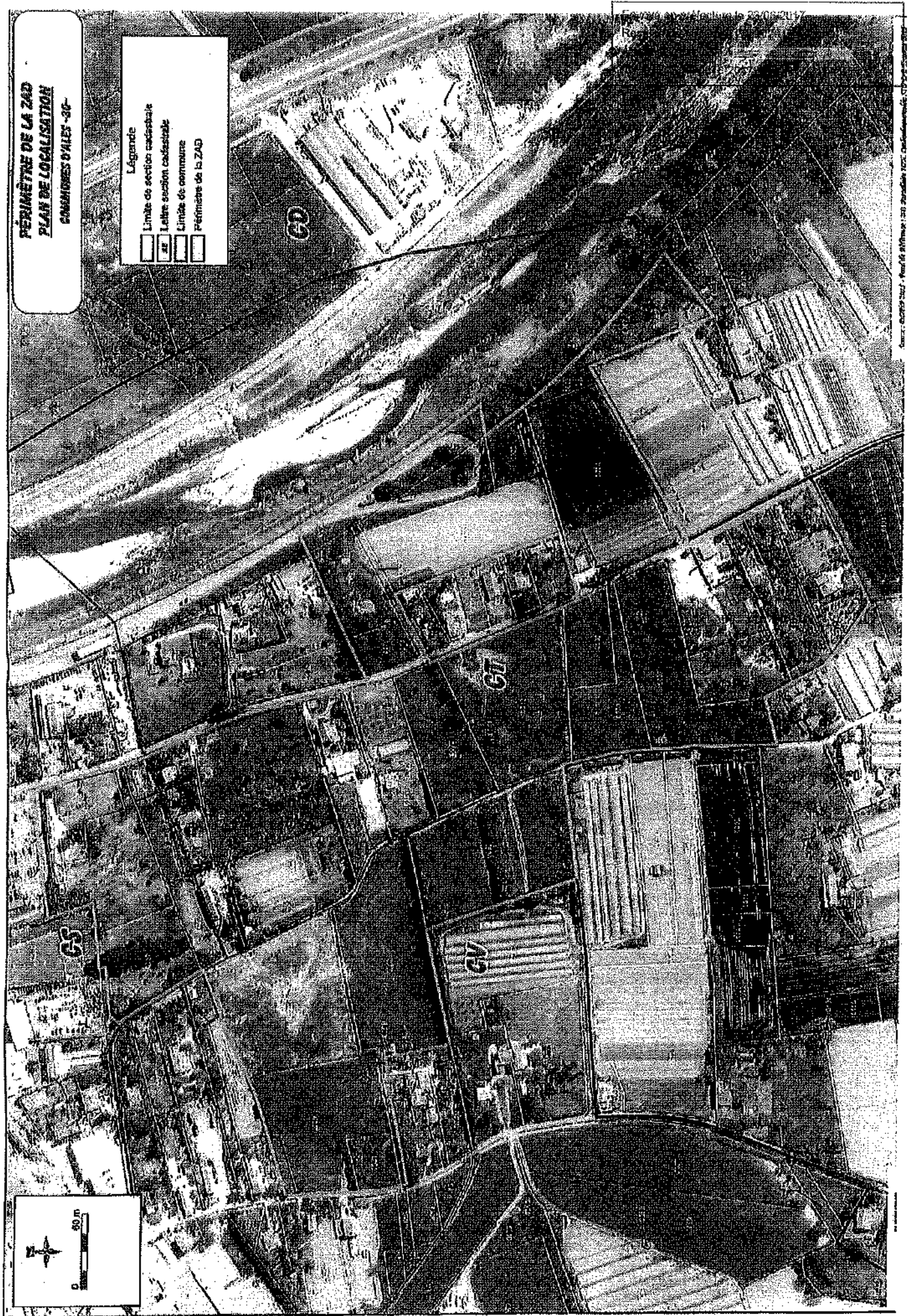
SA Le Maire

Max ROUSTAN



PÉRIMÈTRE DE LA ZAD
PLAN DE LOCALISATION
COMMUNES D'ALLES - 30 -

- Légende
- Limite de section cadastrale
 - Lettre section cadastrale
 - Limite de commune
 - PÉRIMÈTRE DE LA ZAD



Source : IGN 2017 - Plan de l'Air 2017 - Plan de l'Air 2017 - Plan de l'Air 2017



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle collectivités et développement
local
Section Urbanisme
Tel. 04.66.56.39.12

Alès, le 16 février 2018

ARRETE N°30-2018-02-16-001
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune d'Alès « La prairie »

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU la délibération du maire d'Alès, en date du 30 mai 2011 sollicitant la création d'une ZAD provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 et son plan annexé délimitant le périmètre provisoire de la ZAD et désignant la commune d'Alès comme titulaire du droit de préemption ;

VU l'article 4 de l'arrêté n° 2014093-001 du 3 avril 2014 stipulant que l'arrêté portant sur la création d'un périmètre provisoire devient caduc s'il n'est pas publié d'arrêté créant la ZAD à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Alès en date du 19 juin 2017 sollicitant le préfet du Gard afin d'engager la procédure de création de la ZAD sur le secteur du PLU en cours d'élaboration pour la Prairie – chemin des sports à Alès, sur un périmètre de 15 ha et au bénéfice de la commune ;

VU la lettre du maire d'Alès du 26 juillet 2017 accompagnée des dossiers techniques ;

VU les avis émis le 28 août 2017 par le directeur départemental des territoires et de la mer, Service aménagement territorial Cévennes ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été publié de périmètre de ZAD dans un délai de deux ans après la création du périmètre de ZAD ;

CONSIDERANT que le périmètre provisoire de ZAD créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 est devenu caduc ;

CONSIDERANT le projet de la ville d'Alès de développer une stratégie de communication autour de l'agro-parc, de valoriser le patrimoine paysage, historique et culturel du parc des Camélias et parcs contemporains implantés sur les collines de la ville, d'intégrer les espaces de rétention au maillage vert comme des ponctuations paysagères et écologiques ;

CONSIDERANT que cette zone sera requalifiée d'espace polyvalent avec une fonction hydraulique alliée à la biodiversité et à une fonction d'agrément ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'aménager une telle zone et sa volonté de l'intégrer dans son PLU en cours d'élaboration ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 – Création du périmètre de la ZAD

Il est créé sur la commune d'Alès un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait jaune sur le plan annexé au présent arrêté pour la création de la ZAD de la Prairie.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La ville d'Alès, représentée par son maire, est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités mentionnées à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Publications légales

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

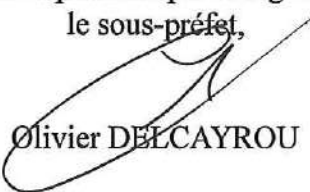
Une copie du présent arrêté, ainsi que celle du plan annexé précisant le périmètre de cette zone seront déposées à la mairie de la commune d'Alès.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation seront transmises :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance d'Alès,
- au greffe du tribunal de grande instance d'Alès.

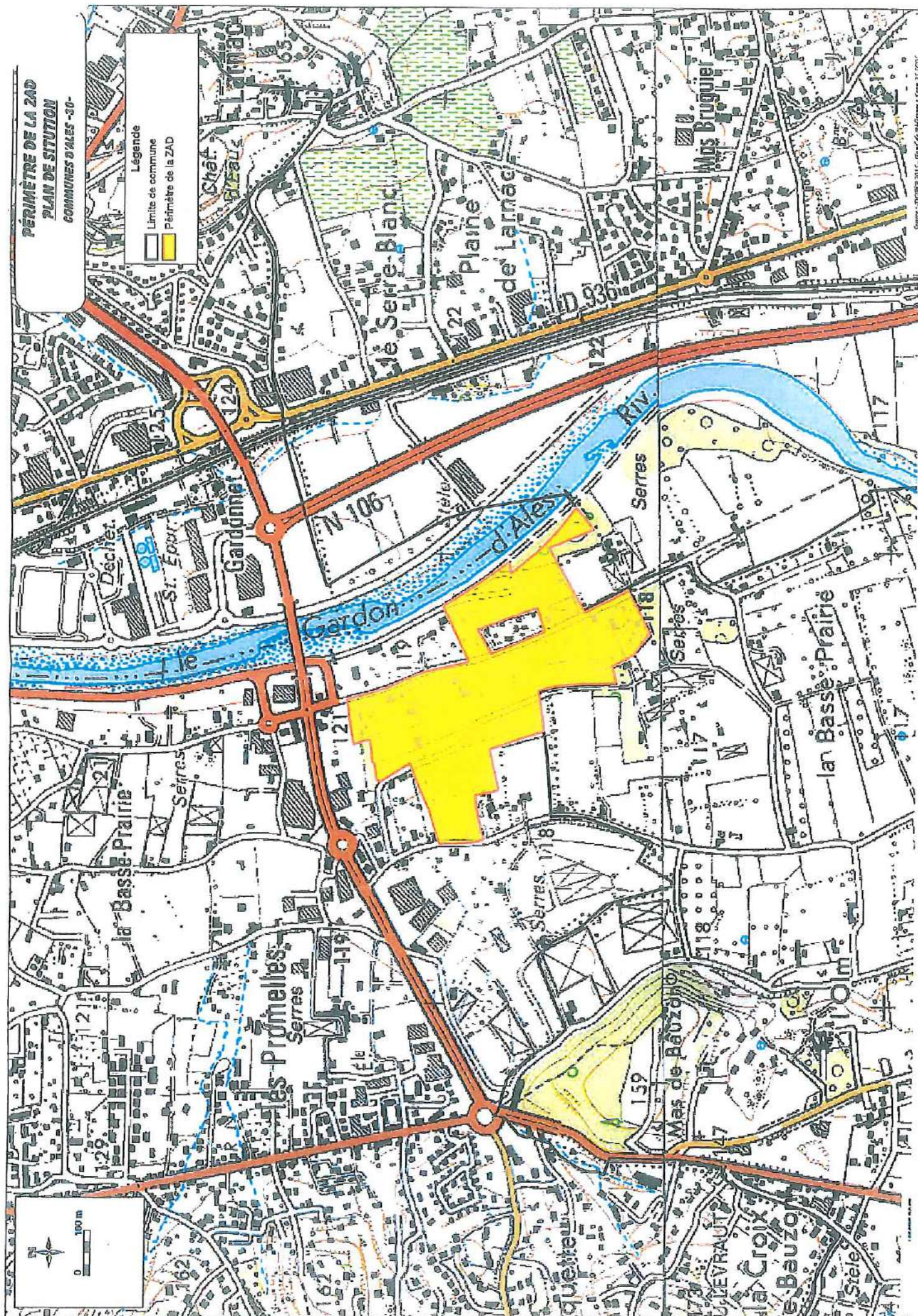
Article 6 - Le sous-préfet d'Alès et le maire d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Olivier DELCAYROU

**PÉRIMÈTRE DE LA ZAD
PLAN DE SITUATION
COMMUNES D'ALES-30-**

Légende
 Limite de commune
 Périètre de la ZAD



ALES, le 24/07/18

NOTE EXPLICATIVE DU PROJET

- I) **Le quartier Prairie Sud, dans la ville d'ALES, est une zone maraîchère fertile pour partie cultivée avec des terres en jachère. La prairie Sud est à protéger et mettre en valeur. A ce jour, inconstructible classée en zone A – PPRI- NU.**
- Compte tenu de sa situation, terrain plat, bien desservi, en continuité de la piste verte, elle est déjà très fréquentée par les marcheurs et les cyclistes.
- La ville d'ALES 4 fleurs au niveau national, soucieuse de développer les loisirs verts tout en protégeant l'identité agricole de ce quartier, propose de remembrer par acquisitions les terres disponibles et d'y installer le projet **Agro parc**.

II) **Création de la zone d'aménagement différé La Prairie Sud.**

Délibération du Conseil Municipal ville d'ALES, séance du 19/06/17.

- Considérant que ce site dénommé AGRO PARC de la prairie sud aura la vocation d'un vaste espace de sports d'agro tourisme, de loisirs, de promenades, d'activités de détente.
- Selon la charte paysagère « Alès Ville des parcs », nous reprenons la note explicative du dossier de ZAD La Prairie (jointe)
- Et pour l'enrichir, nous proposons d'inclure des thèmes et activités dédiés au confort des Alésiens et des touristes. La matérialisation de chaque proposition découle d'une étude nationale de villes moyennes qui réalisent aujourd'hui ces investissements avec succès auprès de leur population : Villes de VALENCE, RENNES, LANNION, NANCY etc...

III) **Activités complémentaires proposées :**

1) **Parcours de santé et sentier botanique**

- | | |
|------------------------|-----------|
| • Emprise foncière | 3 kms |
| • Population concernée | tous âges |

2) **Espace clairière de lecture**

- | | |
|------------------------|-----------|
| • Emprise foncière | 1 000 m2 |
| • Population concernée | tous âges |

3) **Théâtre de verdure**

- | | |
|------------------------|-----------|
| • Emprise foncière | 5 000 m2 |
| • Population concernée | tous âges |

4) **Histoire et pédagogie des châtaigniers et abeilles, plantes aromatiques, thésiers**

- | | |
|------------------------|---------------------|
| • Emprise foncière | 1 500 m2 |
| • Population concernée | écoles et tous âges |

5) Roseraie, plantation de théiers

- Emprise foncière 1 ha
- Population concernée tous âges

6) Garderie plein air, atelier d'éveils, ferme école

- Emprise foncière 5 000 m2
- Population concernée tous âges

7) Point restauration, salon de thé, sanitaires, kiosque à bonbons

- Emprise foncière 500m2
- Population concernée tous âges

8) Verger fruitier conservatoire en relation avec le centre National de pomologie

- Emprise foncière 2 ha
- Population concernée tous âges

9) Espace accueil ~~circus~~ et expo, plein air, terrains pétanque

- Emprise foncière 1ha 500

10) Parking et aire à camping cars

- Emprise foncière 1ha 500

Emprise foncière globale 7ha 300

Création d'emplois : 25

Ce projet d'aménagement permettra d'organiser cette zone avec les réseaux, la voirie et les commodités nécessaires

ZAD DE LA PRAIRIE

Notice de présentation

- Les objectifs de la création

La commune d'Alès, par décision de la délibération du conseil municipal du 02/12/2010 à l'unanimité, a pris la décision de créer une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) localisée sur le secteur de La Prairie (Zone naturelle) sur le PLU Zone A.

Sur ce secteur agricole, la commune a pour objectif de valoriser et développer ses structures paysagères naturelles et **de créer un agro-parc.**

Affirmer « ALES, ville des parcs » pour poursuivre cette valorisation du lit du Gardon et l'affirmer comme l'axe paysager de la commune.

Pour poursuivre l'aménagement de ces sites ciblés dans « *la Charte paysagère d'Alès* » (extrait en annexe).

Valoriser ces PARCS existants, historiques et contemporains d'Alès par leur présence et leur diversité (camellia).

- Procédure de la création

Cette création est conforme à la disposition de l'article du code d'urbanisme : L210-1 à L213-18 et R 211-1 à R 213-26.

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme, il se situe sur la zone A naturelle.

Elle comprend un secteur Aa.

Il s'agit de secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est concernée par le risque d'inondation.

Dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ce secteur est **NU**.

Dans les secteurs inondables identifiés aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone seront autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions du PPRI Gardon d'Alès.

Les droits de préemption sont conformes à la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

- Objectifs de la ZAD

Cet agri-parc de la Prairie Sud aura pour objectif :

- Valoriser de la qualité agronomique des terres
- Soutenir l'activité agricole locale : installer des agriculteurs en bio ou agriculture raisonnée
- Sensibiliser à l'agriculture biologique
- Conforter les circuits-courts de production : AMAP, vente directe, cueillette sur le site.
- Conforter le parc des Camélias et ses collections et étoffer l'offre touristique
- Développer l'agro-tourisme
- Installer un rucher dans la continuité des ruches de la ville (miel d'Alès)

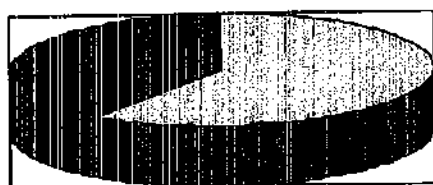
Au-delà du parc, il conviendrait de protéger les haies brise-vents et le patrimoine arboré intéressant sur l'ensemble du secteur de la prairie.

Par ailleurs l'amélioration de la desserte du site sera à étudier tout en conservant le caractère rural des chemins. Le lien avec la promenade en rive droite du Gardon sera développé dans le cadre du maillage vert.

- Contenu du périmètre :

- Inscrire les parcs en zone naturelle au PLU (N)
- Créer une Zone d'aménagement différée (ZAD) sur le secteur de la prairie Sud, de manière à permettre son acquisition à terme
- Inscrire des emplacements réservés pour élargissement des chemins ou sur largeurs ponctuelles.
- Protéger les végétaux d'essences locales et variées

Cet agro-parc contient une quinzaine d'hectares environ (soit 144 759 m²) dont 40% (secteur 2) en jardins et bois et 60 % (secteur1) de terres exploitables.



▣ Secteur 1
▣ Secteur 2

- Objectif intégral du parc existant

Intégrer les parcs dans le maillage vert global affirmé par la charte en qualifiant leurs accès, entrées et abords, de manière à :

- Offrir des cheminements qualificatifs continus à l'échelle d'Alès, incluant les parcs ;
- Affirmer les parcs dans la ville, signaler leur présence, inviter à leur découverte.

Le parc des Camellias/agri-parc, prairie Sud : aménager la connexion vers le Gardon depuis le chemin des Sports (lien piéton à réserver) ; étudier la desserte du site dans le cadre du projet d'agri-parc. Aujourd'hui ce parc représente une collection des camellias de plus de 300 variétés pour certains historiques et centenaires, unique en Europe. Créé en 1920 par Jean IGNAL.

Après d'importants travaux, le patrimoine variétal est conforté et réunit aujourd'hui au-delà des 1000 camellias, une collection de magnolias, d'azalées, d'hortensias, de pivoines et autres essences rares.

Le parc est classé « collection agréée » au Conservatoire National des collections végétales spécialisées depuis 2007.

Outre cette reconnaissance le parc est labellisé « tourisme et handicap, qualité tourisme » Club des sites et premier parc français à avoir été labellisé bio grâce à sa maintenance zéro phyto.

Il reçoit 8000 visiteurs par an.

Le parc des camellias crée un rucher pédagogique avec une signalétique ludique destinée à faire mieux connaître l'intérêt de l'abeille sur notre flore et la biodiversité. A terme, une marque de miel du parc sera déposée.

Et toujours dans l'innovation et la recherche, après dix années d'expérimentation, l'ouverture du jardin du thé du parc, où vous pourrez découvrir nos théiers (camellia sinensis) qui nous ont offert nos premières récoltes de **thé d'Alès**.

Outre les activités horti touristiques du parc, pour répondre à la demande de nos visiteurs, nous développons une activité pépinière et création de parcs et jardins.

- Objectifs d'actions envisagées

Cet agro-parc accueillera le verger du centre de pomologie d'Alès notamment le verger *chartreux* du centre national de pomologie qui entretient une relation privilégiée avec les jardins du SENAT.

- Depuis la ville d'ALES cherche l'implantation d'un véritable verger conservatoire.

- Des arbres fruitiers achetés sont toujours en attente chez un pépiniériste.
- Ce projet de verger semble indispensable pour conforter les travaux du centre national de pomologie et ouvrir au monde arboricole.
- Un véritable champ d'expérimentation régional et national.

Cette relation privilégiée est précieuse et doit être maintenue pour légitimer la capacité du centre national de pomologie et la volonté de la ville d'ALES d'être acteur majeur de la biodiversité.

- Conclusion

Les objectifs de cette création seraient de :

- Développer une stratégie de communication autour de l'agro-parc, en les affirmant comme une des identités fortes de la ville, à même de faire évoluer son image vers celle d'une ville verte ;
- Renouer avec l'histoire et la géographie en valorisant le patrimoine paysage, historique et culturel du parc des Camellias et parcs contemporains implantés sur les collines de la ville.
- Intégrer les espaces de rétention au maillage vert comme des ponctuations paysagères et écologiques.
- Les concevoir ou les requalifier comme des espaces polyvalents avec une fonction hydraulique allée à la biodiversité et à une fonction d'agrément.
- Favoriser la découverte par tous des parcs existants et en projet et encourager leur (ré) appropriation par les Alésiens pour détente, promenade, loisirs....

.../...

PÉRIMÈTRE DE LA ZAD
PLAN DE LOCALISATION
COMMUNES D'ALES - 30-

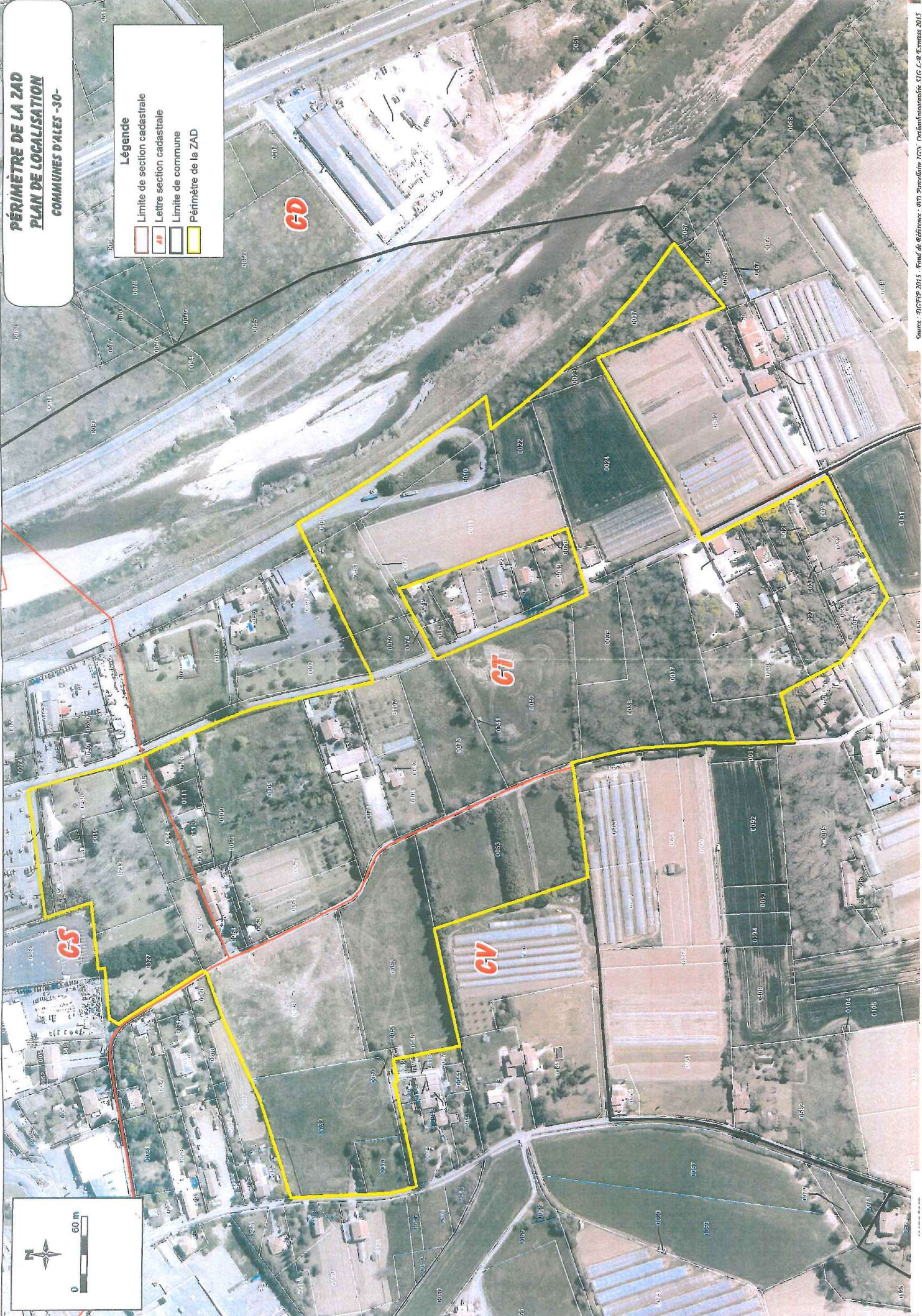
0078

0079

Légende

- Limite de section cadastrale
- Lettre section cadastrale
- Limite de commune
- Périmètre de la ZAD

	Limite de section cadastrale
	Lettre section cadastrale
	Limite de commune
	Périmètre de la ZAD



12. Bois ou forêts relevant du régime forestier

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Service observation territoriale
Urbanisme et risque
Unité Urbanisme
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NIMES CEDEX 2

Nîmes, le 12 mai 2014

SERVICE FONCIER

1, Impasse d'Alicante
B.P 10020

30023 NIMES CEDEX 1

Tél. : 04 66 04 79 00

Fax : 04 66 38 99 69

V/Réf : Votre lettre Urba/MR/CC - affaire suivie par Carole Crépieux du 25 mars 2014

Mél : ag.herault-gard@onf.fr

N/Réf : PM/CF- *Affaire suivie par Philippe MESNIER*

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Alès

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un plan fixant les limites des zones relevant du régime forestier : **F.D. du Rouvergüe** (surface totale : 5381 ha 00 a 33 ca) dont **85 ha 97 a 90 ca sur la commune d'Alès** et de vous faire part également des observations suivantes concernant la commune de Alès.

- Pour cette commune, aucun mouvement foncier n'est en cours.
- Il est important de signaler la présence de terrils (risque minier à prendre en compte).
- Enfin, concernant les communes du département du Gard, il convient de rappeler les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et les mesures exposées au titre III "Défense et lutte contre les incendies de forêts" du code forestier, et notamment l'article L. 134-6 prévoyant que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :
 - 1° Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
 - 2° Aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
 - 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
 - 4° dans les zones urbaines des communes non dotées d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
 - 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
 - 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- Je me permets de souligner également que le bénéfice du régime forestier n'est pas, en lui-même, une servitude d'utilité publique. En revanche, l'aménagement de la forêt communale est assimilable à un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce projet, je vous serais reconnaissant de prendre contact avec Monsieur Michel PELATAN (Tél : 06.87.69.76.74) agent patrimonial de l'ONF chargé de la gestion de la forêt domaniale pour participation aux différentes réunions.

Enfin, mes services sont à même de réaliser une expertise particulière des risques feux de forêts sur cette commune.

PJ : Plan (1)

P//le directeur de l'agence
interdépartementale Hérault-Gard
Le secrétaire général



T. DESBOEUF

Copie à Monsieur Michel PELATAN
Pour information et participation éventuelle aux réunions PLU, en
vous demandant de transmettre au service foncier de l'agence les
documents PLU relatifs à l'environnement et au risque incendie.

Commune d'ALES

 Limites de communes

 Parcelles cadastrales - Aïès

Forêt domaniale du ROUVERGUE
(S = 85 ha 97 a 90 ca sur la com mune d'Alès)

Autres parcelles de la F.D. du ROUVERGUE
situées sur les communes voisines d'Aiès

Enclaves privées

 Forêt communale relevant du régime forestier

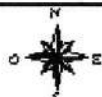
Pistes DFCI :

 Catégorie 1 A (accès) Catégorie 1 L (lutte)

 Catégorie 2 A

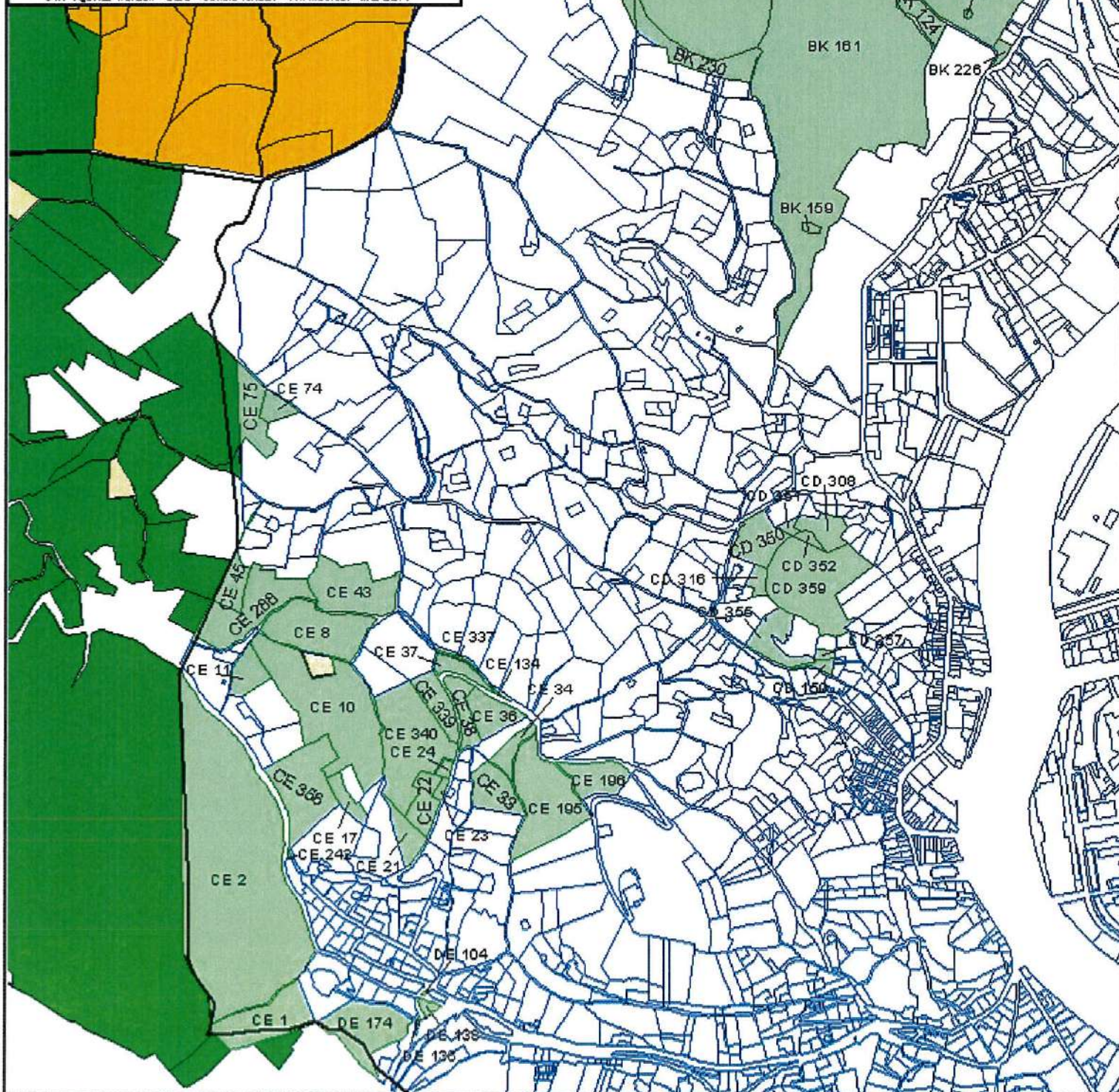
 Autres chemins forestiers

Echelle :
1 : 10 000^a



EDR25©IGN2000

ONF Agence Hérault - Gard - Cellule foncier - Ph. Mesnier - Mai 2014



13. Règlement local de publicité

Département du Gard

Commune d'ALES

REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
(RLP)

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 07/01/2019 AU 06/02/2019

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AVIS MOTIVE ET CONCLUSION**

Commissaire enquêteur : Henri LEGRAND

SOMMAIRE

TITRE 1 – Rapport du commissaire-enquêteur.....	3
1. GENERALITES :	4
1.1 Préambule :	4
1.2 Objet de l'enquête et historique de la procédure :.....	4
1.3 Cadre juridique :	5
1.4 Composition du dossier d'enquête :	5
2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :	6
2.1 Le Diagnostic du parc actuel :.....	6
2.2 les paysages et leur préservation.....	7
2.3 les problématiques à aborder.....	7
2.4 orientations du RLP. :	7
2.5 Les choix retenus. :	8
3. ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE	9
3.1 Organisation et préparation de l'enquête :	9
3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :	9
3.1.2 Préparation de l'enquête publique :	9
3.2 Exécution de l'enquête :.....	9
3.2.1 Publicité et information du public :	9
3.2.2 Clôture de l'enquête :	10
3.3 Bilan comptable des observations du public :.....	10
3.4 P.V. de synthèse :	10
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	11
4.1 Déroulement de l'enquête :	11
4.2 Le dossier d'enquête:	11
4.3 Analyse des observations du public:.....	11
4.4 Réponses du maire et observations du commissaire-enquêteur :.....	14
4.5 Analyse des observations des P.P.A et de la CDNPS.....	16
TITRE 2 CONCLUSION ET AVIS MOTIVE	17
1 Objet de l'enquête :	18
2 Dossier d'enquête :	18
3 L'enquête publique.....	19
4 Observations du public :.....	19
5 Observations des P.P.A et de la CDNPS.....	20
6 Analyse objective du projet:	21
7 Avis motive :	22
8 Conclusion :	23
ANNEXES	24

Département du Gard

Commune d'ALES

REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
(RLP)

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 07/01/2019 AU 06/02/2019

TITRE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Henri LEGRAND

1. GENERALITES

1.1 Préambule :

La commune d'Alès est située dans le département du Gard et compte 40 000 habitants. Elle est considérée comme la capitale des Cévennes, et est depuis le 01/01/2017 le siège de la communauté d'agglomération regroupant 73 communes pour une population de près de 132 000 habitants.

Elle possède depuis 1992 d'une réglementation spéciale sur la publicité, révisée en 2005. Le plan de zonage actuel comprend 5 zones de publicité restreintes (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) ;

Or, la loi « Grenelle2 » a supprimé les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement et l'article L581-14 stipulent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

1.2 Objet de l'enquête et historique de la procédure:

L'objet de l'enquête a pour objet d'informer le public du projet de révision du règlement local de publicité et de lui faire connaître les conditions et lieux où la publicité sera acceptable, ainsi que de recueillir ses observations ou contre-propositions. Elle a été décidée pour les raisons suivantes :

- Protéger le cadre de vie et la valoriser l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques ;
- Mettre à jour l'ancien règlement ;
- Respecter le nouveau régime défini par la loi « Grenelle 2 ».

Il convient, sur ce dernier point de rappeler que les réglementations spéciales en vigueur à la date publication de la loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification pour une durée maximale de 10 ans à compter de cette date ; elles doivent être révisées selon la même procédure que les PLU. Faute d'avoir été révisées ou modifiées, les compétences en matière de police de la publicité seront exercées par le Préfet.

La concertation

Celle-ci s'est déroulée du 9 avril 2018 au 25 avril 2018 sous différentes modalités :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un registre permettant de formuler des observations et propositions ;
- Publication dans le journal « Midi Libre » ;
- Organisation de trois réunions : une pour les afficheurs et acteurs économiques, une autre pour les personnes publiques associées, et la dernière pour tout le public.

Bilan de cette concertation

Plusieurs points du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques faites pendant la concertation : valorisation du centre historique, réglementation sur la publicité lumineuse, et modification des plages d'extinction nocturnes, règles de densité, modification du zonage,...

Tous ces points sont repris dans l'arrêté municipal du 24/09/2018 arrêtant le projet de règlement de publicité local (RLP) et joint au dossier mis à disposition du public.

1.3 Cadre juridique :

Le projet est soumis au code de l'environnement et notamment :

- aux articles L581-1 et suivants et R581-1
- au Porter à connaissance (PAC) de l'Etat rappelant :
 - des généralités sur les RLP ;
 - les dispositions de la réglementation nationale s'appliquant à la commune d'Alès à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ; ces règles sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

1.4 Composition du dossier d'enquête :

Ce dossier a été réalisé par la commune en collaboration avec le bureau d'études GOPUB Conseil.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- Tome 1 : Rapport de présentation (70 pages) et comprenant 5 chapitres :
 - Droit applicable sur le territoire en matière de publicité ;
 - Diagnostic du parc d'affichage ;
 - Problématiques en matière de publicité extérieure ;
 - Orientations et objectifs de la collectivité ;
 - Justification des choix retenus.
- Tome 2 : Le règlement local de publicité (14 pages) comprenant
 - Le champ d'application et le zonage
 - les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes dans les 3 zones de publicité ;
 - les dispositions applicables aux enseignes dans les 2 zones d'enseignes
- Tome 3 annexes comprenant :
 - Un lexique ;
 - L'arrêté fixant les limites de l'agglomération ;
 - La zone agglomérée ;
 - Le plan de zonage du RLP

Etaient également joints diverses pièces administratives :

- Une note de présentation du projet.
- L'arrêté municipal du 19 juin 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité ;
- Le courrier de la Préfecture du Gard en date du 2 août 2017 rappelant la procédure de révision,

- Le courrier et « porté à connaissance » de la Préfecture du Gard en date du 17 janvier 2018 ;
- La délibération du 24 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet ;
- L'arrêté municipal n° 2018/01384 en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête,
- Les formalités de publicité obligatoires : avis d'ouverture d'enquête publique, et parutions dans deux journaux locaux : Cévennes Magazine et Midi Libre.
- Le compte rendu de la réunion de la CDNPS en date du 10 décembre 2018.

Tout le dossier était à disposition du public pendant la durée de l'enquête, sous forme papier et sur le site internet de la ville d'Alès.

Le tableau suivant présente les services auxquels a été transmis le dossier le 03/10/2018 et la date de réception de leur avis.

Organismes consultés	Date de l'avis en retour
CDNPS	10/12/2018
Préfecture du Gard	Pas de retour
Conseil Départemental du Gard	
Région LR - Occitanie	
Chambre de Commerce et d'Industrie	
Chambre des métiers	
Chambre d'Agriculture du Gard	
Communauté Alès Agglomération	
Syndicat mixte Pays Cévennes	
Syndicat mixte de transport du Bassin d'Alès	

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent chapitre n'est pas le résumé du dossier présenté à l'enquête publique, mais fait ressortir les points et les enjeux qui me paraissent les plus importants.

Tous les éléments cités ci-après sont extraits du rapport de présentation.

L'article L581-3 définit les publicités, enseignes et pré-enseignes :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2.1 Diagnostic du Parc actuel

Un inventaire partiel sur les secteurs représentatifs des publicités, pré-enseignes, et enseignes a été effectué en juin et juillet 2016.

385 publicités et pré-enseignes, dont 406 lumineuses et 10 numériques, ont été recensées sur le territoire communal représentant 2631 m² de surface d’affichage : il s’agit essentiellement de publicités scellées ou installées au sol. On relève 280 dispositifs conformes et 105 en infraction.

3604 enseignes ont été recensées sur le territoire de la commune, essentiellement des enseignes parallèles aux murs ; 2937 sont conformes et 667 en infraction.

Les évolutions apportées par la loi ENE et son décret permettent de renforcer les sanctions, notamment financières aux dispositifs en infraction.

2.2 Les paysages et leur préservation à travers le RLP

Une charte paysagère a été réalisée par la ville d’Alès en juillet 2014. On observe 2 interfaces bien identifiables :

- Des pentes et des collines à l’ouest de la commune relativement préservées de l’urbanisation et marquées par des espaces verts et boisés ;
- une plaine urbanisée occupant la majeure partie du territoire d’Alès, fortement marquée par une urbanisation en constante évolution, ainsi que par des activités commerciales et industrielles concentrées à proximité des axes routiers majeur.

La ville a obtenu les « quatre fleurs » du label « villes et villages fleuris » ; cependant certains secteurs sont peu valorisants en termes de paysages. La procédure de révision du RLP s’inscrit dans le projet de valorisation du cadre de vie. Un axe de réflexion sur le paysage a été soulevé par la charte graphique : la réglementation de la publicité et des enseignes.

2.3 Les problématiques à aborder dans la révision du RLP

Le RLP doit permettre d’engager une réflexion sur :

- Les dispositifs lumineux et numérique ;
- Encadrer les enseignes en zone d’activité ;
- Réduire la densité publicitaire sur les axes structurants ;
- Préserver le patrimoine bâti du quartier historique ;
- Maintenir la faible présence de publicité dans les quartiers résidentiels.

A partir de ces problématiques, la ville d’Alès a défini 4 objectifs visant à l’amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure, à l’amélioration de la qualité paysagère des zones résidentielles et zones d’activités, et à la protection du quartier historique.

2.4 Les orientations du RLP

A partir de ces quatre objectifs, la ville s’est fixé 6 orientations :

- 1 - valoriser le patrimoine du centre historique en limitant la publicité ;
- 2 - en zone d’activités, réglementer les enseignes scellées ou posées au sol ou les enseignes sur clôture ;
- 3 - encadrer les enseignes en centre ville ;

- 4 - limiter et encadrer l'impact de la publicité et des pré-enseignes, en renforçant la règle de densité publicitaire notamment le long des axes structurants ;
- 5 - préserver les zones ou quartiers dans lesquels la publicité est peu présente, notamment dans les zones résidentielles, patrimoniales, architecturales et naturelles ;
- 6 - privilégier l'implantation de dispositifs qualitatifs.

2.5 Les choix retenus

Le règlement local de publicité définit des zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Trois zones de publicité ont été définies :

- La ZP1 couvre le centre ville, les faubourgs de la commune, les abords du Gardon et l'avenue d'Anduze ;
- La ZP2 couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune ;
- La ZP3 couvre les zones d'activités situées à l'est et le long de la RD60.

Les secteurs situés en dehors de ces 3 zones de publicité sont considérés hors agglomération et les publicités et pré-enseignes y sont interdites.

L'ensemble des publicités et pré-enseignes sont soumises à la plage d'extinction entre 0H00 et 6H00 afin de réaliser des économies et limiter la pollution lumineuse.

La hauteur des dispositifs est fixée à 6 m de haut.

Le règlement fixe également pour chacune de ces zones des règles de densité, et des restrictions en matière de publicité numérique.

En ZP1, compte tenu de ses caractéristiques patrimoniales, la ville d'Alès a décidé d'interdire tout type de publicité, excepté celle apposée sur mobilier urbain.

La ville a également interdit l'implantation de publicité, exceptée celle apposée sur mobilier urbain, dans un rayon de 60 mètres aux abords de certains giratoires structurants l'accès au centre ville et ayant fait l'objet d'aménagements paysagers ; l'objectif est de préserver les perspectives paysagères vers le centre ville.

D'autres prescriptions esthétiques réglementent également l'implantation des publicités et pré-enseignes, notamment sur les murs ou les clôtures.

Deux zones d'enseignes sont instituées :

- La ZE1 couvre le centre ville, les faubourgs de la commune les abords du Gardon et l'avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune
- La ZE2 couvre les zones d'activités situées à l'est et le long de la RD60.

Les enseignes sur clôture sont réglementées.

Les enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également réglementées, alors que le code de l'environnement ne prévoit aucune disposition.

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par activité et à 8 m².

Le règlement fixe pour chacune de ces zones (ZP ou ZE), les différentes dispositions applicables correspondant aux orientations fixées : densité, restriction en matière de publicité numérique, hauteur des dispositifs, publicité sur mobilier urbain,...

3 ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

3.1 Organisation et préparation de l'enquête

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Sur la demande de Monsieur le Maire d'Alès, M. BROSSIER, Vice-président du tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité pour conduire la présente enquête publique par ordonnance n° E 18000164/30 en date du 23 octobre 2018.

3.1.2 Préparation de l'enquête publique :

05/11/2018 : remise du dossier à la mairie d'Alès par M POLGE, en charge du dossier

Du 29/11/2018 au 05/12/2018, nous avons échangé par mail et appels téléphoniques avec M. Polge, sur les modalités de l'enquête, le contenu du dossier mis à disposition du public, et sur le contenu de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur l'avis de publicité.

Les dates de l'enquête sont fixées du 07/01/2019 au 06/02/2019.

Les permanences du commissaire-enquêteur sont ainsi fixées ;

Lundi 07/01/2019 de 9H à 12H
Mercredi 23/01/2019 de 14H à 17H
Mercredi 06/02/2019 de 14h30 à 17H30.

Elles se tiendront dans les locaux de la mairie d'Alès, siège de l'enquête.

En plus de la version papier, le dossier est consultable par voie dématérialisée
Toutes les pièces du dossier seront accessibles à une adresse sur le site de la ville d'Alès, (<https://www.ales.fr/vie-quotidienne/urbanisme/reglement-local-de-publicite>).
Une adresse mail dédiée (revision.rlp@ville-ales.fr) est mise à disposition pour recevoir les observations du public. Les observations recueillies par voie électronique seront consultables sur la page du site de la ville d'Alès dédiée à l'enquête.
Un micro-ordinateur est également installé dans la salle des commissions de la mairie d'Alès, siège de l'enquête.

L'arrêté municipal de mise à l'enquête publique a été pris sur ces bases le 12/12/2018, en conformité avec l'article R123-9 du code de l'environnement.

Le 7 Janvier 2019, avant le début de la première permanence, de 8H30 à 9H00, j'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé celui-ci.

3.2 Exécution de l'enquête :

3.2.1 Publicité et information du public:

L'avis au public a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

Le Midi Libre du 21/12/2018 et du 11/01/2019 ;

Cévennes magazine du 15/12/2018 et du 12/01/2019.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage, à compter du 21/12/2018, soit pendant plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

Cet affichage au format A2 sur fond jaune était :

- à la mairie place de l'hôtel de ville, sur le panneau destiné à l'affichage ;
- à la mairie Prim, rue Michelet, sur une vitre près de l'entrée ;
- à l'hôtel de la communauté, bâtiment Atome, rue Michelet, sur le panneau d'affichage ;
- dans la salle où était installé le micro ordinateur et où se tenaient les permanences.

Soit un total de 4 affiches.

L'avis d'enquête était également disponible sur le site internet de la ville d'Alès dédié à cette enquête.

3.2.2. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté municipal du 12/12/2018, la clôture du registre d'enquête a été faite par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

3.3 Bilan comptable des observations du public :

J'ai reçu une seule personne lors de la première permanence : un représentant de l'association « Paysages de France », a porté différentes remarques dans le registre qu'il a signées de ses initiales « F.P. » ;

J'ai reçu 2 personnes, à la deuxième permanence : M. André et M. Ravat, tous les deux publicitaires, qui m'ont chacun remis un courrier, annexé au registre.

J'ai reçu 3 personnes, lors de la dernière permanence, des publicitaires : Mme André, gérante de la société « Publicité André », et mère de M. André venu à la deuxième permanence, M. Ravat déjà venu lors de la précédente permanence et M. Simon de la société « JCDECAUX ».

Par ailleurs, il y a eu 5 courriels déposés à l'adresse mail indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, et j'ai reçu 6 courriers.

Récapitulatif

- 6 personnes reçues aux permanences ;
- 1 observation dans le registre papier ;
- 5 courriels reçus ;
- 6 courriers reçus.

Soit un total de 12 observations.

3.4 P.V. de synthèse. (cf. annexe 1 et 2)

J'ai notifié dans un procès verbal, le 12 février 2019 conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur en demandant au maire, de produire ses remarques éventuelles (cf. annexe 1).

J'ai reçu les réponses du maître d'ouvrage par mail le 27/02/2019 (cf. Annexe 2), sous forme de mémoire.

Assistaient également, en plus de M. POLGE, à la présentation de la synthèse des observations M. BAVRE Ghislain, Directeur du Pôle Environnement Urbain et du Pôle Développement Durable de la Mairie d'Alès et de la Communauté Alès-agglomération, Mme COUPE Adeline, Responsable du service Propreté et Ambassadeurs de la Mairie d'Alès, et qui prendra en charge la mise en application du RLP.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante dans le plus grand calme et sans aucun incident.

La publicité dans les journaux, l'arrêté de mise à l'enquête publique et l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La participation du public est faible, mais on constate un taux similaire, pour les autres enquêtes de ce type, ou le public mis à part les associations et professionnels de la publicité, se sent peu concerné ou n'a rien à dire sur le sujet.

4.2 Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R581-72 du code de l'environnement. Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des nouvelles règles organisant l'enquête dématérialisée.

Les explications fournies sont détaillées et compréhensibles par un public non averti. Le dossier de présentation précise le droit applicable sur le territoire en matière de publicité, présente le diagnostic du parc d'affichage. Les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité sont clairement expliqués et justifiés.

Lors de ma rencontre du 05/11/2018 avec M. Polge, je lui avais indiqué une erreur matérielle sur le document de présentation, page 68 dernier paragraphe : il est indiqué, en contradiction avec le règlement, que les plages d'extinction nocturne des enseignes lumineuses s'appliquait à partir de 23h00, alors qu'il faut lire 0h00.

Cette erreur sera corrigée dans le document final soumis à l'approbation du conseil municipal.

4.3 Analyse des observations du public.

Rappel du bilan comptable des observations du public :

Nombre d'observations sur le registre papier : 1

Nombre de courriers reçus : 6

Nombre d'observations sur le registre dématérialisé : 5

Soit un total de 12 observations

Remarque Générale : les observations sont numérotées ainsi : Une lettre : R pour registre papier, O pour orale, C pour courrier, @ pour courriel, et suivi d'un chiffre correspondant au numéro d'ordre chronologique.

Le grand public s'est peu intéressé à cette enquête. Seuls 2 afficheurs, ainsi que le représentant de l'association « Paysages de France » ont fait plusieurs remarques

Observation R1

Le représentant de l'association « Paysages de France » a fait plusieurs remarques dans le registre :

- Il s'étonne que les représentants locaux de l'association n'aient pas été sollicités pendant la rédaction du RLP ;
- Il souhaiterait connaître le montant de l'enveloppe de la taxe locale sur la publicité et enseignes (TLPE), ainsi que les contrats passés avec les afficheurs ;
- Il s'inquiète de la tolérance dans les dispositions applicables dans les différentes zones et du relatif dédain envers les publicités numériques qui commencent à apparaître sur la rocade est ;
- Il s'étonne de la mansuétude montrée, lors des réunions à la société Decaux, pour adapter les, règles d'affichage en fonction de leur désir. Il estime que cette inquiétude s'explique à la lecture du tableau récapitulant les délais de mise en conformité au RLP qui acte le fait qu'une infraction peut attendre six ans avant qu'une action soit mise en vue de sa rectification ;
- Il souhaite que les représentants locaux de l'association soient plus impliqués dans les relevés des infractions et dans leur traitement ;
- Enfin, il émet le vœu d'un suivi des préconisations émises par la municipalité d'ici deux ans afin d'évaluer les actions entreprises en vue de lutter contre la pollution visuelle de la publicité sur la commune d'Alès.

Observations @1 et @2

Les 2 auteurs de ces mails se plaignent du mauvais état des panneaux d'affichage de la ville ; ils se disent contre l'autorisation de panneaux côte à côte représentant une surface totale de 24 m² en ZP3, (2 panneaux de 12 m²), et demandent que le format maximum autorisé soit de 8 m².

Ils s'étonnent également de la présence de 4 panneaux illégaux situés en entrée de ville sur la RN106, présents depuis plusieurs années en toute impunité.

Observations C1

L'auteur de cette observation demande que soit imposé le remplacement des mobiliers mal entretenus par des mobiliers de 8 m² et souhaite que la dimension des panneaux soit limitée à 8 m² au lieu de 12.

Concernant les écrans digitaux, il s'interroge à savoir si ces panneaux correspondent bien aux normes européennes et nationales en matière de sécurité. Plusieurs personnes auraient subi des éblouissements en voiture.

Observation C2

M. Ravat gérant de la société Cévennes Publicité a des panneaux implantés depuis 1993 chez Mme Lafaye, au niveau du rond-point de La Luquette, sur un terrain situé en partie agglomérée de la ville d'Alès. Or ce terrain ne figure plus dans aucune zone de publicité. Il demande donc de réintégrer ce terrain en ZP3 située à 16 mètres.

Observation @3

M. Rizzo demande par courriel, si les panneaux au format maximum de 8 m² devront être mis en place au 01/03/2019, comme il lui semblait que cela avait été acté lors de la phase de concertation.

Pour lui, certains panneaux ont plus de 20 ans et polluent le paysage urbain de la ville. Il se déclare également contre les panneaux côte à côte représentant une surface de 24 m² qui dénaturent l'environnement et qui selon lui sont illégaux. Il demande au maire d'intervenir pour les faire démonter.

Observation C3

Mme André, gérante de la société « André » m'a remis un courrier reprenant tous les arguments développés par son fils dans son courrier C1, ainsi que dans les courriels @1 et @2. Elle s'étonne que l'obligation de passer les panneaux au format 8 m² ne soit pas retenue.

Observation C4

M. Ravat, gérant de la société Cévennes Publicité, est venu à nouveau me remettre un courrier de 10 pages, dans lequel il répond aux courriers de M. André (C1) et aux 2 courriels (@1 et @2). Il joint des photos montrant le mauvais état des panneaux posés par la société André, et posés hors agglomération. Il a également pris 2 photos à 5h02 montrant un dispositif lumineux encore allumé. Enfin, pour répondre à la présence de 4 panneaux illégaux situés en entrée de ville sur la RN106, (C1 et @1), Il joint les autorisations accordées par la mairie et l'accord obtenu par la DDE en octobre 2005. Pour lui, le passage des panneaux à 8 m² ne résoudra pas le nombre de panneaux dont il trouve normal de réduire le nombre.

Observation C5

M. Ravat m'a également remis un courrier de Mme Peredes, gérante de la société « Affichage du Languedoc », dans lequel elle s'étonne que l'entreprise André revienne sur le passage à 8 m², alors que pour elle, dans ce RLP, le format maximum est bien de 12 m²

Observation C6 et @4

Il s'agit de 2 dossiers absolument identiques de 22 pages.

Le courrier C6 m'a été remis par M. Simon de la société JCDECAUX, transmis également par mail (@4) le 06/02/2019 à 15h 52. Ces 2 dossiers sont sur papier à en-tête de l'« union de la publicité extérieure » (UPE) signé de leur président M. Dottelonde ; le mail était envoyé par M. Doumerc, juriste de l'UPE

Le point le plus important signalé par M. Simon, lors de notre entretien, concerne le secteur très important de la SNCF situé en ZP1 (avenue du Général Larminat et quai du mas d'Hours), positionné en axe structurant de la ville et en accès à la zone commerciale.

L'impact sur cette zone dans le RLP est 100% de dispositifs non conformes et devant être déposés, soit 17 dispositifs.

Il souhaite préserver une présence sur ce secteur, qu'il juge stratégique et propose plusieurs aménagements.

Il propose des règles de densité sur les publicités situées sur le domaine ferroviaire de la ZP1, comme :

- 1 seul dispositif par emplacement ;
- Une inter distance de 150 mètres entre chaque dispositif, avec aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

Pour lui, « *Ces dispositions permettraient la disparition de 45% des dispositifs sur le domaine privé implantés actuellement en ZP1 tout en maintenant une présence proche d'une zone d'activités importante.* »

Dans leur courrier et leur courriel, les auteurs proposent également des règles de densité plus restrictives que celles du RNP, en ZP2, mais permettant de maintenir une présence et une maîtrise de la communication.

Ils proposent également diverses simplifications des dispositions liées à la densité en ZP3

Observation @5

Il s'agit d'un courriel de 13 pages, transmis par l'association « Paysages de France », le 06/02/2019 à 16h17.

Pour cette association, *ce projet de RLP ne peut être considéré comme apportant la réponse que requiert un tel enjeu, présenté par le dit cabinet d'études comme « majeur », et donc compatible avec une protection acceptable du cadre de vie des populations et des territoires, ni même avec les objectifs fixés par la collectivité elle-même.*

Pour l'association, certaines mesures apparaissent trompeuses, étant présentées comme propres au RLP, alors qu'il s'agit de la reprise des dispositions du code de l'environnement.

L'association juge le projet entaché d'illégalité, que ce soit sur les publicités ou les enseignes dans les différentes zones.

Elle détaille, dans ses 13 pages, tous les articles du projet de RLP qui lui apparaissent soit comme illégaux, soit comme contraires aux objectifs fixés par la collectivité.

4.4 -Réponses de la mairie et observations du commissaire-enquêteur

La mairie a répondu sous forme de mémoire reprenant les thèmes abordés dans les 12 contributions faites durant l'enquête, et représentant 23 remarques analysées (cf. annexe 2)

Le mémoire de 6 pages aborde tous les thèmes abordés dans les observations formulées pendant l'enquête publique :

- Réponse à l'observation R1 de l'association Paysages de France ;
- Panneaux numériques (R1, C1) ;
- Etat du parc de panneaux publicitaires existants(@1, @2, @3) ;
- Panneaux publicitaires côte-à-côte (@1, @2, C1,@3) ;
- Format des panneaux publicitaires (@1, @2, C1, @3, C3) ;
- Relevé des panneaux en infraction (@12, @2, C1) ;
- Zonage de la parcelle CV10 (C2) ;
- Observations professionnelles (C4, C5) ;
- Obligations liées aux données personnelles (C4, C5) ;
- Union de la Publicité Extérieure (UPE) (C6, @4) ;
- Paysages de France (@5) ;
- Suite de la CDNPS.

Le texte intégral de ce mémoire de 6 pages et analysant au total 23 remarques ou propositions figure en annexe 2.

On note un certain nombre de **remarques hors sujet** par rapport à l'objet de l'enquête qui est la révision du RLP, notamment :

- Les demandes de Paysages de France demandant des précisions sur le montant perçu par la collectivité au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- Les observations C4 et C5 relatives aux mésententes entre publicitaires ;
- Un certain nombre d'observations faites par Paysage de France dans son courriel (@5)

Cet avis de la commune est entièrement partagé par le commissaire enquêteur.

D'autres remarques corrigent **des erreurs matérielles** en plus de celle faite par le commissaire-enquêteur à l'article 4.2, notamment celle évoquée dans l'observation C2. La commune rectifiera cette erreur en classant la parcelle en ZP3 dans le document final soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le commissaire-enquêteur approuve entièrement cette correction.

La collectivité a retenu la proposition faite par l'UPE (C6 et @4) et concernant le secteur positionné entre l'avenue du Général Larminat et le quai du Mas d'Hours (parcelle CV124) qui sera classée en ZP2 au lieu de ZP1, et permettant ainsi au publicitaire présent sur cette parcelle de ne pas avoir à supprimer tous ses panneaux. Cette solution aura pour effet d'encadrer le nombre de panneaux exploités et d'en réduire le nombre par rapport à la situation actuelle.

Cet avis est entièrement partagé par le commissaire enquêteur.

A la demande du Président de la **CDNPS**, la **hauteur limite** de 6 m autorisée pour certains dispositifs située dans le secteur du centre-ville sera fixée à 5,5m.

Concernant **l'entretien des panneaux et le nombre important de dispositifs en infraction**, objet de nombreuses remarques, la commune vient de désigner un agent assermenté chargé de vérifier la qualité et la mise en application du RNP, du RLP et du code de l'environnement en matière de publicité.

Le commissaire enquêteur est très favorable à cette mesure et souhaite que le nombre de panneaux en infraction soit réduit de manière significative le plus rapidement possible comme demandé par la CDNPS.

Pour la plus part des autres remarques formulées par l'association Paysages de France, le porteur de projet a démontré que le RLP était plus contraignant que le RNP, en expliquant les raisons de son choix.

Pour les demandes formulées par les publicitaires, le responsable du projet a donné toutes les précisions pour lesquelles il ne pouvait accéder à leurs demandes.

Le responsable du projet a fait des réponses très détaillées et a justifié, pour chaque remarque les raisons de ses choix, qui correspondent aux orientations et objectifs fixés dans la délibération prescrivant la révision du RLP et dans la partie réglementaire du dossier, respectant le code de l'environnement, en étant plus contraignant que le RNP.

4.5 Analyse des observations des PPA et de la CDNPS

Les différentes personnes publiques associées, auxquelles le dossier avait été transmis le 03/10/2018, et qui avaient trois mois pour faire connaître leur avis, faute de quoi celui-ci était réputé favorable, n'avaient pas fait connaître leurs observations au 03/01/2019.

La CDNPS s'est réunie le 10 décembre 2018 sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

Ce compte rendu était joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le représentant de la DDTM indique que « *les orientations présentées dans le rapport de présentation apparaissent conformes aux objectifs de la délibération prescrivant la révision du règlement local de publicité et la partie réglementaire pour le cadre de respecte les dispositions du code de l'environnement. Elles vont vers un bénéfice pour le cadre de vie et l'attractivité des zones d'activité, notamment par l'encadrement en nombre et format des enseignes sur clôtures non réglementées dans le code de l'environnement.* »

Les principales observations sont relatives au nombre important constaté d'infractions à la réglementation.

M. le président émet deux réserves :

- L'adoption à venir de ce règlement local de publicité ne suspend pas aujourd'hui les procédures en cours ou à venir vis-à-vis de ces infractions ;
- Prévoir une réunion à Alès dans le premier trimestre 2019, en sa présence et avec les différents partenaires publicitaires.

L'adjoint au maire d'Alès, représentant la ville, indique que certaines choses sont effectivement à revoir, mais que la volonté politique d'améliorer l'image de la ville reste présente. Elle souhaite que les publicitaires et commerçants se conforment le plus rapidement possible à la réglementation. Elle est favorable à un courrier de rappel de la réglementation.

Sur proposition de M. le président, la commission émet un avis favorable sous les 2 réserves mentionnées plus haut.

Observation du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur partage le même avis que la commission sur le projet de RLP, et principalement sur la lutte contre les dispositifs en infraction à la réglementation. Il est d'accord sur le principe d'organiser une seconde réunion, après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, pour valider le règlement modifié et vérifier que les préconisations et modifications émises par la commission ont bien été prises en compte.

Etabli le 05/03/2019
Le commissaire-enquêteur



H.LEGRAND

Département du Gard

Commune d'ALES

REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
(RLP)

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 07/01/2019 AU 06/02/2019

TITRE 2

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

Commissaire-enquêteur : Henri LEGRAND

TITRE 2 CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

1 Objet de l'enquête :

1.1Préambule :

La commune d'Alès est située dans le département du Gard et compte 40 000 habitants. Elle est considérée comme la capitale des Cévennes, et est depuis le 01/01/2017 le siège de la communauté d'agglomération regroupant 73 communes pour une population de près de 132 000 habitants.

Elle possède depuis 1992 d'une réglementation spéciale sur la publicité, révisée en 2005. Le plan de zonage actuel comprend 5 zones de publicité restreintes (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) ;

Or, la loi « Grenelle2 » a supprimé les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement et l'article L581-14 stipulent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

1.2Objet de l'enquête et historique de la procédure:

L'objet de l'enquête a pour objet d'informer le public du projet de révision du règlement local de publicité et de lui faire connaître les conditions et lieux où la publicité sera acceptable, ainsi que de recueillir ses observations ou contre-propositions. Elle a été décidée pour les raisons suivantes :

- Protéger le cadre de vie et la valoriser l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques ;
- Mettre à jour l'ancien règlement ;
- Respecter le nouveau régime défini par la loi « Grenelle 2 ».

Il convient, sur ce dernier point de rappeler que les réglementations spéciales en vigueur à la date publication de la loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification pour une durée maximale de 10 ans à compter de cette date ; elles doivent être révisées selon la même procédure que les PLU. Faute d'avoir été révisées ou modifiées, les compétences en matière de police de la publicité seront exercées par le Préfet.

2 Dossier d'enquête :

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R581-72 du code de l'environnement. Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des nouvelles règles organisant l'enquête dématérialisée.

Il comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation présente le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité, explique les choix retenus et explique les motifs de la

délimitation des différentes zones. Il comprenait de plus un chapitre sur le droit applicable au niveau national en matière de publicité extérieure.

Etaient également joints au dossier les différentes délibérations relatives à la concertation et à l'arrêt du projet de RLP.

Lors de ma rencontre du 05/11/2018 avec M. Polge, je lui avais indiqué une erreur matérielle sur le document de présentation, page 68 dernier paragraphe : il est indiqué, en contradiction avec le règlement, que les plages d'extinction nocturne des enseignes lumineuses s'appliquait à partir de 23h00, alors qu'il faut lire 0h00.

Cette erreur sera corrigée dans le document final soumis à l'approbation du conseil municipal.

3 L'enquête publique :

Le commissaire-enquêteur a été nommé par le vice-président du Tribunal Administratif par ordonnance E 1800011164/30 du 23/10/2018.

L'ouverture de l'enquête du 07/01/2019 au 06/02/2019 a été prescrite par arrêté municipal du 12/12/2018.

Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences.

En plus de la version papier, le dossier est consultable par voie dématérialisée. Toutes les pièces du dossier seront accessibles à une adresse sur le site de la ville d'Alès, (<https://www.ales.fr/vie-quotidienne/urbanisme/reglement-local-de-publicite>). Une adresse mail dédiée (revision.rlp@ville-ales.fr) est mise à disposition pour recevoir les observations du public. Les observations recueillies par voie électronique seront consultables sur la page du site de la ville d'Alès dédiée à l'enquête. Un micro-ordinateur est également installé dans la salle des commissions de la mairie d'Alès, siège de l'enquête.

J'ai reçu 1 personnes lors de la première permanence ; 2 personnes à la deuxième permanence et enfin 3 personnes lors de la dernière permanence. Il y a eu 12 observations.

La participation du public me semble faible : seuls les publicitaires ou associations de protection de l'environnement paraissent concernés, ce qui me paraît un peu regrettable, l'affichage de publicités ou pré-enseignes étant vu par un large public : piétons ou automobilistes, tous concernés par la publicité extérieure

4 Observations du public :

4.1 La concertation

Celle-ci s'est déroulée du 9 avril 2018 au 25 avril 2018 sous différentes modalités :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un registre permettant de formuler des observations et propositions ;
- Publication dans le journal « Midi Libre » ;
- Organisation de trois réunions : une pour les afficheurs et acteurs économiques, une autre pour les personnes publiques associées, et la dernière pour tout le public.

Bilan de cette concertation

Plusieurs points du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques faites pendant la concertation : valorisation du centre historique, réglementation sur la publicité lumineuse, et modification des plages d'extinction nocturnes, règles de densité, modification du zonage,...

Tous ces points sont repris dans l'arrêté municipal du 24/09/2018 arrêtant le projet de règlement de publicité local (RLP) et joint au dossier mis à disposition du public.

4.2 Observations faites par le public pendant l'enquête

Les remarques ont été faites par des afficheurs sur la publicité ou les pré-enseignes, mais aucune remarque sur les enseignes.

Le grand public s'est peu intéressé à cette enquête. Seuls 2 publicitaires, ainsi que le représentant de l'association « Paysages de France » ont fait les principales remarques.

Le dossier final qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal corrige quelques erreurs matérielles relevées pendant l'enquête, prend en compte certaines remarques faites, explicite de façon très détaillée les réponses aux autres remarques dans le respect des orientations fixées pour l'élaboration du document, et reprises dans la partie réglementaire du dossier de révision, en fixant des règles plus contraignantes que le RNP.

5 Observations des P.P.A. et de la CDNPS :

Les différentes personnes publiques associées, auxquelles le dossier avait été transmis le 03/10/2018, et qui avaient trois mois pour faire connaître leur avis, faute de quoi celui-ci était réputé favorable, n'avaient pas fait connaître leurs observations au 03/01/2019.

La CDNPS s'est réunie le 10 décembre 2018 sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

Ce compte rendu était joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le représentant de la DDTM indique que *« les orientations présentées dans le rapport de présentation apparaissent conformes aux objectifs de la délibération prescrivant la révision du règlement local de publicité et la partie réglementaire pour le cadre de respect des dispositions du code de l'environnement. Elles vont vers un bénéfice pour le cadre de vie et l'attractivité des zones d'activité, notamment par l'encadrement en nombre et le format des enseignes sur clôtures non réglementées dans le code de l'environnement. »*

Les principales observations sont relatives au nombre important constaté d'infractions à la réglementation.

M. le président émet deux réserves :

- L'adoption à venir de ce règlement local de publicité ne suspend pas aujourd'hui les procédures en cours ou à venir vis-à-vis de ces infractions ;
- Prévoir une réunion à Alès dans le premier trimestre 2019, en sa présence et avec les différents partenaires publicitaires ?

L'adjoint au maire d'Alès, représentant la ville, indique que certaines choses sont effectivement à revoir, mais que la volonté politique d'améliorer l'image de la ville reste présente. Elle souhaite que les publicitaires et commerçants se conforment le plus rapidement possible à la réglementation. Elle est favorable à un courrier de rappel de la réglementation.

Sur proposition de M. le président, la commission émet un avis favorable sous les 2 réserves mentionnées plus haut.

Observation du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur partage le même avis que la commission sur le projet de RLP, et principalement sur la lutte contre les dispositifs en infraction à la réglementation. Il est d'accord sur le principe d'organiser une seconde réunion, après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, pour valider le règlement modifié et vérifier que les préconisations et modifications émises par la commission ont bien été prises en compte. Un simple courrier de rappel, comme préconisé par l'adjoint au maire ne semble pas une mesure suffisante ; il convient d'utiliser les procédures permises par le code de l'environnement.

6 Analyse objective du projet. :

La réglementation sur la publicité a été instituée en 1970 ; la loi ENE l'a profondément modifiée. Le règlement local permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire, **tout en étant plus restrictif que celle-ci.**

La procédure d'élaboration ou révision d'un RLP est identique à celle retenue pour les PLU.

Les 4 objectifs et les 6 orientations qui en découlent visent tous à valoriser le cadre de vie et la qualité paysagère de la ville, et conserver la « quatrième fleur » du label « villes et villages ».

De plus, l'élaboration de ce document permettra à la commune de conserver la compétence en matière d'instruction et de police qu'elle détient actuellement.

Le RLP respecte les préconisations du Porté à connaissance des services de l'Etat.

Le zonage et la partie réglementaire sont en cohérence avec les orientations définies par la collectivité et ayant fait l'objet d'une concertation.

Cependant, il reste **un point négatif** souligné par la CDNPS et concernant le nombre de dispositifs, - publicités, pré enseignes et enseignes-, en infraction. Cette remarque a fait l'objet d'une réserve de la CDNPS. **La commune doit mettre rapidement en place les moyens et s'engager à agir sur les publicitaires et commerçants pour qu'ils se conforment le plus rapidement possible à la réglementation.**

La phase de concertation ainsi que l'enquête ont permis d'établir un projet répondant à toutes les remarques, corrigeant quelques erreurs matérielles et précisant les raisons pour lesquelles certaines remarques ne pouvaient pas être prises en compte. Il s'agit d'un travail collectif, associant avec la collectivité, les usagers, les associations et les publicitaires et garantissant leur liberté d'expression.

Cependant, mais à part ce point négatif, **le projet présente bien un intérêt général** pour la qualité du cadre de vie et l'impact visuel de la commune.

7 Avis motivé :

En constatant que :

- L'élaboration d'un règlement local de publicité nécessite une enquête publique et que la procédure d'élaboration de ce document est identique à celle retenue pour le PLU.
- Les objectifs fixés dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLP sont atteints.
- L'information du public a été conforme aux textes réglementaires en vigueur.
- La phase de concertation préalable à l'arrêt du projet a été réalisée conformément à l'arrêté prescrivant l'élaboration du RLP et a été jugée favorable par le conseil municipal.
- Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et réglementaire.
- L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante.
- L'arrêté municipal de mise à l'enquête public a été intégralement respecté

En considérant que :

- Le rapport de présentation reprend et traite d'une manière complète et détaillée les objectifs et orientations de la révision du RLP.
- Le règlement et le zonage sont conformes aux orientations définies par le conseil municipal et reprises dans le rapport de présentation.
- Les enjeux environnementaux sont traités et leurs effets analysés et évalués.
- Toutes les observations du public ont été analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.
- Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les observations faites par le public, En conséquence, une réponse détaillée a été apportée aux remarques inscrites dans le registre mis à disposition du public et aux courriers et courriels reçus.
- Les Personnes publiques associées n'ont pas fait de remarques sur le projet.
- La CDNPS a émis un avis favorable avec deux réserves portant sur les dispositifs très nombreux en infraction.
- Il est nécessaire et très important de suivre les réserves de la CDNPS, concernant le nombre important de panneaux et enseignes en infraction.
- Le nouveau règlement garantit la liberté d'expression des opérateurs économiques.

8 Conclusion :

Pour toutes ces considérations et les raisons évoquées dans mon rapport, résumées dans mon avis motivé et après avoir entendu le maître d'ouvrage, et le public, et étudié avec attention les documents présentés au public, et analysé les observations formulées par le public et la CDNPS, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, je donne un

AVIS FAVORABLE
au projet de règlement local de publicité de la commune
d'Alès,

assorti de la réserve suivante :

S'engager, soit dans le rapport, soit dans la délibération approuvant le RLP à prendre des mesures efficaces en vue de réduire de manière importante et significative, et dans des délais les plus brefs possibles, les dispositifs en infraction, et en précisant les moyens mis en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

Etabli le 05/03/2019
Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Henri LEGRAND

Liste des annexes

Annexe 1 : PV de synthèse des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe 1 : PV de synthèse des observations.

Commune d'ALES

REVISION

DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 07/01/2019 AU 06/02/2019

**Procès-verbal de synthèse établi conformément à l'article R123-18 du code
de l'environnement
et notifié le 12 janvier 2019.**

Bilan comptable des observations du public :

J'ai reçu une seule personne lors de la première permanence : un représentant de l'association « Paysages de France », a porté différentes remarques dans le registre qu'il a signées de ses initiales « F.P. » ;

J'ai reçu 2 personnes, à la deuxième permanence : M. André et M. Ravat, tous les deux publicitaires, qui m'ont chacun remis un courrier, annexé au registre.

J'ai reçu 3 personnes, lors de la dernière permanence, des publicitaires : Mme André, gérante de la société « Publicité André », et mère de M. André venu à la deuxième permanence, M. Ravat déjà venu lors de la précédente permanence et M. Simon de la société « JCDECAUX ».

Par ailleurs, il y a eu 5 courriels déposés à l'adresse mail indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Récapitulatif

- 6 personnes reçues aux permanences ;
- 1 observation dans le registre papier ;
- 5 courriels reçus ;
- 6 courriers reçus.

Soit un total de 12 observations.

Remarque Générale : les observations sont numérotées ainsi :

Une lettre : R pour registre papier, O pour orale, C pour courrier, @ pour courriel, et suivi d'un chiffre correspondant au numéro d'ordre chronologique.

Le grand public s'est peu intéressé à cette enquête.

Cinq observations (@1, @2, @3, C1, C3) portent sur le format des panneaux, qui, selon leurs auteurs, devrait être de 8 m² au lieu de 12 comme prévu dans le projet de RLP.

Observation R1

Le représentant de l'association « Paysages de France » a fait plusieurs remarques dans le registre :

- Il s'étonne que les représentants locaux de l'association n'aient pas été sollicités pendant la rédaction du RLP ;
- Il souhaiterait connaître le montant de l'enveloppe de la taxe locale sur la publicité et enseignes (TLPE), ainsi que les contrats passés avec les afficheurs ;
- Il s'inquiète de la tolérance dans les dispositions applicables dans les différentes zones et du relatif dédain envers les publicités numériques qui commencent à apparaître sur la rocade est ;
- Il s'étonne de la mansuétude montrée, lors des réunions à la société Decaux, pour adapter les règles d'affichage en fonction de leur désir. Il estime que cette inquiétude s'explique à la lecture du tableau récapitulant les délais de mise en conformité au RLP qui acte le fait qu'une infraction peut attendre six ans avant qu'une action soit mise en vue de sa rectification ;
- Il souhaite que les représentants locaux de l'association soient plus impliqués dans les relevés des infractions et dans leur traitement ;
- Enfin, il émet le vœu d'un suivi des préconisations émises par la municipalité d'ici deux ans afin d'évaluer les actions entreprises en vue de lutter contre la pollution visuelle de la publicité sur la commune d'Alès.

Observations @1 et @2

Les 2 auteurs de ces mails se plaignent du mauvais état des panneaux d'affichage de la ville ; ils se disent contre l'autorisation de panneaux côte à côte représentant une surface totale de 24 m² en ZP3, (2 panneaux de 12 m²), et demandent que le format maximum autorisé soit de 8 m².

Ils s'étonnent également de la présence de 4 panneaux illégaux situés en entrée de ville sur la RN106, présents depuis plusieurs années en toute impunité.

Observations C1

L'auteur de cette observation, M. André, demande que soit imposé le remplacement des mobiliers mal entretenus par des mobiliers de 8 m² et souhaite que la dimension des panneaux soit limitée à 8 m² au lieu de 12.

Concernant les écrans digitaux, il s'interroge à savoir si ces panneaux correspondent bien aux normes européennes et nationales en matière de sécurité. Plusieurs personnes auraient subi des éblouissements en voiture.

Observation C2

M. Ravat gérant de la société Cévennes Publicité a des panneaux implantés depuis 1993 chez Mme Lafaye, au niveau du rond-point de La Luquette, sur un terrain situé en partie agglomérée de la ville d'Alès. Or ce terrain ne figure plus dans aucune zone de publicité. Il demande donc de réintégrer ce terrain en ZP3 située à 16 mètres.

Observation @3

M. Rizzo demande par courriel, si les panneaux au format maximum de 8 m² devront être mis en place au 01/03/2019, comme il lui semblait que cela avait été acté lors de la phase de concertation.

Pour lui, certains panneaux ont plus de 20 ans et polluent le paysage urbain de la ville.

Il se déclare également contre les panneaux côte à côte représentant une surface de 24 m² qui dénaturent l'environnement et qui selon lui sont illégaux.

Il demande au maire d'intervenir pour les faire démonter.

Observation C3

Mme André, gérante de la société « André » m'a remis un courrier reprenant tous les arguments développés par son fils dans son courrier C1, ainsi que dans les courriels @1 et @2. Elle s'étonne que l'obligation de passer les panneaux au format 8 m² ne soit pas retenue.

Observation C4

M. Ravat, gérant de la société Cévennes Publicité, est venu à nouveau me remettre un courrier de 10 pages, dans lequel il répond aux courriers de M. André (C1) et aux 2 courriels (@1 et @2). Il joint des photos montrant le mauvais état des panneaux posés par la société André, et posés hors agglomération. Il a également pris 2 photos à 5h02 montrant un dispositif lumineux encore allumé. Enfin, pour répondre à la présence de 4 panneaux illégaux situés en entrée de ville sur la RN106 (C1 et @1), Il joint les autorisations accordées par la mairie et l'accord obtenu par la DDE en octobre 2005.

Pour lui, le passage des panneaux à 8 m² ne résoudra pas le nombre de panneaux dont il trouve normal de réduire le nombre.

Observation C5

M. Ravat m'a également remis un courrier de Mme Peredes, gérante de la société « Affichage du Languedoc », dans lequel elle s'étonne que l'entreprise André revienne sur le passage à 8 m², alors que pour elle, dans ce RLP, le format maximum est bien de 12 m².

Observation C6 et @4

Il s'agit de 2 dossiers absolument identiques de 22 pages.

Le courrier C6 m'a été remis par M. Simon de la société JCDECAUX, transmis également par mail (@4) le 06/02/2019 à 15h 52. Ces 2 dossiers sont sur papier à en-tête de l'« union de la publicité extérieure » (UPE) signé de leur président M. Dottelonde ; le mail était envoyé par M. Doumerc, juriste de l'UPE.

Le point le plus important signalé par M. Simon, lors de notre entretien, concerne le secteur très important de la SNCF situé en ZP1 (avenue du Général Larminat et quai du mas d'Hours), positionné en axe structurant de la ville et en accès à la zone commerciale. L'impact sur cette zone dans le projet de RLP est 100% de dispositifs non conformes et devant être déposés, soit 17 dispositifs.

Il souhaite préserver une présence sur ce secteur, qu'il juge stratégique et propose plusieurs aménagements.

Il propose des règles de densité sur les publicités situées sur le domaine ferroviaire de la ZP1, comme :

- 1 seul dispositif par emplacement ;
- Une inter distance de 150 mètres entre chaque dispositif, avec aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

Pour lui, *« Ces dispositions permettraient la disparition de 45% des dispositifs sur le domaine privé implantés actuellement en ZP1 tout en maintenant une présence proche d'une zone d'activités importante. »*

Dans leur courrier et leur courriel, les auteurs proposent également des règles de densité plus restrictives que celles du RNP, en ZP2, mais permettant de maintenir une présence et une maîtrise de la communication.

Ils proposent également diverses simplifications des dispositions liées à la densité en ZP3

Observation @5

Il s'agit d'un courriel de 13 pages, transmis par l'association « Paysages de France », le 06/02/2019 à 16h17.

Pour cette association, *« ce projet de RLP ne peut être considéré comme apportant la réponse que requiert un tel enjeu, présenté par le dit cabinet d'étude comme « majeur », et donc compatible avec une protection acceptable du cadre de vie des populations et des territoires, ni même avec les objectifs fixés par la collectivité elle-même. »*

Pour l'association, certaines mesures apparaissent trompeuses, étant présentées comme propres au RLP, alors qu'il s'agit de la reprise des dispositions du code de l'environnement. L'association juge le projet entaché d'illégalité, que ce soit sur les publicités ou les enseignes dans les différentes zones.

Elle détaille, dans ses 13 pages, tous les articles du projet de RLP qui lui apparaissent soit comme illégaux, soit comme contraires aux objectifs fixés par la collectivité.

Analyse des observations des PPA et de la CDNPS

Les différentes personnes publiques associées, auxquelles le dossier avait été transmis le 03/10/2018, et qui avaient trois mois pour faire connaître leur avis, faute de quoi celui-ci était réputé favorable, n'avaient pas fait connaître leurs observations au 03/01/2019.

La CDNPS s'est réunie le 10 décembre 2018 sous la présidence de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

Ce compte rendu était joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Les principales observations sont relatives au nombre important constaté d'infractions à la réglementation.

M. le président émet deux réserves :

- L'adoption à venir de ce règlement local de publicité ne suspend pas aujourd'hui les procédures en cours ou à venir vis-à-vis de ces infractions ;
- Prévoir une réunion à Alès dans le premier trimestre 2019, en sa présence et avec les différents partenaires publicitaires.

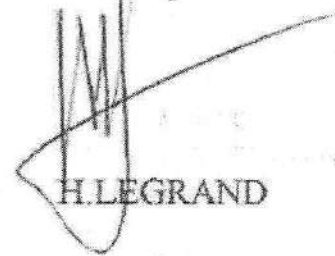
Je souhaiterais conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 13 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, connaître vos remarques éventuelles et la suite que vous comptez réserver à ces observations, ainsi que **les mesures que compte prendre la ville**

pour réduire le nombre de dispositifs en infraction, comme cela est par ailleurs demandé par la CDNPS

Nom et signature du responsable de projet
ou de son représentant
reçu le 12/02/2019



Le commissaire-enquêteur


H. LEGRAND

Annexe 2 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Alès, le 26 février 2019

POLE ENVIRONNEMENT URBAIN

Directeur : Ghislain BAVRE

Service Paysage

Affaire suivie par : **Thierry POLGE**

Tél. : 04 34 24 71 00

Fax : 04 66 56 10 39

e.mail : thierry.polge@ville-ales.fr

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES
LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA RÉVISION
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE
D'ALES ET RÉSUMÉES DANS LE PROCÈS VERBAL DE
SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
s/c du directeur du Pôle Environnement Urbain**

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS REÇUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier de projet de Règlement Local de Publicité arrêté par la Ville d'Alès par la délibération n° 18_04_25 en date du 24 septembre 2018, a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS), et reçu le 3 octobre 2018.

Ces personnes disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Lors de la CDNPS qui s'est tenue le 10 décembre 2018, un accord de principe avec réserves a été délivré.

Numérotation des observations :

La numérotation des observations reprend celle fixée par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse (une lettre : R pour registre papier, O pour orale, C pour courrier, @ pour courriel, suivie d'un chiffre correspondant à l'ordre chronologique).

Observation R1 – Association Paysage de France (R1) :

1. Le représentant local de l'Association Paysage de France s'étonne que l'association n'ait pas été sollicitée pendant la rédaction du RLP.

Lors d'une rencontre avec le service Paysage de la ville d'Alès en date du 31/12/2017, il leur a été présenté l'état d'avancement de la révision ainsi que les étapes à venir et stipulé que la page du site internet serait actualisée en même temps que l'avancement de la procédure. Ils ont également demandé à ce que les courriers d'invitations pour la concertation leurs soient envoyés au siège social.

2. L'Association Paysage de France souhaite connaître les éléments factuels concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et sur les contrats passés avec les afficheurs. La TLPE est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La réglementation sur la publicité extérieure est régie par le Code de l'Environnement. Ces deux dossiers sont donc distincts.

Il n'y a donc pas lieu d'évoquer les éléments fiscaux liés à la TLPE, lorsque l'objet du RLP est de fixer des conditions d'implantation et de dimensions des dispositifs publicitaires.

3. L'Association Paysage de France considère les dispositions proposées par le projet de RLP de la Ville d'Alès comme « tolérantes ».

De manière générale, le RLP est instauré pour ajouter des restrictions non prévues par le Code de l'Environnement (Règlement National de Publicité).

Par ailleurs, les règles du RLP en terme de densité des panneaux publicitaires sont plus strictes que celles du Règlement National de Publicité (RNP).

En ZP1, seul le mobilier urbain est autorisé. En effet, il est impossible d'exclure tout type de publicité, ce qui serait assimilé à une interdiction absolue, source de contentieux.

En ZP2, les possibilités d'implantation sont très encadrées, car il faut un linéaire minimum de 40 m et un seul dispositif sera autorisé par unité foncière.

En ZP3, la densité instaurée par le RNP est complétée par une limitation à 3 dispositifs.

3.1. L'Association Paysage de France s'étonne de la mansuétude montrée à la société JC DECAUX.

La société JC DECAUX est l'un des publicitaires les plus impactés par le découpage des zones et les règles de densité.

Les dires de l'Association Paysage de France ne sont donc pas fondés. Par ailleurs, les dispositifs publicitaires n'ont que 2 ans à l'issue de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité. Le délai de 6 ans bénéficie seulement aux enseignes.

Panneaux numériques – règle d'encadrement (R1, C1) :

4. Plusieurs observations font mention d'une inquiétude liée aux nouveaux dispositifs de publicité numérique : possibilité de limiter l'éblouissement lié aux séquences diffusées ; manque d'intérêt porté par le RLP sur ces dispositifs.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 prévoient un arrêté ministériel qui encadrera notamment les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources d'éclairage utilisées. Cet arrêté ministériel n'a pas encore été publié. Dans l'attente de sa publication, il est très difficile recourir à un enjeu de sécurité routière. La commune de Vandoeuvre-lès-Nancy a tenté de s'opposer à l'installation d'un panneau publicitaire numérique, en motivant sa décision par plusieurs moyens, dont la sécurité routière. La Cour Administrative d'Appel de Nancy lui a donné tort (1ère Chambre, Arrêt n° 16NC00986 du 18 mai 2017).

Il est important de rappeler que l'interdiction générale et absolue des publicités numériques n'est pas autorisée dans le cadre d'un RLP.

Par ailleurs, des discussions avec les exploitants de publicités numériques ont été menées afin d'évoquer le problème des flashes. Cela a produit des effets, suite au réglage de certains panneaux. A l'avenir, toute nouvelle situation problématique serait traitée selon la même démarche de conciliation.

La jurisprudence est donc défavorable pour invoquer l'enjeu de sécurité routière.

Etat du parc de panneaux publicitaires existants (@1, @2, @3) :

5. L'état de certains panneaux est mis en avant dans plusieurs observations. Par ailleurs, certains contributeurs font valoir l'opportunité d'un changement de format vers du 8 m², au lieu du 12 m² actuellement employé, pour imposer le remplacement par du matériel qualitatif. L'article R581-24 du Code de l'Environnement stipule « Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. ». Le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 2 avril 2014) stipule « Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction. »

La personne assermenté vérifiera la qualité et la mise en application du RNP afin de faire appliquer le Code de l'Environnement.

Panneaux publicitaires côte-à-côte (@1, @2, C1, @3) :

6. L'étonnement d'une possibilité laissée aux publicitaires d'installer deux panneaux côte-à-côte est mis en avant dans plusieurs observations.

Le RNP ne prévoit pas de règles quant à la disposition des panneaux entre-eux lorsque plusieurs peuvent être installés sur la même unité foncière. En apportant une restriction de seulement deux panneaux côte-à-côte, la Ville d'Alès est ainsi plus exigeante que le RNP.

Afin de sécuriser la règle des panneaux côte-à-côte, la partie réglementaire sera ainsi complétée : « Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :

- En respectant une règle d'interdistance de 20m entre chaque dispositif ;
- En autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'interdistance de 20m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur celle-ci. »

Format des panneaux publicitaires (@1, @2, C1, @3, C3) :

7. Plusieurs observations réclament un changement de format vers du 8 m², au lieu du 12 m² actuellement employé. Ils s'étonnent que cette proposition n'ait pas été prise en compte lors de la concertation.

Le format 8 m² proposé par Publicité André lors de la concertation n'a pas été retenu. En effet, le projet arrêté n'en tient pas compte.

Relevés de panneaux en infraction (@1, @2, C1) :

8. Plusieurs observations citent des dispositifs qualifiés d'illégaux.

Un agent assermenté de la Ville d'Alès est chargé de la mise en application du RLP. Chaque dispositif signalé suspect fera l'objet d'un examen approfondi. D'ores et déjà une vingtaine de courriers de rappel à la réglementation ont été envoyés dont pour certains des démontages en cours.

Zonage parcelle CV107 (C2) :

9. Cévennes Publicité s'étonne que la parcelle CV107 sur laquelle il exploite des panneaux ne figure dans aucune zone de publicité. Il demande que cette parcelle soit intégrée à la ZP3.

Le projet présenté lors de la concertation intégrait cette parcelle à l'agglomération et en zone de publicité ZP2. Il s'agit d'une erreur, liée aux versions successives des documents, qui sera rectifiée dans le cadre de l'approbation du projet.

Observations professionnelles (C4, C5) :

10. Certaines observations transmises par les publicitaires font état des mésententes entre publicitaires.

Ces échanges n'ont pas lieu d'être mentionnés dans le bilan de l'enquête publique. Par ailleurs, un des panneaux dénoncé comme étant mal entretenu et hors agglomération se trouve sur Saint-Martin-de-Valgalgues et non sur Alès.

Obligations liées aux données personnelles (C4, C5) :

11. Les dispositions de l'enquête publique qui s'est déroulée sont la déclinaison du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. Elles ont été rappelées dans l'arrêté municipal d'ouverture n° 2018/01384 en date du 12 décembre 2018, dans l'avis d'ouverture d'enquête présent sur les affichages officiels de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête et publiés dans deux journaux d'annonces légales. Il est donc fait obligation au responsable du projet de rendre visible au jour le jour les commentaires parvenus par voie dématérialisée (courrier). La Mairie d'Alès a fait le choix d'utiliser le site internet de la Ville pour relayer ces commentaires. Hors, le Délégué à la Protection des Données (DPO) nous a demandé de supprimer les données personnelles qui figuraient sur les courriels dans le cadre de la protection des données personnelles.

Courrier 6 et courriel 4 – Union de la Publicité Extérieure (UPE) (C6, @4) :

12. Infractions engendrées par le RLP. L'UPE s'inquiète des infractions engendrées par le RLP et des répercussions sur les pertes d'activités de ses adhérents exerçant dans la publicité. Elle prend le cas d'un de ses adhérents pour illustrer la sévérité du projet de RLP. Ce publicitaire fait parti des plus impactés par les dispositions du projet de RLP. Le RLP vient en complément du RNP, toutes les répercussions ne sont donc pas la seule conséquence des projets des règles locales. Toutes les répercussions ne sont donc pas la conséquence des projets de règles locales.

13. Aspect esthétique des panneaux publicitaires. L'UPE s'inquiète d'une évocation trop vague pour définir l'aspect esthétique requis pour les panneaux publicitaires, et du risque d'interprétation juridique qui en découle. Selon l'UPE, cela fait planer un risque juridique sur le projet. Cette question a déjà été soulevée et écartée en concertation. La proposition de l'UPE d'apporter plus de précision sur l'aspect esthétique est par ailleurs en contradiction avec sa proposition suivante de l'abandon d'une liste positive de bardages (point 14).

14. Bardage de la face non utilisée du panneau. L'UPE propose l'abandon d'une liste positive de bardages de la face non utilisée du panneau. Afin de prendre en compte cette observation, la Ville d'Alès retirera de son projet la liste limitative des bardages pouvant être utilisés. Cependant, l'aspect esthétique de ces bardages sera maîtrisé par l'ajout d'une nouvelle disposition : « La couleur du bardage devra être similaire à la couleur du cadre ».

15. Règles sur le domaine ferroviaire en ZP1. L'UPE s'inquiète des infractions engendrées par le RLP et des répercussions sur les pertes d'activités de ses adhérents exerçant dans la publicité. Elle prend le cas d'un de ses adhérents pour illustrer la sévérité du projet de RLP. Compte-tenu des règles déjà prévues pour le domaine ferroviaire en ZP2 qui permettent d'encadrer le nombre de panneaux exploités et de réduire leur nombre par rapport à la situation actuelle, il est décidé de reclasser le tronçon du domaine ferroviaire entre la parcelle riveraine cadastrée CV124 (6 avenue Général de Larminat) et la parcelle riveraine BY22 (4 avenue Général de Larminat), de la ZP1 vers la ZP2.

16. Règle de densité dans la zone ZP2. L'UPE considère la règle de densité projetée en ZP2 trop restrictive.

Hors une étude cadastrale sur l'intégralité de la Ville d'Alès fait ressortir qu'un tiers des possibilités d'implantation des panneaux publicitaires se situe en ZP2, sur la base du projet présenté. Ce qui représente un bon équilibre avec la ZP3 (zones d'activités) où l'installation des publicités est plus attendue.

De plus, le calcul de l'UPE est erroné, car il faut prendre en compte les unités foncières et non les parcelles.

Enfin, les infractions engendrées seront réparties à parts égales entre les trois zones, ainsi que le RNP.

17. Règle de densité sur le domaine ferroviaire en ZP2.

L'ajout de la mention « aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée », proposée par l'UPE ne vise qu'à maintenir le maximum de panneaux sur un tronçon du domaine SNCF, où actuellement la quantité totale de dispositifs est significative. Par ailleurs, le droit d'exploiter le domaine SNCF n'est attribué qu'à un seul publicitaire. La retouche de cette règle pourrait donc être assimilée à du « favoritisme », alors que le RLP doit apporter des solutions à des problématiques globales sans fausser la libre concurrence.

18. Règle de densité dans la zone ZP3. L'UPE réclame une clarification de la formulation de la règle de densité en ZP3, afin d'éviter une insécurité juridique (également évoqué dans @5).

C'est justement afin d'exclure une insécurité juridique que cette disposition est rédigée à l'identique du RNP, avec l'ajout d'un maximum.

Courriel 5 – Paysage de France (@5) :

19. Format des enseignes hors agglomération. L'Association Paysage de France fait remarquer que dans la rédaction actuelle du projet de RLP, il est permis des enseignes scellées au sol de 12 m² hors agglomération, ce qui est contraire au RNP.

Il s'agit en effet d'une erreur de rédaction et d'articulation des articles entre eux. Il faudra donc apporter une correction pour rectifier cette erreur et rétablir la règle du RNP qui limite le format des enseignes scellées au sol hors agglomération à 6 m².

20. Règle de densité dans la zone ZP2. L'Association Paysage de France invoque l'inexistence de règles limitatives pour les publicités installées en ZP2.

En théorie, le RNP permet d'installer le premier panneau scellé au sol à partir d'un linéaire de 6 m. Il est ensuite possible d'installer un dispositif supplémentaire, à partir d'un linéaire de 40 m, puis à nouveau, un dispositif supplémentaire, à partir d'un linéaire de 80 m, et enfin un dispositif supplémentaire à chaque tranche entamée de 80 m de linéaire.

Hors, le RLP n'autorise qu'un panneau au-delà de 40 m de linéaire, ce qui est limitatif. A mettre en lien avec le point 16.

21. Autres propositions. Les autres proposition soulignées par l'Association Paysage de France ne peuvent pas être prises en compte.

Suite de la CDNPS :

Micro affichage :

22. Un représentant d'une société de publicité présent à la CDNPS soulève une complexité liée au micro-affichage au sein de la zone ZP1 : son propos a été retranscrit ci-après => Compte-tenu de la ré-introduction de la publicité, limitée au mobilier urbain, dans les abords des monuments historiques, situés en ZP1, et de l'interdiction de toute autre forme de publicité excepté le mobilier urbain en ZP1, il en découle que la partie de la ZP1 non couverte par les abords des monuments

historiques fait l'objet d'une interdiction des dispositifs de micro-affichage. Cela crée deux régimes distincts pour le micro-affichage au sein de la ZP1. Par ailleurs, cette disposition est plus restrictive que le Code de l'Environnement (article R581-57) pour la partie de la ZP1 non couverte par les abords des monuments historiques.<=

L'interdiction des dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales est levée par l'article L581-8 du Code de l'Environnement pour les abords des monuments historiques. Le projet de RLP arrêté pose une dérogation à l'article R.581-8 du Code de l'Environnement en réintroduisant la publicité sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques. Par ailleurs, la publicité est interdite en ZP1, excepté à titre accessoire sur le mobilier urbain. Il faut en déduire que pour la partie de la ZP1 non couverte par les abords des monuments historiques, le micro-affichage est interdit. L'article L581-14 du Code de l'Environnement énonce : « Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. ». Il est donc possible d'être plus restrictif que le Code de l'Environnement dans la partie de la ZP1 non couverte par les abords des monuments historiques, donc d'interdire le micro-affichage. Cependant, dans la partie de la ZP1 couverte par les abords des monuments historiques, il n'est pas possible d'interdire le micro-affichage, raison pour laquelle le projet de RLP arrêté ne s'y oppose pas.

Il est donc décidé d'homogénéiser la règle du micro-affichage pour toute la ZP1.

Mobilier urbain :

23. Le Sous-Préfet fait valoir que la hauteur limite de 6 m pour certains dispositifs de mobiliers urbains (« mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques ») semble relativement démesurée au regard du secteur de centre ville (ZP1) où ils sont autorisés.

Il n'y a que deux dispositifs de ce type sur Alès, ce qui est peu (quai Jean Jaurès et avenue Général de Gaulle). Ils sont implantés sur des voies de largeur importante, et caractérisées par des perspectives éloignées, ce qui ne nuit pas au paysage urbain. Ils diffusent uniquement des informations non publicitaires à caractère local relatives notamment aux manifestations culturelles et informations municipales.

Cependant, à la suite de cette remarque, il est décidé d'ajuster la hauteur limite à 5,5 mètres.

Le Maire
Président d'Alès Agglomération

Max ROUSTAN



Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée du projet



Sommaire

Introduction.....	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....	6
1. La notion d'agglomération.....	6
2. La notion d'unité urbaine.....	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	8
a) Les interdictions absolues.....	8
b) Les interdictions relatives.....	11
4. Les règles applicables au territoire	12
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	12
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	24
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	25
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	31
e) La réglementation locale	32
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	35
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	36
7. Les délais de mise en conformité	37
II. Diagnostic du parc d'affichage	38
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	38
2. Les infractions relevées	43
3. Les caractéristiques des enseignes.....	46
4. Les infractions relevées	52
III. Problématiques en matière de publicité extérieure.....	55
1. Le contexte paysager de la ville d'Alès.....	55
2. Les fondements paysagers.....	56
3. Les entités paysagères	57
4. La préservation des paysages à travers le RLP	59
5. Les problématiques à appréhender grâce à la révision du RLP	60

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	61
1. Les objectifs.....	61
2. Les orientations	61
V. Justification des choix retenus.....	63
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	63
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	67

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
 Reçu en préfecture le 01/07/2019
 Affiché le 01/07/2019 
 ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

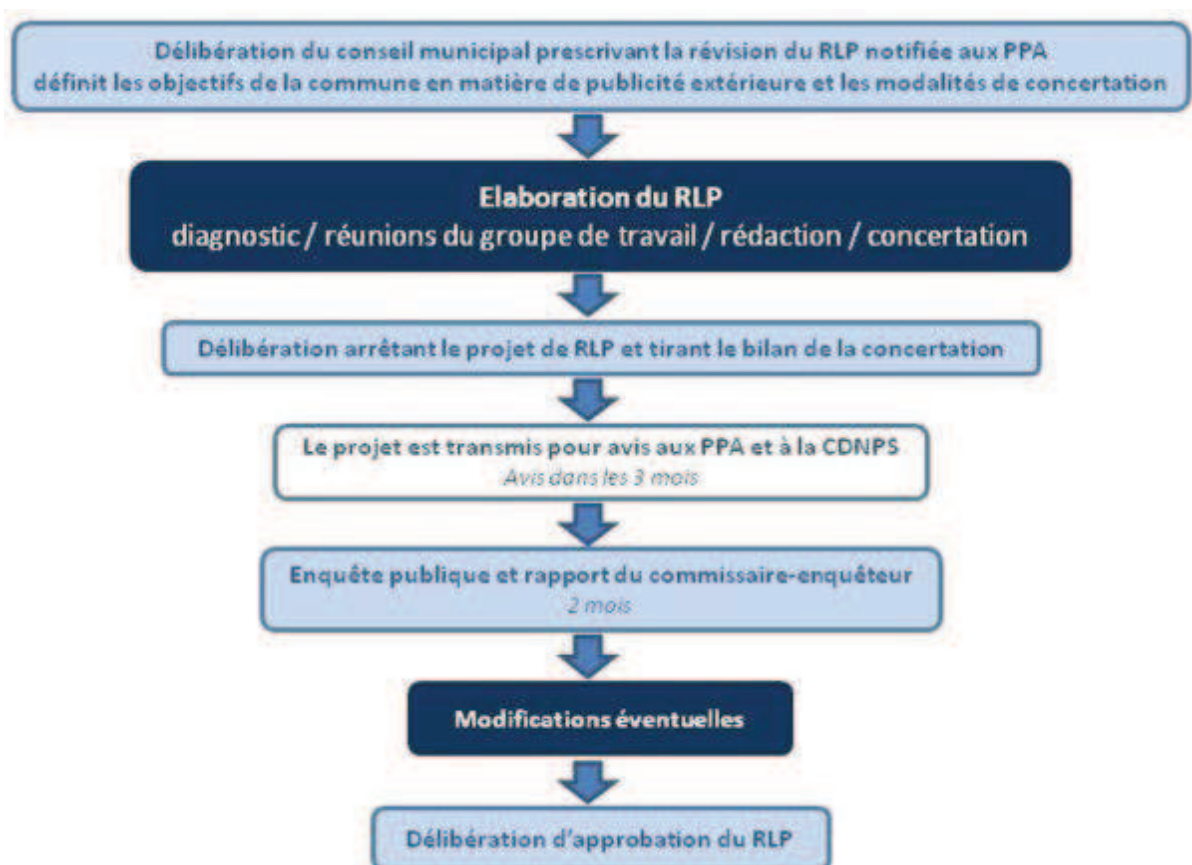
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies aux articles L.101-1 à L.103-3 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

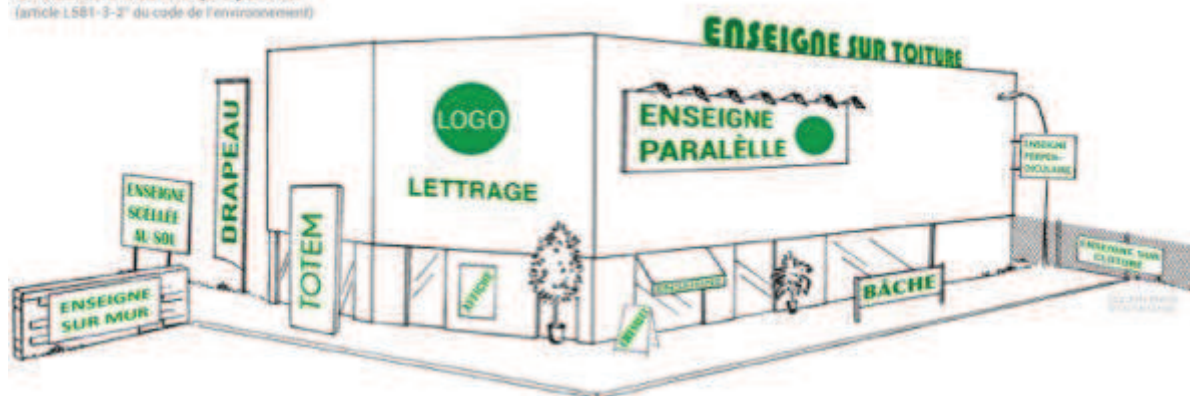
Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le 01/07/2019
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE



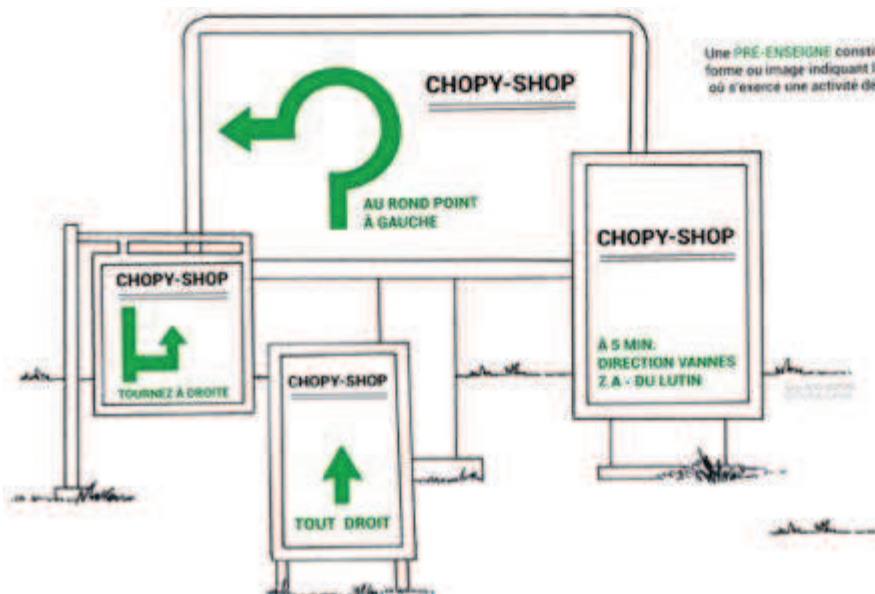
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de montrer les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
 (article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
 (article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Considérée comme la « capitale » des Cévennes, la commune d'Alès est située dans le département du Gard, dans la région Occitanie. Elle compte 39 993 habitants².

La commune est également le siège, depuis le 1er janvier 2017, d'une Communauté d'Agglomération : Alès Agglomération qui regroupe 73 communes et compte 131 906 habitants³.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le 01/07/2019 
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

² INSEE 2014.

³ Cf. <http://www.alescevennes.fr/portal/portal/ac/ales-agгло/presentation-agгло/ales-agгло-en-bref>

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune d'Alès et les 22 communes alentours forment l'unité urbaine qui compte 94 622 habitants. Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁶ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

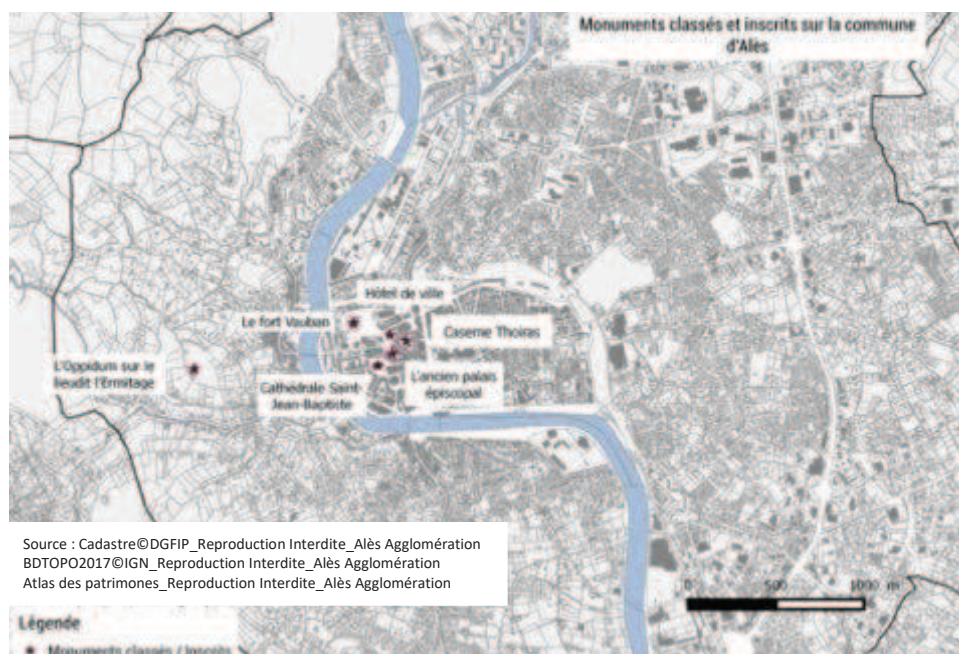
⁶ Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁷

La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques classés ou inscrits dont l'ancien collège dite Caserne Thoiras inscrite depuis 1994, l'Hôtel de ville inscrit depuis 1963, le Fort Vauban inscrit depuis 1973, l'ancien palais épiscopal classé depuis 1964, la portion de l'Oppidum sur le lieudit l'Ermitage classé depuis 1980 et la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste classée depuis 1914. Cette interdiction absolue s'étend également aux arbres.

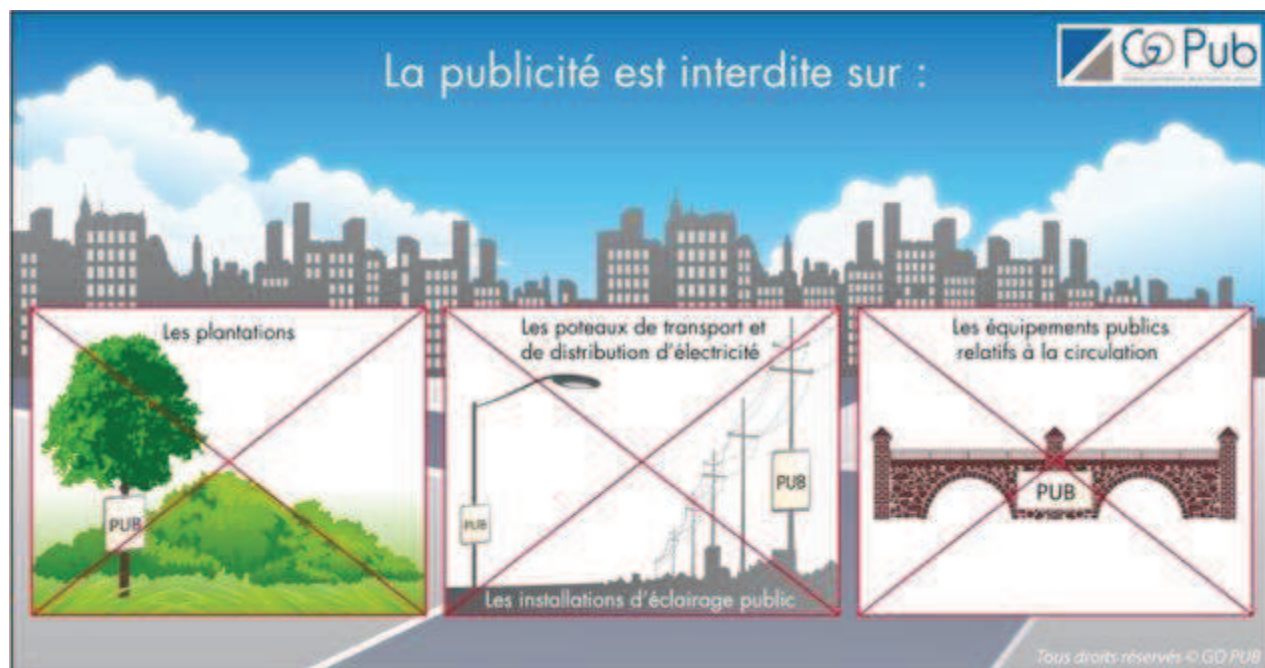
Cette interdiction absolue en matière de publicité extérieure ne permet aucune dérogation.



⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

La publicité est également interdite :

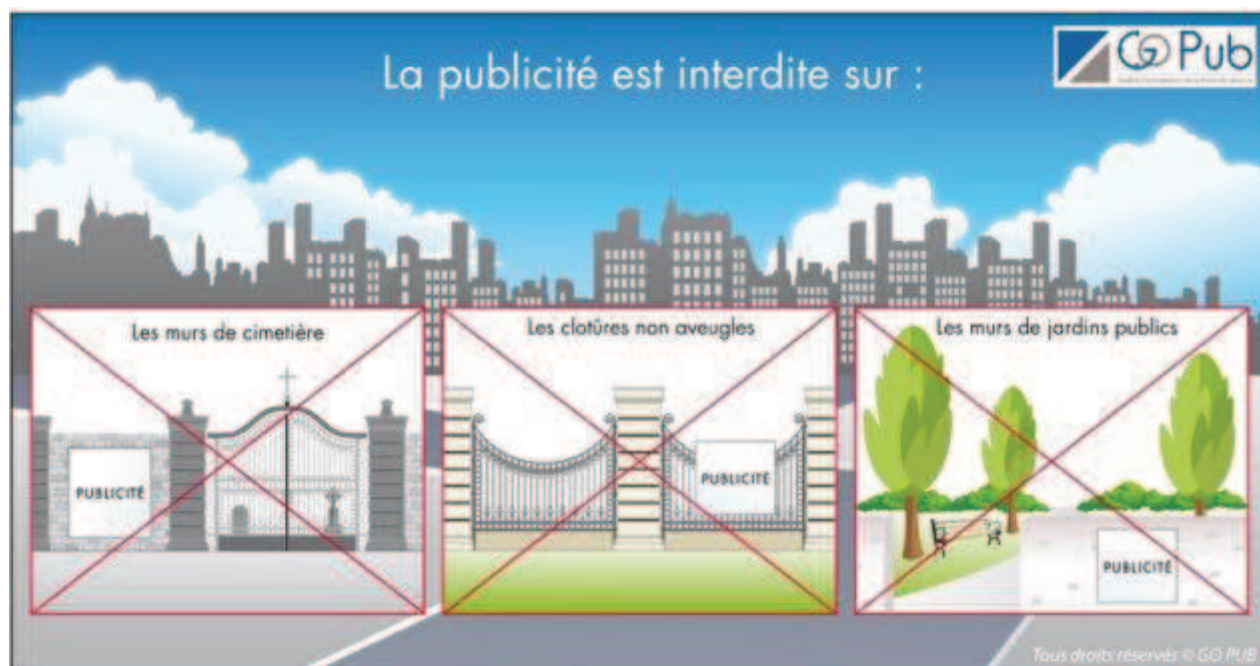
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

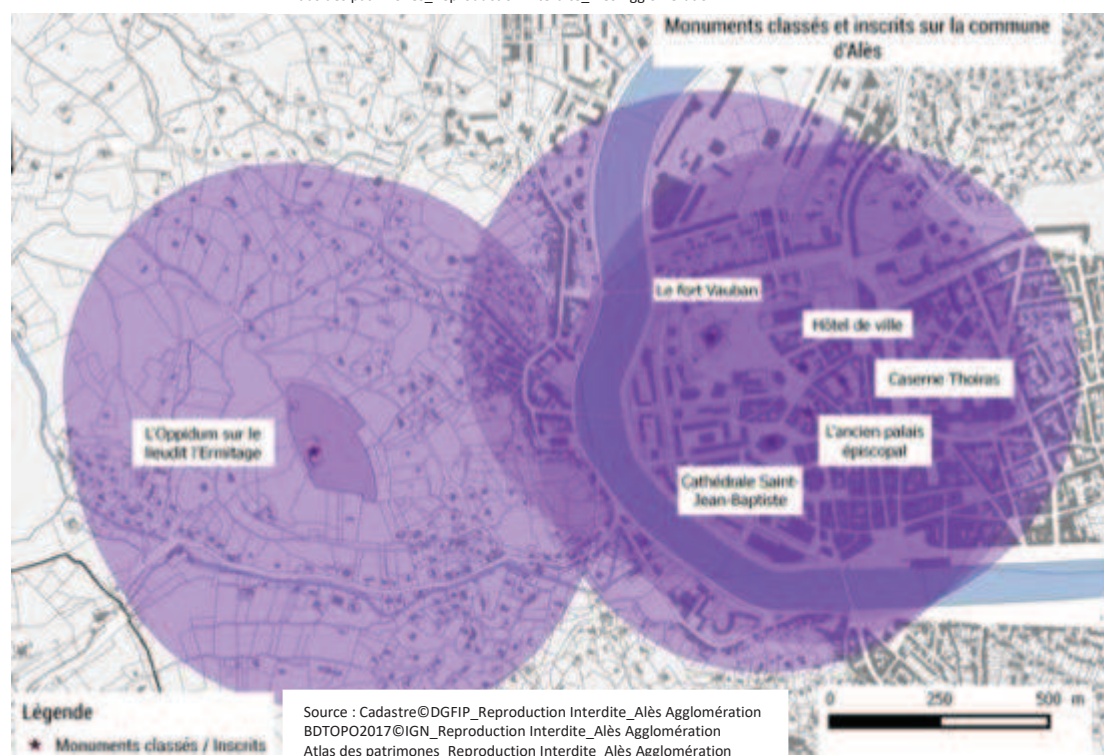
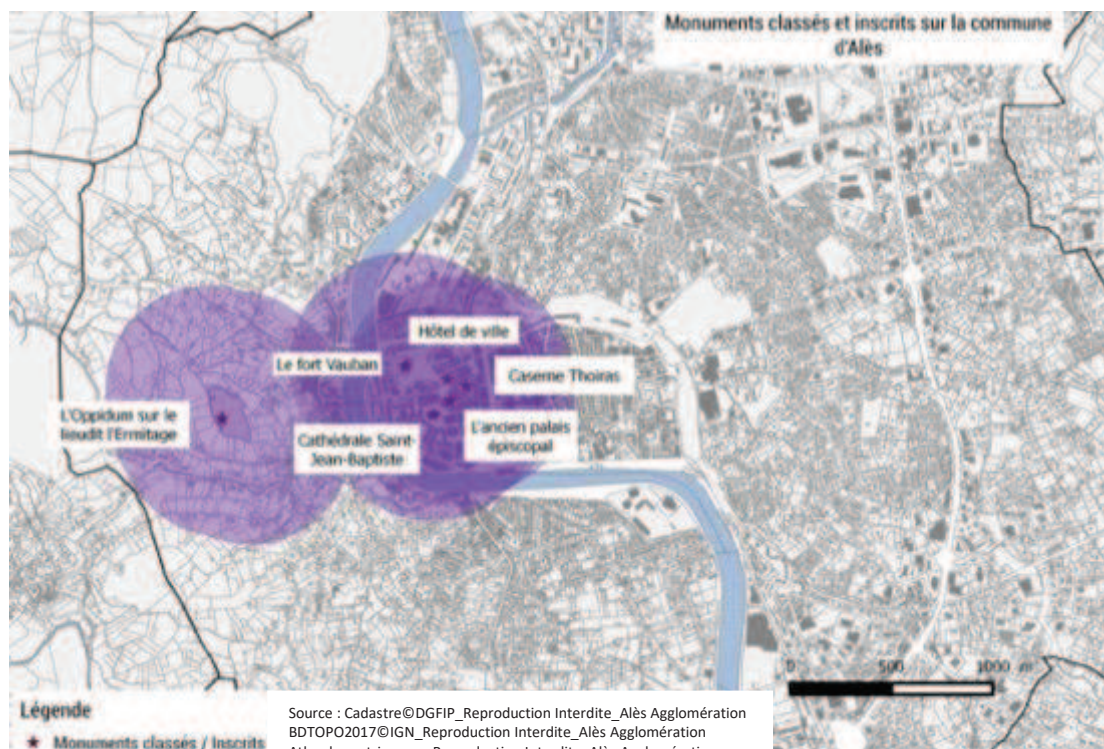
SLO

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

La publicité est interdite de manière relative à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits, c'est-à-dire la Caserne Thoiras, le Fort Vauban, l'ancien palais épiscopal, la portion de l'Oppidum sur le lieudit de l'Ermitage et la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste.



⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁰.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

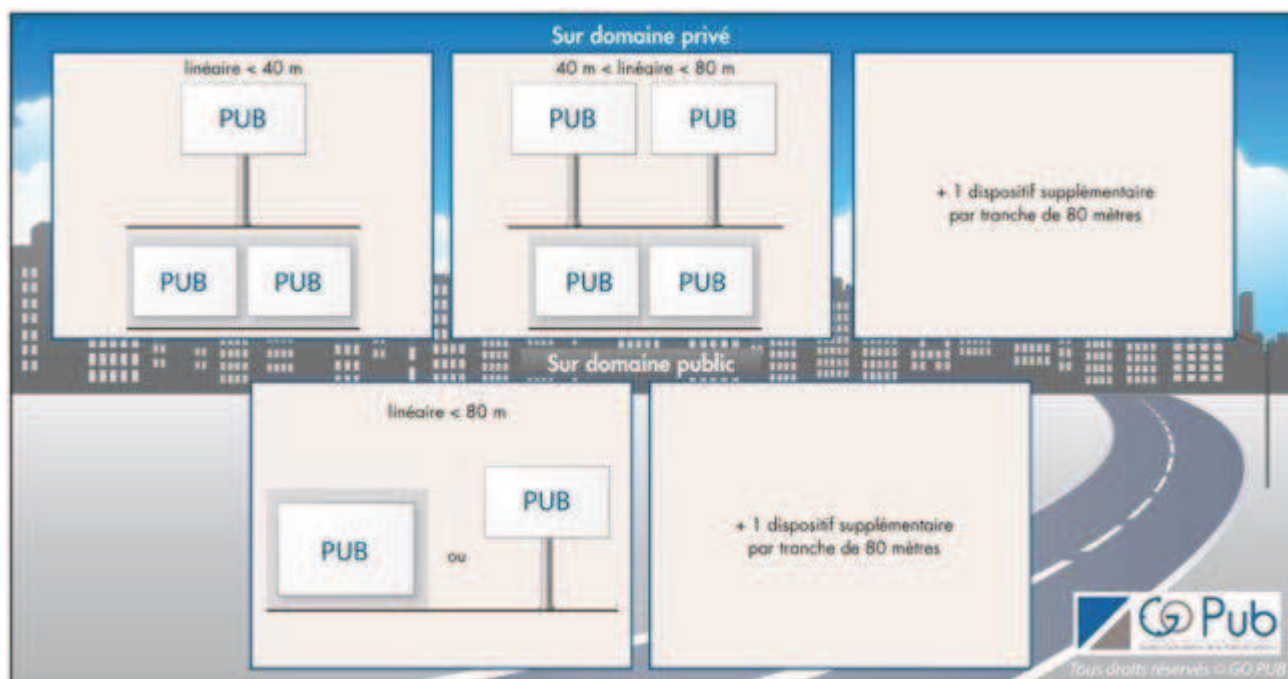
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

¹⁰ Article R581-24 du code de l'environnement

¹¹ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

SLOW

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

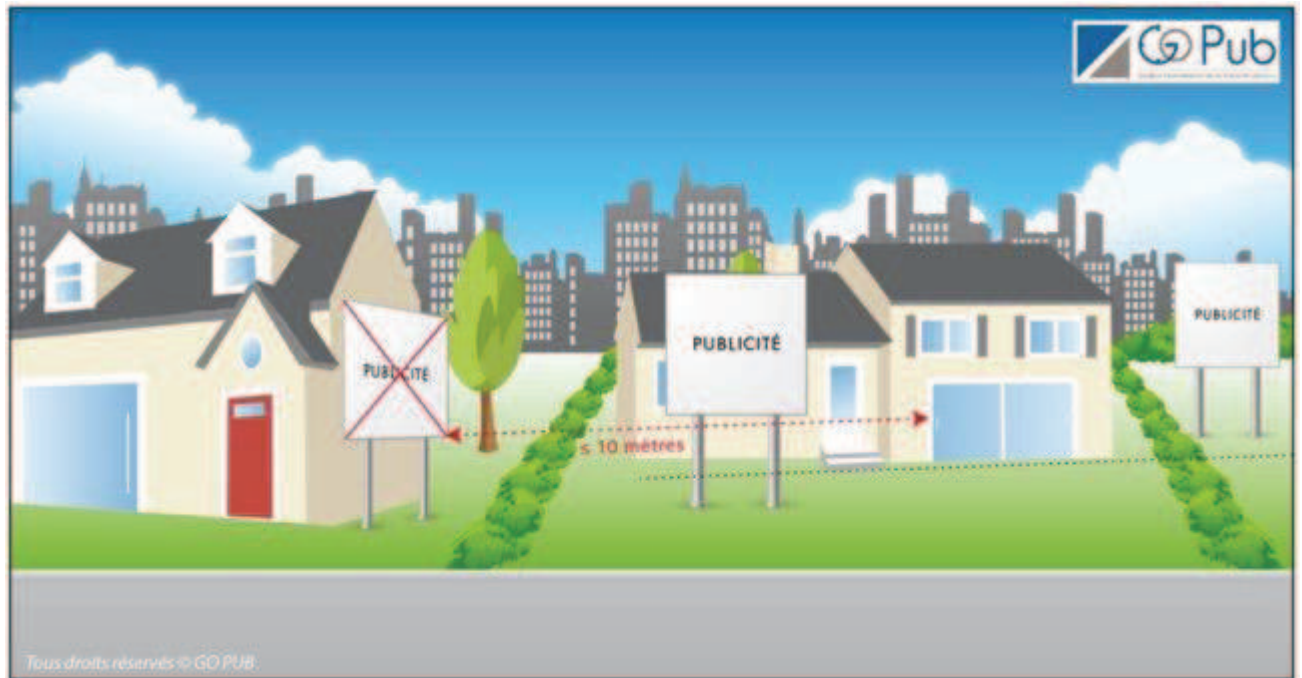


Carte issue du Rapport de Présentation du PLU d'Alès, approuvé en 2013, p.82

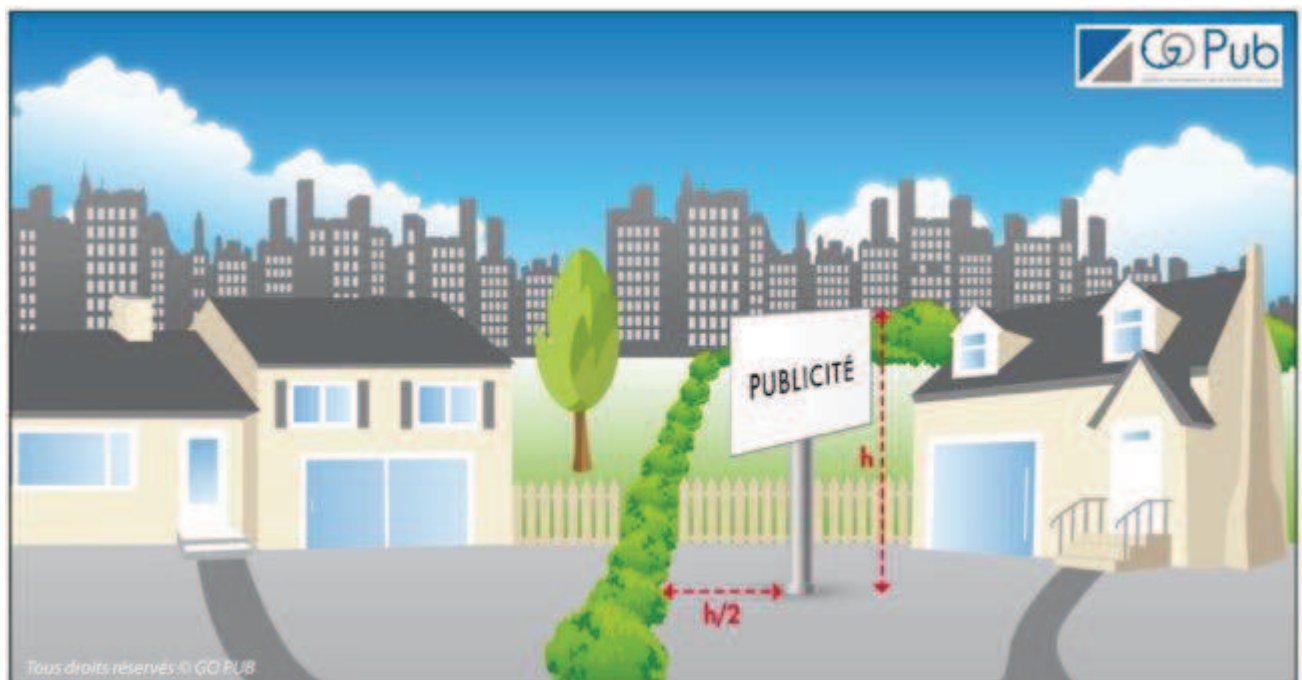
La ville d'Alès est notamment traversée par la RN 106 permettant de rejoindre Nîmes et le reste de la côte méditerranéenne. Bien qu'il s'agisse d'un axe structurant du territoire, la RN106 n'est pas classée « route express ».



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



¹² Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

¹³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

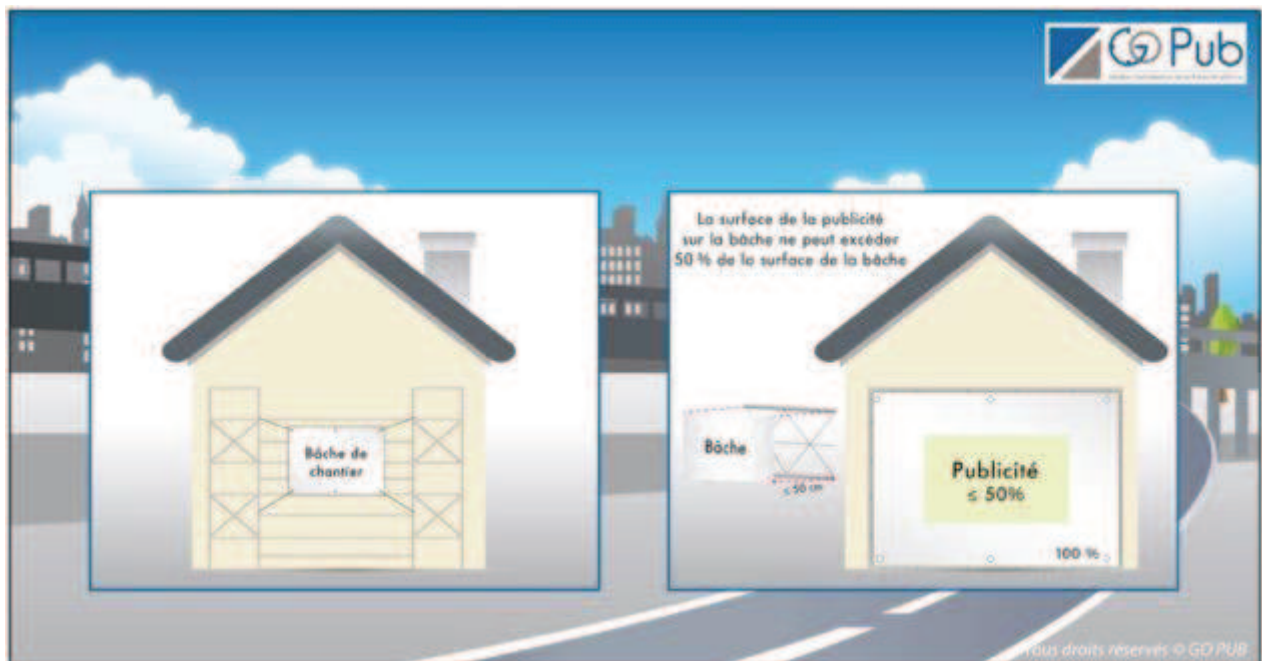
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche¹⁴



¹⁴ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁵ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁶ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁵ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁶ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération / Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

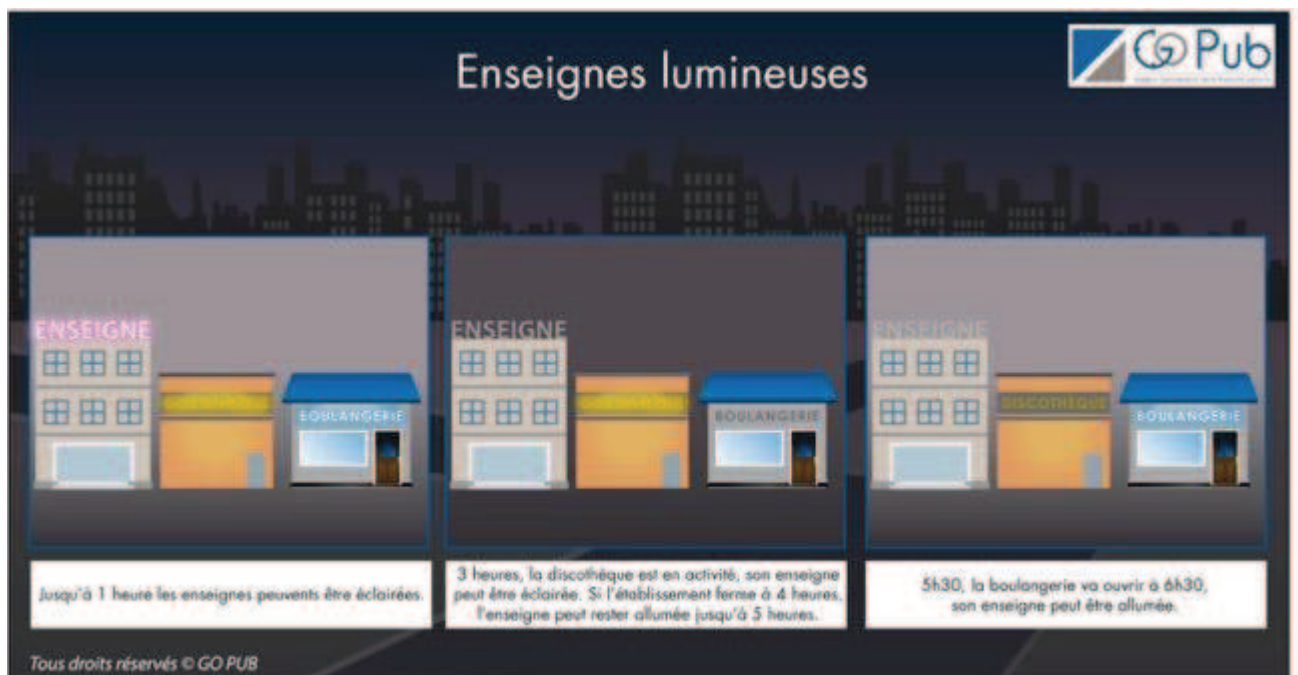
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷.

Elles sont éteintes¹⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



¹⁷ Arrêté non publié à ce jour

¹⁸ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

SLO

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Surface cumulée¹⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m².

¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



²⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



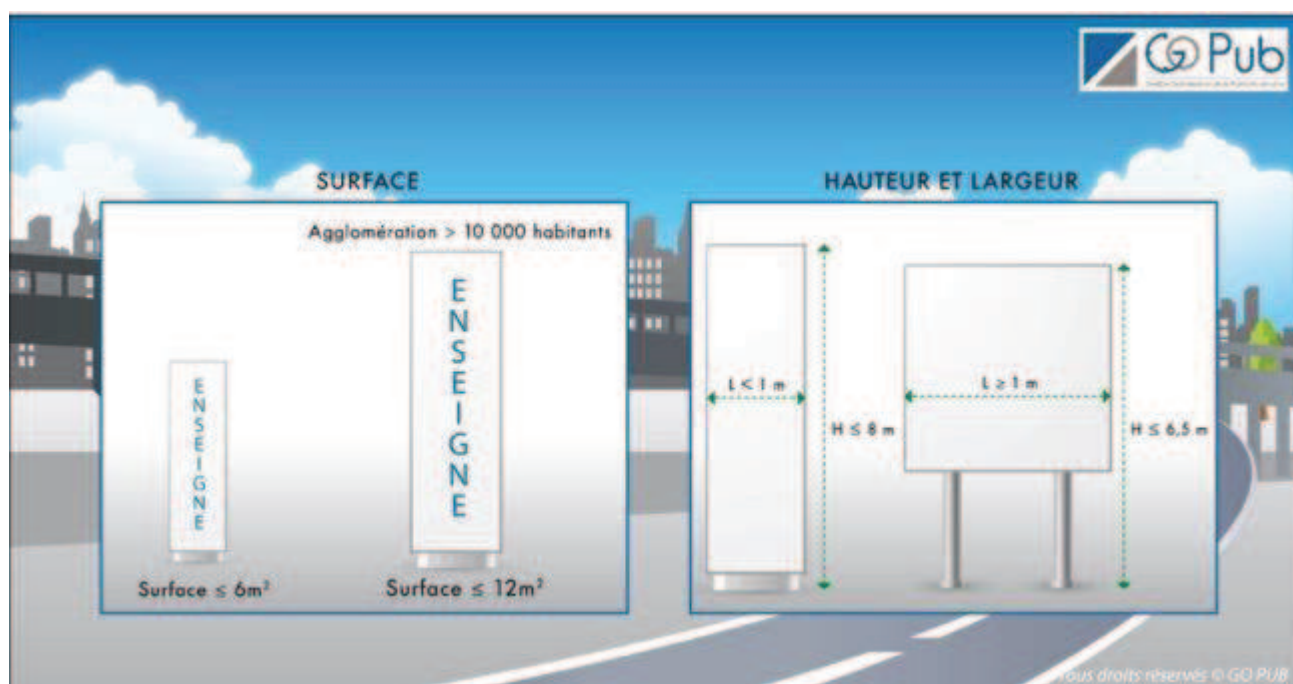
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²².

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²¹ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²² Arrêté non publié à ce jour

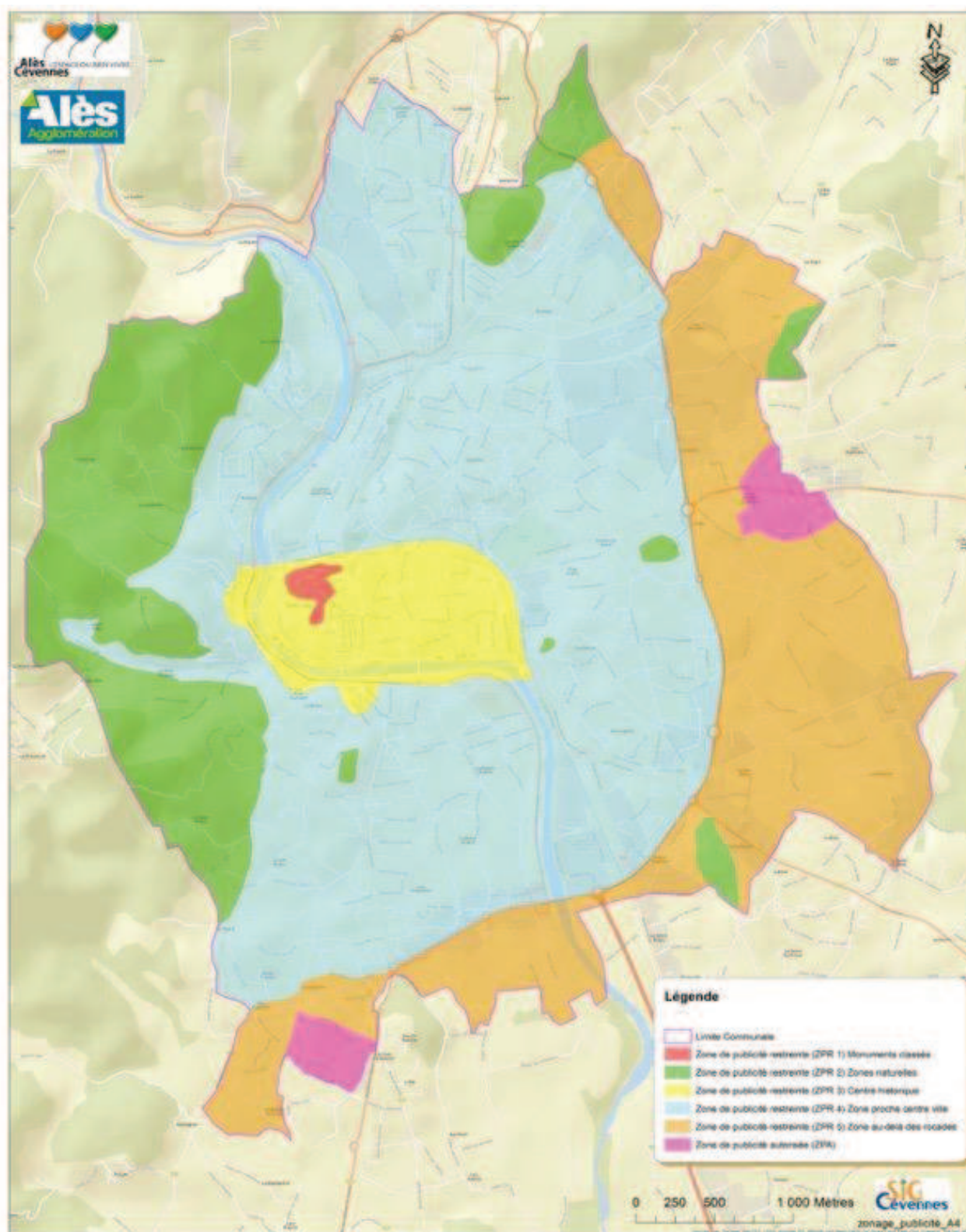
e) La réglementation locale

La commune d'Alès s'est dotée d'une réglementation spéciale sur la publicité depuis 1992. Cette réglementation locale a été révisée le 25 Mai 2000. Ce Règlement Local de Publicité était celui en application sur le territoire d'Alès avant la présente révision. La procédure de révision abrogera cette précédente version datant de l'année 2000. Toutefois, afin d'apprécier l'évolution de la réglementation locale et d'apprécier l'impact des changements de règles, les anciennes dispositions locales sur la publicité sont rappelées. Elles figurent dans le présent rapport uniquement pour mémoire, et ne doivent pas être confondues avec les projets de règles présentées en partie IV. Le plan de zonage était adapté au territoire et comportait 6 zones distinctes dont 5 zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée :

- La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) : Elle couvre les abords des monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Elle comprend donc le quartier ancien de la ville d'Alès (**ZPR 1 en rouge sur le plan**).
- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) : Elle couvre les zones naturelle qui constituent des espaces boisés (**ZPR 2 en vert sur le plan**) et notamment :
 - Pierredon – Malaussel
 - Péruse
 - Montée de Silhol
 - Larnac
 - Haut Brésis
 - Trepeloup – Saint Germain – l'Ermitage
- La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3) couvre le centre historique de la ville (**ZPR 3 en jaune sur le plan**). Elle est définie par le secteur compris entre le faubourg d'auvergne, le quai Boissier de sauvages, le pont Resca, la passerelle Lenine, la rue du faubourg de Rochebelle, la rue notre dame, le quai Ferreol, le quai des Prés Rasclaux, la rue cavalerie, le chemin du bas Bresis, la rue Napoléon, la rue des jardins, la rue Fernand Pelloutier, l'avenue Jules Guesde, le quai du gardon, l'avenue de la Gibertine, le boulevard Talabot, la place pierre Séward, l'avenue général de gaulle, l'avenue du commandant Vialat, l'avenue de Lattre de Tassigny et le carrefour d'auvergne.
- La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR4) : Elle couvre la zone proche du centre-ville (**ZPR 4 en bleu sur le plan**). Elle est comprise entre la zone de publicité restreinte n°3 et les limites NORD agglomérées de la Commune et les ROCADES exclues.
- La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR5) : Elle couvre la zone au-delà des Rocades (**ZPR 5 en orange sur le plan**). Elle est comprise entre les ROCADES, le CHEMIN DE LA LUQUETTE et les limites agglomérées NORD, EST, SUD et OUEST de la Commune. Les rocales sont incluses dans la ZPR5.
- La zone de publicité autorisée (ZPA) : Elle est comprise entre les limites de l'agglomération et les limites de la commune à l'exclusion de la RN 106, RD 6, RD 981 et RN 110. (**ZPA en rose sur le plan**).

Pour l'ensemble de ces zones s'applique une réglementation spécifique. Ces règles s'appuient sur les enjeux des différents secteurs couverts par le RLP. Ces règles sont exposées dans le tableau récapitulatif ci-joint :

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5	ZPA
PUBLICITE INTERDITE	Dispositifs scellés au sol ou panneaux muraux		Tout sauf	Tout sauf	Tout sauf	Idem
PUBLICITE AUTORISEE	Mobilier urbain	Interdit	Mobilier urbain panneaux muraux	Mobilier urbain dispositifs scellés au sol panneaux muraux	Mobilier urbain dispositifs scellés au sol Panneaux muraux	Idem
CONDITIONS DE MISE EN PLACE	Avis Commission d'Urbanisme Avis A.B.F + Convention avec Ville d'Alès		S = 8 m ² H = 6 m 50 m Max linéaire Abris 2 m ² maximum Mobilier urbain soumis aux mêmes règles qu'en ZPR1 dans zone de protection des monuments historiques	Scellés au sol panneaux fixes aux constructions	Idem	Idem
SURFACE ET HAUTEUR	Information municipale surface publicitaire abris max 2 m ²		Muraux 8 m ² S. mobilier urbain 8 m ² En 2 m ² abris H. mini 0,50 m H. maxi 7,50 m	Dispositifs scellés au sol 24 m ² par 50 ml Muraux 12 m ² par 50 ml Mob. Urbain 8 m ² ou 2 m ² abris Hauteur de 0,50 m à 6 m Scellés au sol 7,50 pignons	Dispositifs scellés au sol 48 m ² par 50ml Muraux 24 m ² pour 50 ml Idem pour le mobilier urbain	
IMPLANTATION	Surface Mobilier urbain		Superposition interdite 50% max de la surface de l'immeuble Interdiction ronds-points 50 m entrée et sortie	24 m ² max. si recto verso S. max 50% de la S. pignons Interdiction ronds-points 125 m entrée et 100 m sortie	Superposition interdite recto-verso 24 m ² max. A 5 ml du DP interdiction ronds-points 125 m entrée et 100 m sortie	Idem
ASPECT GENERAL	Harmonie avec mobilier urbain					



La loi Grenelle II a supprimé les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

SLO

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

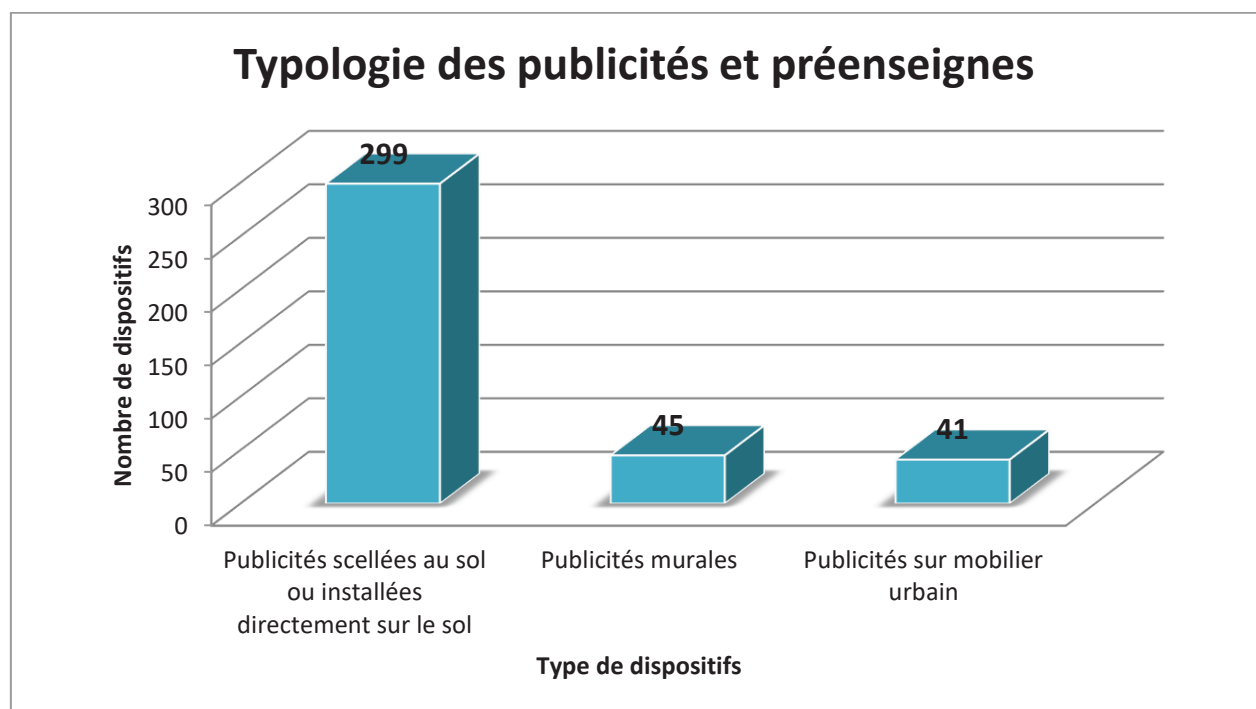
Un inventaire partiel sur des secteurs représentatifs (cent-ville, et D60) des publicités, enseignes et préenseignes situées à Alès a été effectué en juin et juillet 2016. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

385 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 2 631 m² de surface d'affichage.

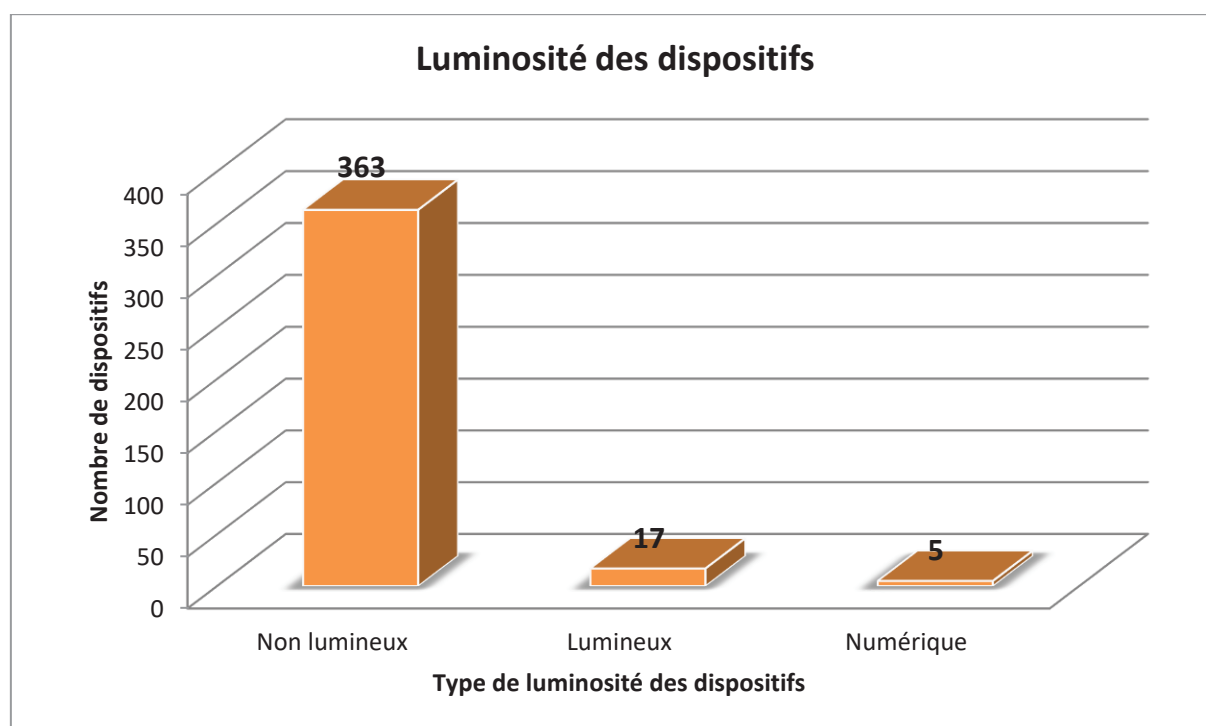


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes d'Alès en fonction de leur typologie.

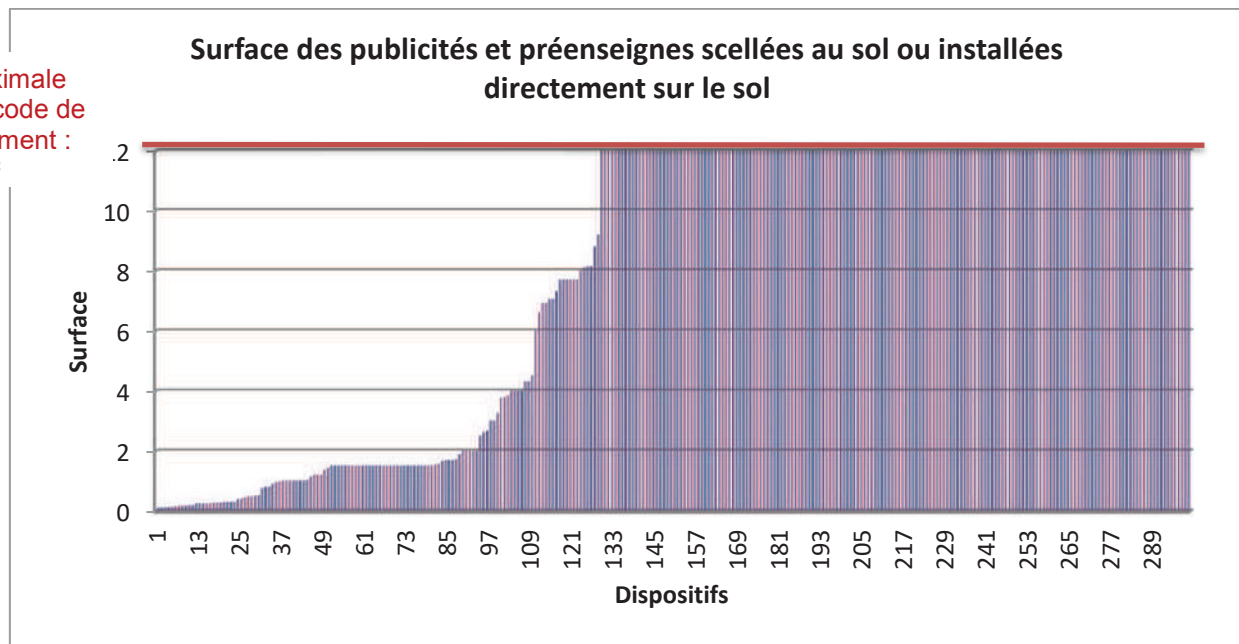
La majorité des dispositifs recensés sur le territoire communal sont des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (299 dispositifs). Elles représentent environ 78% des dispositifs implantés sur Alès. Il s'agit de dispositifs qui impactent fortement le paysage du fait de leurs caractéristiques et leur surface souvent imposante.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture représentent la seconde catégorie de dispositifs la plus présente sur la commune d'Alès (45 dispositifs). Elles représentent 12% des dispositifs recensés. Sur les 45 dispositifs apposés sur mur ou clôture inventoriés, 35 dispositifs sont apposés sur clôture. Malgré des dispositifs s'intégrant mieux au paysage, la présence importante de dispositifs apposés sur clôture (85% des dispositifs relevant de cette catégorie) accroît l'impact de ces dispositifs.

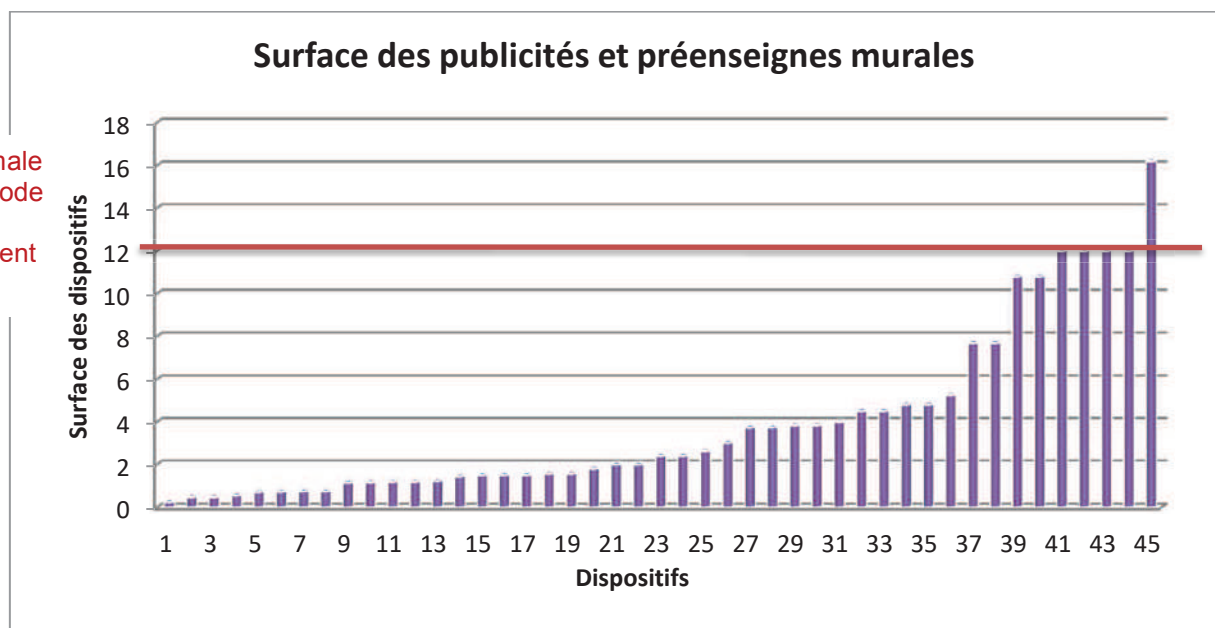
Enfin, 41 publicités sur mobilier urbain sont présentes à Alès, il s'agit notamment d'abris bus et de dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires (planimètres, etc.).



La commune d'Alès compte un peu moins de 6% de dispositifs lumineux sur son territoire dont 17 dispositifs éclairés par projection ou par transparence. Il s'agit de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieure au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines etc.). Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Les 5 dispositifs restants sont des publicités numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national du fait de leur impact aussi bien sur le paysage diurne que nocturne.

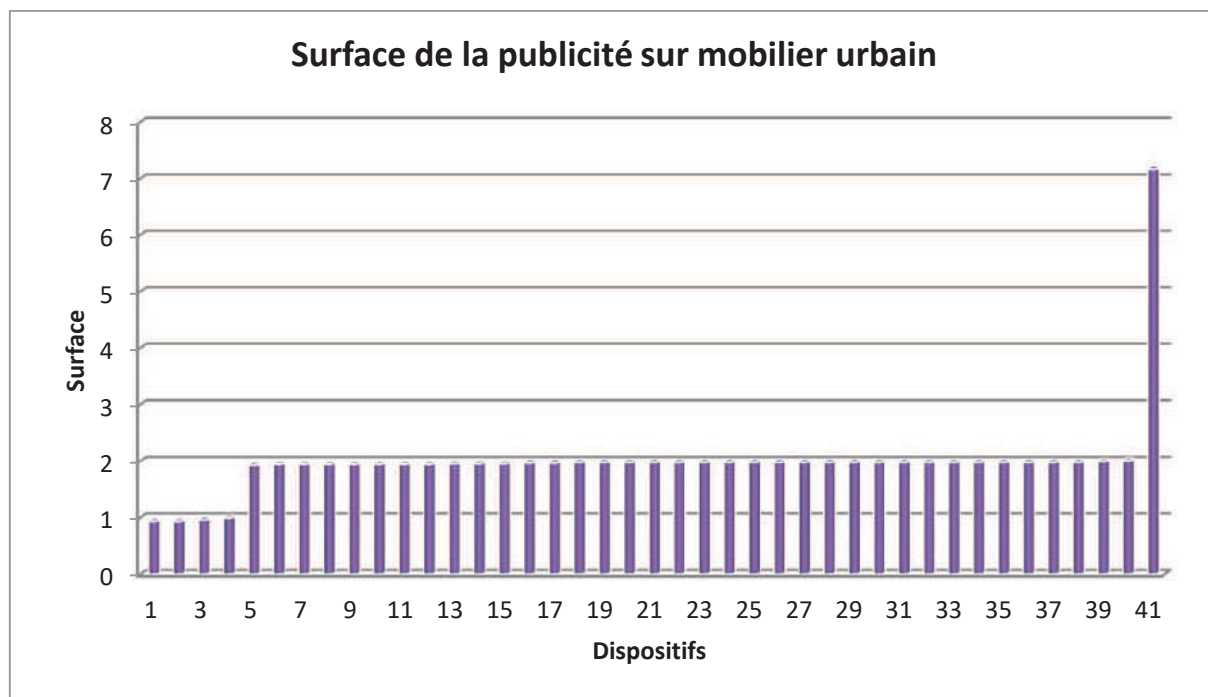


Sur les 299 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées lors de l'inventaire, 171 sont égales à 12m². Aucune de ces publicités n'a de surface supérieure à 12m², cependant les perspectives paysagères du territoire sont donc fortement impactées du fait des surfaces imposantes de ces dispositifs. Ces dispositifs sont d'ailleurs particulièrement présents le long de la rocade Est, marquée par des zones commerciales et industrielles.



Comme pour les publicités apposées sur mur ou clôture, la surface maximale autorisée par le code de l'environnement est de 12m²²³, une des publicités murales excède cette surface (environ 16m²). Pour le reste des dispositifs, 38 des 45 dispositifs recensés ont une surface inférieure à 8m². Des surfaces moins imposantes pour ces dispositifs permettent de mieux les intégrer aux paysages de la commune.

²³ Article R.581-26 du code de l'environnement



La plupart des dispositifs sur mobilier urbain sont apposés sur des abris destinés au public ou du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (planimètre, etc.). Le code de l'environnement fixe pour les abris destinés au public une surface maximale de 2 m² avec possibilité d'ajouter 2 m² de surface d'affichage par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol. Pour le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires, la surface est portée à 12m². En l'espèce, les surfaces ne dépassent pas 2m² pour les abris bus et environ 7m² pour le mobilier d'information.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLO

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

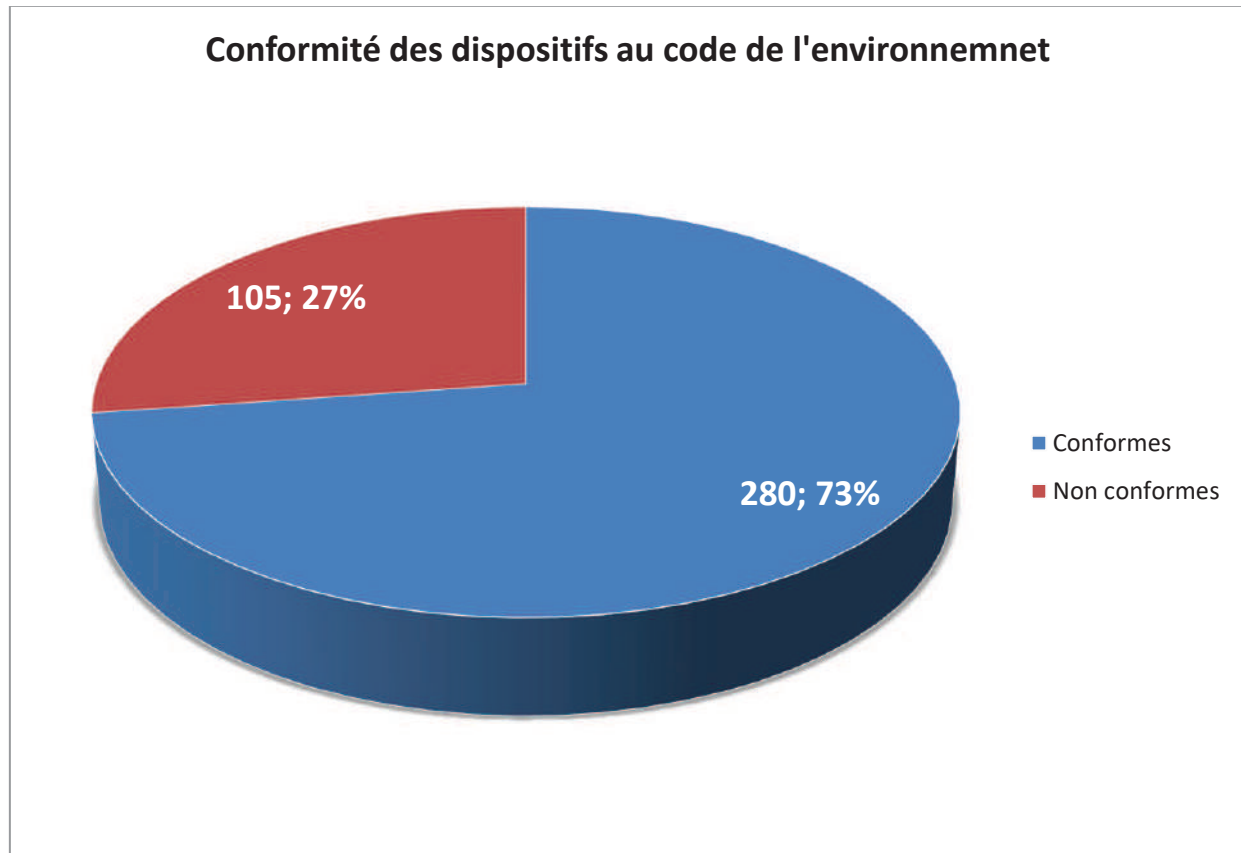
Localisation des publicités et préenseignes sur la ville d'Alès



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long de la Rocade-Est permettant de desservir notamment l'ensemble des zones d'activités présentes sur la ville d'Alès. En centre-ville, les publicités et préenseignes recensées sont essentiellement des publicités murales et/ou des publicités apposées sur mobilier urbain (abris destinés au public, mobilier d'information, etc.).

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 105 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 27% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent les publicités apposées à moins de 50 cm du sol²⁴ et le non-respect de la règle de densité²⁵.

Sur les 105 dispositifs non conformes en 2016, on relève 117 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Plus de 73% des infractions concernent les infractions suivantes :

- Les publicités apposées à moins de 50 cm du sol qui représentent 26 dispositifs soit 22% des infractions ;
- Le non-respect de la règle de densité publicitaire (voir illustration page précédente). Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière qui représentent 22 dispositifs soit 19% des infractions ;

²⁴ Article R.581-27 du code de l'environnement

²⁵ Article R.581-25 du code de l'environnement

- Les publicités apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles ²⁶ qui représentent 21 dispositifs soit 18% des infractions ;
- Et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété²⁷ dite « règle H/2 » qui représentent 17 dispositifs soit 14% des infractions ;

On relève également :

- 9 dispositifs publicitaires apposés sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les équipements publics concernant la circulation routière²⁸ ;
- 6 publicités apposées sur mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit²⁹ ;
- 5 publicités en mauvais état d'entretien³⁰ ;
- 4 dispositifs publicitaires apposé sur mobilier urbain et ne respectant pas la règle des surfaces maximales imposées³¹ ;
- 3 publicités supérieures à 6 m de hauteur³² ;
- 2 dispositifs publicitaires apposées sur toute ou partie d'une baie³³ ;
- 2 publicités excèdent la surface maximale autorisée de 12 m²³⁴ ;

Finalement, les infractions identifiées à Alès en matière de publicité concernent pour l'essentiel les publicités apposées à moins de 50 cm du sol, la règle de densité, les publicités apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles et la règle du H/2. L'application stricte de celle-ci permettra une amélioration importante des paysages de la commune et de valoriser les perspectives paysagères de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLO

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

²⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

²⁷ Article R581-33 du code de l'environnement

²⁸ Article R.581-22 du code de l'environnement

²⁹ Article R.581-27 du code de l'environnement

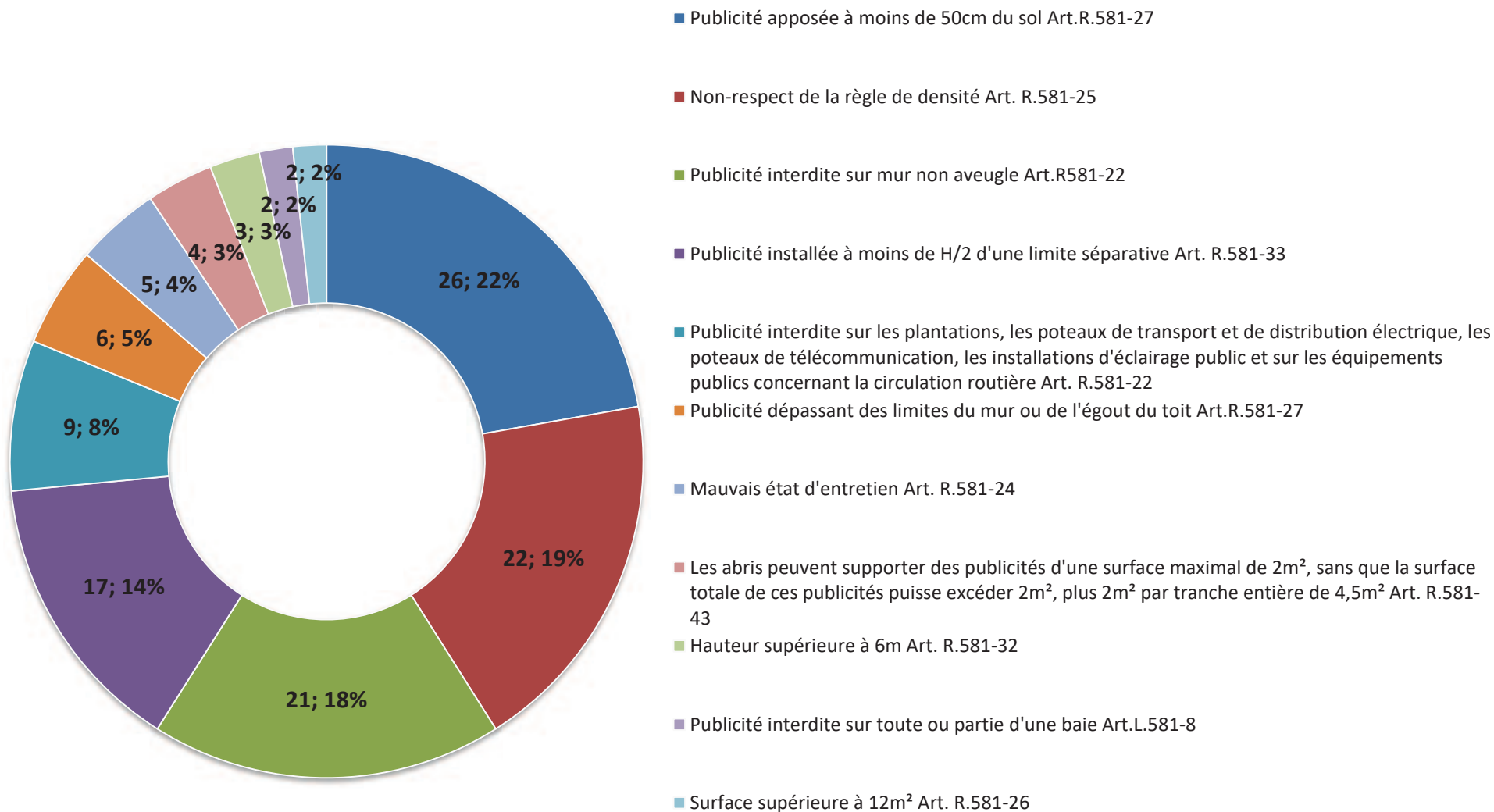
³⁰ Article R.581-24 du code de l'environnement

³¹ Article R.581-43 du code de l'environnement

³² Article R.581-32 du code de l'environnement

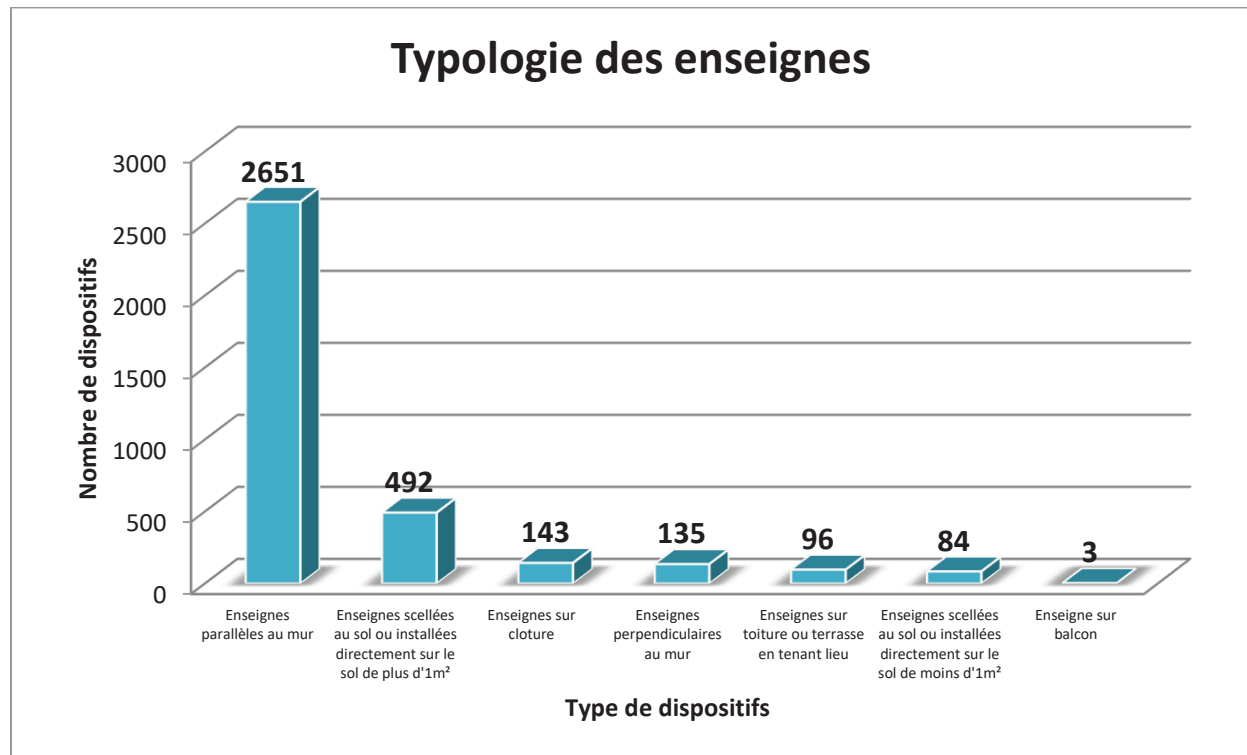
³³ Article L.581-8 du code de l'environnement

³⁴ Article R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement



3. Les caractéristiques des enseignes

3604 enseignes ont été recensées sur le territoire communal signalant diverses activités au sein du territoire de la ville d'Alès.

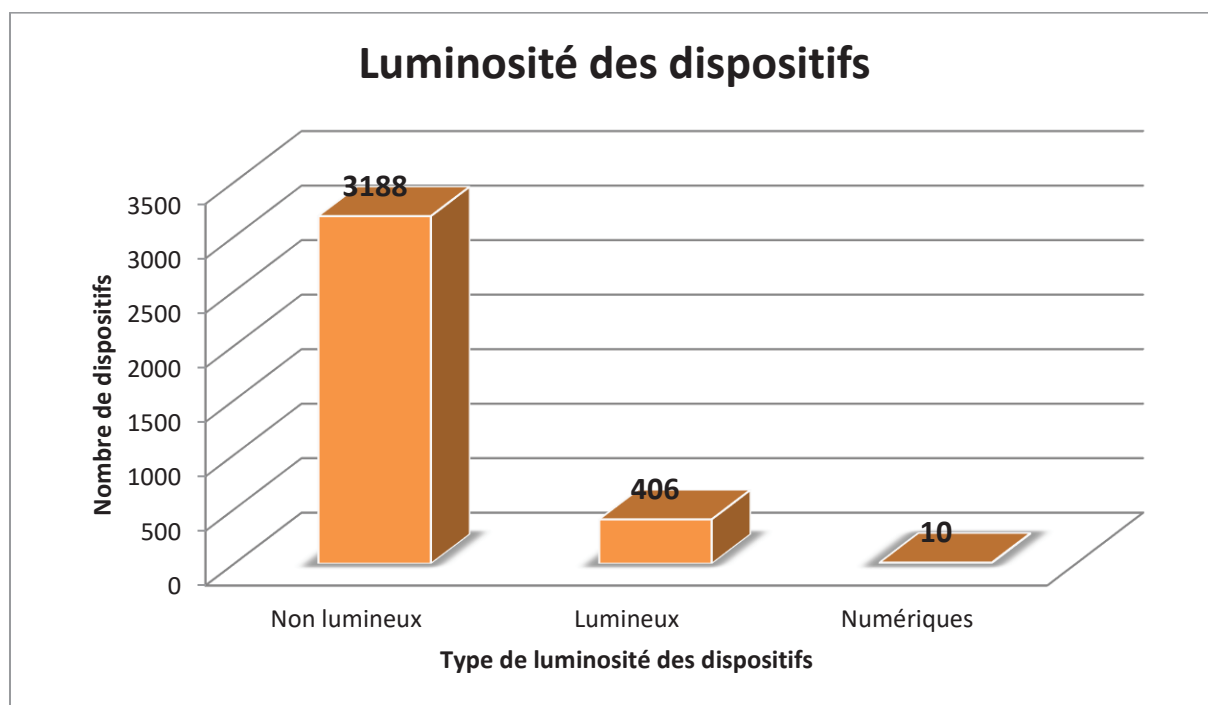


Près de 74% des enseignes recensées à Alès sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (tout confondu) représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles représentent 15% des enseignes recensées. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation notamment pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² dont le nombre par activités n'est pas réglementé par le code de l'environnement. On les retrouve communément sur les zones d'activités.

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) représentent la troisième catégorie d'enseigne la plus recensée sur le territoire d'Alès. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour moins de 3% du total des enseignes. Une attention particulière pourra être portée aux enseignes sur clôture afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ces dispositifs sont également très présents en zones d'activités.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes, bien qu'elles soient nettement moins nombreuses sur le territoire communal avec 2%.



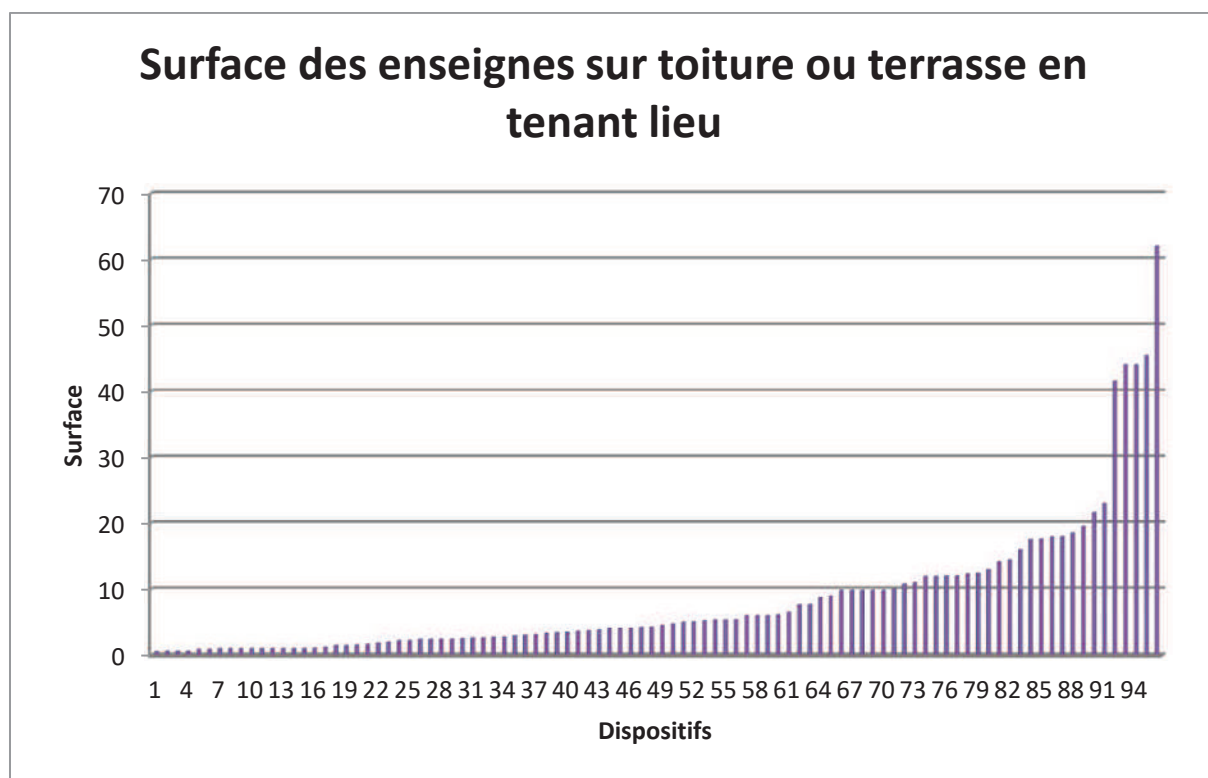
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles soient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 11% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

10 enseignes numériques ont été localisées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. Comme pour les publicités et préenseignes numériques, elles devront faire l'objet d'une réflexion afin d'amoindrir leur impact sur l'environnement urbain.

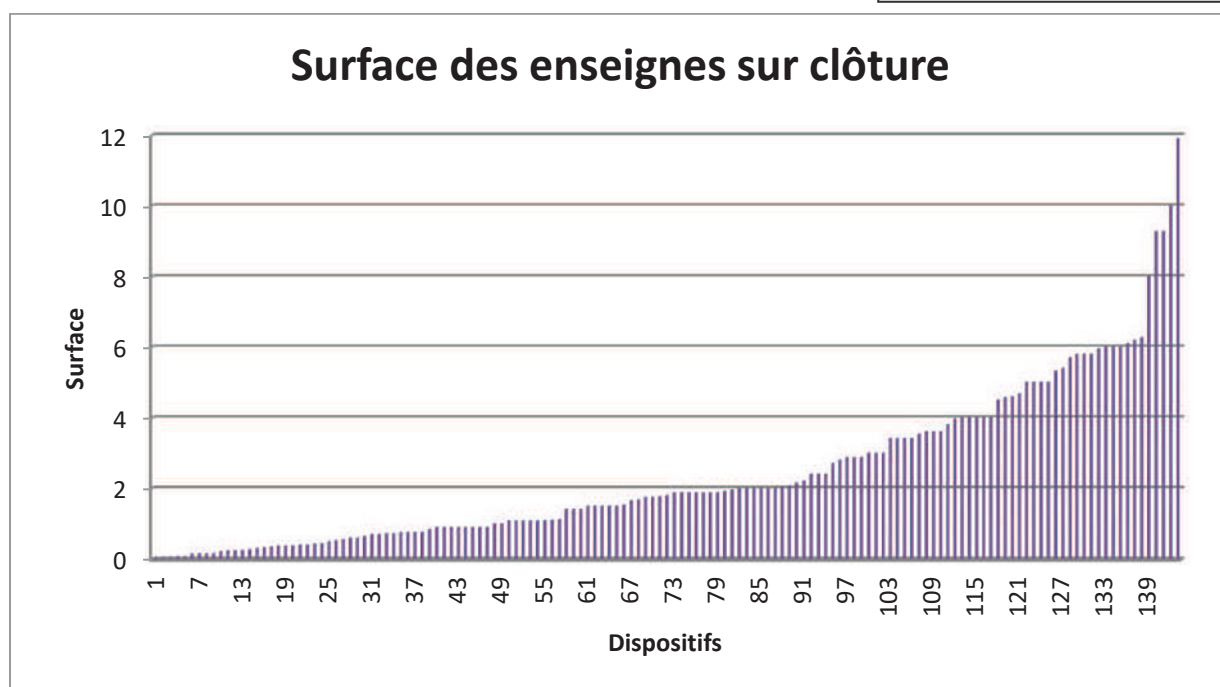
Paliers Enseignes parallèles	$\leq 4\text{m}^2$	$> 4\text{m}^2$ et $\leq 7\text{m}^2$	$> 7\text{m}^2$ et $\leq 12\text{m}^2$	$> 12\text{m}^2$	Nombre total d'enseignes
Totaux	2004	279	214	154	2651

Pour les enseignes parallèles au mur, on observe que la grande majorité (76%) se situe en deçà du seuil de 4 m^2 de surface. L'impact de ces dispositifs de petits formats apposés sur mur est relativement moindre sur les paysages, mais leur multiplication peut venir altérer le cadre de vie urbain. Le reste des dispositifs oscille entre 7 m^2 et environ 60 m^2 (4% des enseignes ont une surface supérieure à 12 m^2) et ont un impact très conséquent sur l'environnement urbain et les perspectives paysagères de la ville.

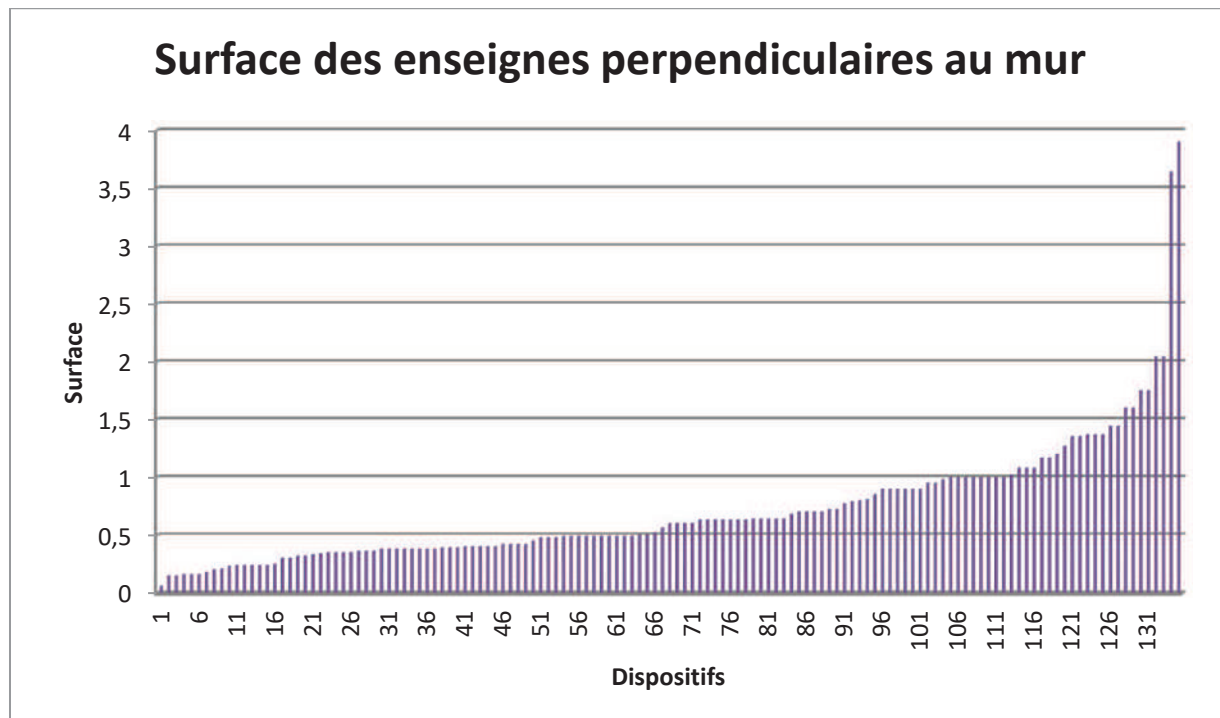


La majorité des enseignes sur toiture ont une surface ne dépassant pas 12 m^2 (environ 63%). Le reste des enseignes sur toiture ont des formats allant jusqu'à environ 62m^2 pour une enseigne de grande surface. Ces dispositifs sont particulièrement impactant pour le paysage.

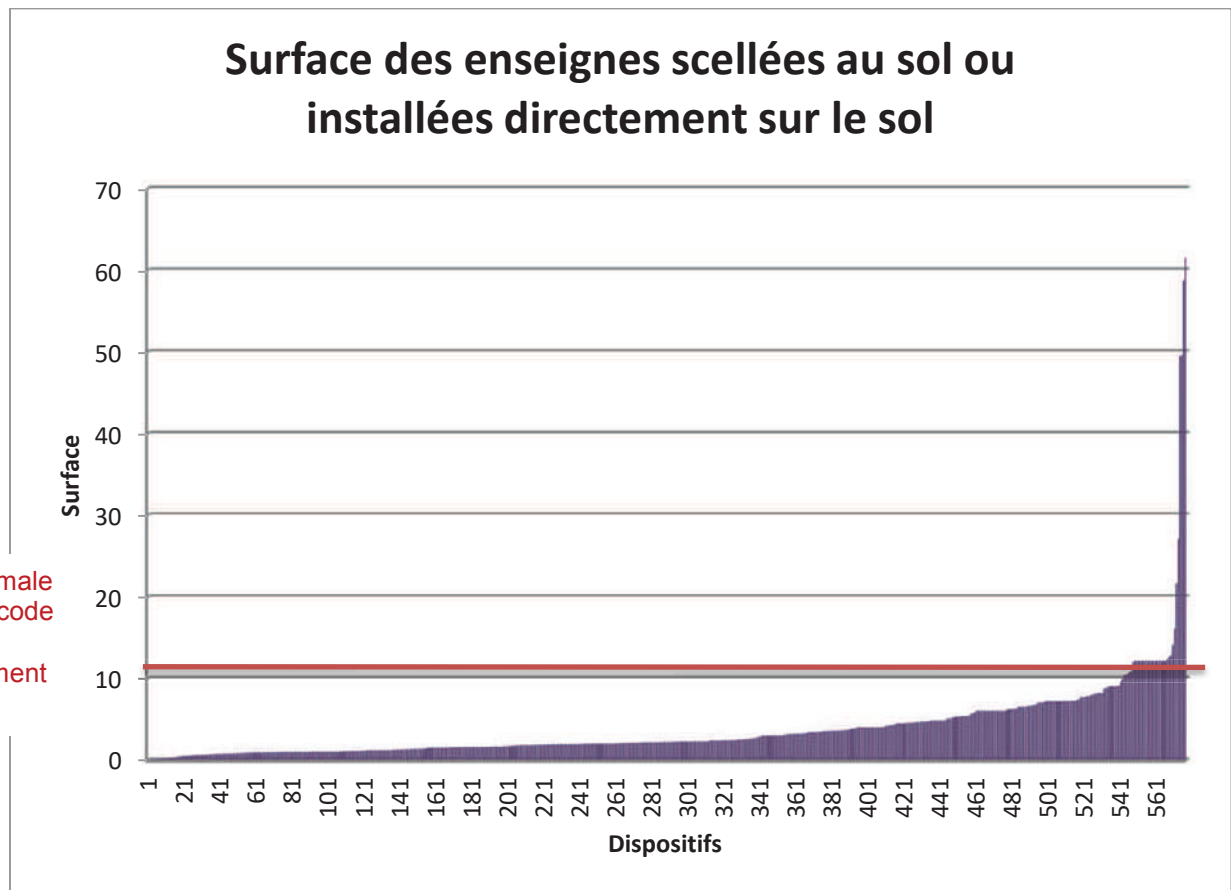
Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le 01/07/2019
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE



Aucune enseigne sur clôture ne dépasse 12 m² de surface. Pour ce type d'enseigne, le code de l'environnement n'indique pas de surface maximale. Bien que la majorité des dispositifs apposés sur clôture ne dépasse pas 4m² de surface (81%), ces dispositifs sont particulièrement impactant notamment lorsqu'ils sont apposés sur des clôtures non aveugles.

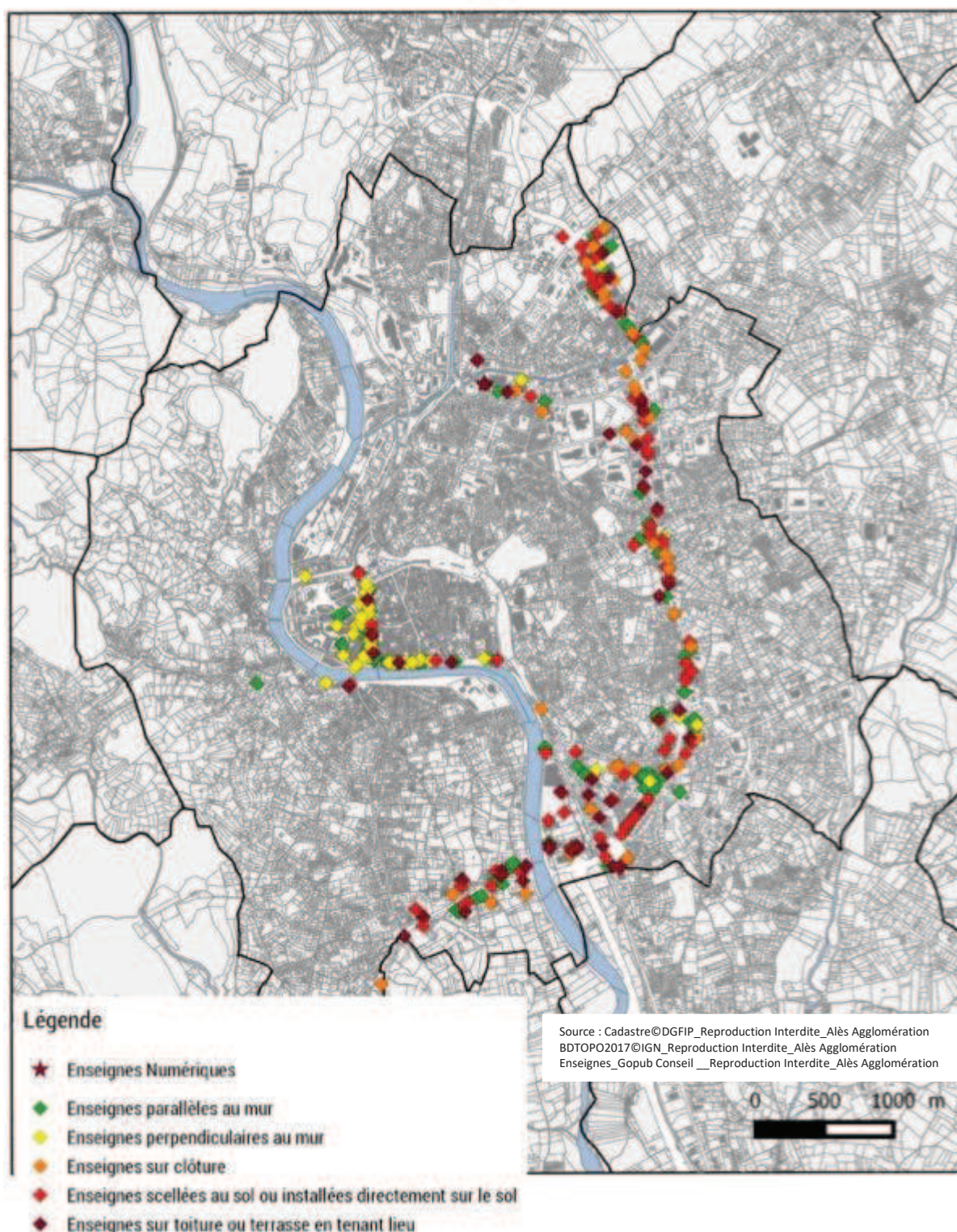


Du fait de leurs caractéristiques, les enseignes perpendiculaires au mur ont généralement des surfaces assez faibles. Seul 17% (23 dispositifs) des enseignes perpendiculaires au mur dépasse 1m² de surface.



Environ 86% des enseignes mesurent 7 m² ou moins. Les enseignes de surface importante ont un impact important sur le paysage. 12% des enseignes ont une surface comprise entre 7m² et 12m². On notera que 2% (soit une dizaine de dispositifs) des enseignes font plus de 12 m². En effet, 6 d'entre elles mesurent entre 21 et 61m², il s'agit d'enseignes appartenant à la grande distribution.

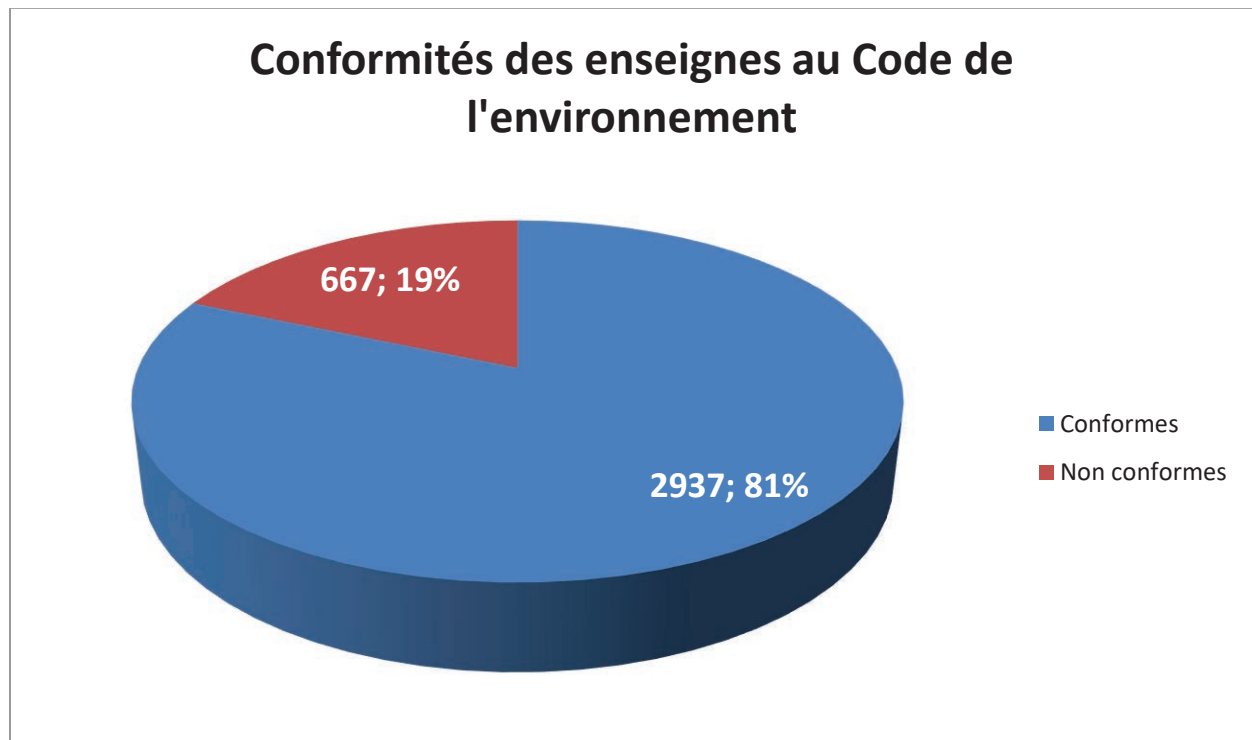
Localisation des enseignes sur la ville d'Alès



La cartographie ci-dessus, montre la localisation des enseignes principalement regroupées le long de la Rocade-Est, dans les zones d'activités avec notamment une prééminence des enseignes sur toiture, des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et des enseignes sur clôture. Les enseignes perpendiculaires sont quant à elles plus implantées en centre-ville alors que les enseignes parallèles sont présentes de manière globale sur l'ensemble du territoire.

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 667 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 19% des enseignes d'Alès.

Plusieurs enseignes sont en infraction à plusieurs articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 726 dispositifs en infraction. La principale infraction concerne la présence de plusieurs enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de plus d'1m² par voie bordant l'activité qu'elles signalent³⁵.

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Sur les 726 infractions, on relève 366 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes

³⁵ Article R.581-64 du code de l'environnement

à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems et parfois les panneaux « 4 par 3 ».

On constate également que 150 dispositifs parallèles au mur dépassent des limites de ce mur ou de l'égout du toit³⁶

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²)³⁷. 81 enseignes sont concernées par cette règle.

Outre ces infractions qui représentent à elles seules, 78% des infractions de la commune d'Alès, on recense également les infractions suivantes :

- La présence de 63 enseignes sur toiture réalisées sans lettres découpées ou sans dissimuler leurs fixations³⁸ :
- 47 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface supérieure à 12m²³⁹ :
- 31 dispositifs en mauvais état d'entretien⁴⁰ :
- 9 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une hauteur supérieure à 6,5m ou 8m de haut⁴¹ :
- 6 dispositifs implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété⁴² :
- Une enseigne sur toiture supérieure à 60m²⁴³, une enseigne perpendiculaire apposée devant un balcon⁴⁴ et une enseigne dépassant le garde-corps d'un balcon⁴⁵ :

³⁶ Article R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement

³⁷ L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.

³⁸ Article R.581-62 du code de l'environnement

³⁹ Article R.581-65 du code de l'environnement

⁴⁰ Article R.581-58 du code de l'environnement

⁴¹ Article R.581-65 du code de l'environnement

⁴² Article R.581-64 du code de l'environnement

⁴³ Article R. 581-62 du code de l'environnement

⁴⁴ Article R.581-61 du code de l'environnement

⁴⁵ Article R.581-60 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

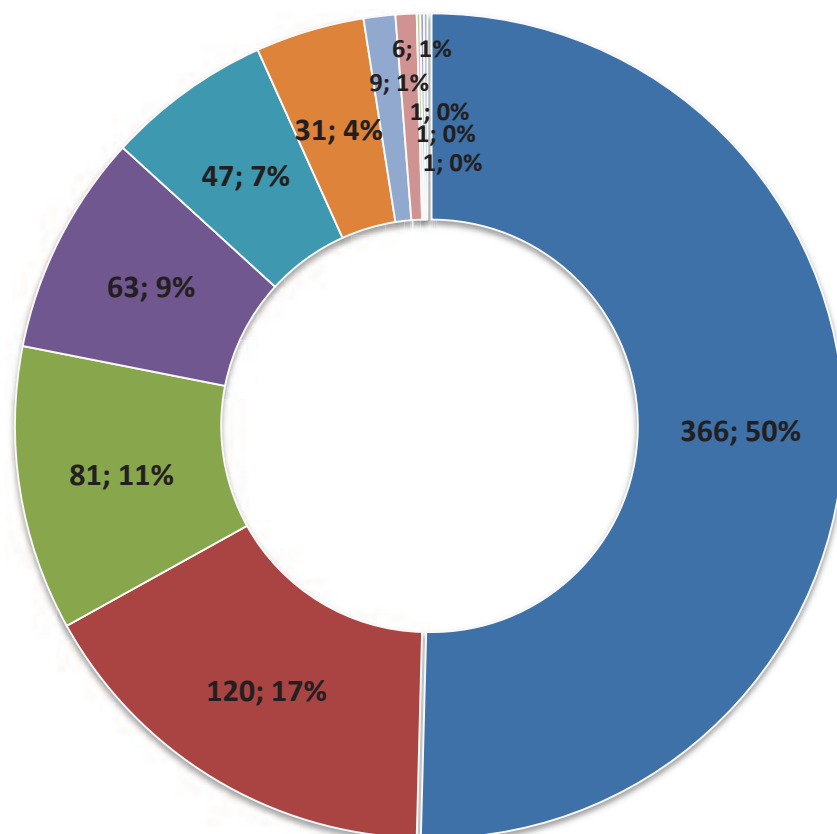
Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

SLO

Infractions des enseignes au Code de l'environnement



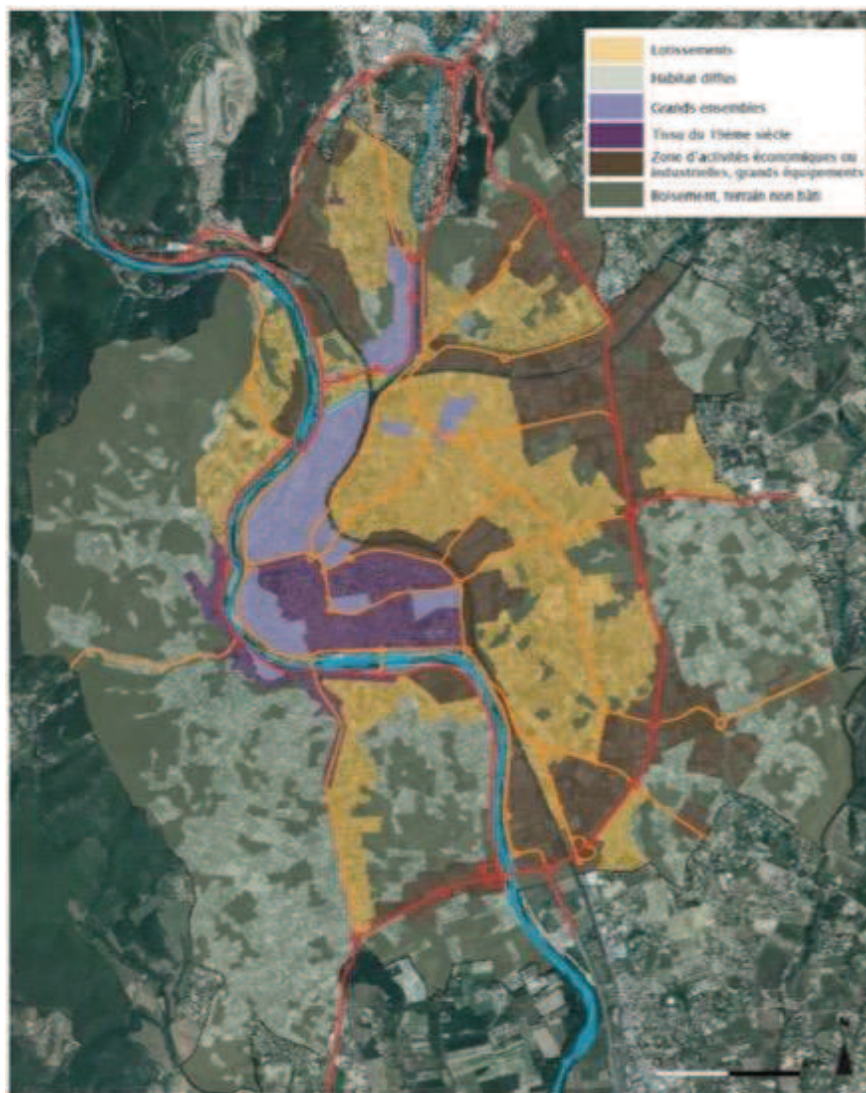
- Enseigne scellée au sol de plus d'1m² limitée à une par voie bordant l'activité Art. R.581-64
- Enseigne dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit Art. R.281-60 et R. 581-61
- Surface cumulée des enseignes excédant 25% ou 15% de la façade commerciale Art. R.581-63
- Enseigne sur toiture réalisée sans lettres découpées ou sans dissimulée les fixations Art. R.581-62
- Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 12m² Art. R.581-65
- Enseigne en mauvais état d'entretien Art. R.581-58
- Enseigne scellée au sol d'une hauteur supérieure à 8m ou 6,5m Art. R.581-65
- Non respect de la règle H/2 par une enseigne scellée au sol Art. R.581-64
- Enseigne sur toiture supérieure à 60m² Art. R.581-62
- Enseigne perpendiculaire apposée devant un balcon (interdit) Art. R.581-61
- Enseigne dépassant le garde-corps d'un balcon Art. R.581-60

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

1. Le contexte paysager de la ville d'Alès

Au regard de la charte paysagère réalisée par la ville d'Alès en juillet 2014, il ressort du contexte paysager de la ville plusieurs caractéristiques notables pouvant influencer la réglementation de la publicité extérieure compte tenu des attentes et des enjeux en matière de cadre de vie exprimés dans ladite charte.

Située aux portes des Cévennes et au bord du Gardon, la ville d'Alès se caractérise par un paysage marqué par des espaces verts et boisés à l'ouest de son territoire et une forte urbanisation dans les plaines. Cette zone urbanisée occupe la majeure partie du territoire d'Alès, fortement marqué par une urbanisation en constante évolution ainsi que par des activités commerciales et industrielles principalement concentrées à proximité et le long des axes routiers majeurs et rocade à l'est de la commune.

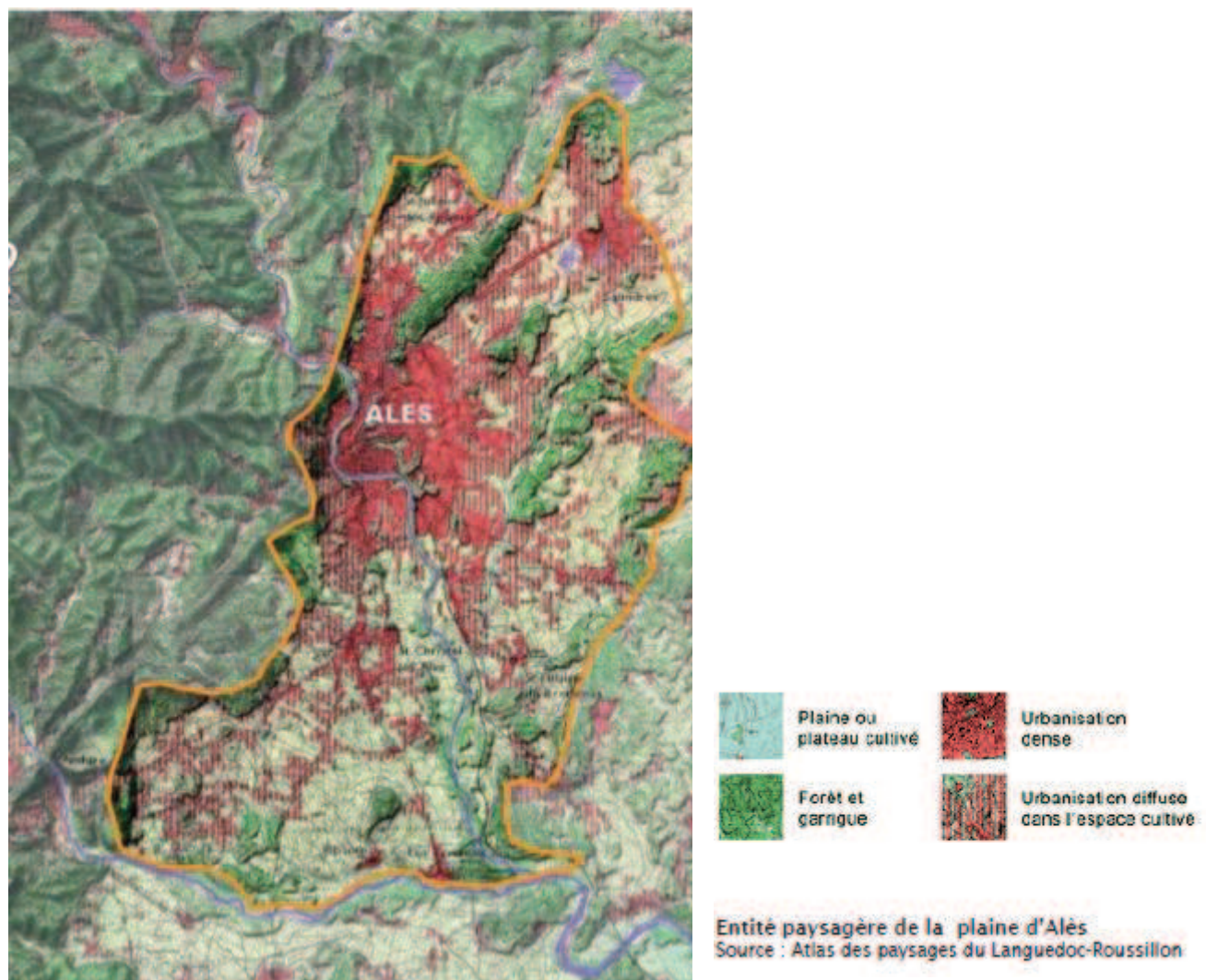


Carte issue de la charte paysagère d'Alès, « les fondements paysagers de la ville d'Alès », Juillet 2014, p.12.

2. Les fondements paysagers

La ville d'Alès, appartient à l'unité paysagère des garrigues qui se trouve au cœur du territoire gardois. On observe deux interfaces bien identifiables au sein du territoire de la ville d'Alès :

- Les pentes et les collines à l'ouest de la commune qui sont relativement préservées de l'urbanisation ;
- Et la plaine urbanisée d'Alès allant des plaines jusqu'aux pieds des Cévennes.

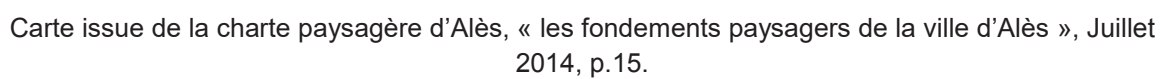


Carte issue de la charte paysagère d'Alès, « les fondements paysagers de la ville d'Alès », Juillet 2014, p.14.

3. Les entités paysagères

On relève également plusieurs entités paysagères propres à la ville d'Alès correspondant aux caractéristiques paysagères des différents « quartiers » de la ville :

- Le centre-ville : Il correspond au cœur historique de la ville et foisonne de commerces, d'équipements et d'espaces publics. Témoignant du caractère historique de ce secteur, le Fort Vauban et le musée du Colombier assoient leur spécificité paysagère et patrimoniale.
- « Les quartiers de confluence », en rive gauche au nord/nord-est : Ces quartiers se caractérisent par la forte présence d'habitats collectifs, de grands bâtiments et d'axes structurants (voies ferrées, axes majeurs RD 916 et 904 etc.) qui façonnent les paysages de ce secteur.
- « Les faubourgs de la rive droite » : Les faubourgs sont marqués par une urbanisation à caractère résidentiel et forment l'entité paysagère marquant l'interface entre les coteaux et le Gardon.
- Les coteaux habités, à l'ouest : Les espaces naturels et boisés ainsi que la faible présence de bâtis offrent à la ville une bouffée d'oxygène au plus proche des Cévennes en participant à la qualité paysagère d'Alès.
- « La prairie occupée », au sud : Elle est jalonnée de prairies et d'activités agricoles du fait du caractère fortement inondable de la zone.
- « Les collines urbanisées » en première couronne Nord-Est : Elles bordent le centre-ville et présente des caractéristiques paysagères liées aux collines environnantes.
- « La voie active », le long de la rocade : La rocade constitue le cœur de l'activité économique et industrielle qui s'est développée à proximité et offre un cadre peu qualitatif en matière de paysage.
- « L'habitat diffus », à l'est : Entre activités agricoles et faible densité du bâti, les collines boisées rehaussent la qualité de ce paysage complexe.



4. La préservation des paysages à travers le RLP

Malgré des opérations d'aménagement ayant notamment permis à la ville d'obtenir les « Quatre Fleurs » du label « Villes et villages fleuris », certains secteurs offrent des perspectives peu valorisantes en termes de paysages. La procédure de révision du RLP de la ville d'Alès s'inscrit au cœur du projet de valorisation du cadre de vie afin d'offrir un cadre paysager de qualité pour le bien-être des citoyens.

A ce titre, plusieurs axes de réflexion sur le paysage ont été soulevés par la charte paysagère de la ville et notamment :

- La réglementation de la publicité et des enseignes ;
- Rendre plus perceptible la ville d'Alès et ses caractéristiques paysagères identitaires ;
- Adapter le traitement paysager aux séquences traversées et mettre en valeur les éléments structurants ponctuels ;

Ces axes de réflexion transparaissent clairement via l'enjeu n°1 : « Préserver ou améliorer les perceptions sur les éléments paysagers emblématiques relatifs aussi bien au patrimoine naturel que bâti ». L'objectif est de préserver ces « motifs paysagers identitaires » dans les projets de développement menés par la ville.

La réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc en parfaite corrélation avec les axes et enjeux fixés dans la charte paysagère de la ville d'Alès.

Le code de l'environnement étant parfois insuffisant ponctuellement pour résorber certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure, il apparaît que la révision du RLP permettra d'adapter la réglementation de la publicité extérieure aux enjeux locaux ainsi qu'aux mutations et évolutions paysagères, économiques et patrimoniales de la ville. Le RLP pourra appréhender au plus près les problématiques locales mises en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le 01/07/2019
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE



5. Les problématiques à appréhender grâce à la révision du RLP

Le RLP pourra notamment appréhender les problématiques suivantes :

Problématique n°1 : Engager une réflexion sur les dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques particulièrement présents sur le territoire communal.

Problématique n°2 : Encadrer les enseignes problématiques en zones d'activités et notamment les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de grand format ou encore les enseignes sur clôture aveugles ou non.

Problématique n°3 : Réduire la densité publicitaire sur les axes structurants de la commune et plus particulièrement la rocade Est.

Problématique n°4 : Préserver le patrimoine bâti du quartier historique du centre-ville.

Problématique n°5 : Maintenir la faible présence de publicité extérieure dans les quartiers résidentiels.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

The logo for the 'SLO' (Slow) movement, featuring the word 'SLO' in a stylized, bold, blue font with a small graphic element to the right.

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n° 17_03_33 de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 19 juin 2017, la commune d'Alès a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

Objectif n°1 : Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;

Objectif n°2 : Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;

Objectif n°3 : Amélioration de la qualité des zones d'activités le long de la D60, à l'est de la commune ;

Objectif n°4 : Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Valoriser le patrimoine du centre historique et le centre-ville en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et réintroduire la publicité de manière limitative, uniquement sur le mobilier urbain, pour privilégier un environnement urbain qualitatif ;

Orientation n°2 : Réglementer, en zones d'activités notamment la zone d'activités de Croupillac ou encore de Bruèges, les enseignes et notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les enseignes sur clôture qui peuvent impacter fortement le paysage urbain ;

Orientation n°3 : Encadrer les enseignes en centre-ville et notamment les enseignes peu qualitatives pour le patrimoine comme les enseignes sur clôtures ou encore les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ;

Orientation n°4 : Limiter et encadrer l'impact de la publicité et des préenseignes sur le territoire en renforçant la règle de densité publicitaire et les formats de certains dispositifs publicitaires afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure notamment le long des axes structurants du territoire et dans les zones d'activités de la commune ;

Orientation n°5 : Préserver les zones ou les quartiers dans lesquels la publicité extérieure n'est pas ou peu présente notamment dans les zones résidentielles, patrimoniales, architecturales et/ou naturelles.

Orientation n°6 : Valoriser l'image du territoire en mettant en place des prescriptions esthétiques applicables notamment aux dispositifs publicitaires et préenseignes afin de privilégier l'implantation de dispositifs qualitatifs sur la commune.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire d'Alès. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre les zones d'activités de la commune situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁴⁶.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017⁴⁷, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy⁴⁸, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Le RLP pose des prescriptions générales de nature esthétiques pour privilégier l'implantation de dispositifs publicitaires qualitatifs sur son territoire. A ce titre, le RLP prévoit que l'implantation ne puisse pas permettre l'installation de plus de 2 publicités côte-à-côte. La commune a également souhaité interdire l'implantation de publicité, excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, dans un rayon de 60 mètres aux abords de certains giratoires structurants l'accès au cœur de ville. En effet, les giratoires qui jalonnent la « rocade » d'Alès sont des espaces conséquents et constituent un lieu d'expression privilégié par l'intermédiaire de l'aménagement paysager. Ces giratoires placés sur les principaux axes routiers entrants vers Alès (Nîmes, Uzès, Bagnols, Allègres-les-Fumades, Saint-Ambroix, La Grand' Combe, Saint-Christol-Lès-Alès), véritables émissaires d'accueil à destination des personnes en déplacement, transmettent la première image de la Ville d'Alès en termes d'accueil des visiteurs, d'aménagement du paysage urbain, et de garantie du « *bien vivre* » au sein de la capitale des Cévennes. Ces giratoires pourront plus aisément refléter la qualité de cadre de vie d'une ville labellisée 4 fleurs et jouer leur rôle de

⁴⁶ Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

⁴⁷ : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

⁴⁸ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

trait d'union dans les perspectives paysagère qu'ils seront préservés de publicité à leur proximité.

Au regard des caractéristiques patrimoniales de la ZP1 (centre-ville et Faubourgs), la commune a décidé, dans cette zone, d'interdire tout type de publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, celle apposée sur palissade de chantier et le micro-affichage. Elle a également choisi de lever l'interdiction relative de publicité induite par les périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits afin de maintenir les infrastructures existantes tout en préservant le patrimoine historique et architectural du centre-ville. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale⁴⁹ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

Afin, de préserver la qualité du cadre de vie en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements), la commune a décidé d'interdire les dispositifs publicitaires suivants, très impactants pour l'environnement urbain :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

La surface maximale des publicités apposées sur mur ou clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est maintenue à 12 mètres carrés et limitée à 6 mètres de hauteur. Elle pose également des prescriptions esthétiques comme l'interdiction d'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture à moins de 0,50 mètre des arêtes du mur ou de la clôture et l'obligation d'avoir un bardage pour les dispositifs scellés au sol pour lesquels une seule face est exploitée. La commune a également choisi de simplifier et de renforcer la règle de densité applicable sur la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements). Dès lors qu'une unité foncière a un linéaire supérieur ou égal à 40m, un dispositif publicitaire est autorisé.

L'objectif de ces règles est de préserver la zone agglomérée de toute pression publicitaire outrancière, tout en permettant aux acteurs locaux de signaler de manière limitative.

Comme en ZP1 (centre-ville et Faubourg), la publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée et notamment la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

En ZP3 (zones d'activités), la commune a décidé d'interdire la publicité lumineuse sur toiture et d'encadrer la publicité apposée sur mur ou clôture et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les mêmes conditions qu'en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements – c'est-à-dire 12 mètres carrés, 6 mètres de hauteur et prescriptions esthétiques). La commune a également renforcé la règle de densité. Le RLP applique donc la règle de densité issue du code de l'environnement

⁴⁹ : Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

en précisant que lorsqu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, elle ne peut accueillir qu'un seul dispositif supplémentaire. Cette règle permet donc de limiter le nombre de dispositif publicitaire par unité foncière à trois par unité foncière. La commune a décidé de maintenir la surface maximale des publicités numériques à 8 mètres carrés et de les limiter à 6 mètres de hauteur. Les bâches publicitaires, ont été limitées à 8 mètres carrés. L'objectif de ces règles est de limiter l'impact de ces dispositifs particulièrement impactants pour le paysage urbain.

Comme en ZP1 (centre-ville et Faubourg) et en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements), la publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée et notamment la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

La commune a également choisi de tenir compte des spécificités engendrées par la présence du domaine ferroviaire particulièrement important sur Alès. A ce titre, les dispositifs publicitaires sont assujettis à la règle de densité nationale⁵⁰ ainsi qu'à une règle d'inter-distance de 60 mètres entre chaque dispositif publicitaire. L'objectif de cette réglementation est de limiter l'impact des dispositifs publicitaires tout en tenant compte des enjeux particuliers de ce secteur.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement⁵¹. La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques est limitée à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur sur l'ensemble du territoire situé en agglomération (ZP1, ZP2 et ZP3).

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

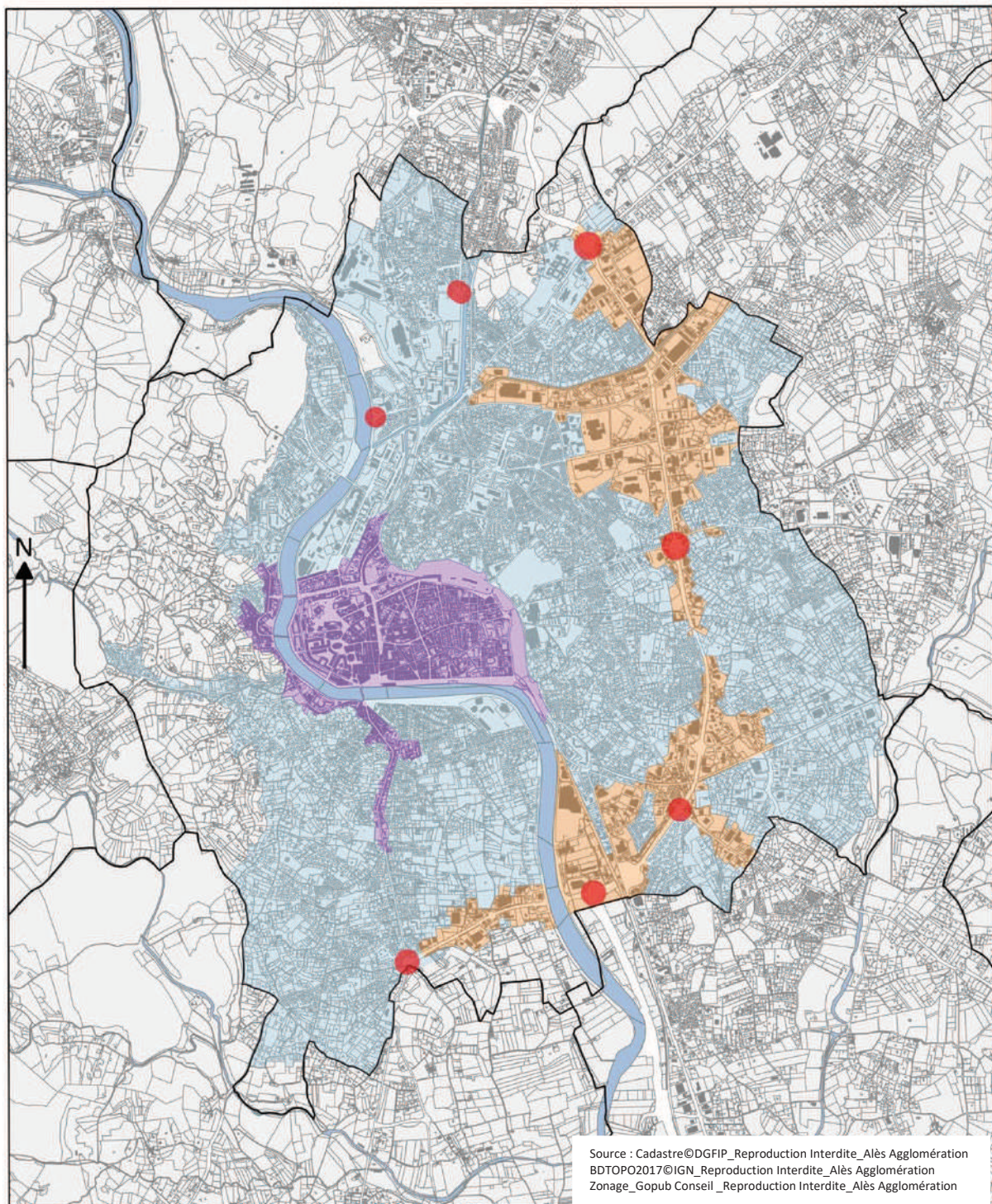
Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le 01/07/2019
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE



⁵⁰ Art. R.581-25 du Code de l'environnement

⁵¹ Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et faubourgs
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités
- Zones d'interdiction de publicité et préenseignes aux abords des giratoires

0 500 1000 m



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, a été différencié de celui applicable à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les zones d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre le centre-ville et les faubourgs, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze ainsi que les quartiers résidentiels et d'équipements de la commune. Il s'agit du regroupement de la ZP1 et de la ZP2, applicable aux publicités et préenseignes ;
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre les zones d'activités de la commune situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement notamment dans les rues du centre-ville.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), le règlement local de publicité interdit également :

- Les enseignes sur clôture non aveugles.

La commune a souhaité préserver le centre-ville, et les secteurs résidentiels et d'équipements, des enseignes sur clôture non aveugle qui viendraient dénaturer le cadre de vie de ces espaces, actuellement peu soumis à la pression de ce type d'enseignes.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), la commune a décidé d'encadrer strictement les enseignes sur clôture. Ces enseignes sont autorisées uniquement que les clôtures aveugles (c'est-à-dire les clôtures non ajourées⁵²) dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'un mètre carré maximum. Ces dispositifs sont également très peu encadrés par la réglementation nationale. L'objectif pour la commune est donc de limiter leur impact dans le centre-ville et les zones résidentielles et d'équipement tout en permettant l'utilisation de ce type d'enseignes, dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique ou bien de particuliers exerçant une activité d'autoentrepreneur.

La commune a décidé de réglementer les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et de 1,5 mètre de hauteur. Il s'agit de dispositifs actuellement non encadrés par le code de l'environnement, qui peuvent avoir un impact particulièrement important notamment dans les rues étroites du centre-ville.

⁵² Cf. Annexes - Lexique

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements) et en ZE2 (zones d'activités), la commune a décidé de limiter la saillie des enseignes perpendiculaires au mur à 1,20m et de limiter leur surface à 2 mètres carrés maximum. L'objectif de ces règles est de diminuer l'impact de ces dispositifs notamment sur les rues étroites du centre-ville.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements) et en ZE2 (zones d'activités), la commune a également décidé de maintenir la surface maximale, prévue par le code de l'environnement, des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, c'est-à-dire 12 mètres carrés, et de limiter la hauteur de ces dispositifs à 6 mètres de hauteur. Cette règle permet de maintenir les possibilités d'implantation des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol pour les activités qui peuvent bénéficier de ce type d'implantation. En effet, les caractéristiques du centre-ville et de la zone résidentielle et d'équipements permette peu l'implantation de telles enseignes : l'activité doit nécessairement avoir une unité foncière suffisamment important pour y installer ce type de dispositifs. La limitation en hauteur de ces enseignes permet de simplifier la règle de hauteur prévue par le code de l'environnement. En effet, le code de l'environnement prévoit une règle variable en fonction de la largeur des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol. La limitation en hauteur permet de limiter l'impact paysager de ces enseignes qui ont un impact équivalent aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Enfin, cette limitation permet également une harmonisation des règles entre les publicités, les préenseignes et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de faciliter l'instruction des dossiers.

En ZE2 (zones d'activités), la commune a décidé de limiter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré à deux par voie bordant l'activité et 1,5 mètre de hauteur. L'objectif de cette règle est de permettre aux activités de se signaler sans saturer l'information par ce type d'enseignes, surtout en zones d'activités, actuellement non réglementées par le code de l'environnement.

Enfin, la commune a décidé de réglementer les enseignes sur clôture, peu encadrées au niveau national. Contrairement à la ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), les enseignes en ZE2 (zones d'activités) sont autorisées sur clôture aveugle et non aveugle. La commune a décidé de limiter les enseignes sur clôture à deux par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés de surface maximum, par dispositif. L'objectif est de limiter la taille de ces dispositifs et leur impact, sur les perspectives paysagères souvent altérées par les enseignes sur clôture non aveugle.

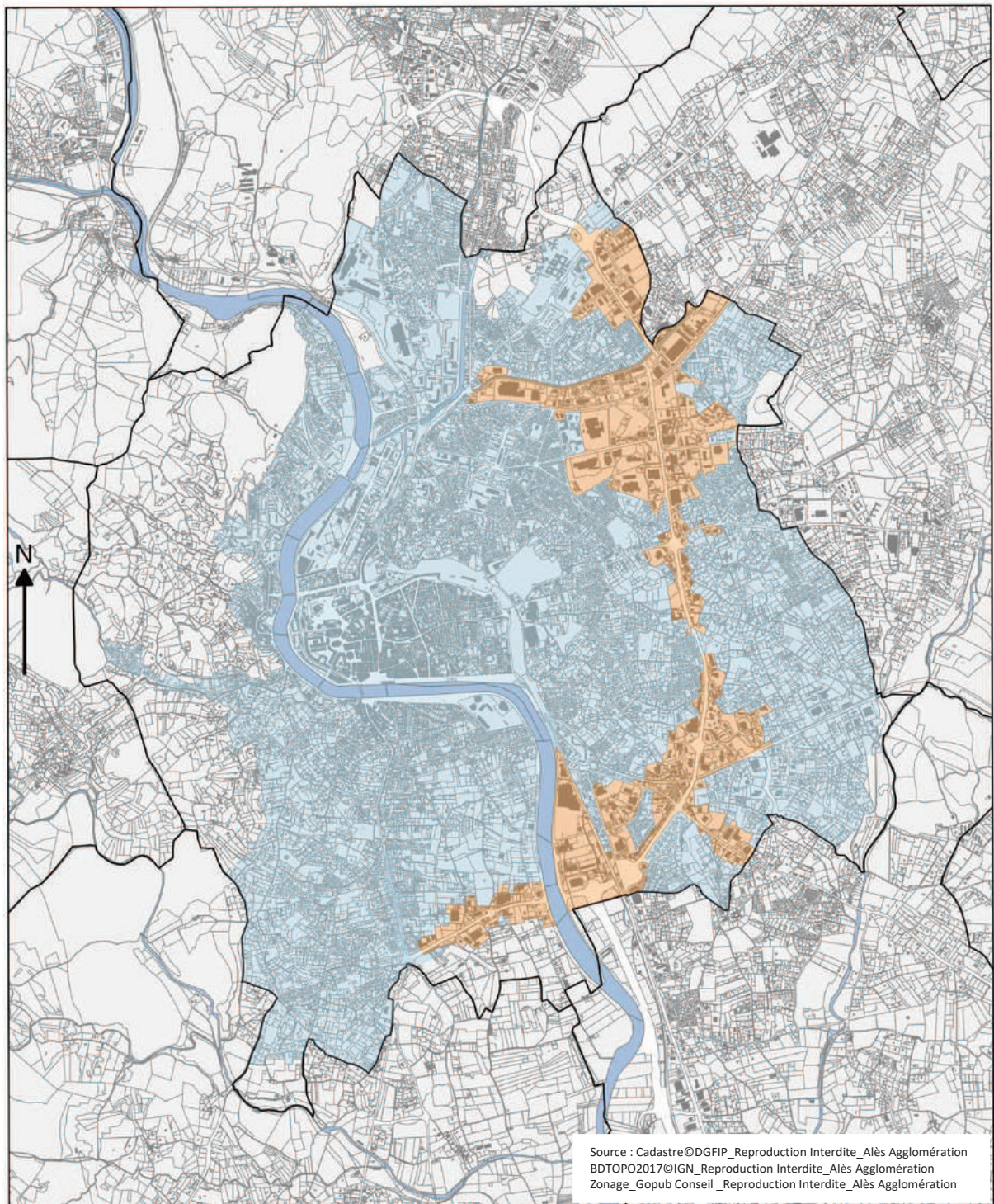
Sur l'ensemble du territoire, la commune a choisi de réglementer les enseignes numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface de l'enseigne numérique est limitée à 8 mètres carrés. L'objectif est de proposer une réglementation pour ces dispositifs qui ne sont actuellement pas encadrés par le code de l'environnement. La commune a également souhaité harmoniser les surfaces entre les enseignes numériques et les publicités numériques afin de faciliter l'instruction. Pour la commune, il s'agit de limiter l'impact et l'implantation de ces dispositifs sur le territoire.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre minuit et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements).

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Centre-ville et faubourgs / Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités

0 500 1000 m

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée du projet



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales	3
Article 5 Dérogation.....	4
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	 5
Article 6 Interdiction.....	5
Article 7 Les dispositifs de petits formats.....	5
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	5
Article 9 Plage d'extinction nocturne	5
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	 6
Article 10 Domaine ferroviaire	6
Article 11 Interdiction.....	6
Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 14 Densité.....	7
Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	7
Article 16 Plage d'extinction nocturne	7
 Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	 8
Article 17 Domaine ferroviaire	8
Article 18 Interdiction.....	8
Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 21 Densité.....	9
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	9
Article 23 Bâche publicitaire.....	9

Article 24 Publicité numérique	9
Article 25 Plaque d'extinction nocturne	10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 11

Article 26 Interdiction.....	11
Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 30 Enseigne sur clôture aveugle.....	12
Article 31 Enseigne numérique	12
Article 32 Enseigne lumineuse	12

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 13

Article 33 Interdiction.....	13
Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 37 Enseigne sur clôture.....	13
Article 38 Enseigne numérique	13
Article 39 Enseigne lumineuse	14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Alès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire et le long de la D60.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès, l'Avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

La couleur du bardage utilisé pour masquer la face non-exploitée des dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devra être similaire à la couleur du cadre.

A l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite dans une couronne de 60 mètres, sur les giratoires suivants :

- Giratoire de Luquette (D6110 / avenue d'Anduze, situé rocade sud) ;
- Giratoire de l'entrée de la voie rapide (N106 / D60) ;
- Giratoire de la route d'Uzès (D60 / route d'Uzès)
- Giratoire de la route de Bagnols (D60 / route de Bagnols)
- Giratoire de Moulinet (N106 / avenue Maurice Thorez) ;
- Giratoire de l'Hôpital (D60 / route de Salindres D16) ;
- Giratoire du Pont du Grabieux (D906 / quai de Grabieux).

Cette couronne de 60 mètres se calcule depuis le marquage extérieur du giratoire, ou à défaut, depuis la bordure, les 60 mètres seront calculés selon l'axe médian de la chaussée, puis projetés à la perpendiculaire sur les rives de la chaussée.

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Dans les lieux dans lesquels il est dérogé à l'interdiction relative de publicité, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zone centre-ville et faubourgs - en violet sur le plan).

Article 6 Interdiction

Sans préjudice à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, la publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, la publicité apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petits formats.

Article 7 Les dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (quartiers résidentiels et d'équipement – en bleu sur le plan).

Article 10 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipement), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques ;

Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaires.

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 17 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP3 (zones d'activités), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 18 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Dès lors qu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire quel que soit la longueur du linéaire de l'unité foncière.

Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :

- En respectant une règle d'interdistance de 20m entre chaque dispositif ;
- En autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'interdistance de 20m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur l'unité foncière.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 24 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

La publicité numérique apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 25 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (centre-ville, faubourgs et les quartiers résidentiels et d'équipement d'activités – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1, à l'exception des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 26 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

En agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Hors agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 31 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 32 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 33 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 38 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée du projet



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissa de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

REFERENCES :

SERVICE : VOIRIE – RESEAUX
POSTE TEL. : 1086
INITIALES : MF/BD/1995/22

SOUS-PREFECTURE d'ALES

16 JUIN 1995

COURRIER REÇU

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION.**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALES****VU LE CODE DES COMMUNES****VU l'article 44 du Code de la route ;****ARRETE****ARTICLE 1 –**

Les limites d'agglomération seront fixées de la façon suivante :

A – LIMITE DE COMMUNE ALES AVEC SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS**a/ Sur le Quai de Mas d'Hours**EB 10
entrée d'agglomérationEB 20
Sortie d'agglomération
à hauteur de l'avenue René Cassin**b/ Sur la route de Nimes (RN 106)**EB 10 PR. 39.685
Limite de CommuneEB 20 PR. 39.685
Limite de Commune**c/ Carrefour Chemin du Gas Gardonnet avec Rue des Mésanges**EB 10
Entrée de la Rue

Sur Rue des Mésanges

EB 20
Sortie de la Rue

d/- Carrefour Chemin du Gas Gardonnet avec Chemin de Larnac

	Sur Chemin de Larnac	
EB 10		EB 20
Entrée du Chemin		Sortie du Chemin

e/- Carrefour Chemin du Gas Gardonnet avec Chemin de Saint-Hilaire à Larnac

Sur Chemin du Gas Gardonnet
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 730

f/- Route d'Uzès (CD 981)

EB 10 – PR 1345		EB20 – PR 1345
	limite de Commune	

g/- Carrefour Chemin de Saint-Etienne à Larnac avec Chemin du Bas Rieu de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

	Sur le Chemin de Saint-Etienne à Larnac	
EB 10 PR 2172		EB20 PR 2170

h/- Carrefour Ancien Chemin de Méjannes avec Chemin de Saint-Etienne à Larnac

	Sur Ancien Chemin de Méjannes	
		EB20 – PR 850

i/- Carrefour Ancien Chemin de Méjannes avec Chemin du Chateau de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Sur Ancien Chemin de Méjannes
EB 10 – PR. 1147

j/- Carrefour Ancien Chemin de Méjannes avec Chemin de l'Avène

Sur Ancien chemin de Méjannes
EB 10 – PR 1289

B - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

a/- Carrefour Traverse des Espinaux à la Bedosse avec Chemin de Trespeaux

Sur Traverse des Espinaux
EB 10 et EB 20 dos à dos PR 1354

b/- Carrefour Traverse des Espinaux à la Bedosse avec Route de Bagnols CD 6

Sur Traverse des Espinaux à la Bedosse
EB 10 et EB 20 dos à dos à hauteur du PR 000

c/- Route de Bagnols CD 6

Sur Route de Bagnols CD 6
EB 10 et EB 20 à hauteur du N° 823

d/- Carrefour Route de Saint-Privat-des-Vieux CD 216 avec Chemin de Perusse

Sur la Route de Saint-Privat-des-Vieux (CD 216)
EB 10 à hauteur du 357 – EB 20 à hauteur du 358

e/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Impasse Jean-Philippe Rameau

Sur Chemin de Perusse
EB 10 et EB 20 dos à dos à hauteur du PR 630

f/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Chemin des Oliviers de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin de Perusse
EB 10 à hauteur du PR 440
EB 10 limite de Commune

g/ - Chemin de l'Usclade

Sur Chemin de l'Usclade
EB 10 à hauteur du PR 303 et EB 20 à hauteur du PR 302

h/ - Chemin du Viget

Sur Chemin du Viget
EB 10 en limite de commune et EB 20 en limite de commune

i/ - Carrefour Chemin de l'Abattoir avec Chemin non dénommé longeant la voie ferrée

EB 10 et EB 20 au début du Chemin non dénommé

j/ - Carrefour Avenue Monge (CD 60) avec Chemin des Caves de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin des Caves
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

k/ - Carrefour Rue André Boule avec Chemin d'Arnavielle

Sur Rue André Boule
EB 10 et EB 20 en limite de commune

l/ - Sur Route de Salindres CD 16

EB 10 PR 0,220

EB 20 PR 0,220

C - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-MARTIN DE VALGALQUES

a/ - Sur Rocade Nord (D 60)

EB 10 et EB 20 à 30 mn en amont du carrefour CD 16 et D 60

b/ - Sur CD 904 (Route de Saint-Ambroix)

EB 10 et EB 20 en limite de Commune

c/ - Carrefour Rue Auguste Comte avec Rue Montgolfier

EB 10 et EB 20 sur Pont en limite de Commune

d/ - Carrefour Route de Saint-Martin (CD 906) avec Chemin des Chalets

Sur Route de Saint-Martin CD 906
EB 10 et EB 20 limite de Commune

e/ - Carrefour Rue Docteur Coulet avec Chemin des Chalets

Sur Rue Docteur Coulet
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

f/ - Carrefour Rue André Dubois avec Philippe Lebon

Sur Rue André Dubois
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

g/ - Sur RN 106 (Route de la Grand' Combe)

EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 46.980

h/ - Route de la Royale (CD 916)

EB 10 et EB 20 en limite de Commune

D - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-JEAN-DU-PIN

a/ - Sur Route de Saint-Jean-du-Pin (CD 50)

EB 10 et EB 20 à hauteur du 1240

E - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

a/ - Sur Chemin du Bas Brésis

EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1683

b/ - Sur Vieille Route d'Anduze (RD 324a)

EB 10 et EB 20 à hauteur du Chemin des Lavandes

c/ - Sur Chemin d'Avène

EB 10 et EB 20 au début du Chemin avec la Vieille Route d'Anduze

d/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolle avec Chemin Joseph Portal de Saint-Christol-les-Alés

EB 10 et EB 20 en limite de commune

e/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolles avec RN 110 (Montée des Cyprés)

Sur Chemin du Mas d'Ayrolles
EB 10 et EB 20 entrée du Chemin

f/ - Sur Montée des Lauriers (RN 110)

EB 10 PR à hauteur 40,340

EB 20 à hauteur du 40,340

g/ - Sur Chemin des Astries

EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 67

h/ - Sur Chemin des Dupines

EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1760

I - Sur Chemin des Sports

EB 10 face au PR 2366

EB 20 à hauteur du 2460

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante aux dispositions de l'article 1 sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 -

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement Subdivision d'ALES.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ALES, le 15 JUIN 1995

LE MAIRE,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Ales. The text around the perimeter of the stamp reads "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "MAIRIE D'ALES" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on this stamp is a large, fluid handwritten signature in dark ink.

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la Ville d'Alès

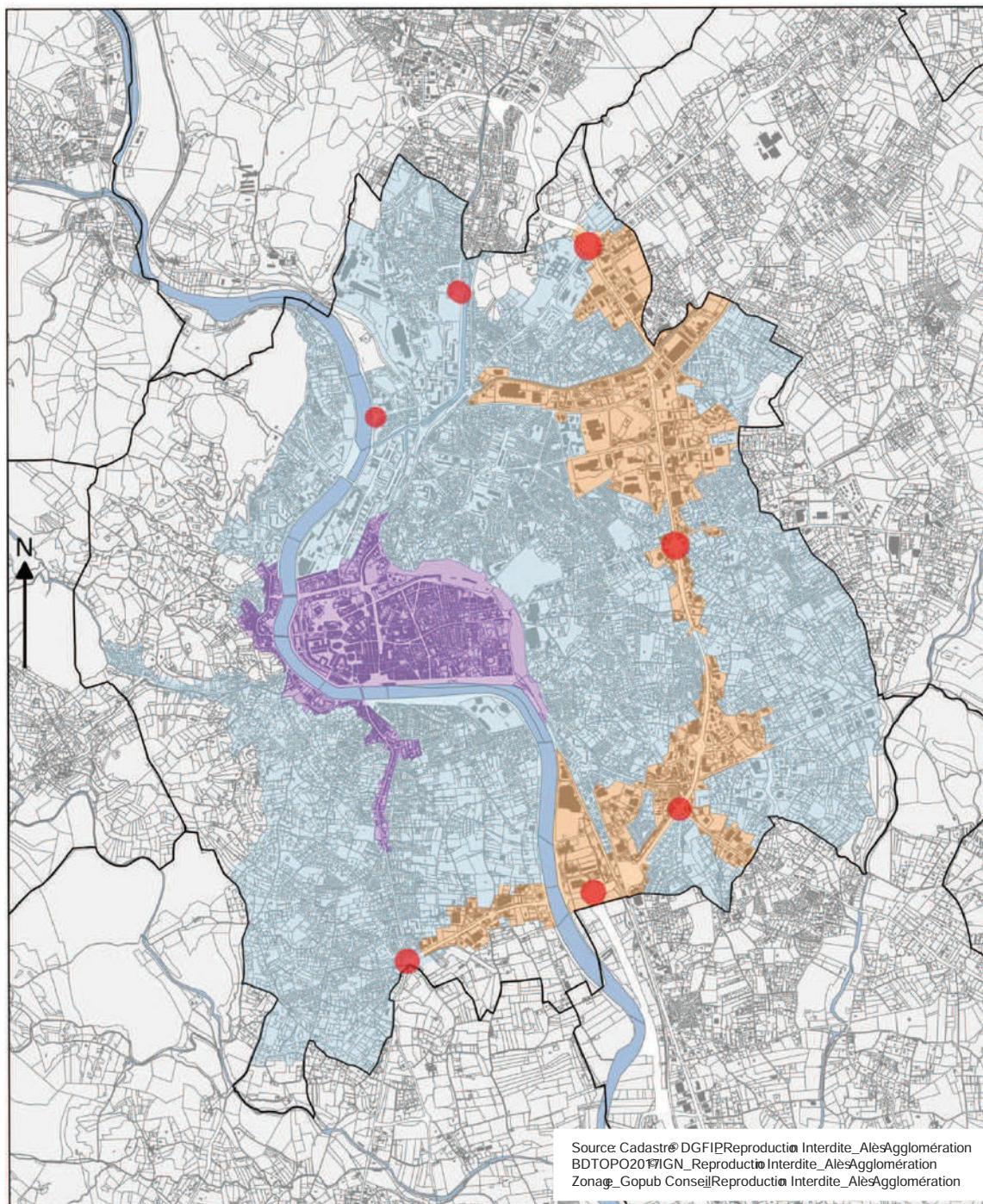


Légende
— Limites d'agglomération

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la ville d'Alès

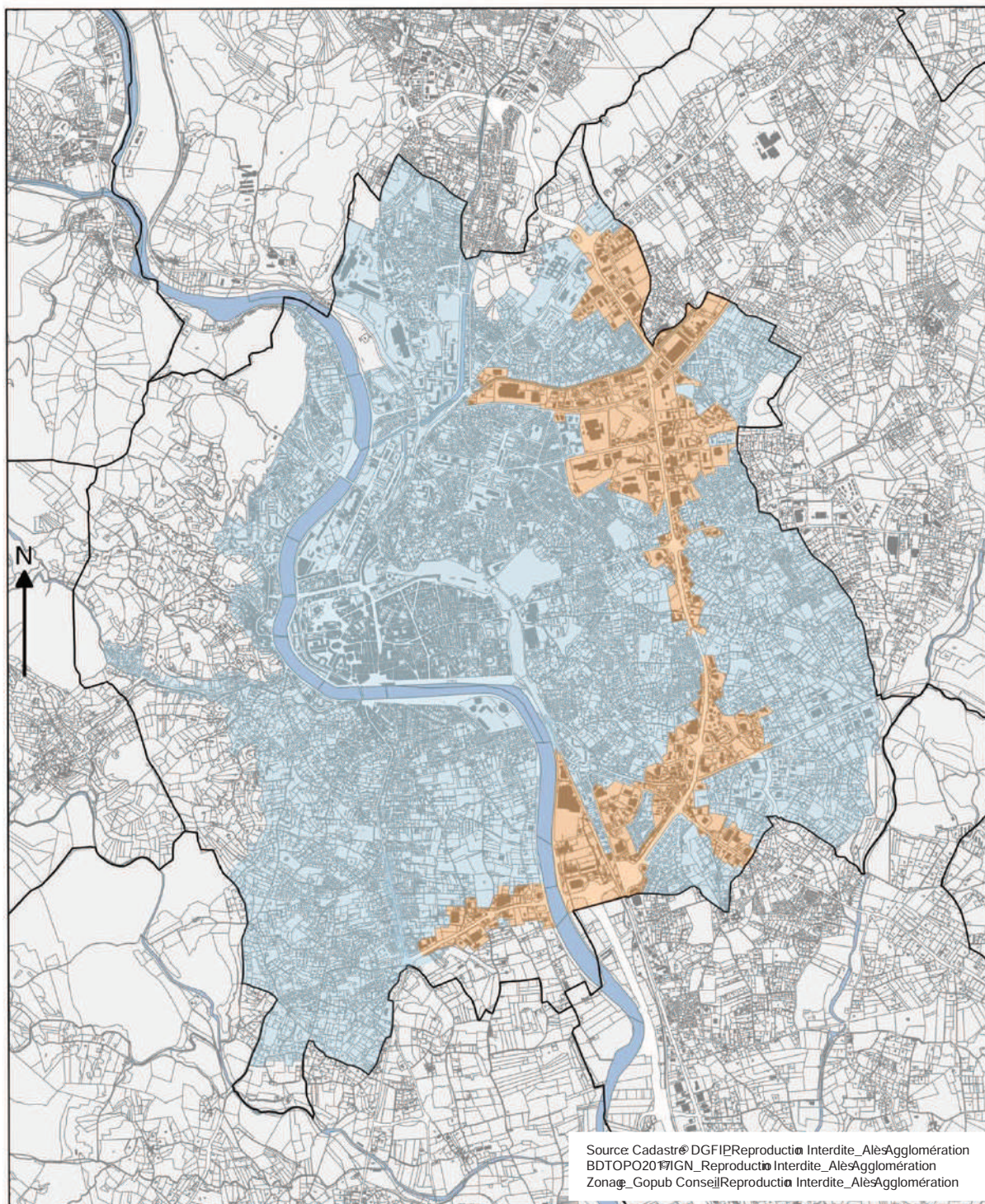


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et faubourgs
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités
- Zones d'interdiction de publicité et préenseignes aux abords des giratoires

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Centre-ville et faubourgs / Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités

0 500 1000 m

14. Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt

PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

GUIDE de NORMALISATION



**des INTERFACES AMÉNAGÉES
contre le risque d'INCENDIE de FORÊT**

version à présenter en Sous-commission départementale
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Nota : le présent guide technique annule et remplace tout autre document antérieur définissant les interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt dans le Gard.

Table des matières

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard.....	3
2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt.....	3
3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt.....	5
4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée.....	6
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée.....	7
6. Conclusion.....	9

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard

Avec 248 000 hectares de forêt¹, le Gard présente un taux de boisement de son territoire de 42%. Les bois et forêts gardois sont identifiés par le code forestier comme réputés particulièrement exposés au risque d'incendie.

Ainsi le risque d'incendie de forêt est non seulement avéré dans le Gard mais également largement répandu sur la quasi totalité de son territoire.

L'étalement urbain en périphérie des villes et des villages conjugué à la déprise agricole et à la progression des milieux naturels (garrigue, bois et forêt) entraîne une augmentation des zones de contact ou de proximité entre les zones occupées par l'homme et les milieux naturels combustibles, et engendre donc une multiplication des situations de **risque induit**² et de **risque subi**³.

Ces situations justifient la mise en place en zone méditerranéenne de dispositifs d'aménagement ou de gestion de l'espace spécifiques en vue d'assurer une protection des personnes et des biens, mais également du milieu naturel, contre le risque d'incendie de forêt.

2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt

On distingue deux dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt :

1) Le débroussaillage réglementaire

Il s'agit d'une pratique d'entretien de la végétation qui s'impose aux propriétaires de terrains et d'installations situés à moins de 200 mètres de bois ou de forêts.

Cette obligation fixée par arrêté préfectoral⁴ peut amener dans certains cas les propriétaires concernés à intervenir au-delà des limites de leur propriété, lorsque l'application de la règle des 50 mètres débroussaillés l'exige et lorsque les caractéristiques du terrain voisin n'imposent pas à son propriétaire d'en assurer lui-même le débroussaillage (terrain non situé en zone urbaine et non bâti).

C'est la présence d'un enjeu (construction ou installation de toute nature) ou le classement de la parcelle au document d'urbanisme qui génère pour le propriétaire l'obligation de débroussaillage.



Schéma type de l'application du débroussaillage réglementaire autour d'une construction et de sa voie d'accès privée

1 Source IFN : relevés effectués dans le département de 2005 à 2009 (année de référence 2007)

2 Le **risque induit** traduit la vulnérabilité de la forêt par rapport à une occupation humaine de l'espace pouvant générer des départs de feu (habitations ou activité industrielle).

3 Le **risque subi** traduit la vulnérabilité d'enjeux anthropiques (des personnes ou des biens) par rapport à un incendie de forêt.

4 Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation du 8 janvier 2013

2) L'interface aménagée forêt-habitat ou forêt-projet

On entend par **interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt** un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt.

L'interface aménagée est **un ouvrage de protection pérenne** qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel.

L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Les caractéristiques de ces équipements sont précisées plus loin dans le document (voir point 4.)

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (centrales photovoltaïques).

L'interface aménagée n'est donc pas adaptée pour la protection des petits projets individuels (maisons isolées).

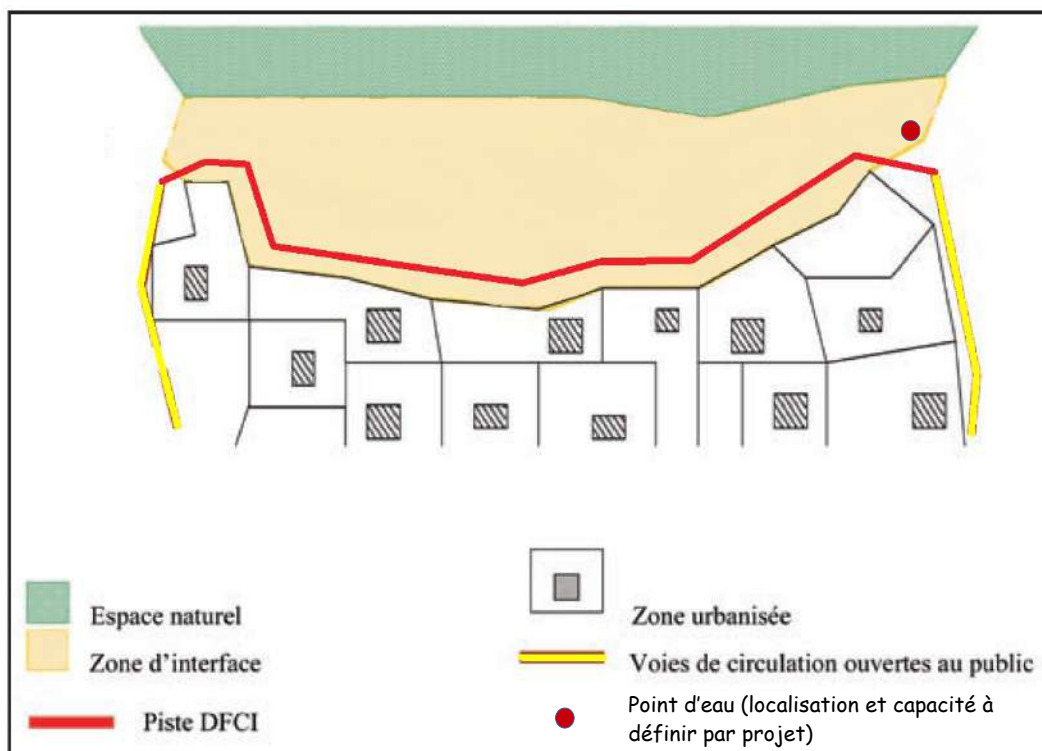


Schéma de principe d'une interface aménagée forêt-habitat

3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt

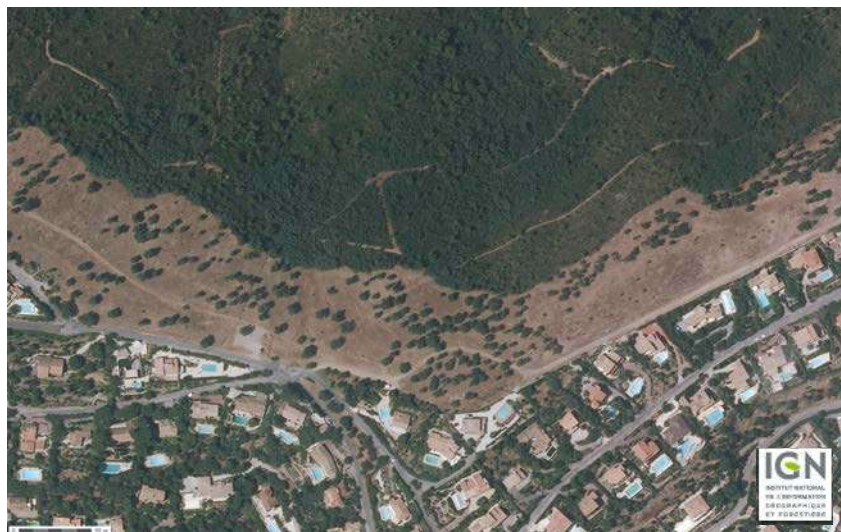
1) L'interface aménagée « classique »

Il s'agit d'un aménagement global pérenne, mis en place par un maître d'ouvrage sur un terrain dont il a la maîtrise foncière sur le long terme.

La réalisation de cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire mais le plus souvent elle fait suite à une prescription dans le cadre d'une autorisation ou d'une validation administrative :

- interface aménagée inscrite dans le document d'urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sensible de la commune du point de vue du risque d'incendie de forêt,
- interface aménagée prescrite dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée pour la réalisation d'un lotissement ou d'un projet d'envergure.

Dans l'idéal, l'interface aménagée est conçue et réalisée préalablement au projet à la protection duquel elle contribuera. Mais l'interface aménagée peut également être une mesure correctrice d'une situation de danger existante et être alors réalisée postérieurement aux constructions à protéger.



*Zone résidentielle dans le Var protégée
par une interface aménagée forêt-habitat*

2) L'interface aménagée "mixte"

Elle associe des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le **débroussaillage réglementaire** qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ce dispositif mixte est particulièrement adapté aux installations d'envergure clôturées avec une limite ainsi clairement matérialisée (centrales photovoltaïques) : l'application du débroussaillage réglementaire périphérique sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture entraîne alors la création d'une bande débroussaillée homogène avec une profondeur régulière sur tout le pourtour de l'installation.

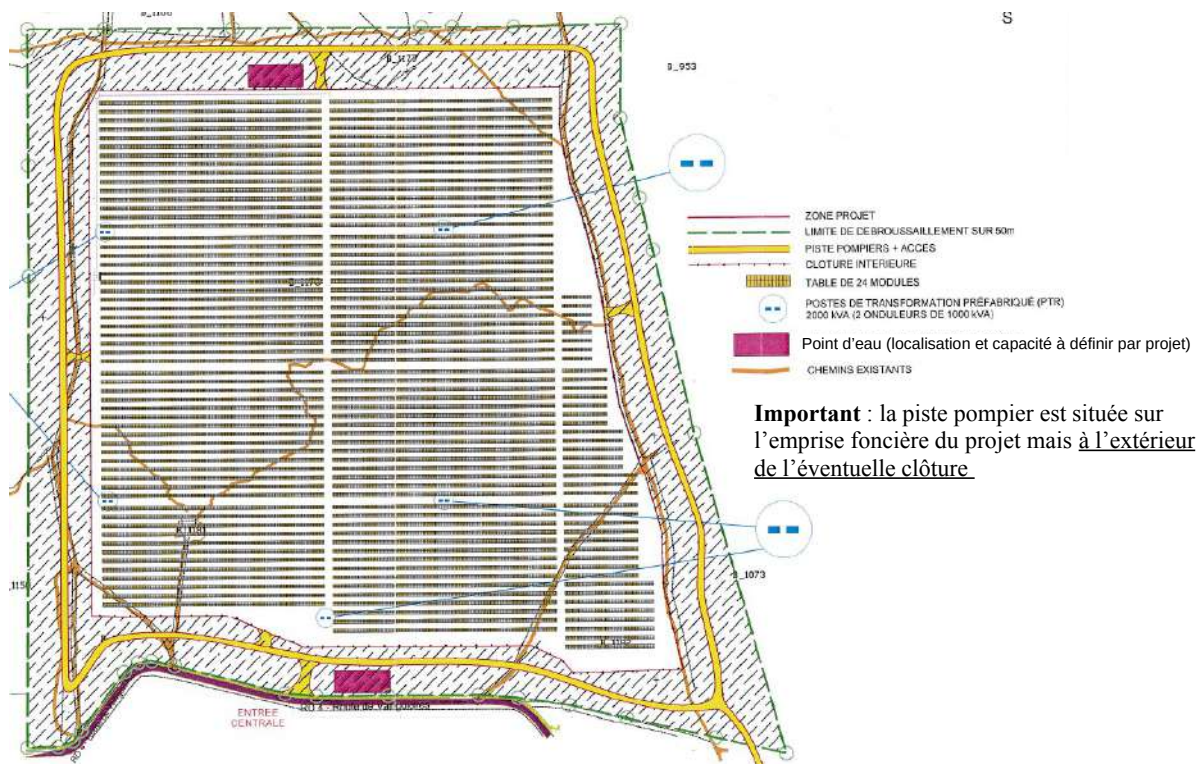


Schéma d'interface aménagée pour un projet de centrale photovoltaïque où la réalisation de la bande débroussaillée est assurée par l'application du débroussaillage réglementaire

Un tel dispositif de protection peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la simple application des normes de l'arrêté préfectoral est jugée suffisante pour le débroussaillage.

L'unicité du propriétaire favorise par ailleurs la mise en oeuvre effective du débroussaillage sur l'intégralité de la périphérie de l'installation.

La maîtrise foncière nécessaire pour l'aménagement se limite alors au terrain d'emprise de la voie de circulation et des points d'eau, le débroussaillage réglementaire pouvant intervenir quant à lui sur les terrains appartenant à des tiers.

4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée

L'interface aménagée est caractérisée par :

- ➔ une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres.
- ✓ L'intensité du débroussaillage est adapté aux conditions du milieu : il peut consister en la suppression de toute végétation ou tolérer le maintien d'une certaine densité de végétaux ligneux qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 100 tiges/ha.
- ✓ A proximité de la piste, sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la piste, le débroussaillage est total (coupe à blanc).
- ✓ La bande débroussaillée est libre de tout obstacle qui empêcherait les véhicules du SDIS de manœuvrer lors des interventions. Notamment, elle ne peut pas servir de parking pour les riverains.

- ➔ une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manoeuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2⁵ :
 - ✓ une largeur de chaussée de **4 mètres** s'il s'agit d'une voie réservée aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de l'entretien de l'interface (dans ce cas la voie est équipée à ses extrémités de panneaux en limitant l'accès et/ou de barrières), de **6 mètres** sans possibilité de stationnement s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique (afin de permettre la circulation à double sens),
 - ✓ un gabarit de sécurité de 5 mètres par 5 mètres,
 - ✓ une aire de croisement au minimum tous les 500 mètres,
 - ✓ une aire de retournement (demi-tour) minimum tous les 500 mètres,
- Par ailleurs,
 - ✓ la voie boucle avec le réseau de circulation publique et n'est donc pas en impasse. Exceptionnellement, si le bouclage est techniquement impossible, une voie en impasse peut être envisagée sous condition de la création en bout de voie d'une aire d'impasse aménagée avec un point d'eau.
 - ✓ la voie est placée sur l'interface aménagée à au moins 30 mètres de la zone boisée.
- ➔ des points d'eau (citernes ou bornes incendie) permettant aux services de lutte de se réapprovisionner en eau. Les caractéristiques des points d'eau éventuellement à créer sont définies au cas par cas par le SDIS en fonction du projet et des hydrants déjà disponibles sur le secteur.

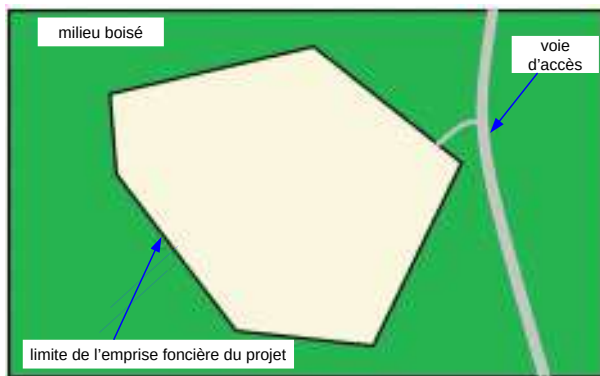
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée

L'interface aménagée peut avoir différents positionnements par rapport à la zone d'emprise du projet qui motive sa création :

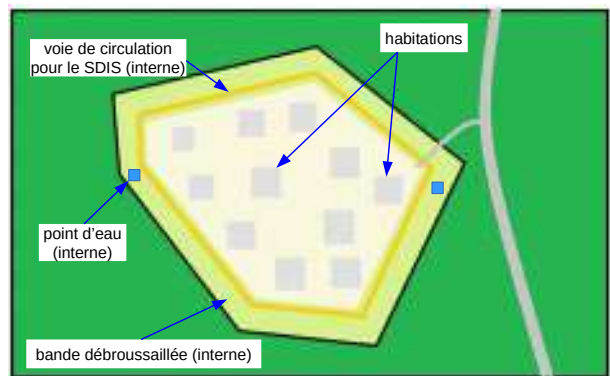
- un positionnement **interne** : l'interface aménagée est alors intégralement inscrite dans la zone d'emprise du projet. Elle fait partie du projet et est créée par le maître d'ouvrage du projet en même temps que le projet. Ex : ZAC, lotissement.
- un positionnement **externe** : l'interface aménagée est située en dehors de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée peut alors être différent du maître d'ouvrage du projet. Ce type d'interface peut être réalisée postérieurement aux enjeux à protéger pour corriger une situation de danger avérée. Ex : interface aménagée communale destinée à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé en zone sensible ou à protéger un quartier existant.
- un positionnement **à la fois interne** pour la voie de circulation et les points d'eau **et externe** pour la bande débroussaillée : la partie de l'interface aménagée qui correspond aux équipements pérennes (voie de circulation, points d'eau) est implantée dans la zone d'emprise du projet⁶. La bande débroussaillée, qui correspond alors à la mise en oeuvre du débroussaillage réglementaire, intervient au-delà de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée (aménagement et débroussaillage réglementaire) est le maître d'ouvrage du projet. Ex : centrale photovoltaïque.

⁵ IMPORTANT : le fait que la voie de circulation pour le SDIS située sur l'interface ait les caractéristiques techniques d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie ne lui confère pas le statut de piste DFCI.

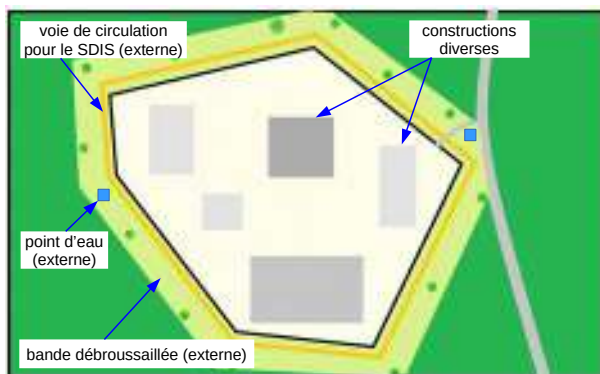
⁶ IMPORTANT : la piste est positionnée à l'intérieur de l'emprise foncière du projet mais toujours à l'extérieur de l'éventuelle clôture (si le projet est clôturé)



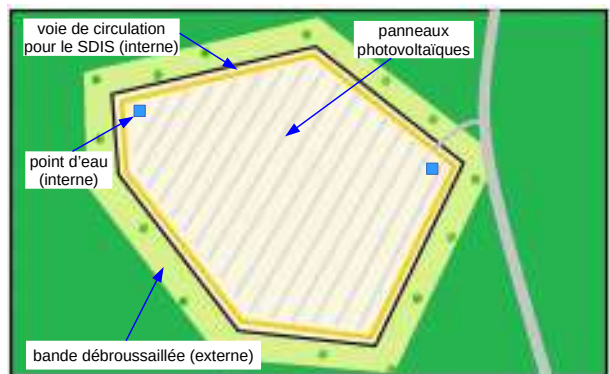
1. zone d'emprise du projet situé en zone sensible



2. interface aménagée interne (ex : lotissement)



3. interface aménagée externe (ex : ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier, protection d'un quartier existant)



4. interface aménagée à la fois interne et externe (ex : projet photovoltaïque)

Les différents positionnements de l'interface aménagée

La conception de l'interface aménagée doit tenir compte du type de projet qui la justifie (ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune, protection d'un quartier existant, création d'un lotissement, implantation d'un projet industriel...) et de la disponibilité foncière pour accueillir l'aménagement.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de l'interface aménagée – responsable de sa création et de son entretien – devra disposer d'une maîtrise foncière sur le long terme du terrain d'emprise de l'aménagement.

Projets ↓	Localisation de l'interface par rapport à la zone d'emprise du projet	Maître d'ouvrage de la création et de l'entretien de l'interface	Document prescripteur de l'interface
Ouverture à l'urbanisation ou protection d'un quartier existant, dans un secteur sensible	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Création d'un lotissement/ZAC dans un secteur sensible	interne	lotisseur puis colotis ou commune (en cas de rétrocession des parties communes)	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Implantation d'un projet industriel dans un secteur sensible	interne	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	à la fois interne et externe (interne pour la voie de circulation pour le SDIS, externe pour la bande débroussaillée	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement – arrêté sur le débroussaillage réglementaire

Tableau de caractérisation des interfaces aménagées en fonction des projets

6. Conclusion

Pour être recevable, un projet d'interface aménagée doit satisfaire à 3 conditions :

- **l'aménagement doit être techniquement pertinent** quant à sa localisation et ses caractéristiques (profondeur et intensité du débroussaillage, nombre et capacité des points d'eau). Il doit être proportionné à l'enjeu à protéger et à l'intensité de l'aléa.
- **l'aménagement doit être faisable**. Cela implique un maître d'ouvrage clairement identifié qui dispose de la maîtrise foncière du terrain d'emprise de l'aménagement.
- **L'aménagement doit être pérenne**. Cela implique là encore un maître d'ouvrage clairement identifié et légitime pour assurer l'entretien de l'aménagement sur la durée.